

**PREFET DE LA DROME  
PREFET DE VAUCLUSE  
PREFET DE L'ARDECHE  
PREFET DU GARD  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

# **PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN**

## **Disposition spécifique ORSEC**



## **Livre 1**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA DRÔME  
PRÉFET DE VAUCLUSE  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

Préfecture de la Drôme  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Planification  
et de la Gestion de l'Événement

**ARRÊTÉ INTER-ZONAL N° 26-2019-06-25-002  
portant approbation du plan particulier d'intervention  
du site du Tricastin**

<b>LE PRÉFET DE LA DRÔME</b> Préfet coordonnateur du PPI du site du Tricastin	<b>LE PRÉFET DE VAUCLUSE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur
<b>LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>LE PRÉFET DU GARD</b> Chevalier de la Légion d'Honneur
<b>LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD</b> Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	
<b>LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST</b> Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- VU** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les

départements ;

- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1983 du Premier Ministre portant désignation de Commissaires de la République chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSECRAD ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014335-0021 portant approbation du plan particulier d'intervention du site du Tricastin
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2018-09-10-002 portant de approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin.
- VU l'arrêté préfectoral n°2010330-0010 du 26 novembre 2010 portant délégation de déclenchement des sirènes PPI et de SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) lors de la mise en œuvre du plan particulier du Tricastin en mode réflexe ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
- VU le rapport classifié de juin 2011 relatif à l'état des lieux de la planification, de la préparation et de la lutte vis-à-vis des risques autour des CNPE de la région Rhône-Alpes ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le guide méthodologique relatif aux évacuations massives élaboré par le Ministère de l'Intérieur en 2013
- VU les travaux préparatoires, les contributions des services, la contribution de la CLIGEET, des communes et des instances locales concernées et les éléments du retour d'expérience de l'exercice national d'urgence nucléaire du 25 septembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour. Par son approbation, ce plan donne autorisation à l'exploitant de déclencher les

sirènes PPI et le système SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) en cas d'événement justifiant le déclenchement du PPI en mode réflexe.

**Article 2 :**

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin approuvé par arrêté préfectoral n°20143356-0021, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2014, est abrogé.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Drôme, coordonnateur du plan particulier d'intervention, peut décider unilatéralement de mises à jour simples (mise à jour de l'annuaire opérationnel par exemple).

Celles-ci seront transmises aux Préfets de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche et des Zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi.

En cas de modifications substantielles, le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau signé par les six préfets.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 25 juin 2019

LE PRÉFET DE LA DRÔME <i>Signé</i>	LE PRÉFET DE VAUCLUSE <i>Signé</i>
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE <i>Signé</i>	LE PRÉFET DU GARD <i>Signé</i>
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD <i>Signé</i>	
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST <i>Signé</i>	

# Table des matières

<b>MISE A JOUR.....</b>	<b>10</b>
<b>PRÉSENTATION ET MODE D'EMPLOI DU PPI.....</b>	<b>11</b>
mode d'emploi du ppi.....	12
<b>LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>LA PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU SITE DU TRICASTIN.....</b>	<b>16</b>
la présentation synthétique des établissements.....	17
l'analyse des risques.....	20
les risques par entreprise.....	21
<b>L'ENVIRONNEMENT DU SITE DU TRICASTIN.....</b>	<b>22</b>
les vents.....	22
la situation du site.....	22
la population.....	22
les voies de circulation.....	22
<b>L'ALERTE DES POPULATIONS ET DES AUTORITES.....</b>	<b>24</b>
l'alerte immédiate de la population.....	24
l'alerte des autorités.....	25
l'alerte des autres exploitants du site.....	26
le dispositif d'alerte tgv.....	26
<b>LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DU PPI.....</b>	<b>27</b>
<b>LES COMMUNES CONCERNEES PAR ZONE ET LEUR POPULATION.....</b>	<b>28</b>
la synthèse des enjeux dans la zone ppi réflexe.....	29
populations non autonomes (au 1 <sup>er</sup> janvier 2019).....	29
ets scolaires.....	29
ets sanitaires et médico-sociaux.....	29
ets recevant du public (erp).....	29
campings.....	29
ets seveso suivis par la dreal (aura ou paca).....	30
ets agricoles.....	30
la carte de la zone ppi réflexe de 5 km.....	31
la carte de la zone ppi 20 km.....	32
<b>L'ORGANISATION DE CRISE DÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>34</b>
le cod.....	34
les pco.....	34
<b>LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR SCENARIO.....</b>	<b>37</b>
<b>LA MISE EN ŒUVRE DU PPI : RAPPEL.....</b>	<b>38</b>
<b>LA PHASE DE VEILLE.....</b>	<b>42</b>
. synthèse des principales missions à effectuer.....	43
<b>LA PHASE RÉFLEXE.....</b>	<b>44</b>
les actions prioritaires.....	44
la mise en place de la structure de crise.....	50
les questions à se poser.....	51
<b>LA PHASE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS.....</b>	<b>52</b>
la montée en puissance de l'organisation de crise.....	52

l'activation de la structure de crise.....	52
les actions de la cellule de crise.....	53
<b>LA PHASE CONCERTÉE.....</b>	<b>56</b>
la montée en puissance de l'organisation de crise.....	56
l'activation de la structure de crise.....	57
les questions à se poser.....	58
<b>SYNTHÈSE DES ACTEURS PAR LIEUX EN FONCTION DU MODE D'ACTIVATION DU PPI :.....</b>	<b>59</b>
<b>LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR ACTION.....</b>	<b>61</b>
<b>L'ALERTE.....</b>	<b>62</b>
l'alerte des acteurs en phase de veille.....	62
l'alerte de la population et des acteurs en phase réflexe ou concertée.....	67
<b>LA MISE A L'ABRI.....</b>	<b>71</b>
la décision de mise à l'abri et l'alerte des populations.....	71
l'information des populations de la mise à l'abri.....	71
les mesures connexes à la mise à l'abri.....	72
les limites de la mise à l'abri.....	73
la fin de la mise à l'abri.....	73
<b>LE BOUCLAGE DE ZONE ET LES DÉVIATIONS.....</b>	<b>74</b>
la mise en œuvre du bouclage de la zone et mise en place des déviations.....	74
les itinéraires de déviation de la zone ppi réflexe.....	86
<b>LES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>89</b>
la mise en œuvre des mesures de radioactivité.....	90
la mise en œuvre des mesures chimiques.....	90
les cellules « mesures dans l'environnement ».....	90
<b>L'ÉVACUATION.....</b>	<b>92</b>
l'évacuation immédiate des populations sur 5 km.....	94
les mesures connexes à l'évacuation.....	99
la mise en œuvre de l'évacuation.....	99
la mise en œuvre de l'accueil en centre d'hébergement.....	101
<b>LA PRISE D'IODE STABLE.....</b>	<b>106</b>
le principe d'ingestion d'iode stable.....	106
la distribution preventive d'iode aux populations.....	106
la possibilité d'une distribution complémentaire.....	106
<b>L'INTERDICTION DE CONSOMMATION.....</b>	<b>109</b>
<b>LA PHASE POST-ACCIDENTELLE.....</b>	<b>110</b>
de la phase d'urgence à la phase post-accidentelle.....	110
l'organisation locale des pouvoirs publics.....	111
les centres d'accueil et d'informations (cai).....	112
le zonage post-accidentel.....	113
la zone 1 et actions à mener destinées à réduire les doses susceptibles d'être reçues.....	114
la zone 2 et actions à mener.....	116
l'évolution du zonage dans le temps.....	116
le suivi de la population.....	117
la prise en charge médicale.....	117
la prise en charge psychologique.....	117
l'évaluation du risque sanitaire par un suivi épidémiologique.....	121
le recueil et la diffusion de l'information.....	121
les intervenants.....	122
les actions d'amélioration de la situation radiologique en milieu bâti.....	123

principe des améliorations de la situation radiologique en milieu bâti.....	123
mise en œuvre des opérations de réduction de la contamination.....	125
les mesures de l'environnement.....	127
le principe des mesures de l'environnement.....	127
les cellules du ppi dédiées aux mesures.....	128
<b>LA COMMUNICATION AUX POPULATIONS.....</b>	<b>129</b>
la communication en phase de veille.....	129
la communication en phase réflexe ou concertée.....	129

## **LES FICHES PAR ACTEURS.....131**

📍 Préfet (DO).....	132
📍 Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud).....	135
📍 Préfets des départements 84-07-30-38-13.....	137
📍 Sous-préfet, responsable du PCO.....	138
📍 Directeur de Cabinet.....	139
📍 Directeur des sécurités et le BPGE 26.....	141
📍 Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30.....	143
📍 Forces de sécurité intérieure : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26.....	146
📍 Météo France.....	148
📍 ASN – Division de Lyon.....	149
📍 DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.....	150
📍 DREAL – Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie.....	151
📍 IRSN.....	153
📍 Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30.....	154
📍 DD-ARS 26, 84, 07 et 30.....	156
📍 SAMU 26, 84, 07 et 30.....	159
📍 DMD 26, 84, 07 et 30.....	160
📍 DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07.....	161
📍 DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07.....	163
📍 DDT 26, 84, 07, 30.....	164
📍 Maires.....	166
le maire de montélimar, (et celui de valence le cas echeant), orange, avignon, carpentras, maire d'une commune d'accueil.....	168
le maire d'une commune accueillant le poste de commandement opérationnel (pco).....	169
le maire d'une commune de la zone 1.....	169
📍 Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Départementaux 26, 84, 07 et 30), les maires.....	171
📍 Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier.....	173
📍 Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est.....	175
📍 Gestionnaires fluviaux : Voies navigables de France Lyon et Arles et Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon.....	176
📍 La Poste.....	177
📍 Exploitants.....	178
📍 Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, ...) des départements 26, 84, 07 et 30.....	181
📍 ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles).....	182
📍 ADRASEC 26.....	185
📍 Offices nationaux (ONF, AFB.....)	186
📍 Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBL, SDCI).....	187
📍 UT – DIRECCTE, DDFIP.....	188
📍 Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau.....)	189
📍 Le procureur de la république.....	190

## **LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR CELLULE.....191**

☉ COD - Cellule « Commandement ».....	194
☉ COD - Cellule « Communication ».....	196
☉ COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé .....	197
☉ COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne ».....	199
☉ COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie ».....	200
☉ COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques ».....	203
☉ COD - Cellule « Liaison avec les maires ».....	206
☉ COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel ».....	208
☉ PCO - Cellule « Presse de Proximité ».....	210
☉ PCO/PCGM - Cellule « Secours ».....	211
☉ PCO/PCGM - Cellule « Ordre public ».....	213
☉ PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement ».....	215

## **LES ANNEXES.....217**

annexe 1 : les voies de circulation (routières, ferroviaires, aérienne, etc.).....	218
annexe 2 : l'économie.....	220
annexe 3 : les risques.....	221
le risque chimique.....	221
le risque radiologique.....	222
annexe 4 : les moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants.....	223
les moyens de secours internes d'orano.....	223
les moyens de secours internes d'edf.....	226
les moyens de secours internes de soderec.....	229
annexe 5 : l'organisation de terrain.....	230
la cellule de veille.....	230
la structure de crise.....	231
le centre opérationnel départemental (cod) : la décision.....	232
le poste de coordination opérationnel (pco) : l'action.....	232
annexe 6 : les missions de la cellule de veille.....	235
annexe 7 : la gestion de crise en phase réflexe.....	237
une gestion de crise structurée.....	237
une recherche de l'information.....	238
grille d'aide à l'évaluation.....	239
suivre les mesures de la radioactivité dans l'environnement.....	242
informer les maires de l'évolution de la situation.....	242
communiquer au bon moment.....	242
annexe 8 : l'activation du ppi en mode concerté et la mise en œuvre des actions de protection de la population.....	243
annexe 9 : le droit de retrait.....	244

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....245**

## **SOMMAIRE DU LIVRE 2.....247**

## **ACTEURS ORSEC DU PLAN.....248**

# MISE A JOUR

N°	LIBELLÉ DE LA MISE A JOUR (page...)	DATE DE MISE A JOUR ET NOM DU CORRECTEUR	DATE D'ENVOI DE LA MISE A JOUR AUX SIGNATAIRES

Malgré le soin apporté à la rédaction de ce document et au contrôle de ses éléments constitutifs, des erreurs ou omissions pourraient encore y être relevées.

Les destinataires sont invités à en faire part à la préfecture de la Drôme, cabinet du préfet (BPGÉ).

D'autre part, pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour est indispensable. Il est ainsi demandé à toutes les autorités concernées de bien vouloir signaler au cabinet du préfet de la Drôme tous changements ou modifications qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner ce plan.

# PRÉSENTATION ET MODE D'EMPLOI DU PPI

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin est un document opérationnel utilisé par l'ensemble des acteurs en cas de crise chimique ou/et radiologique. Il constitue une disposition spécifique ORSEC élaborée par le Préfet de la Drôme. À ce titre, il s'appuie sur l'organisation générale ORSEC et ne fait que préciser les missions des acteurs spécifiques à cet événement.

Le préambule rappelle les objectifs et les grandes lignes du PPI.

Ce PPI se présente en 2 livres :

- **le premier livre** est opérationnel et présente les procédures opérationnelles détaillées :
  - **par scénario** (phase de veille, phase réflexe, phase d'évacuation immédiate, phase concertée) qui déroulent de façon synoptique la procédure à suivre et les types d'action à mener ;
  - **par type d'actions** qui prévoient les modalités de mise en œuvre d'actions spécifiques (alerte, mise à l'abri, évacuation, mesures, bouclages...) ;
  - **par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre ;
  - **par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Les couleurs font référence à un type de procédure opérationnelle.

- **le deuxième livre** présente les documents, utiles aux acteurs, qui ont été élaborés et ne seront distribués qu'à ceux qui sont concernés (diffusion restreinte) ou conservés, selon le cas, au Bureau de la Planification et de la Gestion de l'Événement (BPGÉ) : présentation détaillée des risques par établissements, liste des Établissements sensibles, Établissements sanitaires et médico-sociaux, Établissements scolaires, fiches d'actions communales, points de mesure de l'environnement, arrêtés et réquisitions diverses, annuaire de crise...

**A noter : conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, les informations sensibles au regard de la sécurité du site ne figurent pas dans le présent PPI. Ces informations sont classées dans le livre 2 et ne seront communiquées qu'aux personnes ayant nécessité à en connaître.**

# **MODE D'EMPLOI DU PPI**

EN CINÉTIQUE RAPIDE, CHAQUE MINUTE COMPTE !!!

**(INUTILE DE LIRE LE PPI EN ENTIER AU MOMENT DE SA MISE EN ŒUVRE)**

**N.B. Dans le cadre de la préparation des acteurs, la lecture du plan et l'élaboration des consignes doivent être effectuées par anticipation.**

**PRENEZ LA OU LES FICHES QUI VOUS CORRESPONDENT :**

## **VOUS ÊTES ACTEUR DU PPI**

- SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE DU SCÉNARIO CONCERNÉ
- SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE PAR ACTEUR  
(CF SOMMAIRE)
- SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION
  - MISE À L'ABRI P
  - BOUCLAGE DE ZONE ET DÉVIATIONS... P
  - Autres actions (Cf. sommaire) p(CF SOMMAIRE)

## **VOUS ÊTES RESPONSABLE DE CELLULE**

- SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE DU SCÉNARIO CONCERNÉ
  - SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE A VOTRE CELLULE
- POUR SAVOIR SI VOUS ÊTES RESPONSABLE DE CELLULE (CF TABLEAU COMPOSITION DE CELLULE)
- SORTIR LA CONDUITE OPÉRATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION
    - MISE À L'ABRI P
    - BOUCLAGE DE ZONE ET DÉVIATIONS P
    - Autres scénarios Cf. sommaire p(CF LE SOMMAIRE)

# PRÉAMBULE

Bien que le degré d'occurrence d'un accident majeur à caractère radiologique soit extrêmement faible en France, l'organisation au préalable des secours à mettre en œuvre se doit, eu égard à la spécificité du risque, d'être la plus complète possible et, surtout, adaptée à la nature et l'importance des dangers encourus.

Les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur une installation nucléaire fixe susceptible d'engendrer un risque radiologique sont consignées dans un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) spécifique à l'installation. Ce plan constitue une disposition spécifique ORSEC qui précise notamment les mécanismes d'intervention des différents services concernés, l'organisation mise en place par les pouvoirs publics et son articulation avec les plans d'urgence internes dont la responsabilité appartient aux exploitants.

Les objectifs, le contexte et le contenu de ce PPI sont définis dans le Code de la Sécurité Intérieure qui dispose dans son article R741-18 que « *les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée ou fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement [...]* ».

Le **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) du site du Tricastin, élaboré par le Préfet de la Drôme, en tant que Préfet coordonnateur de ce PPI est une disposition spécifique ORSEC.<sup>1</sup>

Ce document prévoit d'une part, les mesures à prendre et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour faire face aux situations de crise avec ou sans probabilité forte de rejets chimiques immédiats et/ou radioactifs.

Le PPI du site du Tricastin, pour ce qui concerne le CNPE, prend en compte le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) et plus particulièrement les situations de référence 0 à 3.

N° DE SITUATION	TITRE DES SITUATIONS	SPÉCIFICITÉ
SITUATION 0	Situation d'incertitude	Rumeur d'accident, suspicion de rejet, rejet mineur hors installation, accident non encore caractérisé...
SITUATION 1	Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), rejet avéré et immédiat (moins de 1 heure après le début de l'incident), de courte durée (quelques heures), de conséquences modérées susceptible d'entraîner des impacts sur des zones de quelques kilomètres (par exemple zone PPI).
SITUATION 2	Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), rejet avéré et immédiat (moins de 6 heures après le début de l'incident), de longue durée jusqu'à quelques jours voire quelques semaines, de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.
SITUATION 3	Accident d'installation conduisant à un rejet long et différé	À partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), menace de rejet suivi ou non d'un rejet différé (plus de 6 heures après le début de l'incident), de longue durée (jusqu'à quelques jours voire quelques semaines), de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.

1 Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier ministre portant désignation du Préfet de la Drôme chargé de la direction des opérations de secours du site du Tricastin intéressant plusieurs départements

Le PPI vise ainsi à répondre aux spécificités d'une crise nucléaire et/ou chimique que sont, dans les premières heures, l'absence d'expertise précise, une très forte pression médiatique et une emprise géographique éventuellement importante. Il prend également en compte les risques de nature chimique dont l'évolution peut être très rapide (fuite gazeuse...).

Il couvre une gamme étendue de situations, depuis l'incident dont les conséquences peuvent n'être que médiatiques jusqu'à l'accident grave.

Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO)**, conseillé par l'Autorité de contrôle concernée décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI.

Le Préfet de la Drôme est le **préfet coordonnateur<sup>2</sup> de l'organisation et de l'engagement des moyens prévus dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard**. Le PPI est cosigné par les préfets de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ainsi que par les Préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud puisque son périmètre de 20 km concerne : **76 communes situées sur 4 départements et 2 zones de défense et de sécurité**

- dont 26 dans la Drôme,
- 19 dans le Vaucluse,
- 12 en Ardèche
- et 19 dans le Gard.

Ce PPI couvre la période d'urgence et le début de la phase post-accidentelle (phase dite de transition).

La phase d'urgence est généralement composée :

- \* d'une période de menace résultant de défaillances de l'installation, au cours de laquelle l'exploitant met en œuvre des actions visant à restaurer un niveau de sûreté satisfaisant et à éviter ainsi des rejets potentiels ;
- \* d'une période de rejets radioactifs dans l'environnement dans le cas où l'exploitant n'a pas été en mesure de ramener l'installation dans un état sûr ;
- \* d'une *période de sortie de la phase d'urgence, avec le retour de l'installation dans un état sûr, la fin des rejets radioactifs et l'absence de nouvelle menace de rejets.*

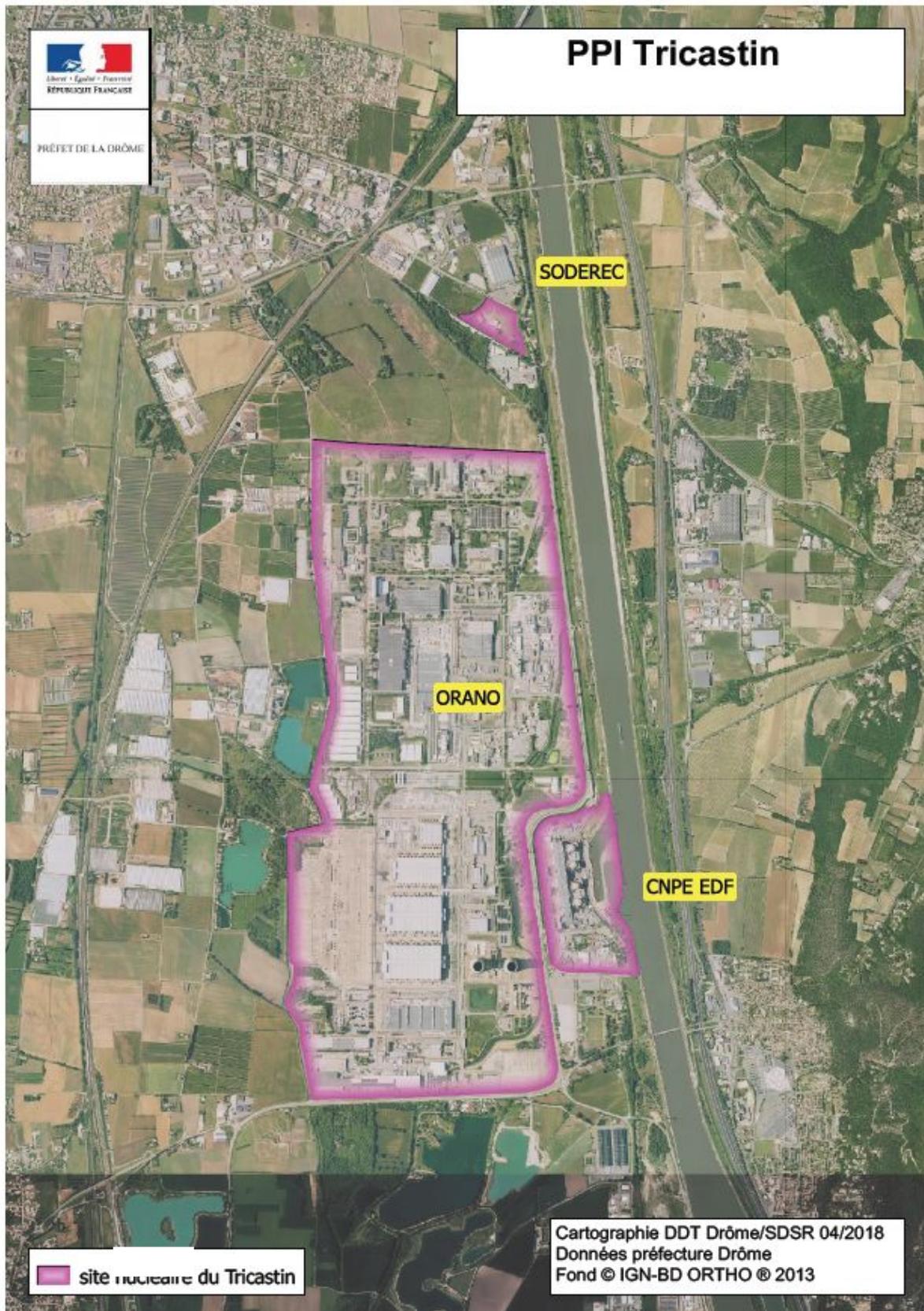
La phase post-accidentelle débute dès la fin des rejets et s'étend sur plusieurs semaines, mois voire années. Mais elle doit être anticipée dès le début de la phase d'urgence afin de garantir la cohérence des décisions prises. Il convient cependant de noter que le Préfet de la Drôme n'est plus le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens, sauf décision nationale explicite.

De ce fait, l'emprise géographique considérée dans cette phase est plus large que celle mentionnée dans la phase de gestion d'urgence.

2 Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier ministre portant désignation du Préfet de la Drôme chargé de la direction des opérations de secours du site du Tricastin intéressant plusieurs départements

# **LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT**

## LA PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU SITE DU TRICASTIN



## La présentation synthétique des établissements

Le « site du Tricastin » représente la plus importante concentration industrielle nucléaire et chimique en France et comprend :

- les installations nucléaires Orano dont l'activité relève de la majeure partie du cycle amont du combustible (conversion et enrichissement) ainsi qu'une partie du cycle aval (traitement chimique de l'uranium), relevant du groupe Orano
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) regroupant 4 réacteurs de 900 mégawatts électriques (Mwe), relevant du groupe EDF
- ainsi que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SODEREC, **située au nord et géographiquement distincte des installations d'Orano et d'EDF.**

EDF Tricastin				
Activité principale	<b>Production d'électricité à partir de 4 réacteurs de 900 mégawatts chacun</b>			
Adresse Tél	CS 4009 – 26131 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX 04 75 50 39 99			
Effectif	<b>1408 personnes</b>			
Superficie totale du site	<b>55 hectares</b>			
		<b>Nombre de salariés</b>	<b>Autorité de contrôle</b>	<b>Périmètre enveloppe</b>
Établissements	CNPE Tricastin INB n°87 et 88		ASN <sup>3</sup>	- 2 km - 5 km - 20 km
	BCOT INB n°157		ASN	Pas de scénario justifiant l'activation du PPI en mode réflexe
<b>Les risques et leurs effets (CNPE EDF Tricastin)</b>		<b>CARACT. DE DANGER DES PRODUITS</b>	<b>PICTOGRAMMES DE DANGER</b>	<b>RISQUES MAJEURS</b>
		produits radioactifs		rejets radioactifs, contamination

3 ASN : Autorité de Sécurité Nucléaire

		<b>Orano Tricastin</b>				
<b>Activité principale</b>		<b>Différents établissements qui réalisent la chimie, la conversion et l'enrichissement de l'uranium</b>				
<b>Adresse</b>		BP 16 - 29701 PIERRELATTE				
<b>Tél</b>		04 75 50 40 00				
<b>Effectif</b>		<b>1700 personnes</b>				
<b>Superficie totale du site</b>		<b>650 hectares</b>				
Établissement	Exploitant	Nom de l'INB et n°INB	Activités	Nombre de salariés	Autorité de contrôle	Périmètre enveloppe en m
	<b>Orano Cycle</b>	Usine d'enrichissement Georges Besse <b>INB n° 93</b> (en cours de démantèlement)	Usine d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse  <b>A l'arrêt sauf ses parcs d'entreposage</b>	<b>35</b>	ASN	<b>1500</b>
<b>Orano Cycle</b>	Usine d'enrichissement Georges Besse II <b>INB n° 168</b>	Usine d'enrichissement de l'hexafluorure d'uranium (UF6) par centrifugation		<b>287</b>	ASN	<b>unité sud : 2000 unité nord : 2000</b>
<b>Orano Cycle</b>	Structures 2000 et 2450, cheminée usine et aires INB <b>INB n°105 +ICPE</b> (ex-COMURHEX)	Conversion du nitrate d'uranyle (NU) issu du traitement des combustibles usés en oxydes d'uranium (U3O8) <b>A l'arrêt depuis 2008</b> <b>ICPE</b> : transformation du tétrafluorure d'uranium (UF4) en hexafluorure d'uranium(UF6) et production de produits fluorés		<b>400</b>	ASN	<b>2630</b>
<b>Orano Cycle</b>	Atelier TU5, parc d'entreposage P18 <b>INB n° 155 (TU5) +INBS + ICPE</b>	<b>INB</b> : Conversion du nitrate d'uranyle (NU) en oxyde d'uranium (U3O8) stable et maintenance de conteneurs servant au transport d'UF6 (AMC) <b>INBS</b> : recherche et développe le domaine de l'enrichissement <b>ICPE</b> : usine W : conversion de l'UF6 appauvri en oxyde d'uranium (U3O8) stable		<b>1397</b>	ASN pour INB DSND <sup>4</sup> pour INBS	<b>1560</b>
<b>Orano Cycle</b>	SOCATRI <b>INB n° 138</b>	Installation d'Assainissement et de récupération de l'Uranium (IARU)		<b>200</b>	ASN	<b>NON<sup>5</sup></b>
<b>Orano Cycle</b>	Laboratoire ATLAS <b>INB n° 176</b>	- Laboratoire d'analyses industrielles et environnementales unique			ASN	<b>NON</b>
<b>Orano Cycle</b>	Parcs uranifères <b>(INB n°178)</b>	- parcs d'entreposage de matières uranifères			ASN	<b>1500</b>

4 DSND : directeur de la Sécurité Nucléaire intéressant la Défense

5 NON = Pas de scénario avec des effets en dehors du site

## LES DONNEES DE BASE

	<b>Orano Cycle</b>	Parc 35 <b>(INB 179)</b>	Parc d'entreposage et de manutention de l'uranium		ASN	<b>700</b>
	<b>LEA (ICPE)</b>		Fabrique des sources radioactives		DREAL <sup>6</sup>	<b>NON</b>
<b>Les risques et leurs effets</b>	<b>CARACT. DE DANGER DES PRODUITS</b>		<b>PICTOGRAMMES DE DANGER</b>		<b>RISQUES MAJEURS</b>	
	solides toxiques, gaz toxiques, produits radioactifs				fumées toxiques, nuage toxique, rejets radioactifs, contamination	
	gaz toxique				nuage toxique	

### SODEREC INTERNATIONAL

<b>Activité principale</b>	<b>Production de dérivés fluorés à partir d'acide fluorhydrique ainsi que différents mélanges nécessitant la mise en œuvre d'autres produits chimiques</b>									
<b>Adresse Tél</b>	ZA Les Tomples 1 allée de la Quincaillerie – 26700 PIERRELATTE									
<b>Effectif</b>	<b>15 personnes</b>									
<b>Superficie totale du site</b>	<b>5 hectares</b>									
<b>Établissement</b>	SODEREC INTERNATIONAL									
<b>Autorité de contrôle</b>	DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement									
<b>Les risques et leurs effets</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>CARACT. DE DANGER DES PRODUITS</th> <th>PICTOGRAMMES DE DANGER</th> <th>RISQUES MAJEURS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>liquide toxique</td> <td></td> <td>nuage toxique</td> </tr> <tr> <td>gaz toxique</td> <td></td> <td>nuage toxique</td> </tr> </tbody> </table>	CARACT. DE DANGER DES PRODUITS	PICTOGRAMMES DE DANGER	RISQUES MAJEURS	liquide toxique		nuage toxique	gaz toxique		nuage toxique
CARACT. DE DANGER DES PRODUITS	PICTOGRAMMES DE DANGER	RISQUES MAJEURS								
liquide toxique		nuage toxique								
gaz toxique		nuage toxique								
<b>Périmètre enveloppe</b>	<b>2475 m</b>									

**Les présentations détaillées des établissements figurent dans le livre 2 (diffusion restreinte).**

6 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **L'analyse des risques**

**On ne peut pas exclure totalement l'occurrence de situations accidentelles, certes très peu probables, mais pouvant conduire à une exposition plus ou moins importante des personnes sur le site et des populations riveraines.**

Les risques résultant des activités du site du Tricastin sont de différentes natures :

- **LES RISQUES "CLASSIQUES"** : Ces risques sont présents dans un très grand nombre d'installations industrielles (incendie, explosion, risque électrique, risques divers) ;
- **LES RISQUES TOXIQUES "T"** : Ces risques découlent de l'utilisation d'un certain nombre de produits corrosifs et réactifs chimiquement dans les différentes phases du cycle du combustible. Ils sont détaillés ci-après par entreprise et par produit ;
- **LES RISQUES RADIOLOGIQUES "R"** : Ils sont spécifiques à l'aspect nucléaire et sont détaillés ci-après par entreprise et par produit.

L'exploitant doit réaliser une analyse des risques et des conséquences qui en découlent. Les études réalisées régulièrement en matière de risques chimiques et radiologiques peuvent entraîner des évolutions tant au niveau des scénarios que des « périmètres enveloppes » à prendre en compte.

Le PPI sera mis à jour dès lors que les périmètres PPI (Réflexe (5km) ou 20 km) devront être revus dans la période de validité du plan.

Les niveaux associés aux situations accidentelles sont les suivants :

- accident à caractère conventionnel sans conséquences radiologiques et/ou chimiques (incendie, explosion, inondation...) ;
- accident à caractère radiologique et/ou chimique, indépendamment de l'emprise géographique et des conséquences.

De nombreux éléments sont susceptibles de réduire ou d'aggraver les conséquences d'un accident, comme la force du vent, qui disséminent plus ou moins le produit toxiques, selon sa vigueur, agira sur sa nocivité dans l'atmosphère. La dispersion du panache est également influencée par les turbulences atmosphériques. En atmosphère instable, le panache peut avoir des expansions horizontales et verticales. En atmosphère stable, le nuage parcourt des distances plus importantes.

Selon les études de danger des exploitants, différentes conditions météo sont prises en compte :

- DF2 : diffusion faible vent 2 m/s
- DN2 : diffusion normale vent 2 m/s
- DF3 : diffusion faible vent 3 m/s
- DN5 : diffusion normale vent 5 m/s
- DF5 : diffusion faible vent 5 m/s

Pour estimer les distances d'effets des accidents et dimensionner les mesures à prévoir dans le PPI, **les conditions météo les plus défavorables sont prises en compte (généralement, DF2 est une hypothèse majorante en terme de distance d'effets).**

Pour chaque entreprise, les risques principaux sont présentés dans le PPI avec indication du risque majeur et de la zone enveloppe correspondante. Pour chaque produit chimique utilisé par plusieurs entreprises, les risques sont détaillés. Les scénarios sont détaillés dans le livre 2 (diffusion restreinte).

**Seuls sont présentés les risques susceptibles d'entraîner des conséquences à l'extérieur du site et l'activation du PPI. Les conséquences radiologiques figurent dans le Plan Départemental de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique du département (PNRANRM).**

Les autres risques, sans conséquence à l'extérieur du site sont mentionnés dans les Plans d'organisation interne/Plans d'Urgence Interne (POI/PUI).

N.B. : Les risques de malveillance sont pris en compte dans une **planification particulière dans le cadre de la réglementation sur les points d'importance vitaux. Ces documents sont classifiés.**

### **Les risques par entreprise**

Ne seront détaillés ci-dessous que les risques qui peuvent avoir, en cas d'accident, des conséquences sur la population, soit dès la survenance de l'accident soit en cas de situation dégradée.

ENTREPRISES CONCERNÉES	Risques
ex-COMURHEX Orano Cycle/Pierrelatte EURODIF SET	- Chimiques et radiologiques - toxicité radiologique aux poumons et aux os - toxicité biologique
ex-COMURHEX Orano Cycle/Pierrelatte SODEREC International EURODIF* SET*	- toxique - corrosif
SODEREC	- irritant : yeux, voies respiratoires, peau
ex-COMURHEX SODEREC	- irritant : yeux, voies respiratoires, peau - toxique - explosif en milieu confiné
Orano Cycle/Pierrelatte	
SODEREC	- toxique dont l'inhalation est irritante - corrosif pour les yeux et la peau
CNPE	radiologiques

\* UF<sub>6</sub> se transforme en HF et en fluorure d'uranyle (UO<sub>2</sub>F<sub>2</sub>) en cas de contact avec l'air

\*\* *sauf dans le cas de SODEREC.*

## L'ENVIRONNEMENT DU SITE DU TRICASTIN

### Les vents

La rose des vents transmise par Météo France pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2017 concerne le site de mesures de Montélimar, site Météo France le plus proche du Tricastin.<sup>7</sup>

En matière de vitesse des vents :

- 25,3 % de vents calmes (0,0 à 1,5 m/s)
- **37,9 % de vents légers (1,5 à 4,5 m/s)**
- 30,6 % de vents moyens (4,5 à 8,0 m/s)
- 6,2 % de vents forts (> à 8,0 m/s)

En matière de direction des vents :

- **56,8 % de vent Nord-Sud (Nord = 360° pris en compte 360° 340° 320° 20° 40°)**
- 15,3 % de vent Sud-Nord (Sud = 180° pris en compte 180° 220° 200° 160° 140°)
- 1,6 % de vent Est-Ouest (Est = 90° pris en compte 60° 80° 100° 120°)
- 1, % de vent Ouest-Est (Ouest= 270° pris en compte 240° 260° 280° 300°)
- 25,3 % de vents calmes (sans direction 0,0 à 1,4 m/s).

Les vents de secteur Est et Ouest sont rares et correspondent la plupart du temps à un moment de la journée intermédiaire entre un vent de nord et un vent de sud.

### La situation du site

Le site du Tricastin est implanté sur :

– 2 départements : sud de la Drôme (26) et nord du Vaucluse (84) ;

– 3 communes : **PIERRELATTE (Drôme) ;  
ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme) ;  
BOLLENE (Vaucluse).**

au bord de la rive droite du canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon ».

Il se situe à environ 70 km au sud de Valence (26), 25 km au sud de Montélimar, 65 km au sud-est de Privas.

### La population

La densité moyenne de la population dans la zone environnant le site du Tricastin est de **143,7 habitants au km<sup>2</sup>**, à comparer à celle de la France métropolitaine qui est de **118 habitants au km<sup>2</sup>** en 2011. Les trois villes principales, Pierrelatte, Bollène et Pont-Saint-Esprit représentent à elles seules près de la moitié de la population de cette zone.

La zone PPI de 20 km représente 208 030 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**A CONSULTER : les établissements scolaires, médico-sociaux, sanitaires dans la zone PPI dans le livre 2.**

### Les voies de circulation

Cf page suivante

<sup>7</sup> Les établissements Orano et CNPE-EDF sont équipés de moyens permettant de mesurer notamment les caractéristiques du vent et les températures à partir d'un mât de 100 m. Le Centre Météorologique Régional de LYON-BRON est destinataire d'un message météo complet toutes les heures.

<b>routières</b>	Zone PPI réflexe 5 km	<p><b>Voies principales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autoroute A7</b> (Autoroute du Soleil) sur la rive drômoise, d'axe N/S, longe le site à l'Est, à ~ 2,1 km : trafic moyen 71725<sup>8</sup> VL/j dont <b>17,75 % de PL</b> avec des pointes significatives lors de départ en vacances.</li> <li>• <b>Route départementale 458 (RD 458)</b>, sur la rive drômoise, d'axe N/S, elle longe le site à l'Est et est parallèle en partie à l'autoroute.</li> <li>• <b>Route nationale 7 (N 7)</b> sur la rive drômoise, d'axe N/S, elle longe le site à l'Ouest, à une distance d'environ 500 m : trafic moyen <b>16 700 VL/jour dont 14 % de PL</b></li> <li>• <b>D 59</b>, sur la rive drômoise, d'axe E/O, au N du site, relie la N 7 à la D 458, à une distance d'environ 1,2 km</li> <li>• <b>D 204</b>, sur la rive drômoise, d'axe E/O, relie la N 7 à la D 26 et borde le site du Tricastin dans sa partie sud</li> <li>• <b>D 86</b>, sur la rive ardéchoise, d'axe N/S : trafic moyen <b>6 400 véhicules/jour</b> traverse dans les 10 km</li> </ul> <p><b>Voies secondaires</b> ceinturant le site sont : au Nord, <b>le chemin de l'Avenir</b>, au Sud, <b>l'avenue du Comtat</b> (D 204). à l'Est, la route du site du Tricastin (<b>D 459</b>), à l'Ouest, <b>les chemins de la Garonne et de la Blachette</b>,</p>
	Zone PPI 20 km	Nombreuses routes : Cf cartographie
<b>ferroviaires</b>	Zone PPI réflexe 5 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La voie ferrée LYON AVIGNON, électrifiée à double voie, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 1,25 km : <b>trafic de 48 trains de voyageurs par jour</b> transportant environ <b>7000 personnes et de 50 trains de fret</b>.</li> <li>• La voie ferrée TGV, dans la Drôme, électrifiée à double voie, exclusivement dédiée aux TGV, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 600 m et passe au Nord du site : trafic de <b>100 trains par jour</b> transportant <b>environ 50 000 personnes</b>. (<a href="#">Fiche bouclage et déviation - déclenchement arrêt du TGV p 76</a>)</li> </ul>
	Zone PPI 20 km	Une voie ferrée traverse un rayon de 10 km : la voie GIVORS NIMES, rive ardéchoise, électrifiée à double voie, qui assure principalement un trafic fret (30 trains par jour) et épisodiquement un trafic voyageur en cas de problèmes sur la ligne située rive drômoise.
<b>Le Rhône</b>		La voie navigable du Rhône traverse le périmètre (10 km) Le canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon » traverse la zone PPI réflexe. Le canal est calibré au grand gabarit (convois poussés de 4 000 t).
<b>Via Rhôna</b>		La ViaRhôna se situe à l'Ouest du site du Tricastin dans le périmètre (5 km). Elle longe plus ou moins les berges du Rhône.

## L'ALERTE DES POPULATIONS ET DES AUTORITES

### L'alerte immédiate de la population

#### Par Orano et EDF :

La population située dans la zone PPI Réflexe (5km) est alertée par des sirènes fixes interconnectées, prévues pour être audibles en extérieur et déclenchées par le CNPE ou l'UPMS (Orano) pour le compte du Préfet.

Les sirènes peuvent être déclenchées en réel à chaque exercice de grande ampleur. Le déclenchement des sirènes peut être répété pendant 20 minutes.

L'alerte des populations par les sirènes est complétée par le Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe<sup>9</sup> (SAPPRE) qui effectue, dans un délai de l'ordre de 15 minutes après son déclenchement, un premier appel téléphonique des foyers inscrits dans la zone PPI Réflexe. SAPPRE vient donc en complément des sirènes PPI .

L'alerte des populations entraîne une mise à l'abri et à l'écoute de la radio des personnes comprises dans cette zone réflexe.

D'autres moyens d'alerte (Sirènes SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) ou communales, Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA),etc) peuvent, le cas échéant, également être mis en œuvre.

#### Par SODEREC :

L'entreprise SODEREC dispose :

- d'une ligne directe pompiers-SDIS ;
- d'une ligne directe UPMS-Orano : déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;
- d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

De plus, en cas d'incident ou d'accident sur l'entreprise SODEREC, une mutualisation des moyens d'alerte avec les autres exploitants est prévue.

**N.B. Les messages envoyés par l'automate d'appel en phase réflexe ou en phase concertée du PPI, sur demande du Préfet, sont les suivants**

#### Message d'alerte

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Bonjour,

Le Préfet de la Drôme vous informe d'un accident sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Tricastin (ou sur le site Orano) et vous demande de vous mettre à l'abri, à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable.

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice.

9 L'exploitant se charge des formalités auprès de la CNIL

### **Message de fin d'alerte**

Le Préfet de la Drôme vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du site de Tricastin.

Nous vous remercions pour votre attention.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice.

### **L'alerte des autorités**

#### **par Orano :**

L'exploitant alerte le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN ou le DSND et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005.

Le PC d'UPMS alerte sans délai :

- ◆ soit individuellement, le SDIS-CODIS, les brigades de gendarmeries concernées,
- ◆ soit de manière groupée via SAPPRE les services précités, ainsi que les services de protection civile (BPGE, PDPC84) des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les centres opérationnels de la gendarmerie départementale de la Drôme et de Vaucluse, et le SAMU de la Drôme.

En situation dégradée, le PC d'UPMS peut être amené, par délégation de l'exploitant, à alerter le Préfet, l'autorité de contrôle concernée et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique. Dans ces circonstances particulières, les procédures en vigueur prévoient d'utiliser des moyens satellitaires et SAPPRE est également déclenché.

#### **Par EDF :**

L'alerte doit permettre de mobiliser au plus tôt les ressources requises tout en assurant la protection des personnes sur le site. L'étendue de l'alerte est adaptée à la situation à couvrir, c'est-à-dire aux risques associés à la situation et par conséquent aux ressources nécessaires pour gérer les risques.

Lors du déclenchement d'un PUI sur le CNPE, l'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement et les conséquences immédiates, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN et le directeur de crise EDF National de Crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 susvisée.

#### **Par SODEREC :**

L'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit préciser la nature de l'événement, l'heure de l'événement, si les sirènes PPI ont été activées (par Orano) et s'il demande l'activation du PPI) ainsi que l'UPMS d'Orano et la DREAL.

En effet, deux conventions ont cette finalité d'information et d'alerte réciproque :

- l'une relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site du Tricastin signée par les différents exploitants ainsi que par les 4 préfets concernés (Drôme, Vaucluse, Gard et Ardèche) ;
- l'autre relative à l'information et à l'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur les établissements voisins signés entre exploitants (Cf. [conventions entre exploitants – livre 2](#)).

### **L'alerte des autres exploitants du site**

#### **Par Orano :**

L'UPMS d'Orano est chargée d'alerter par fax les autres responsables d'installations (Cf. [conventions entre exploitants – livre 2](#)) concernés par l'accident.

Différentes alarmes sonores indiquent ou confirment, au personnel du site du Tricastin, la présence d'un danger réel à la suite d'un incident à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation.

#### **Par EDF :**

Conformément à la convention d'information passée entre les établissements du Tricastin, en cas d'événement impliquant le grément de son organisation de crise, le Poste Central de Protection du CNPE alerte immédiatement par téléphone et message fax l'ensemble des industriels de la plateforme.

#### **Par SODEREC :**

L'UPMS d'Orano déclenche le signal national d'alerte (SNA) et le SAPPRE conformément à la convention d'information et d'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident signée le 28/09/2012 (Cf [livre 2](#)).

SODEREC dispose :

- d'une ligne directe UPMS-Orano et déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;
- d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

### **Le dispositif d'alerte TGV**

Le PC d'UPMS d'Orano est équipé d'un dispositif d'alerte auprès du poste d'aiguillage de Marseille poste 1 qui est responsable de la circulation des TGV sur cette portion de ligne grande vitesse (dit « dispositif d'alerte du TGV »).

Le PC est chargé de déclencher l'alerte :

- sur instruction de l'exploitant, en cas d'activation du PPI en MODE REFLEXE (accident chimique et/ou radiologique y compris CNPE) OU en PHASE DE REPONSE IMMEDIATE D'EVACUATION DES POPULATIONS ;
- sur instructions du Préfet, en cas d'activation du PPI en MODE CONCERTÉ.

## **LES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DU PPI**

**Les périmètres d'intervention du PPI concernent 76 communes dont 26 dans la Drôme, 19 dans le Vaucluse, 12 en Ardèche et 19 dans le Gard.**

**La construction de la zone PPI réflexe** est ainsi effectuée :

chacune des installations du site du Tricastin (SODEREC compris) a réalisé une étude de dangers, avalisée par l'autorité de contrôle (ASN pour les INB, le DSND pour les INBS et la DREAL pour les ICPE hors INB dont SODEREC), reposant sur des scénarios d'accident possibles selon des conditions météorologiques les plus pénalisantes (**météo DF2 diffusion faible 2 m/s dans la majorité des cas**).

Cette étude de dangers définit un rayon de danger pour chaque scénario.

Le PPI retient l'ensemble des rayons de danger définis dans les scénarios majorants de chaque installation.

La zone ainsi constituée est de l'ordre de 4,5 km du Nord au Sud et de 3,5 km d'Est en Ouest et s'appuie ensuite sur les infrastructures existantes (RN, RD, barrage...) ou sur le terrain naturel situés à l'extérieur de l'ensemble des rayons de dangers.

**Au vu de la très grande proximité entre cette zone réflexe de 4,5 km et la zone PPI de 5 km (Cf paragraphe ci-dessous), le Préfet de la Drôme a décidé de les fusionner.**

**La zone PPI réflexe comprend donc l'intégralité des communes situées dans un rayon de 5 km**

**Une zone PPI de 5 km** autour du CNPE.

Une autre zone de 5 km autour du site définit une zone théorique dans laquelle peuvent être préconisées des actions de protection des populations.

A noter que cette zone de 5 km est fusionnée avec la zone PPI réflexe.

**Un périmètre PPI de 20 km** autour du CNPE est également constitué et détermine une zone de planification et d'information renforcée. Il ne préfigure pas la limite du territoire où des actions de protection sont nécessaires ; ni lors de la gestion d'urgence, ni lors de la gestion post-accidentelle.

La zone PPI de 20 km comprend **les communes dans leur intégralité** et représente **208 030 habitants**.

Les cartes relatives aux 2 zones du PPI sont disponibles pages **31 et 32**

D'autres périmètres ou zonages sont également pris en compte dans ce PPI et notamment dans la phase de transition vers la gestion post-accidentelle de l'événement :

- la zone 1 qui s'étend sur une dizaine de kilomètres (voire plus selon les modélisations effectuées en fonction du scénario) et comprend un périmètre d'éloignement des populations ;
- la zone 2 dont l'emprise est de plusieurs dizaines de kilomètres (voire plus selon les modélisations effectuées en fonction du scénario) .

## LES COMMUNES CONCERNEES PAR ZONE ET LEUR POPULATION

Un arrêté interpréfectoral n°26-2018-09-10-002 approuvé par les 6 préfets concernés (4 préfets des départements Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard et 2 préfets de zone de défense et de sécurité : sud-est et sud) fixe les 76 communes. Les communes du périmètre 5 km sont surlignées en jaune dans le tableau.

Drôme	Vaucluse	Gard	Ardèche
ALLAN (1736)	<b>BOLLENE (14284)</b>	AIGUEZE (216)	BIDON (237)
LA BAUME-DE-TRANSIT (869)	CAIRANNE (1076)	BAGNOLS-SUR-CEZE (18649)	BOURG-SAINT-ANDEOL (7445)
BOUCHET (1478)	CAMARET-SUR-AIGUES (4715)	CARSAN (666)	GRAS (636)
CHAMARET (589)	GRILLON (1808)	CHUSCLAN (1022)	LARNAS (226)
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (237)	LAGARDE-PAREOL (326)	LE GARN (235)	ST-JUST-D'ARDECHE (1695)
CHATEAUNEUF-DU-RHONE (2733)	<b>LAMOTTE-DU-RHONE (413)</b>	ISSIRAC (295)	ST-MARCEL-D'ARDECHE (2497)
CLANSAYES (552)	<b>LAPALUD (3991)</b>	LAVAL-SAINT-ROMAN (227)	ST-MARTIN-D'ARDECHE (2476)
COLONZELLE (541)	MONDRAGON (3760)	PONT-SAINT-ESPRIT (10906)	ST-MONTAN (1962)
DONZERE (5469)	MORNAS (2453)	ST-ALEXANDRE (1211)	ST-REMEZE (906)
ESPELUCHE (1080)	ORANGE (30234)	ST-CHRISTOL-DE-RODIERES (170)	ST-THOME (459)
<b>LA GARDE-ADHEMAR (1166)</b>	PIOLENC (5184)	ST-ETIENNE-DES-SORTS (575)	VALVIGNERES (516)
LES GRANGES-GONTARDES (543)	RICHERENCHES (751)	ST-GERVAIS (716)	VIVIERS (3787)
MALATAVERNE (2001)	ST-ROMAN-DE-MALEGARDE (335)	ST-JULIEN-DE-PEYROLAS (1389)	
MONTJOYER (275)	STE-CECILE-LES-VIGNES (2500)	ST-LAURENT-DE-CARNOLS (484)	
MONTSEGUR-SUR-LAUZON (1231)	SERIGNAN-DU-COMTAT (2554)	ST-MICHEL-D'EUZET (635)	
<b>PIERRELATTE (13275)</b>	TRAVAILLAN, (734)	ST-NAZAIRE (1237)	
REAUVILLE (393)	UCHAUX (1638)	ST-PAULET-DE-CAISSON (1834)	
ROCHEGUDE (1630)	VALREAS (9727)	SALAZAC (187)	
ROUSSAS (371)	VISAN (2019)	VENEJAN (1248)	
<b>SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (9224)</b>			
<b>SAINT RESTITUT (1446)</b>			
SOLERIEUX (336)			
SUZE-LA-ROUSSE (1989)			
TULETTE, (2011)			
VALAURIE (563)			
GRIGNAN (1576)			

**Soit Zone PPI réflexe : 43799 personnes et Zone 20 km = 208 030 personnes**

## La synthèse des enjeux dans la zone PPI réflexe

### Populations non autonomes (au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

<b>Personnes vulnérables</b>		
	Pierrelatte (26)	36
	SP3C (26)	74
	La Garde Adhémar (26)	6
	Saint Restitut (26)	20
	Bollène (84)	143
	Lamotte du Rhône (84)	4
	Lapalud (84)	80
		<b>363</b>

### Ets scolaires

	Effectifs adultes	Effectifs élèves	Effectifs total (élèves+adultes)
<b>Total Drôme</b>	825	6467	7292
<b>Total Vaucluse</b>	399	3824	4223
<b>Totaux</b>	<b>1224</b>	<b>10291</b>	<b>11515</b>

### Ets sanitaires et médico-sociaux

#### Nombre de personnes

Drôme : Pierrelatte	3 ets	155
Drôme : Saint-Paul-3-Châteaux	2 ets	50
Vaucluse : Bollène	2 ets	115
Vaucluse : Lapalud	1 ets	15

### Ets recevant du Public (ERP)

	Nombre ERP	Effectif Maxi
Drôme	99 ERP	34965
Vaucluse	69 ERP	32292

### Campings

Commune	Nb emplacements	Estimation Nb personnes
Drôme : Saint-Paul-Trois-Châteaux – Les Collines	88	264
Vaucluse : Bollène (La Simioune) (de Barry)	80 119	240 357
Vaucluse : Lapalud (Le Village)	30	90

**Ets SEVESO suivis par la DREAL (AURA ou PACA)**

<b>Drôme</b>	Pierrelatte : 6 ets	210 personnes
	Saint-Paul-Trois-Châteaux : 2 ets	200 personnes
	Saint-Restitut : 1 ets	1 personne
<b>Vaucluse</b>	Lapalud : 1 ets	NC

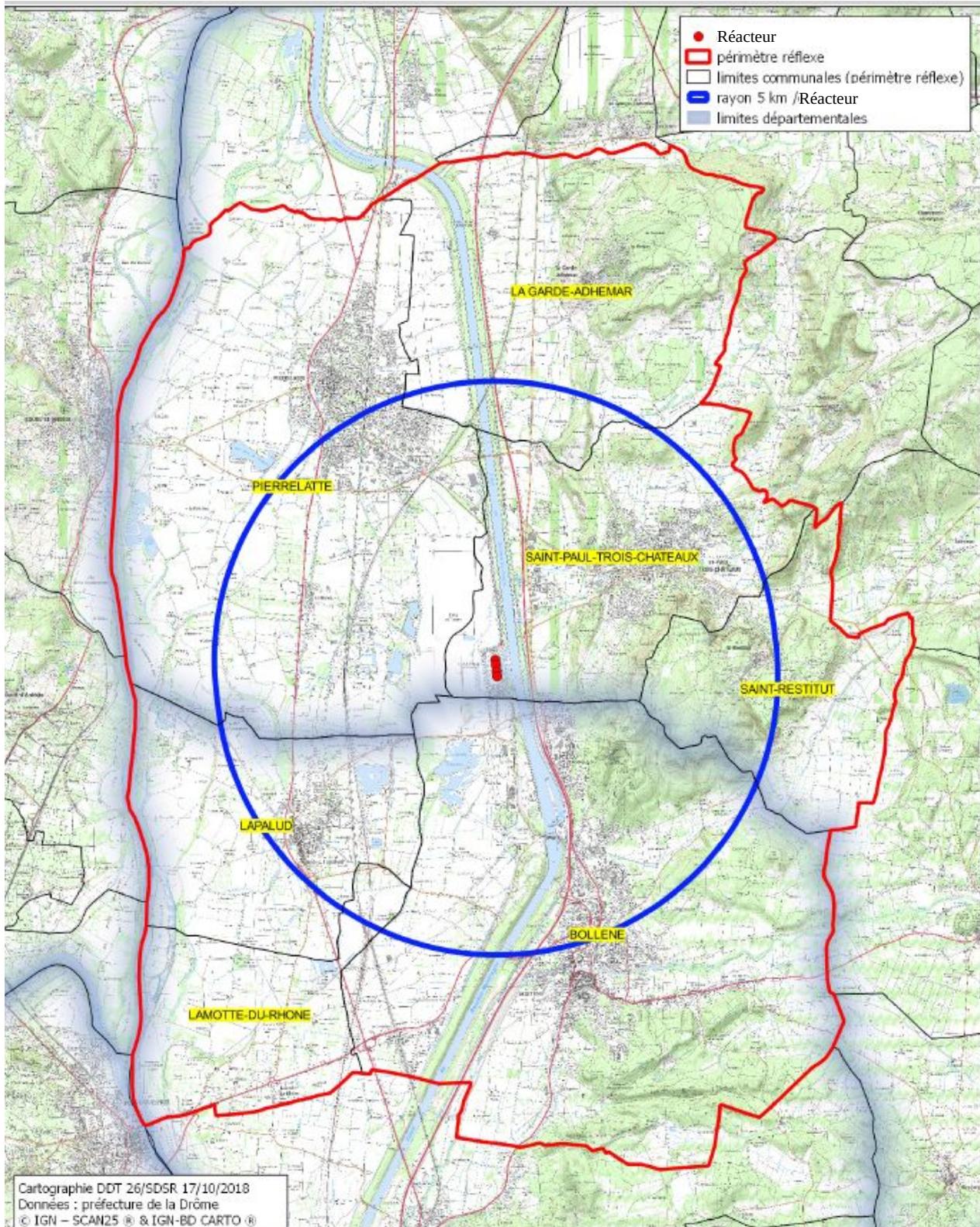
**Ets agricoles**

Pierrelatte (26)	6 élevages	Avicoles + bovins
SP3C (26)	3 élevages	Petits ruminants
Bollène (84)	3 élevages	Petits ruminants
Lapalud (84)	6 élevages avicoles	Avicoles

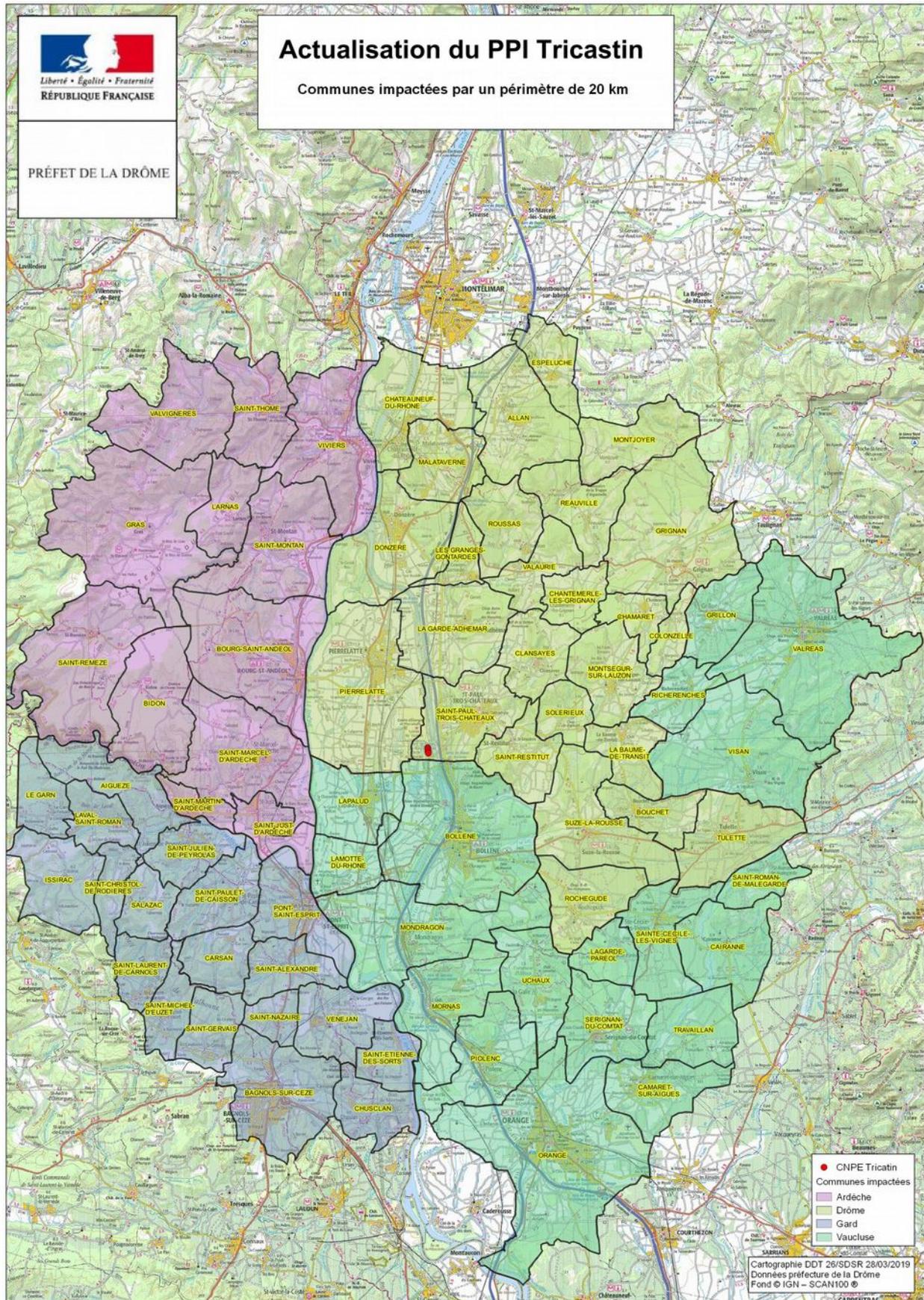
**Le détail de ces enjeux figurent dans le livre 2.**

## La carte de la zone PPI réflexe de 5 km

ALERTE PAR SIRÈNES PPI et SAPPRE POUR MISE A L'ABRI ET A L'ÉCOUTE RADIO + SIRÈNE SAIP



## La carte de la zone PPI 20 km



# ***LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL***

# L'ORGANISATION DE CRISE DÉPARTEMENTALE

## Le COD

*Le COD est activé conformément au dispositif DG ORSEC validé le 1<sup>er</sup> septembre 2013.*

## Les PCO

*Ici sont présentés les différents lieux d'installation du PCO car ils sont spécifiques au site du Tricastin.*

### LE LIEU D'INSTALLATION DU PCO EN CAS DE GRÉEMENT DE CELUI-CI

Le PCO doit être situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur de la zone PPI pour éviter de se trouver sous le vent.

Trois emplacements sont pré-identifiés en fonction des conditions météorologiques existantes et des installations concernées :

- au Nord : CRS 49 de Montélimar
- au Sud : sous préfecture de Nyons ou Mairie de Bouchet.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet, retient l'emplacement et les itinéraires d'accès les plus appropriés.

#### 1/ PCO de la CRS 49 de MONTÉLIMAR (Vent Nord-Sud)

Montélimar est situé dans la Drôme sur la N7, à 23,5 km au nord de Tricastin et à 9 km au Sud de la sortie Montélimar-Nord de l'autoroute A7 (sortie après Valence-Sud, Loriol – Le Pouzin).

Le PCO est implanté à la **CRS 49 de Montélimar, 49 Rue Frédéric Mistral Route d'Allan à Montélimar (26200)**, en cas :

- **de vent Nord-Sud** (statistiquement 57,2 % des mesures de vent)
- **de vent Est-Ouest** (1,7 % des mesures de vent)
- **de vent Ouest-Est** (1,3 % des mesures de vent)
- **de vents calmes** (24,6 % des mesures de vent)

**Dans 84,8 % des situations, le PCO à la CRS 49 pourra être activé.**

**Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la CRS 49 sont annexés (Cf – livre 2).**

#### 2/ PCO de la sous-préfecture de Nyons (vent Sud-Nord) (Hors zone des 20 km)

La ville de Nyons est située dans la Drôme à 70 km au sud de Valence, à 31 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.

En cas d'événement sur les sites Orano ou CNPE-EDF, ce PCO serait utilisé.

Le PCO est implanté dans les locaux de la **sous-préfecture de Nyons située 4 avenue Venterol à Nyons (26110)**.

**Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la sous-préfecture de Nyons sont annexés (Cf livre 2).**

### 3/ PCO de la Mairie de Bouchet (vent Sud-Nord) (Zone des 20 km)

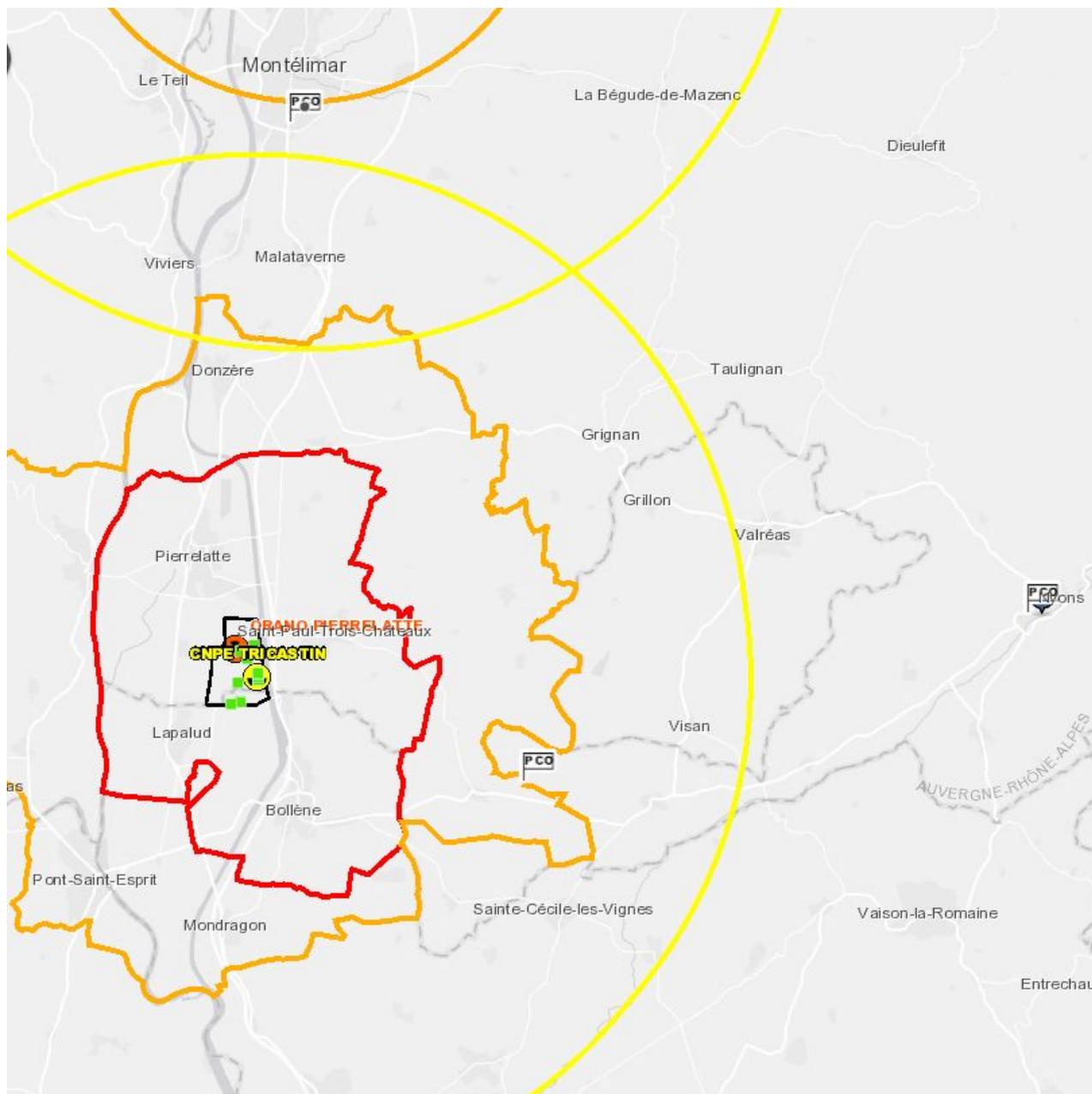
La ville de Bouchet est située dans la Drôme à 85 km au sud de Valence, à 12 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.

En cas d'événement sur le site SODEREC, ce PCO serait utilisé.

Le PCO est implanté dans les **locaux de la mairie de Bouchet au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage**. **La salle des fêtes (Abbaye) à côté de la Mairie est utilisée pour l'accueil des médias.**

**Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la mairie de Bouchet sont annexés (Cf livre 2).**

**Ces PCO seraient normalement activés en cas d'accident ou d'incident nucléaire et/ou chimique sur le site du Tricastin en fonction de l'installation concernée, en cas de vent Sud-Nord, soit 15,2 % des cas.**



Source SYNAPSE



# LES CONDUITES OPÉRATIONNELLES PAR SCENARIO

Les conduites opérationnelles sont présentées sous forme de fiches-actions réflexes qui permettent de mettre en œuvre les actions dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

Ce PPI regroupe quatre types de conduites opérationnelles :

- **les conduites opérationnelles par scénario** présentent de façon synoptique la procédure à suivre :
  - \* **Scénario 1** : La phase de veille implique que le PPI n'est pas encore activé et qu'aucune action de protection des populations n'est mise en œuvre à ce stade.
  - \* **Scénario 2** : la phase réflexe relative à une CINÉTIQUE RAPIDE et une ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE qui implique des actions de protection des populations immédiates et conservatoires, dont leur mise à l'abri.
  - \* **Scénario 3** : la PHASE DE RÉPONSE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION permet d'évacuer, **sur ordre du Préfet**, sous quelques heures, les populations dans un rayon de 5 km autour du CNPE sur 360 °. Cette phase fera nécessairement suite à l'activation du PPI en mode réflexe.
  - \* **Scénario 4** : la phase concertée relative à une CINÉTIQUE LENTE et à une ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTÉ concerne un accident à cinétique lente qui implique des actions de protection des populations, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée.
- **les conduites opérationnelles par typologie d'actions** qui indiquent la procédure pour la mise en œuvre d'actions spécifiques (mise à l'abri, évacuation...).
- **les conduites opérationnelles par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre.
- **les conduites opérationnelles par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Les conduites opérationnelles par scénario sont des documents réflexes opérationnels (phase de veille, cinétique rapide, phase de réponse immédiate d'évacuation, cinétique lente) qui définissent les actions à mettre en œuvre dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

## **LA MISE EN ŒUVRE DU PPI : RAPPEL**

Seuls 2 intervenants sont habilités à prendre des **décisions opérationnelles en situation de crise : l'exploitant et le Préfet.**

**L'exploitant** est responsable de la détection d'une situation accidentelle.

Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site.

Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation.

Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet.

Les informations intéressant Orano sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire et le directeur de SODEREC procède de même pour son établissement.

**Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO)**, conseillé par l'autorité de contrôle concernée (ASN, DSND, DREAL), décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI.

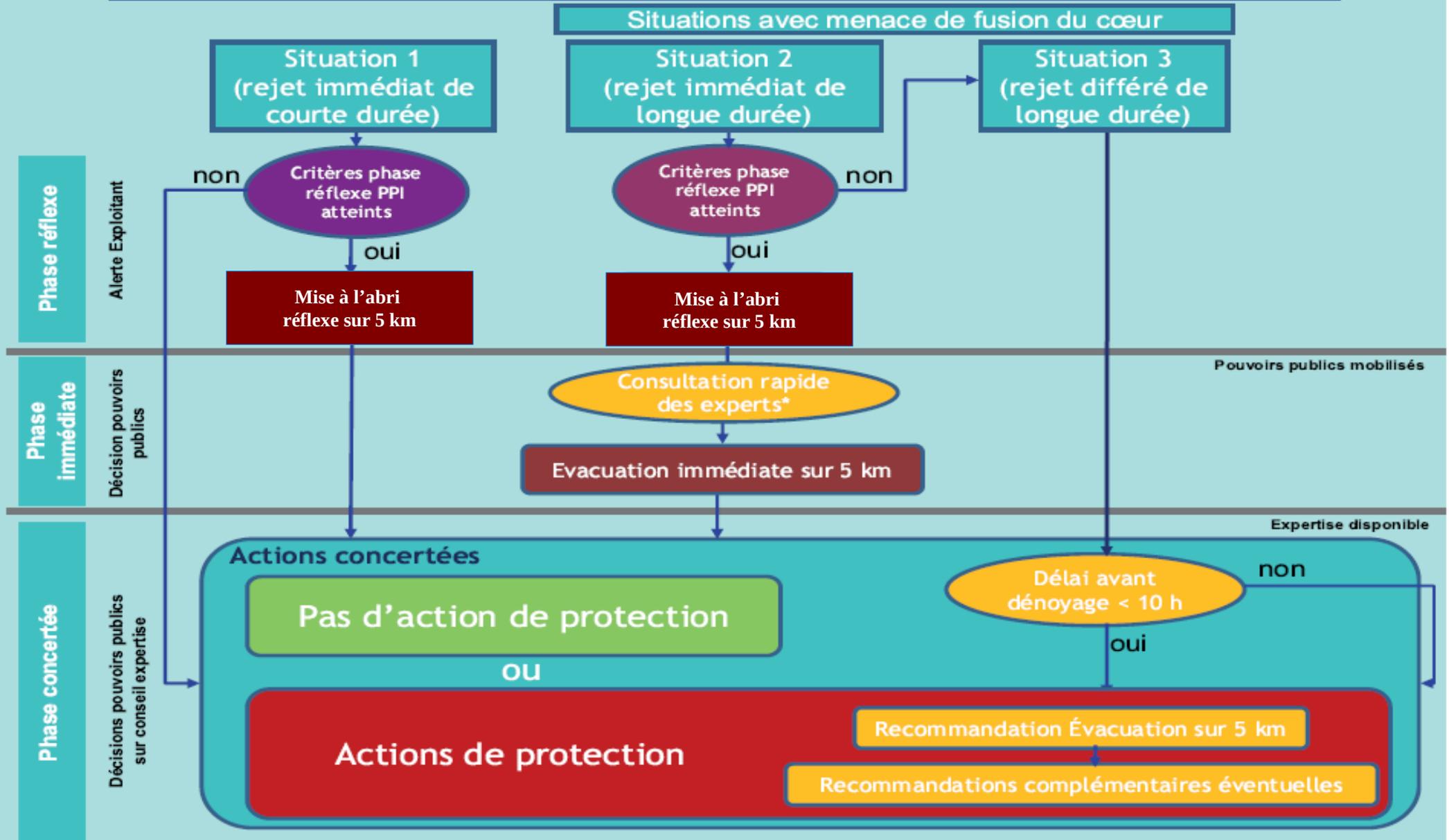
Il est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.**

Il agit avec les services chargés des secours (SDIS, SAMU), les services chargés de la sécurité (Gendarmerie, DDSP) et les autres services (DD-ARS, DDT, direction des services départementaux de l'éducation nationale, DDPP, DDCS...) des 4 départements et de ceux venus en renfort.

Trois situations (+ une particulière au CNPE-EDF) peuvent se présenter :

<p>1<sup>er</sup> cas de figure</p>	<p>MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE</p>	<p>Dès qu'il a connaissance d'une <b>situation anormale</b>, le Préfet de la Drôme active la cellule de veille dont le rôle est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée, <b>sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions de protection des populations</b>.</p> <p><b>Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI.</b></p>
<p>2<sup>e</sup> cas de figure</p>	<p>ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE SUR 5 KM</p>	<div data-bbox="533 384 936 576"> </div> <p>Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit <b>dans les six heures</b> qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « <b>cinétique rapide</b> ».</p> <p><b><u>L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche les sirènes de la zone PPI réflexe et SAPPRE pour alerter les populations concernées des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud et Lamotte-du-Rhône dans le Vaucluse.</u></b></p> <p>Le Préfet engage une intervention immédiate et <b>active le PPI EN MODE RÉFLEXE</b>. Elle consiste en un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes mises en œuvre de façon immédiate et conservatoire. Il s'agit principalement de la mise à l'abri et à l'écoute de la radio, seule mesure efficace, car immédiatement applicable en cas d'urgence.</p>
<p>3<sup>e</sup> cas de figure Cas particulier CNPE-</p>	<p>RÉPONSE ÉVACUATION IMMÉDIATE SUR 5 KM</p>	<div data-bbox="533 879 936 1070"> </div> <p>Le préfet décide de l'évacuation qui est la mesure de protection adaptée aux rejets radioactifs de longue durée du CNPE (situations 2 et 3 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur).</p>
<p>4<sup>e</sup> cas de figure</p>	<p>ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTÉ</p>	<div data-bbox="533 1093 936 1284"> </div> <p>Le <b>risque de rejet</b> est prévu <b>au-delà de six heures</b> et requiert que soient prises des actions de protection de la population à plus longue échéance, c'est le cas d'une « <b>cinétique lente</b> ».</p> <p>Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, <b>active le PPI EN MODE CONCERTÉ</b>. Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...</p>

# Orientations pour la protection des populations en cas d'accident nucléaire



## TABLEAU DES ACTIONS DE PROTECTION/ACTEURS CONCERNÉS

Acteurs	Veille	ACTIONS PRINCIPALES <sup>10</sup> DU PPI							Sortie Phase d'Urgence et transition vers la phase post-accidentelle
		PPI activé	Mesures environne-mentales	Prise d'iode	Mise à l'abri	Bouclage de zone et déviations	Évacua-tion	Com muni cation	
<b>EXPLOITANT</b>	++	++	++					++	+
<b>AUTRES EXPLOITANTS</b>	+	++						+	+
<b>Préfet 26</b>	++	++	+	++	++	++	++	++	++
<b>BPGE 26</b>	++	++	+	++	++	++	++	+	+
<b>SDCI 26</b>	++	++	+	++	+	+	+	++	+
<b>SIDSIC 26</b>	+	++						+	+
<b>Météo</b>	+	++	+	+	+	+	+	+	+
<b>SDIS 26-84-07-30</b>	++	++	++	+	++		+		+
<b>Gend 26-84-07-30 – Police 26</b>	++	++			++	++	++		+
<b>Autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN ou DSND)</b>	++	++	++	+				++	++
<b>ASN Division de Lyon</b>	++	++	+					+	+
<b>DREAL (AURA+PACA+Occitanie)</b>	+	+							++
<b>IRSN</b>	++	++	++				+	+	++
<b>DGSCGC</b>	+	++	+	+	+	+	+	+	+
<b>COZ/Préfets de zones Sud-Est et Sud</b>	++	++	+	+	+	++	+	++	+
<b>Préfets 84.07.30</b>	++	++	+	++	++	++	++	+	++
<b>Maires</b>	++	++		++	++	++	++	+	++
<b>DD ARS 26, 84, 07, 30</b>	+	++	+	++	+		+	+	+
<b>SAMU 26, 84, 07, 30</b>		++		+	+		+		+
<b>DDT 26, 84, 07, 30</b>	+	+				++	+		++
<b>DASEN 26, 84, 07, 30</b>	+	++		++	++		++		+
<b>DMD 26, 84, 07, 30</b>		+	+	+		+	+		+
<b>DDPP 26, 84, 30 + DDCSPP 07</b>	+	+	+	+					++
<b>DDCS 26, 84, 30</b>		+			+		+		++
<b>DDFiP 26, 84, 07, 30</b>		+							++
<b>Procureur</b>		+							+
<b>DIRECCTE</b>		+			+				++
<b>Cellule Routière Zonale (CRZ)</b>	+	++				++			+
<b>Conseil Dptal direction des déplacements 26-84-07-30</b>	+	+				++	++		+
<b>SNCF</b>		+				++	+		+
<b>VNF – CNR (Rhône)</b>		+				++			+
<b>VINCI Autoroutes</b>		+				++	+		+
<b>DIR Centre Est ET DIR-Med</b>	+	+				++	+		+
<b>Aviation (DSA C- CE)</b>		+				+			+
<b>Météo France</b>	+	++							+
<b>ADCDPC</b>	++	++						++	+
<b>France Bleu</b>	+	+		+	+	+	+	++	+
<b>CLIGEET ET CI Orano</b>	+	+						++	+
<b>Assureur</b>		+							++
<b>Associations*</b>		+		+			+		+
<b>Autres services (ONF, AFB...)</b>	+	+	++						+

\*Associations : – ADRASEC : transmissions – : associations agréées de sécurité civile (Croix-Rouge Française, Croix-Blanche , Association départementale de protection civile A.D.P.C, REMAID) : appui logistique, soutien psychologique, secourisme.

+ = concerné et ++ = particulièrement concerné (mobilisation rapide et massive)

10 D'autres actions dites secondaires sont menées par les acteurs (exemple : VINCI : communication via 107,7, PMV, réseau Twitter A7... / IRSN : appui au Préfet concernant les actions de protection des populations,...)

1<sup>er</sup> cas de figure



**ACTIVATION DE LA  
CELLULE DE VEILLE**

Pas de danger radiologique avéré pour la population	Néanmoins, l'exploitant déclenche le PUI (plan d'urgence interne)	Il n'y a pas lieu pour le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs (DO) d'activer le <b>PPI, cependant la préfecture met en place la cellule de VEILLE</b>
<b>Situation d'incertitude (= situation 0) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).</b>		

## LA PHASE DE VEILLE

En dehors d'un accident à cinétique rapide où il active immédiatement le PPI en mode réflexe (2<sup>e</sup> cas de figure), le Préfet, dès qu'il a connaissance d'une **situation anormale, sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions pour protéger les populations**, met en place la cellule de veille.

Le rôle de cette cellule de veille est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée.

**Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI (rumeur d'accident, suspicion de rejet, rejet mineur hors installation, accident non encore caractérisé), car sans nécessité de protéger la population.**

N.B. : cette situation correspond à la situation 0 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).

*La cellule de veille, installée en Préfecture, est à géométrie variable en fonction de l'importance de l'événement et de l'évolution de la situation. Elle regroupe autour du Préfet un « état-major de crise » réduit (directeur de cabinet, BPGE, SDCI, SDIS, gendarmerie, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ASN Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, SIDSIC, etc.).*

### **CONSULTER LES FICHES**

- ACTION ALERTE EN PHASE DE VEILLE**
- ACTION COMMUNICATION**

**. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MISSIONS À EFFECTUER**

Objectif	Mesure	A appliquer	Acteurs
<b>Connaître, évaluer, anticiper la situation</b> 1 <sup>er</sup> point de situation et vérifications	Information du Préfet par l'exploitant  Mise en place de la cellule de veille par le Préfet  Alerte des acteurs ORSEC par le Préfet	Convention d'échange d'informations  PPI Tricastin  Déclenchement GALA (CII) + Appel manuel des principaux acteurs	- Exploitants - Préfet - ASN ou ASND
<b>Assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement</b>	Actions de protection de la population le cas échéant  Rechercher l'information	Cf fiches actions (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode) le cas échéant du présent plan	- Acteurs ORSEC si besoin
<b>Informier et communiquer avec les différents publics</b>	Informer les maires de l'évolution de la situations  Communiquer	Plan départemental de communication de crise	- Préfet 26

*Dès que les éléments permettent de se situer dans l'une des 3 autres situations du plan (situations 1, 2 ou 3), l'ASN le précise et l'on s'y réfère.*

2<sup>e</sup> cas de figure



**CINETIQUE  
RAPIDE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai inférieur à 6 h

Le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs (DO) active le **PPI en mode réflexe**

**situation 1 (rejet immédiat et court : moins d'une heure), 2 (rejet immédiat et long) et 3 (rejet différé et long) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).**

## LA PHASE RÉFLEXE

Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit **dans les une à six heures** qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « **cinétique rapide** ».

**L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche, de sa propre initiative, les sirènes de la zone PPI réflexe (5km) et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations sur les communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud et Lamotte du Rhône dans le Vaucluse.**

Le Préfet engage une intervention immédiate en activant le ***PPI EN MODE RÉFLEXE***. Un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes est mis en œuvre de façon systématique et conservatoire.

**Cette cinétique correspond aux situations 1 (rejet immédiat et court : < 1 heure après le début de l'incident), 2 (rejet immédiat et long : < 6 heures après le début de l'incident et pouvant durer de quelques jours à quelques semaines).**

## Les actions prioritaires

### INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PRÉFET

L'exploitant informe le Préfet (son message doit préciser la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), ou le membre du corps préfectoral d'astreinte, d'un rejet ou d'une menace de rejet conformément à la convention d'échanges d'informations, l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 ainsi que les autres exploitants.

En cas d'incident sur un des établissements situés dans le Vaucluse (SOCATRI/SET), l'exploitant en informe également le Préfet de Vaucluse.

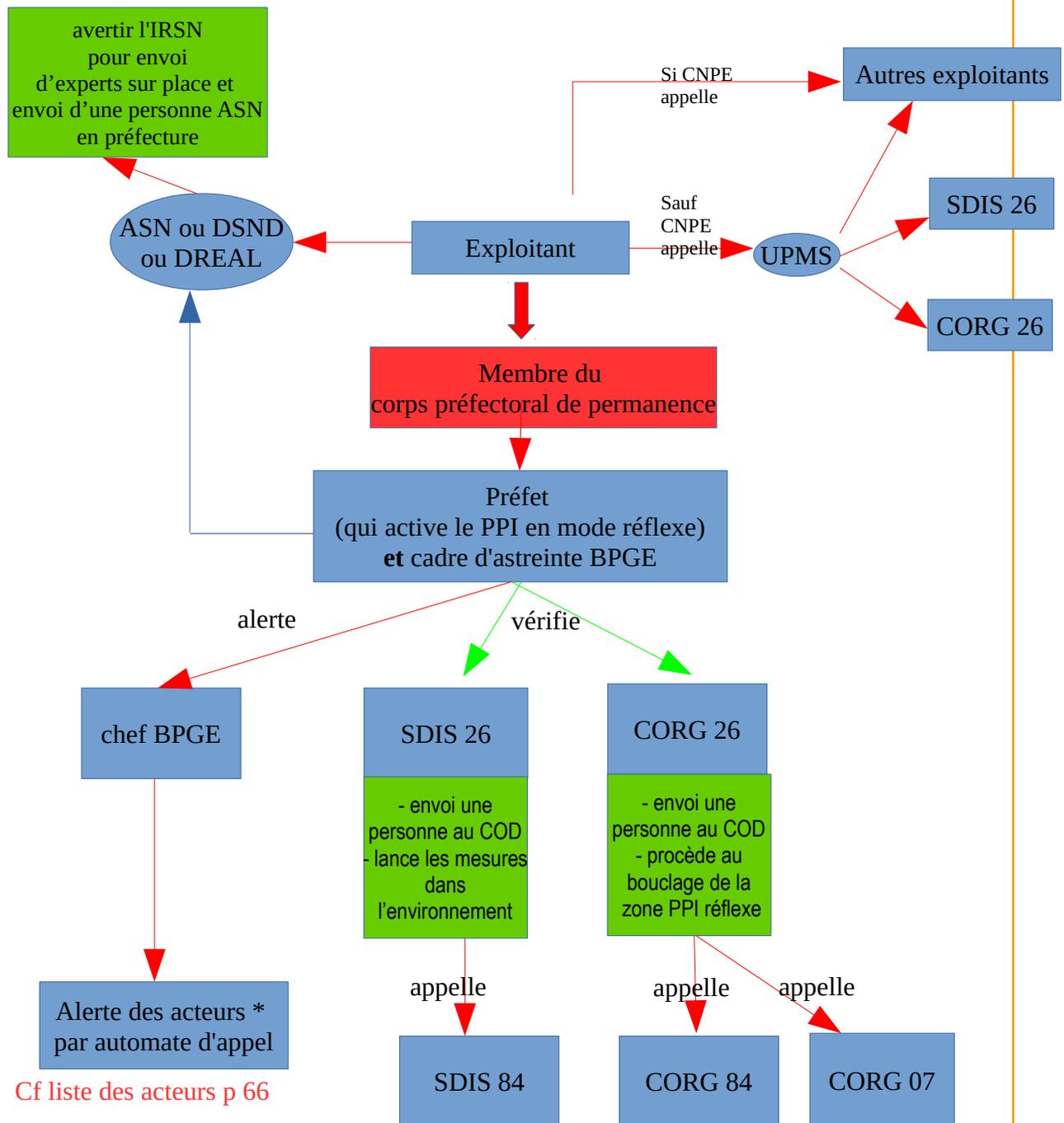
L'UPMS informée, déclenche l'« alerte TGV ». L'exploitant de l'installation accidentée envoie un représentant au COD.

**ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE et ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES**

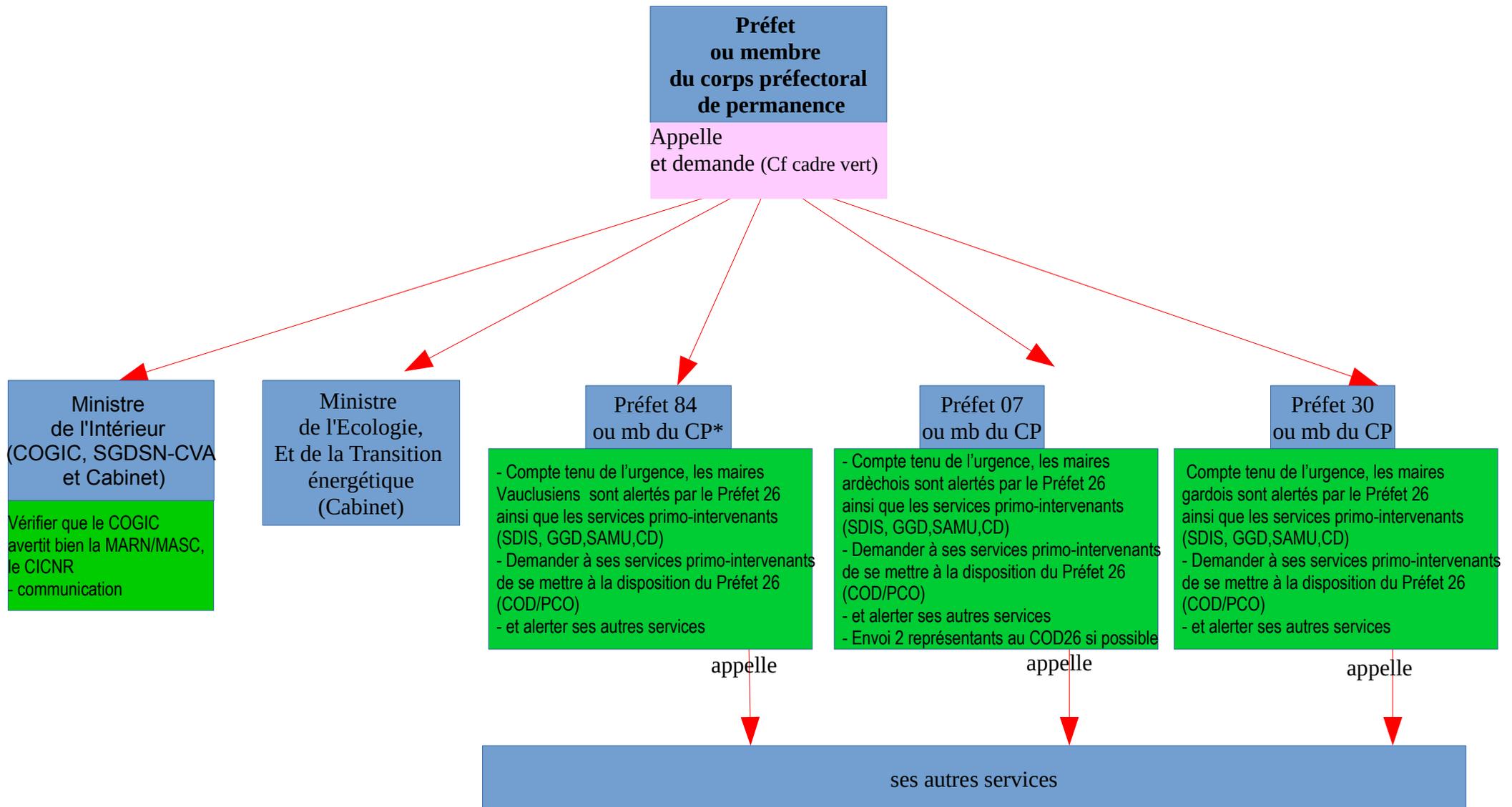
Dès que le **Préfet** est informé par l'exploitant d'un rejet ou d'une menace de rejet, il **active immédiatement le PPI en mode réflexe** et lance l'alerte selon la procédure ci-après (Cf. page suivante).

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet et la personne d'astreinte BPGE.

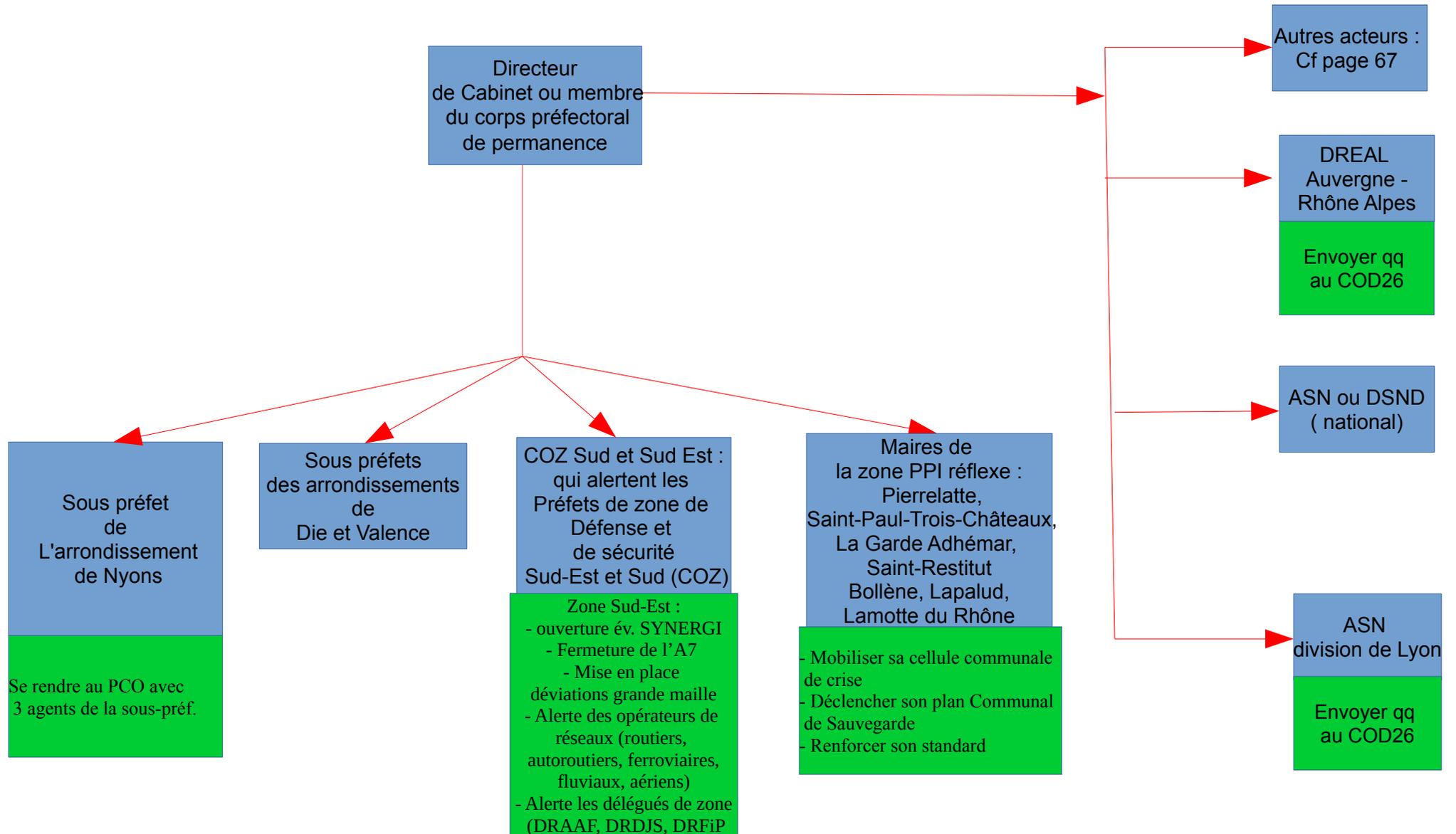
**SCHEMA D'ALERTE DES SERVICES  
AYANT UNE ACTION IMMEDIATE A MENER**



Cf liste des acteurs p 66



\* mb du CP = membre du corps préfectoral



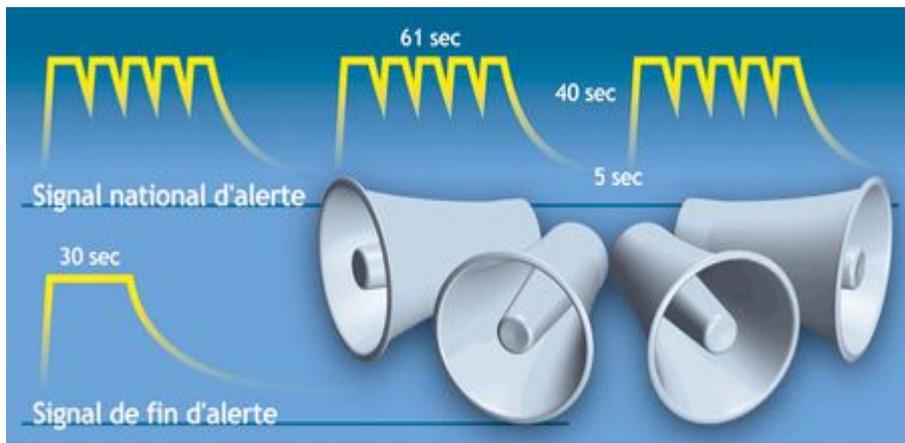
Les acteurs sont alertés **obligatoirement** par l'automate d'appels de la préfecture. Cet appel n'est pas exclusif car les acteurs peuvent également être appelés par le membre du corps préfectoral de permanence ou par le cadre d'astreinte du BPGE (Cf ci-dessus). A la réception de l'appel d'alerte, chacun des acteurs du PPI consulte le PPI et met en œuvre les actions qui lui incombent (Cf. fiche par acteur) puis se connecte sur la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC).

### ALERTE, MISE A L'ABRI ET A L'ÉCOUTE DE LA RADIO DES POPULATIONS DE LA ZONE PPI RÉFLEXE

Cf. Fiche mise à l'abri

**L'exploitant, par délégation du Préfet, déclenche, sans délai, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône dans le Vaucluse situées dans la zone PPI réflexe.**

**SIGNAL D'ALERTE** (Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte)



**Cette alerte signifie que les populations concernées doivent se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio.**

Il s'agit de la seule mesure efficace de protection des populations, car elle est immédiatement applicable.

Un bouclage de la zone PPI réflexe est parallèlement mis en œuvre. (Cf [fiche bouclage](#))

Le Préfet peut éventuellement demander l'ingestion d'iode stable, en cas de rejets d'iode radioactifs. (Cf [fiche iode](#))

### COMMUNIQUER RAPIDEMENT

#### **LA COMMUNICATION AVEC LA POPULATION**

**Le communiqué de presse de l'exploitant destiné à informer la population fait l'objet d'un échange avec le Préfet de la Drôme. (Cf [convention relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site nucléaire du Tricastin - livre 2](#)).**

Compte-tenu de l'alerte des populations par les sirènes et par SAPPRE et de l'activation du PPI en mode réflexe, **le Préfet informe la population de la prise en charge de la crise par les services de l'Etat et la mise en œuvre de la mise à l'abri dans les plus brefs délais possibles.** (Cf. [fiche mise à l'abri](#) et [COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI](#))

L'information des populations par le Préfet est réalisée sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf livre 2](#)).

Un numéro d'appel spécial média est communiqué. Tél. spécial média : 04.75.

Les réseaux sociaux Facebook, Twitter seront également utilisés.

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant et de l'autorité de contrôle concernée, et leur communique un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

### **LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC**

Dès lors que la cellule de crise est armée, le Préfet peut activer une Cellule d'Information au Public (CIP) située dans la salle de formation au 4<sup>e</sup> étage.

La CIP est un service téléphonique mis en place, en cas de crise, lorsque le nombre de personnes concernées est relativement important. Cette plate-forme permet de répondre aux questions que peuvent se poser la population, les proches....

Ce service, assuré par des agents volontaires de la Préfecture, dispense des informations sur la base des prescriptions des Cellules Communication et Economie et Suivi des populations.

Le numéro sera diffusé via les médias, site internet et réseaux sociaux.

### **LA PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)**

Afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI, la plateforme d'échanges collaborative (PEC), (<https://www.echanges.interieur.gouv.fr>) sera alimentée par le BPGE (cellule Secrétariat/Logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun de se tenir informé via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

En complément, si nécessaire, tout autre moyen disponible sera utilisé (audioconférence, visioconférence, téléphone portable, ...).

Si des audioconférences sont mises en place, elles seront uniquement descendantes en raison de nombre d'acteurs. Le Préfet informera les 76 maires et cellules relais en même temps. Les questions ou autres demandes seront traitées dans les cellules dédiées aux maires et aux élus mises en place au sein des cellules de crise (COD26 ou cellules relais 84,07,30).

### **MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT**

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies ([Cf. fiche mesures dans l'environnement](#)). En fonction de l'installation initiatrice de l'événement, le plan directeur de mesures (PDM) adéquat sera activé.

Les résultats de ces mesures pourront :

- . être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
- . conforter les décisions du Préfet ;
- . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

**N.B.** Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (les adresses web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité. Ces mesures sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN et les résultats sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment. L'application SYNAPSE 2 devrait également permettre de visualiser les mesures de radioactivité et les évaluations de conséquences radiologiques modélisées par l'IRSN.

## **La mise en place de la structure de crise**

Les actions prioritaires ont été lancées avant l'installation de la structure de crise qui doit se mettre en place sans délai.

**Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. En conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet, sont également coordonnateurs des services des autres départements dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS 84, 07 et 30)**

## **COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE**

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture de la Drôme
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée, mais en dehors de celle-ci, le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) (ou PCA ou PC interservices si le PCO n'est pas créé).

Il s'y ajoute une troisième fonction, transverse, constituée par **la communication** vers les médias en vue de **l'information des populations**.

Le COD et le PCO sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR CRS 49 – vent nord-sud ou sous-préfecture de Nyons (Orano/EDF) ou Mairie de Bouchet (SODEREC) – vent sud-nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. [document utile hors PPI](#)). Le BPGE est chargé d'informer le responsable de la CRS 49 ou de la mairie de Bouchet ou de Nyons de l'installation du PCO.

## **ALERTE DES ACTEURS (SUITE)**

Il convient d'alerter les acteurs qui n'ont pas encore été avertis :

**Le Directeur de Cabinet informe le Procureur de la République et le DDFiP.**

**Parmi les acteurs alertés par automate d'alerte, les acteurs suivants restent à disposition afin de soutenir et éventuellement renforcer le COD (SNCF, VNF, CNR, VINCI AUTOROUTES, Direction de la sécurité de l'aviation civile).**

### ALERTE DES ÉLUS (SUITE)

- Le directeur de Cabinet informe également le Président de la CLIGEET (= Président du Conseil Départemental de la Drôme), les députés, les sénateurs et le maire de la commune d'accueil du PCO (Montélimar ou Bouchet ou Nyons).
- le Préfet 84 informe le Président du Conseil départemental de Vaucluse, les députés, les sénateurs du 84.

Puis l'information est assurée via la plateforme d'échanges collaborative (PEC).

### A CONSULTER :

- FICHE GESTION DE CRISE EN PHASE REFLEXE (en annexe de ce document)
- FICHE MISE A L'ABRI
- FICHE BOUCLAGE-DEVIATION- FICHE COMMUNICATION
- FICHE MISE EN PLACE DE LA CIP (Cf Docs utiles hors PPI)
- FICHE MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT
- FICHE GESTION DE CRISE
- FICHE INTERDICTION DE CONSOMMATION

### Document préparés :

- COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI

### **Les questions à se poser**

- L'alerte a-t-elle bien été transmise à la population ? Aux acteurs ORSEC dont les maires ? Aux personnes en établissements (scolaires ? Sanitaires ? Médico-sociaux?)
- Les rejets ou absence de rejet à ce stade sont-ils confirmés ?
- Quel type de rejets ? Chimiques ou radioactifs ?
- Les mesures de radioactivité sont-elles en cours ? Quelle sera la durée prévisible des rejets ? Quelle est la météo pour les jours à venir ?
- Quelle est la zone concernée par les rejets ? Quelle est la population concernée ?
- L'évacuation des populations concernées est-elle envisageable ? Quel est le moment le plus propice pour évacuer en fonction du contexte ?
- Combien de personnes concernées par l'auto-évacuation ?
- Les consignes ont-elles été données ? Sont-elles respectées ? Les axes de communication sont-ils interrompus ? Comment réagit la population ? Et la population à distance de l'événement ?
- Quelle résonance médiatique ? Communiqués de presse ? Radio ? Réseaux sociaux ?
- Y-a-t-il besoin de moyens spécifiques disponibles sur la zone pour faire face ( dosimètres ? Tenue NRBC ? Renforts humains ? Bus ?)

## **Phase de réponse immédiate d'évacuation (CNPE)**

3<sup>ème</sup> cas de figure



**EVACUATION IMMEDIATE  
DES POPULATIONS**

Un rejet immédiat ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai inférieur à 6 h

Le Préfet de la Drôme, directeur des opérations (DO) active le **PPI en phase immédiate**

**Situations 2 (rejet immédiat et de longue durée) et 3 (rejet différé et de longue durée) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).**

### **LA PHASE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS**

Issue du retour d'expérience japonais (Fukushima 2011), **une phase immédiate d'évacuation des populations est créée entre la phase réflexe et la phase concertée déjà existantes.**

**Cette phase ne s'applique qu'autour des CNPE lors des situations 2 et 3 du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.**

Cette évolution permet une réponse rapide face à un accident nucléaire majeur et ne se substitue pas à la mesure existante de mise à l'abri réflexe.

**Dès la menace d'un accident majeur, cette phase vise à l'évacuation des populations, sur ordre du Préfet, dans un rayon de 5 km autour des CNPE sur 360 °.**

L'évacuation est la mesure de protection adaptée aux rejets de longue durée.

A noter que la stratégie d'évacuation planifiée dans cette partie (évacuation immédiate) reste d'actualité en cas d'évacuation en mode concerté.

#### **La montée en puissance de l'organisation de crise**

Cette phase immédiate est décidée par le préfet, à l'issue d'une **concertation rapide** avec les experts (ASN, exploitants,...) et l'évacuation doit être réalisée **sous quelques heures**.

**Cette phase suit obligatoirement la phase réflexe où la population a déjà été mise à l'abri et à l'écoute de la radio.**

#### **L'activation de la structure de crise**

A ce stade, la cellule de crise du Préfet (COD/PCO) est déjà créée (lors de la phase réflexe). En conséquence, les acteurs sont informés immédiatement de la mise en place de cette phase.

#### **ALERTE DES MAIRES**

Le Préfet, via la cellule de liaison avec les maires du COD informe les maires drômois de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Garde Adhémar et Saint-Restitut de l'ordre d'évacuation immédiate des populations.

## ***Phase de réponse immédiate d'évacuation (CNPE)***

Le PDPC 84 (ex SIDPC 84) informe immédiatement les maires du département de Vaucluse : Bollène, Lapalud et Lamotte du Rhône du passage de la mise à l'abri à l'évacuation immédiate.

En phase de planification de leur plan communal de sauvegarde, les maires des communes concernées auront pris soin de recenser les populations autonomes pour lesquelles l'auto-évacuation sera privilégiée de celles nécessitant un appui à l'évacuation. (Cf livre 2).

### **Les actions de la cellule de crise**

Deux types d'évacuation sont à prévoir :

- l'auto-évacuation des personnes : environ 70 % de la population s'auto-évacue par ses propres moyens qui nécessitent de sécuriser les axes routiers par les forces de sécurité intérieure ;
- l'évacuation et la prise en charge de 30 % de personnes à savoir : les personnes autonomes mais sans moyen de locomotion, les personnes non autonomes, les établissements scolaires, les établissements sanitaires et médico-sociaux.
- L'information des populations tout au long de l'évacuation est essentielle pour la mener à bien.

### **S'agissant de la prise en charge de la population qui ne peut pas évacuer par ses propres moyens (30 %) :**

La cellule de crise et plus particulièrement la cellule suivi des populations doit :

- recenser, avec l'aide de la cellule liaison avec les maires, de façon exhaustive les personnes nécessitant un appui à l'évacuation par commune. Une première estimation de cette population par commune est disponible dans le livre 2. Les maires de la zone PPI de 5 km ont également recensé ces populations dans le Plan communal de Sauvegarde.
- dimensionner l'appui en matière de moyens classiques d'évacuation (bus pour les établissements scolaires ou pour certains types d'établissements sanitaires...) et procéder à leur réquisition. Un listing des sociétés disposant de moyens classiques est disponible (Cf livre 2).
- dimensionner les moyens spécifiques (véhicule sanitaires médicalisés ou non, ...) et procéder à leur réquisition. Un listing des sociétés disposant de ces moyens est disponible (Cf livre 2).
- prendre contact avec les établissements (établissements scolaires, hôpital, maison de retraite, établissement pénitentiaire...) afin de savoir s'ils ont des difficultés particulières.
- prendre contact avec les établissements d'accueil de ces établissements.
- prendre contact avec les centres d'hébergement isérois afin qu'ils se mettent en capacité d'accueillir les personnes.
- informer les exploitants ayant des activités non interruptibles (industrie chimique, dépôt sensible, four, cimenterie, ...) de préparer leur dispositif d'arrêt d'activité. Ce dispositif a été planifié par l'exploitant en liaison avec la DREAL.

## ***Phase de réponse immédiate d'évacuation (CNPE)***

Des centres d'accueil et de regroupement de la population (de transit) (CARE) sont mis en place sur les communes de :

- Montélimar (et Valence si besoin) pour les drômois ;
- Orange, Avignon et Carpentras pour les vauclusiens.

Le choix de ces communes permet d'effectuer des norias « courtes » entre la zone d'évacuation et les CARE (de transit) et par conséquent d'évacuer le plus grand nombre possible de personnes (regroupements avant transport vers les centres d'hébergement).

Les établissements scolaires de ces communes accueilleront les établissements scolaires évacués.

Le regroupement des familles pourra être prévu sur ces communes.

Dans les CARE (de transit), les populations seront informées de l'évolution de la situation (Cellule communication) et des mesures sanitaires à prendre ; un contrôle de contamination interne sous forme d'anthropogammamétrie permettant d'assurer la traçabilité sanitaire post accidentelle des populations concernées pourra éventuellement être mis en place, si la situation l'exige.

### **S'agissant des 70 % de personnes évacuant par leurs propres moyens**

La cellule de crise s'attache à faciliter la sortie des populations de la zone des 5 km par la sécurisation et la fluidification des axes de circulation (cellule ordre public).

Les moyens de secours seront également pré-positionnés.

De même, des engins de dépannage pourront être pré-positionnés sur certains axes afin de prévenir toute aggravation des conditions de circulations due à l'immobilisation prolongée d'un véhicule.

Le plan PALOMAR (Paris Lyon Marseille) destiné à activer des déviations grande maille a été mis en oeuvre immédiatement (dès la phase réflexe).

Des centres d'hébergement sont mis en place dans les communes de Grenoble pour les drômois ainsi que sur les communes ou secteurs d'Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Montpellier (34), Béziers (34) et Narbonne (11) pour les Vauclusiens n'ayant pas de possibilité d'hébergement. Au sein de ces centres d'hébergement, un contrôle de contamination interne sous forme d'anthropogammamétrie permettant d'assurer la traçabilité sanitaire post accidentelle des populations concernées pourra être mis en place (cellule secours-santé et cellule anticipation-post-accidentel). Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

### **Traiter les conséquences de l'évacuation**

La zone a été évacuée aussi, il faut :

- empêcher l'entrée dans la zone des 5 km de nouveaux véhicules (cellule ordre public) ;
- sécuriser la zone afin d'éviter les pillages (cellule ordre public).

## ***Phase de réponse immédiate d'évacuation (CNPE)***

- informer la population évacuée par tous les moyens disponibles (médias, réseaux sociaux, ...) (Cellule communication)

### **DOCUMENTS A CONSULTER**

- fiche action évacuation
- fiche action bouclage
- fiche action mesures dans l'environnement
- cellule liaison avec les maires
- cellule ordre public
- cellule secours santé
- cellule économie et suivi des populations
- sdc
- maires

### **- DOCUMENTS PRÉPARÉS :**

- communiqué de presse évacuation
- cartographie opérationnelle associée à l'échelon local et à celui de la zone de défense notamment pour les centres d'accueil retenus

4<sup>ème</sup> cas de figure



**CINETIQUE  
LENTE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai supérieur à 6 h

Le Préfet de la Drôme, directeur des opérations (DO) active le **PPI en phase concertée**

**situation 3 (rejet différé et long) du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM).**

## LA PHASE CONCERTÉE

Le **risque de rejet** qui requiert que soient prises des actions de protection de population est prévu **au-delà de six heures**, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ».

Ce scénario laisse le temps d'activer le PPI après avis et expertise de l'autorité de contrôle concernée. **Il convient d'assurer une montée en charge progressive de l'organisation de crise.** Le COD et le PCO le cas échéant se mettent en place ; les moyens sont pré-positionnés.

Tant qu'il n'y a pas eu activation du PPI, la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction à l'intérieur de la zone PPI.

Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, active le **PPI EN PHASE CONCERTÉE**. En qualité de Directeur des Opérations, il est le **responsable de l'organisation de terrain** en situation de crise. Il décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation :

- ALERTE ET MISE A L'ABRI des populations :
  - \* en cas d'accident radiologique,
  - \* en cas d'accident chimique, sur analyse des experts selon le produit, la quantité rejetée...
- ✓ BOUCLAGE de la zone de mise à l'abri
- ✓ ÉVACUATION de la population après consultation des experts
- ✓ DISTRIBUTION complémentaire et INGESTION d'iode stable (en cas d'accident du CNPE uniquement).

Il décide de la levée du PPI dès lors que le risque est écarté, commence alors la phase post-accidentelle.

Deux actions restent engagées tout au long du PPI : la communication vers les médias pour assurer **l'information des populations et les mesures dans l'environnement.**

## **La montée en puissance de l'organisation de crise**

### **INFORMATION DU PRÉFET PAR L'EXPLOITANT**

– soit l'exploitant avait précédemment informé le préfet d'une situation anormale et la cellule de veille était déjà en trains de suivre les événements qui ont évolué défavorablement ;  
– soit l'exploitant informe le Préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI) (Cf. **Convention d'information - Cf livre 2**).

### DÉCISION D'ACTIVER LE PPI EN PHASE CONCERTÉE

Dès que le Préfet est informé par l'exploitant d'un risque de rejet au-delà de 6 heures qui requiert que soient prises des actions de protection de la population, il demande à l'autorité de contrôle concernée de réaliser une expertise. La gestion de crise se fait en phase concertée dès que l'autorité de contrôle concernée est opérationnelle et en relation continue avec la Préfecture.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral d'astreinte avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de Cabinet et le cadre BPGE d'astreinte.

L'ASN concernée transmet son expertise au Préfet. Cette expertise se traduit par des conseils sur les mesures à prendre pour la protection des populations compte-tenu de l'analyse réalisée sur l'état de l'installation et la prévision d'évolution.

Le Préfet décide de la conduite à tenir sur la base de ces conseils en tenant compte des spécificités locales et des circonstances particulières (conditions météorologiques, mouvements de panique...).

Le délai d'anticipation doit être suffisant pour permettre la mise en œuvre des actions de protection dans des conditions satisfaisantes. Il convient de se prononcer sur :

- la nature des actions de protection à mettre en place (alerte, mise à l'abri, iode, évacuation) ;
- la zone d'application de chaque mesure de protection en mesurant les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

### **L'activation de la structure de crise**

**Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. En conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet, sont également coordonnateurs des services des autres départements dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS 84, 07 et 30)**

En cas de danger réel pour les populations, le préfet met en place une structure de crise afin de préparer et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

### COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) ou le poste de commandement avancé (PCA) si le PCO n'est pas créé.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (**Cf livre 2**).

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations**.

Le COD et le PCO le cas échéant sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

### **ALERTE DES ACTEURS**

NB : cette alerte peut déjà avoir été effectuée en phase de veille ; il s'agira en phase concertée de la compléter si nécessaire.

### **DOCUMENTS A CONSULTER :**

- fiche alerte
- fiche mise à l'abri
- fiche évacuation
- fiche prise d'iode

### **DOCUMENTS PRÉPARÉS :**

- communiqués de presse

## **Les questions à se poser**

- Les rejets ou absence de rejet à ce stade sont-ils confirmés ? Les mesures de radioactivité sont-elles en cours ? Quelle sera la durée prévisible des rejets ? Quelle est la météo pour les jours à venir ? Quelle est la zone concernée par les rejets ?
- Faut-il procéder à une évacuation immédiate ?
- Quel est le moment le plus propice pour évacuer en fonction du contexte ?  
L'évacuation des populations concernées est-elle possible ou en cours ?
- L'ordre d'évacuation a-t-il bien été transmis à la population ? Communiqués de presse ? Radio ? Réseaux sociaux ? Les acteurs ORSEC ? Les maires ?
- Sécurisation des flux ?
- Sécurisation de la zone évacuée ?
- Combien de personnes concernées par l'auto-évacuation ?
- Quelle attention a été portée pour les personnes en établissement (scolaires ? Sanitaires ? Médico-sociaux?)
- Combien de personnes non autonomes (n'ayant pas les moyens de s'auto-évacuer) ? Les moyens d'évacuations sont-ils réquisitionnés (bus ? VSAB ? Ambulances privées?)
- Les consignes ont-elles été données ? Sont-elles respectées ?
- Comment réagit la population ? Et la population à distance de l'événement ?
- Les axes de communication sont-ils interrompus ? Routes ? Axes ferroviaires ? Fluviaux ?
- Les Centres d'accueil sont-ils opérationnels ?
- Les Centres d'hébergements sont-ils avertis ? Et opérationnels ?
- Quelle résonance médiatique ?
- Y-a-t-il besoin d'autres moyens spécifiques sur la zone pour faire face ?

## Synthèse des acteurs par lieux en fonction du mode d'activation du PPI :

	PPI									
	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est grée Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est grée Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte À leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
Préfet 26	X	X			X	X			X	X Sous préfet en alerte
Préfets 84-07-30			X				X			X
EMIZ/COZ Sud-Est			X				X			X
EMIZ/COZ Sud			X				X			X
Gend 26	X	X	X		X	X	X		X	
Gend 84-07-30		X	X			X	X			X
Police 26	(X)			X	(X)			X		X
SDIS 26	X	X	X		X	X	X		X	
SDIS 84-07-30		X	X			X	X			X
A SN Dt Lyon	X				X				X	
Exploitant concerné par événement	X	(X)	X		X	(X)	X		X	
Autres exploitants	(X)			X	(X)			X		X
DREAL Rhône-Alpes	X				X				X	
DREAL PACA + Languedoc R.				X				X		X
DD-ARS 26	X		X		X		X		(X)	X
DD-ARS 84-07-30			X				X			X
SAMU 26		X	X			X	X			X
SAMU 84-07-30		X	X			X	X			X
DDPP 26	X		X		X		X		(X)	X
DDPP 84-30 +DDC SPP 07			X				X			X
DDT 26	X		X		X		X		(X)	X
DDT 84-07-30			X				X			X
DDCS 26	X		X		X		X		(X)	X
DDCS 84-30			X				X			X
DSDEN 26	X		X		X		X		(X)	X
DSDEN 84-07-30			X				X			X
DMD 26	X		X		X		X		(X)	X
DMD 84-07-30			X	NC			X	NC		X

	PPI									
	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est grée Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est grée Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte À leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
CD 26	(X)	X	X		(X)	X	X			X
CD 84-07-30		X	X			X	X			X
VINCI AUTOROUTES Rhône-Alpes et Provence- Camargue	(X)	X	X		(X)	X	X			X
DDFiP 26/UT DIRECCTE	(X)				(X)			X		X
DIR CE	(X)	X			(X)	X				X
DIR Med		X				X				X
CRZ Lyon			X				X			X
DSAC - CE				X				X		X
SNCF Rhône-Alpes +PACA+Languedoc Roussillon	(X)		X		(X)		X			X
CNR	(X)			X	(X)			X		X
VNF	(X)			X	(X)			X		X
ADCDCPC	X				X				X	
ADPC 26		X				X				X
ADRA SEC 26	(X)	X			(X)	X		X		X
Croix Rouge 26		X				X				X
Croix Blanche 26		X				X				X
ERDF-GRDF				X				X		X
ONF				X				X		X
AFB				X				X		X
BBM 26	X	X			X	X				X
SDCI 26	X				X				X	
SIDSIC 26	X	X			X	X			(X)	X
Météo France Montélimar	(X)		X	X	(X)		X	X		X
IRSN	(X)	X			(X)	X				X
Associations agréées Sécurité Civile 84/07/30		X	X			X	X			X
Les maires concernés déclenchent leur PCS et prennent les mesures qu'ils leur incombent. (X) sur demande du Préfet, présence en COD ou en cellule de veille										

**LES CONDUITES  
OPÉRATIONNELLES PAR  
ACTION**

## L'ALERTE

### **L'alerte des acteurs en phase de veille**

Le Préfet ou le membre du corps préfectoral d'astreinte décide, le cas échéant, de mettre en place la cellule de veille.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de cabinet, le Directeur des sécurités et le cadre BPGE d'astreinte.

*Le chef du BPGE alerte les acteurs ORSEC via l'automate d'appels (liste limitée aux acteurs 26 – Cf page 66). Chacun des acteurs vérifie dans sa fiche actions ce qu'il doit effectuer (Cellule de veille en préfecture/être en alerte à son bureau).*

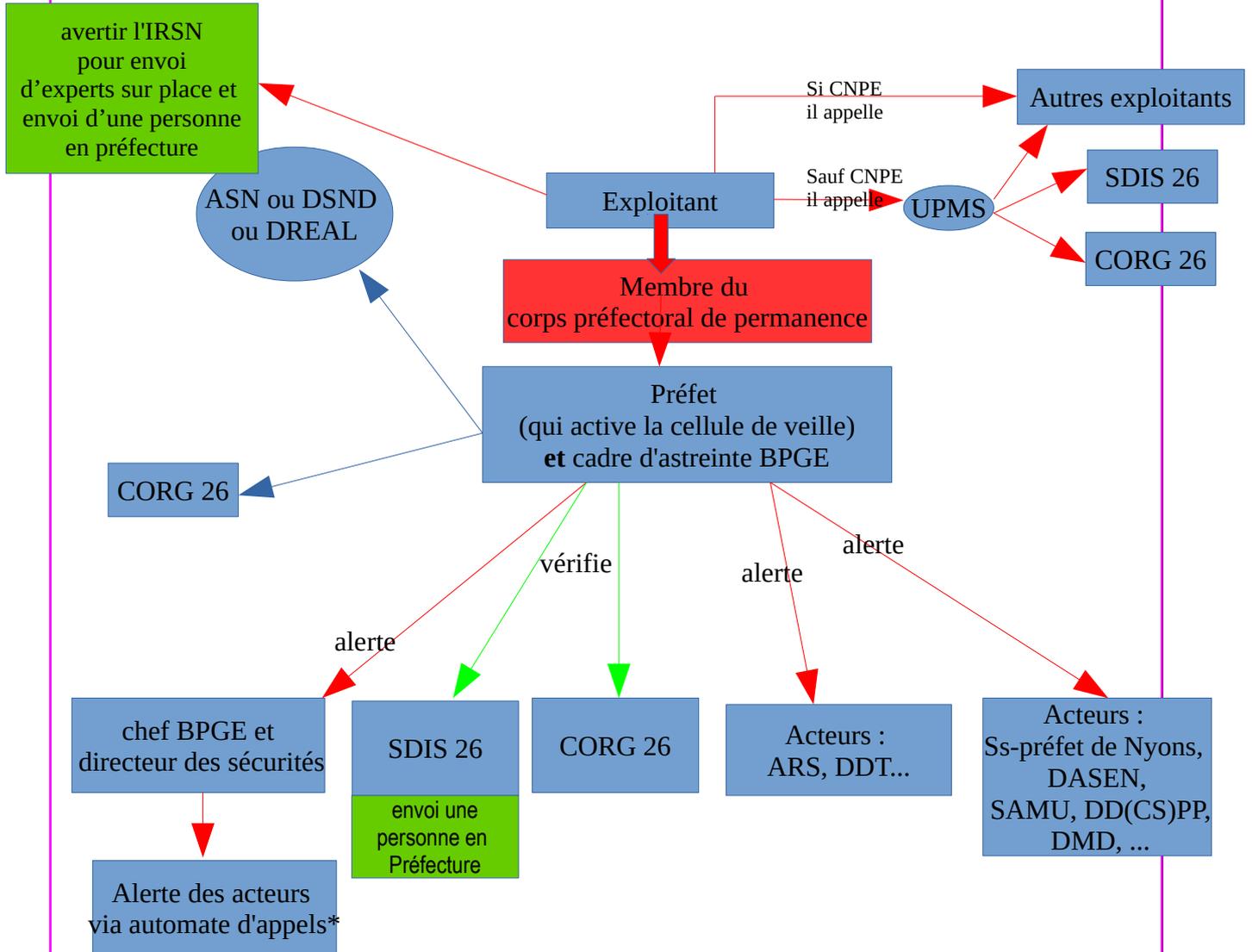
**Un membre du corps préfectoral de permanence (directeur de Cabinet ou sous-préfet de permanence) avec l'aide du BPGE informe immédiatement par téléphone les 26 maires drômois, le Président de la CLIGEET, le Président du Conseil Départemental, les députés et les sénateurs de l'activation d'une cellule de veille.**

- **Les 19 maires vaucusiens** de la zone PPI sont alertés par le Préfet de Vaucluse (Bollène, Lapalud, Mondragon, Lamotte-du- Rhône, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Grillon, Lagarde-Pareol, Mornas, Orange, Piolenc, Richerenches, Saint-Roman-de-Malegarde, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Valréas, Visan),

- **les 12 maires ardéchois** par le Préfet de l'Ardèche (Bourg-St-Andéol, St-Marcel-d'Ardèche, St-Just-d'Ardèche, Bidon, Gras, Larnas, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, Sainte-Remeze, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers)

- **et les 19 maires gardois** par le Préfet du Gard : Pont-St-Esprit, Aigueze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Chusclan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne des Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent de Carnols, Saint-Michel d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet de Caisson, Salazac et Vénéjean.

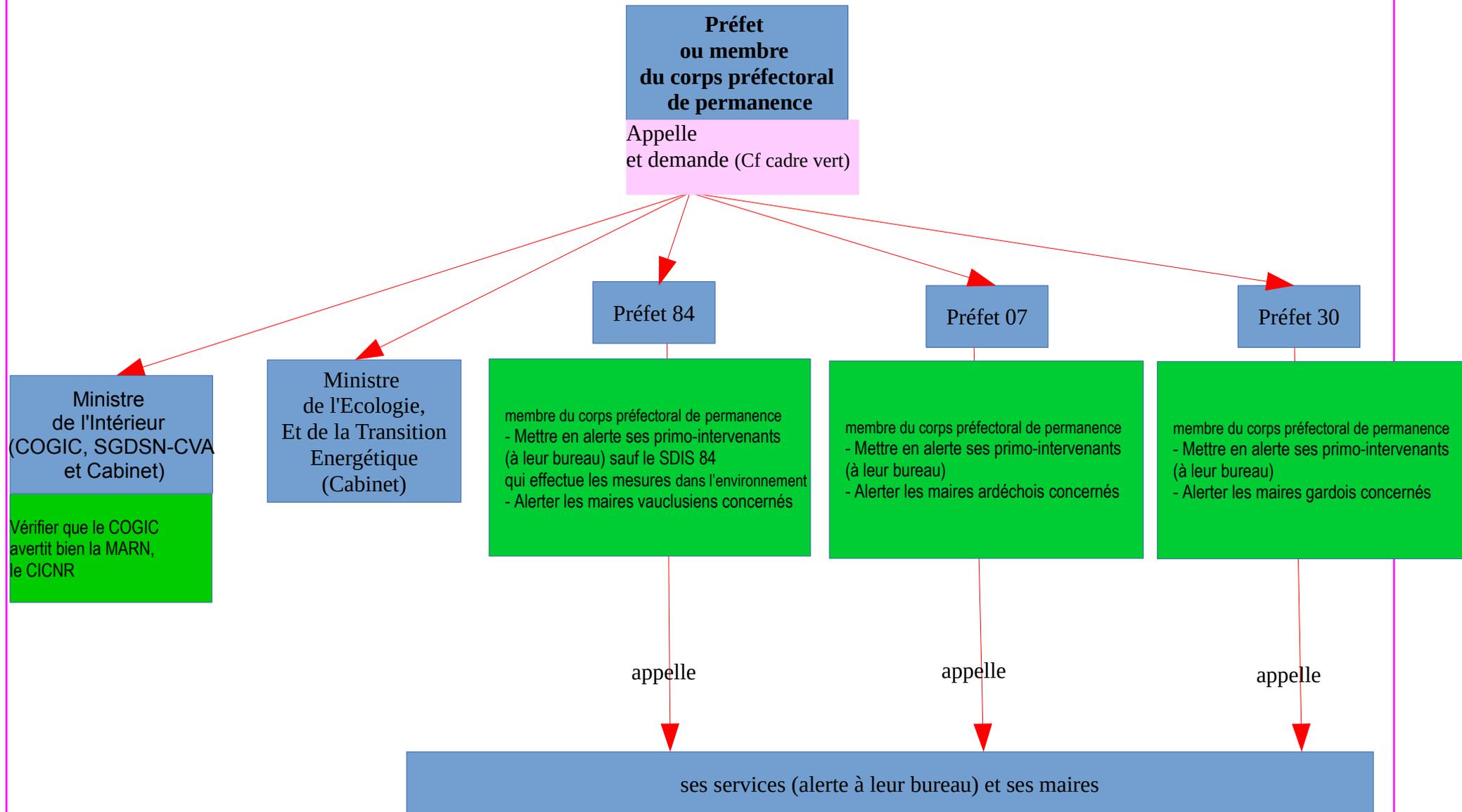
### SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES

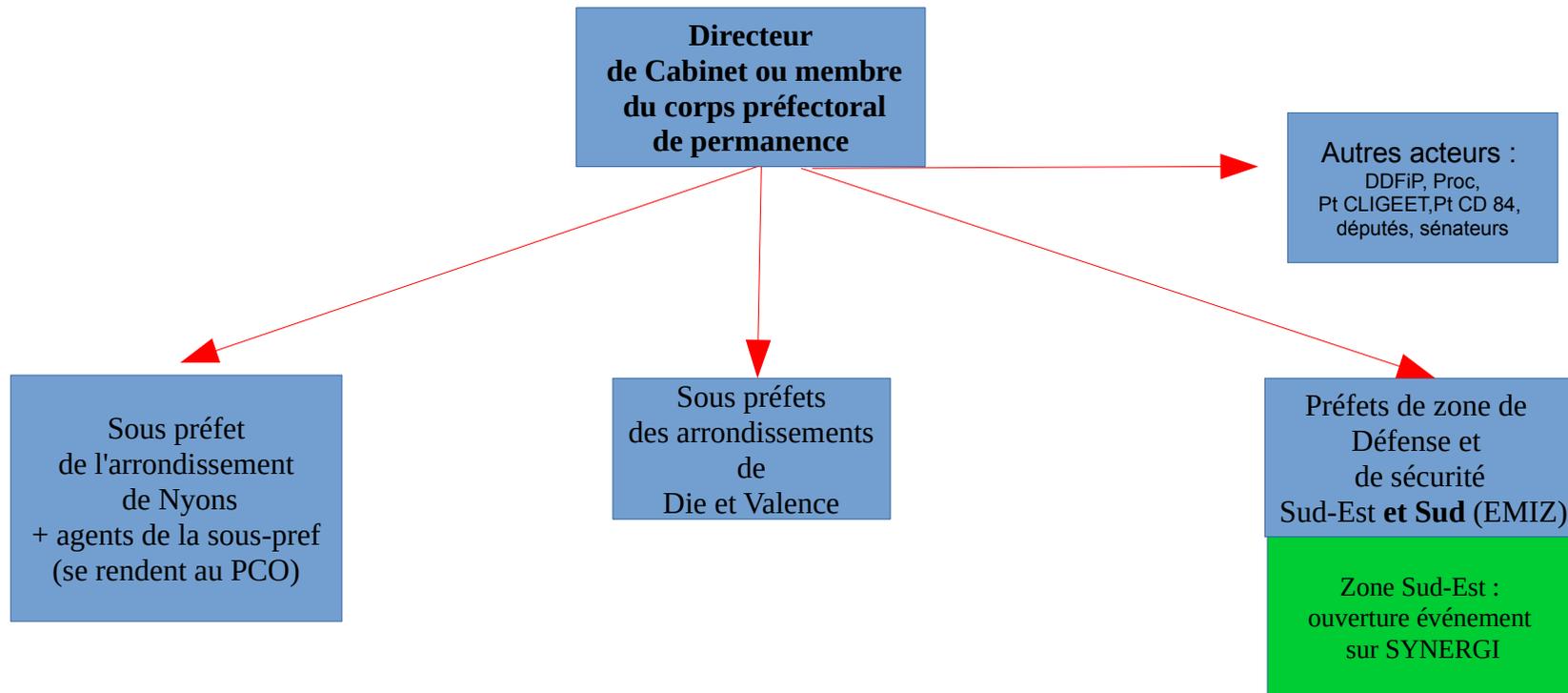


Cf page 66

\* liste restreinte aux acteurs dromois (Cf p 66)

Les autres acteurs 84/07 et 30 étant alertés par leur préfecture





ACTEURS INFORMES PAR AUTOMATE D'ALERTE

ADCDPC  
ADPC26  
ADRASEC 26  
AFB Agence Française pour la Biodiversité (AIGUEZE (30)  
ALLAN  
AREVA NC TRICASTIN  
ARS AUVERGNE RHONE-ALPES  
ARS OCCITANIE  
ARS PACA  
ARS-DD26  
ASN  
ASN LYON  
AVIATION CIVILE 26  
BAGNOLS-SUR-CEZE (30)  
BBL  
BCOT  
BIDON (07)  
BOLLENE 84  
BOUCHET  
BOURG-SAINT-ANDEOL (07)  
CAIRANNE (84)  
CAMARET-SUR-AIGUES (84)  
CARSAN (30)  
Cellule information populations CIP  
CELLULE ROUTIERE ZONALE SUD-EST  
CHAMARET  
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN  
CHATEAUNEUF-DU-RHONE  
CHUSCLAN (30)  
CLANSAYES  
CNPE TRICASTIN  
CNR DIRECTION REGIONALE AVIGNON  
CNR DIRECTION REGIONALE VALENCE  
CNR VIENNE  
COLONZELLE  
COMURHEX  
CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDECHE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DRÔME  
CONSEIL DEPARTEMENTAL GARD  
CONSEIL DEPARTEMENTAL VAUCLUSE  
CROIX BLANCHE 26  
CROIX ROUGE 26  
CRS49  
DDCS 26  
DDFIP 26  
DPPP 26  
DDSS 07  
DDSS 26  
DDSS 30  
DDSS 84  
DDSP 26  
DDT 26  
DIR CENTRE EST  
DIR MED  
DIRECCTE UT26  
DMD 26  
DONZERE  
DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES  
DREAL OCCITANIE  
DREAL PACA  
DREAL UD26  
DSDEN 26  
DSND  
EMIZ/ COZ SUD-EST  
EMIZ/COZ SUD

ENEDIS  
ESPELICHE  
EURODIF  
FBFC PIERRELATTE  
FRAMATOME ROMANS  
GENDARMERIE 07  
GENDARMERIE 26  
GENDARMERIE 30  
GENDARMERIE 84  
GRAS (07)  
GRDF  
GRIGNAN  
GRILLON 84  
IRSN  
ISSIRAC 30  
LA BAUME-DE-TRANSIT  
LA GARDE-ADHEMAR  
LA POSTE  
LAGARDE PAREOL (84)  
LAMOTTE DU RHONE 84  
LAPALUD 84  
LARNAS (07)  
LAVAL-SAINT-ROMAN (30)  
LE GARN (30)  
LES GRANGES-GONTARDES  
MALATAVERNE  
METEO FRANCE  
MINISTERE INTERIEUR  
MONDRAGON 84  
MONTJOYER  
MONTSEGUR-SUR-LAUZON  
MORNAS (84)  
ONF  
ORANGE 84  
ORANGE FRANCE TELECOM  
PIERRELATTE  
PIOLENC 84  
PONT-ST-ESPRIT 30  
PREF 26 AUTORITES  
PREF 26 BPGE  
PREF ARDECHE 07  
PREF GARD 30  
PREF ISERE 38  
PREF VAUCLUSE 84  
REALVILLE  
RICHERENCHES (84)  
ROCHEGUDE  
ROUSSAS  
RTE  
SAINT ALEXANDRE (30)  
SAINT GERVAIS (30)  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS 30  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS (30)  
SAINT-JUST-D'ARDECHE (07)  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS 30  
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)  
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (07)  
SAINT-MICHEL-D'EUZET 30  
SAINT-MONTAN (07)  
SAINT-NAZAIRE 30  
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON 30  
SAINT-REMEZE (07)  
SAINT-RESTITUT  
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE  
SAINT-THOME (07)  
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84)  
SALAZAC (30)  
SAMU 07  
SAMU 26  
SAMU 30  
SAMU 84  
SDCI  
SERIGNAN-DU-COMTAT (84)  
SET  
SGDSN  
SIDSIC 26  
SNCF AUVERGNE RHÔNE ALPES

SNCF LANGUEDOC-ROUSSILLON  
SNCF PACA  
SOCATRI  
SODEREC  
SOLERIEUX  
SOUS/PREF DIE  
SOUS/PREF NYONS  
SUZE-LA-ROUSSE  
TRAVAILLAN (84)  
TULETTE  
UCHAUX 84  
UNASS 26/07  
VALAURIE  
VALREAS 84  
VALVIGNERES (07)  
VENEJAN 30  
VINCI Autoroutes - Réseau ASF (Région Rhône-Alpes- Auvergne)  
VINCI Autoroutes-Réseau ASF (Région Provence Camargue)  
VISAN 84  
VIVIERS (07)  
VNF  
ZIPE-CEA

## L'alerte de la population et des acteurs en phase réflexe ou concertée

### LES SIRÈNES PPI

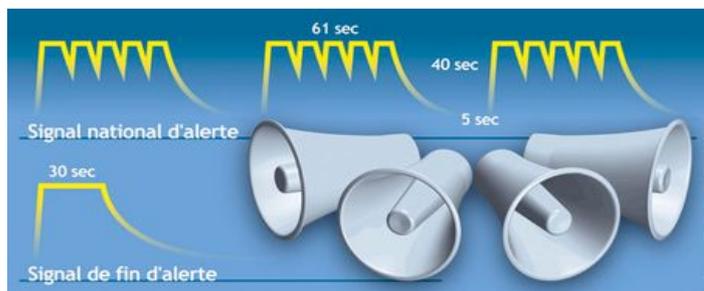


Sirène PPI



SAPPRE  
Automate d'appel

En mode réflexe, l'exploitant, par délégation du Préfet, déclenche, sans délai, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphonique (SAPPRE) pour alerter les populations des communes de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut et La Garde-Adhémar dans la Drôme et de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône dans le Vaucluse situées dans la zone PPI réflexe.



**SIGNAL D'ALERTE**  
(Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte)

Cette alerte signifie que les populations concernées doivent se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio. La mise à l'abri est la seule mesure efficace de protection des populations, car immédiatement applicable, qui permet de limiter les effets des rejets. **Le Préfet peut éventuellement demander l'ingestion d'iode stable, en cas de rejets radioactifs.**

### ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES

Dès que le **Préfet** est informé par l'exploitant d'un rejet ou d'une menace de rejet, il **active immédiatement le PPI en mode réflexe et lance l'alerte selon la procédure** ci-après (Cf. page suivante).

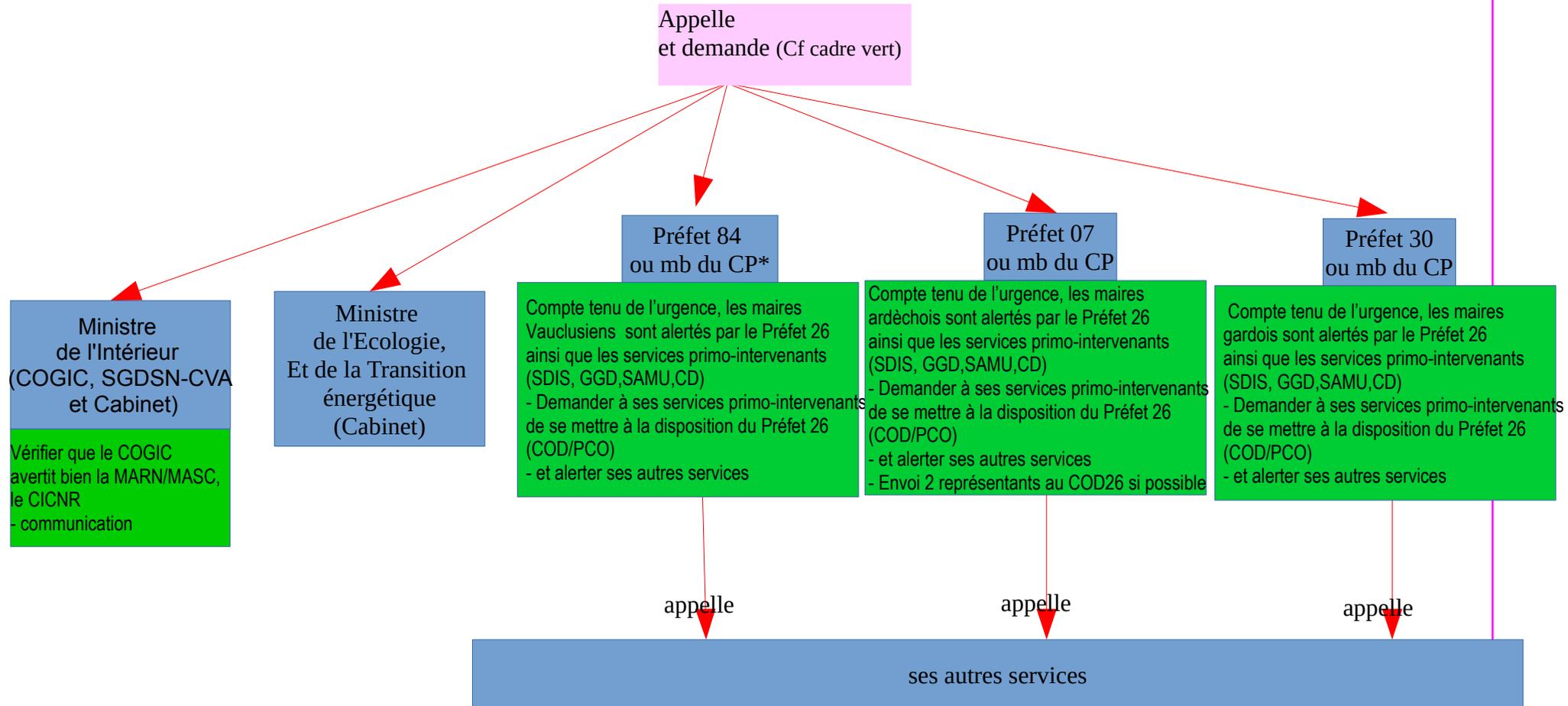
Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet et la personne d'astreinte BPGE.

Les acteurs du PPI Tricastin sont par ordre alphabétique d'entités : Cf page 66

**Ces acteurs sont alertés obligatoirement par l'automate d'appels de la préfecture. Cet appel n'est pas exclusif car les acteurs peuvent également être appelés par le membre du corps préfectoral de permanence ou par le cadre d'astreinte du BPGE (Cf ci-dessus).**

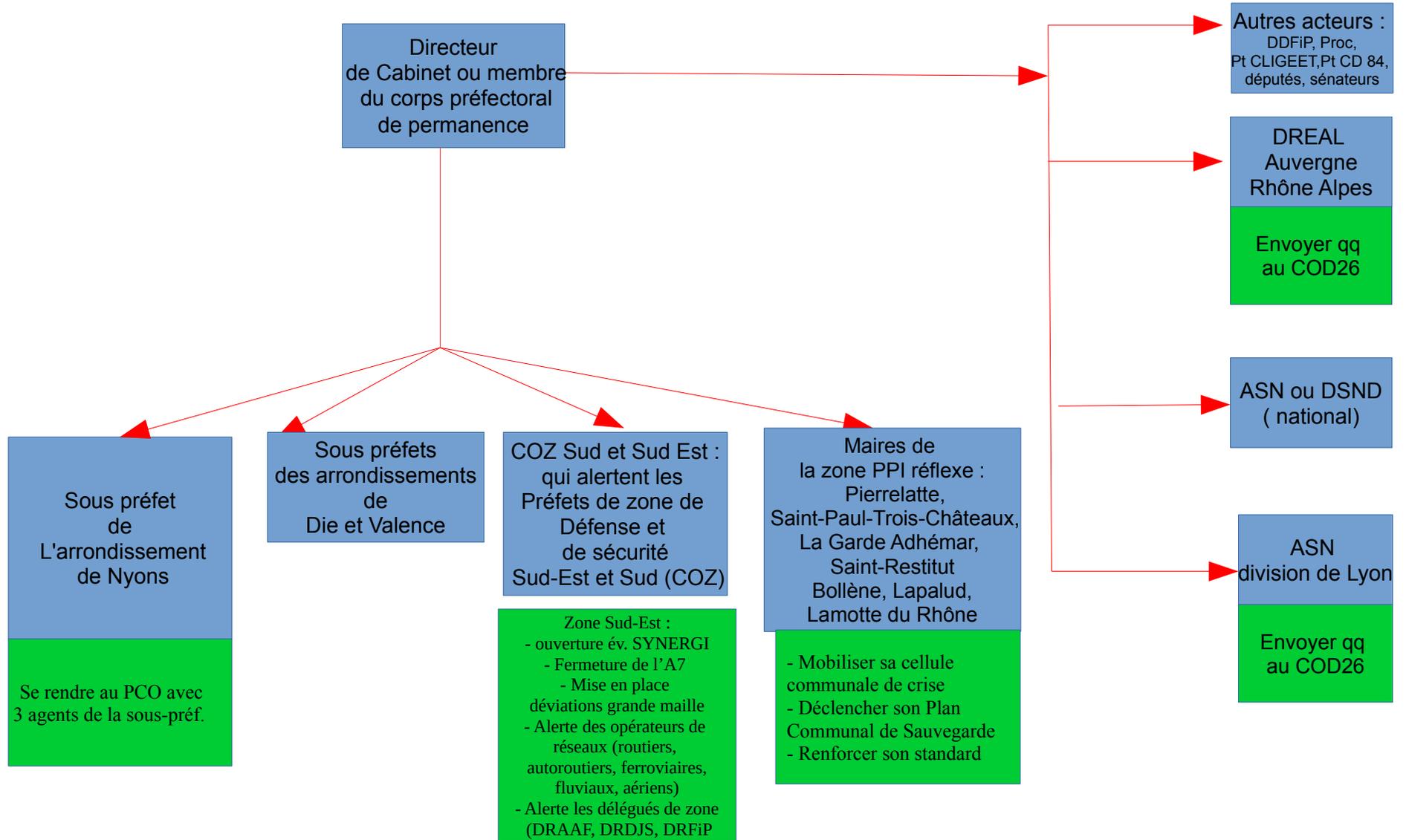
**A la réception de l'appel d'alerte, chacun des acteurs du PPI consulte le PPI et met en œuvre les actions qui lui incombent (Cf. fiche par acteur) puis se connecte sur la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC).**





**Chaque acteur doit informer sa préfecture de département - de tout changement de coordonnées – Ces coordonnées seront ainsi transmises au BPGE 26 - Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)**

\* mb du CP = membre du corps préfectoral



## LA MISE A L'ABRI



La mise à l'abri consiste à **gagner au plus tôt un bâtiment en dur**, à fermer portes et fenêtres et à interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes. Une caravane, un véhicule ou une tente, par exemple, n'assurent pas une mise à l'abri efficace.

La mise à l'abri vise le double objectif suivant :

- **réduire la quantité inhalée de radioéléments** et/ou de produits chimiques présents dans le « nuage » du rejet gazeux. On estime qu'une mise à l'abri réduit d'un facteur 2 la dose efficace par inhalation et d'un facteur 8 à 10 l'exposition externe par rapport à une personne restée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- permettre aux personnes concernées de se mettre et de **rester à l'écoute des instructions données par le préfet** via la radio (Radio France Bleu : 103,8 MHz), et éventuellement la télévision.

L'alerte des populations sur le terrain doit être relayée rapidement par une information donnée via les médias.

Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre afin d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent.

La durée de la mise à l'abri doit être limitée dans le temps (quelques heures).

## La décision de mise à l'abri et l'alerte des populations

### MISE A L'ABRI EN CINÉTIQUE RAPIDE : PPI MODE RÉFLEXE

En cas d'accident à **cinétique rapide**, la **mise à l'abri constitue la seule action efficace**, car immédiatement applicable. C'est une action de protection des populations mise en œuvre de façon systématique et conservatoire dans **la zone PPI réflexe** lors de l'activation du PPI en mode réflexe.

L'exploitant déclenche sans délai les sirènes et le système SAPPRE pour alerter les populations de la zone PPI réflexe sur quatre communes (Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, La Garde Adhémar et Saint-Restitut dans la Drôme et Bollène, Lapalud et Lamotte-du-Rhône dans le Vaucluse).

### **L'information des populations de la mise à l'abri**

Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué ([Cf. modèle communiqué de presse](#)) par l'intermédiaire des médias, et notamment par Radio France Bleu (fréquence : 103,8 MHz) ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf livre 2](#)).

## LE RÔLE DES MAIRES

**Les maires des 76 communes de la zone PPI** participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent, auprès de la population (administrés, entreprises et lieux publics situés sur le territoire communal), la décision de mise à l'abri du Préfet.

Ils s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via la plateforme d'échanges collaborative.

Ils informent le représentant de l'Etat, via la cellule « Liaison avec les maires » mise en place dans les préfectures respectives, de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure).

**Les maires sont également chargés de lui communiquer les coordonnées des personnes susceptibles de devoir bénéficier d'une assistance particulière (personnes handicapées, isolées, sans domicile fixe), afin que des mesures de secours puissent être décidées. Les demandes d'assistance sont analysées par la cellule « Interventions » du COD dès que celle-ci est créée.**

**Cette liste doit figurer dans le PCS de chaque commune.**

## LE RÔLE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les chefs d'établissements scolaires sont directement prévenus par le représentant de la DSDEN. Le DASEN informe également les maires qui prennent contact avec les directeurs des écoles maternelles et primaires, établissements privés, établissement scolaires agricoles. Ils prennent en charge les enfants pendant la durée de la mise à l'abri.

Les chefs d'établissements sanitaires et médico-sociaux sont directement prévenus par la DD-ARS et par le Conseil départemental pour les établissements relevant de leur compétence.

Chaque établissement vérifie son stock de comprimés d'iode (hypothèse d'un accident radiologique avec prise d'iode stable) et de piles pour la radio.

Dès que la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD est créée, la liaison s'effectue via cette cellule.

## **Les mesures connexes à la mise à l'abri**

– La mise à l'abri est complétée par une mesure de restriction de consommation des denrées alimentaires. ([Cf arrêté restriction de consommation des denrées alimentaires](#))

- Les animaux d'élevage, dans la mesure du possible, seront mis à l'abri dans les bâtiments prévus à cet effet, ainsi qu'un stock suffisant de nourriture et d'eau nécessaire à leur survie. Cette mesure interviendra en fonction de la cinétique de l'accident. En effet, la mise à l'abri et la protection de l'éleveur sont prioritaires par rapport à celles de son cheptel.

- Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence ([Cf. BOUCLAGE DE ZONE](#)).

– Le Préfet peut décider une prise d'iode stable, en cas d'accident radiologique ([Cf. PRISE D'IODE](#)).

– Dans la mesure où les populations peuvent spontanément sortir de la zone, il convient de prévoir et de mettre en place dans un délai raisonnable les salles de regroupement dans les communes hors de la zone PPI afin de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et

prise en charge médicale et de prévoir l'hébergement. Le choix des centres d'hébergement parmi la liste préétablie s'effectue en fonction des conditions météorologiques. Il convient d'avertir les maires concernés.

### **Les limites de la mise à l'abri**

Une durée de tolérance sanitaire de quelques heures au maximum doit être prise en compte. Au-delà, soit la situation est maîtrisée et le COD décide de lever la mise à l'abri (éventuellement de manière progressive), soit il y a décision d'évacuer.

Les conditions climatiques doivent aussi être prises en compte : par grand froid, les personnes mises à l'abri peuvent être réticentes à quitter leur domicile et leur évacuation ultérieure éventuelle peut être délicate (verglas). A l'inverse, par grande chaleur, les conditions de vie portes et fenêtres closes, sans ventilation, peuvent être difficiles à endurer sur le long terme.

### **La fin de la mise à l'abri**

La décision du Préfet de lever la mise à l'abri découle de contacts avec l'ASN concernée :

- soit il n'y a pas eu de rejet et il n'y a plus de menace ;
- soit les rejets sont terminés et toute menace ultérieure a disparu ;
- soit la situation de l'installation accidentée et les conditions météorologiques permettent de lever partiellement la mise à l'abri de la population.

Dans ce cas, des consignes particulières sont données aux populations compte tenu du degré de contamination réel de l'environnement (« vous pouvez sortir, mais limitez dans toute la mesure du possible votre séjour à l'extérieur », « ne cueillez pas de fruits et légumes pour les consommer », « ne laissez pas vos enfants jouer à l'extérieur »...). Commence alors la phase post-accidentelle.

- soit la mise à l'abri est suivie d'une évacuation de tout ou partie de la population concernée. Compte-tenu de l'organisation à mettre en place il convient d'anticiper cette mesure ([Cf. EVACUATION](#)).

### **DOCUMENTS A CONSULTER**

- fiche bouclage
- fiche prise d'iode

### **DOCUMENTS PREPARES**

- communiqué de presse de mise à l'abri
- arrêté de restriction de consommation de denrées alimentaires.

## LE BOUCLAGE DE ZONE ET LES DÉVIATIONS



Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics, renforts spécialisés) sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent dans une zone de sécurité.



Le Préfet décide du bouclage d'une zone. Des forces de l'ordre importantes seront nécessaires à la mise en œuvre du bouclage particulièrement dans les premières heures.

Ce bouclage sera mis en œuvre de façon systématique et conservatoire dans le cadre de la mise à l'abri du PPI EN MODE RÉFLEXE.

Compte-tenu de la localisation du site du Tricastin, le périmètre PPI englobe l'A7, les N7 et D86, la ligne TGV, les voies SNCF rive gauche. Du fait du bouclage de zone, il n'y a donc plus aucun itinéraire possible pour dévier les véhicules du corridor de la vallée du Rhône hormis le réseau secondaire de l'arrière pays. Cette situation se traduira inmanquablement par des "bouchons". Le contrôle du trafic implique donc une action concertée des 4 départements riverains du site mais également des départements concernés par les itinéraires alternatifs éloignés (itinéraire des Alpes, liaison Clermont-Ferrand Béziers...).

Des actions de communication visant à décourager les déplacements ou inciter à emprunter des itinéraires alternatifs éloignés de la Vallée du Rhône devront être engagées très rapidement. Les véhicules en transit dans le corridor ou en approche doivent être invités à "rebrousser chemin" ou, en cas d'impossibilité, stockés sur leur point d'arrêt et les occupants pris en charge.

Le plan PALOMAR sera mis en œuvre, en relation avec la zone de défense Sud, pour les flux Sud/Nord venant de l'A7 et de l'A9. Le plan SEVRE sera également mis en œuvre.

### **La mise en œuvre du bouclage de la zone et mise en place des déviations**

**En cas de mise à l'abri dans le cadre du PPI EN MODE RÉFLEXE, le trafic devra être interrompu sur les voies principales ci-dessous qui traversent de la zone PPI réflexe,**

#### **Cf. CARTES ET TABLEAUX**

- L'autoroute A7 entre Montélimar-sud et Orange
- La RN7 rive drômoise entre Pierrelatte et Lapalud
- La D59, D358, D158, D458, D71, D204, D204a, D459, D833, D13, D63, D243, D26, D994, D13
- La ligne TGV
- La ligne SNCF rive drômoise Lyon-Avignon
- Le trafic sur le canal de Donzère-Mondragon Rhône
- La ViaRhôna (à l'ouest de Pierrelatte) et la piste cyclable de Bollène-Écluse

**Dans le cadre du PPI EN MODE CONCERTÉ, le trafic peut être également interrompu sur d'autres voies et notamment :**

- ligne SNCF rive (ardéchoise) Givors-Nîmes

- La D86 rive ardéchoise
- Le trafic sur le Rhône
- Les zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud devront rapidement et conjointement procéder à la mise en œuvre de mesures de déviation grandes mailles (de type PALOMAR) à partir de Lyon, au nord de la vallée du Rhône, sur l'autoroutes A8 en provenance de l'Italie et sur l'A9 en provenance de l'Espagne. Les Préfets de zone s'assurent de la mise en place de l'information des usagers de l'autoroute et des voies ferroviaires.

### LES ACTEURS ET L'ORDRE DE PRIORITÉ

**Le responsable de la mise en œuvre du point de bouclage est le gestionnaire de la voirie concernée (barrage ou déviation) ou les forces de l'ordre territorialement compétentes.**

Le bouclage des zones PPI réflexe (5 km) est réalisé en 2 phases au fur et à mesure de la montée en puissance des forces de l'ordre. La phase 1 (ordre 1) qui concerne les axes principaux est complétée en phase 2 (ordre 2) par les axes secondaires.

**Le détail des points de bouclages est indiqué sur les cartes et tableaux ([Cf cartes](#)).**

Des déviations véhicules légers (VL) et bus et des déviations poids-lourds (PL) sont mises en place compte-tenu de la configuration des routes.

**Les cartes ci-après indiquent les déviations mises en place.**

- **Le bouclage doit s'accompagner de zones de retournement sur des points stratégiques au niveau des rond-points (traversée du Rhône...) qui peuvent être éloignées de la zone de bouclage.**
- **Des lieux de stockage poids-lourds doivent être prévus (peuvent être utilisés les lieux de stockage recensés dans les plans intempéries (PIAM/PIRAA)).**
- **Les aires d'autoroutes, notamment celle de Montélimar Est (sens Sud/Nord) direction Lyon et de Mornas les Adrets (entre Orange et Bollène) direction Lyon doivent être vidées.**
- **Les aires de repos situés entre Montélimar Nord et Sud doivent aussi être évacuées.**
- **Les usagers présents sur l'aire de Montélimar Ouest (Sens Nord/Sud) direction Marseille doivent être empêchés de continuer leur route en direction du sud par l'autoroute A7. L'aire doit être vidée par l'autoroute jusqu'à la sortie obligatoire de Montélimar Sud.**
- **Les itinéraires de déviation mis en place doivent être empruntés.**

### LES POINTS DE BOUCLAGE

[\(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires de réseaux routiers\)](#)

**Les points de bouclage se situent en limite de la zone PPI réflexe afin que les forces de l'ordre et autres acteurs engagés puissent rester, in situ, sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera toutefois mise en place si la situation le justifie (rejets).**

Les personnes autorisées par le COS qui entrent dans la zone PPI sont équipées de protections individuelles si il y a rejets. De même, dans ce cas de figure, un sas d'entrée « intervenants » peut être mis en place et est tenu par le SDIS.

### BOUCLAGE ET DÉVIATIONS ROUTIERS

Les gestionnaires de la voirie concernée réalisent matériellement le bouclage (= pose de barrages, panneautage en liaison avec les forces de l'ordre). Cette action suppose que le matériel soit prêt, disponible et stocké en dehors de la zone PPI RÉFLEXE. ([Cf cartographie ci-après](#))

L'accès à la zone bouclée sera interdite sauf aux personnes munies de laissez-passer accordés par les forces de l'ordre en liaison avec le COS. Si un/des sas est/sont mis en place, l'entrée et

la sortie de la zone s'effectuera via celui/ceux-ci (hors cas de l'évacuation immédiate des populations). Les personnes susceptibles d'accéder à cette zone devront décliner leur identité et l'objet de leur mission via le secrétariat du sas si ce dernier est mis en place.

Il pourra être préconisé aux personnes quittant la zone bouclée d'effectuer un contrôle sanitaire.

La cellule « ordre public » du PCO est chargée de la mise en œuvre de ces mesures (bouclage+déviations+laissez-passer accordés ou non) dès son installation.

La CRZ est informée par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est des décisions de bouclage routier et autoroutier.

### **BOUCLAGE ET DÉVIATIONS AUTOROUTIERS**

**(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires des réseaux routiers)**

La société **VINCI AUTOROUTES** met en œuvre, en coordination avec la gendarmerie, la fermeture de l'A7 avec mise en place de sorties obligatoires à tous les véhicules :

- en direction de Marseille (sens Nord-Sud) à **Montélimar Sud** en mode réflexe – secteur dépendant de la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne à Valence
- en direction de Lyon (sens Sud-Nord) à **Orange**. Des mesures de levée d'interdiction des PL seront prises pour la traversée d'Orange.

Ces mesures d'exploitation sont diffusées en temps réel aux usagers sur les médias PMV, 107,7, fils twitter, ...

L'autoroute A7 enregistre des intensités de trafic qui varient entre 300 et 6 000 véhicules/h et 20 000 à 150 000 véhicules/jour. Un bouchon de 1 km représente 600 véhicules (2 véhicules pour 10 m sur 3 voies) et en moyenne 1200 personnes (moyenne 2 personnes/véhicule).

La mise en œuvre de l'interruption du trafic s'accompagne de messages d'information tant sur panneaux à message variable que sur la radio d'information routière (107.7 MHz). **Afin d'assurer une cohérence de la communication, les messages d'information devront être validés par le Préfet de la Drôme.**

**Une information aux automobilistes, via les panneaux à message variable, doit être délivrée et préciser de quel type d'accident il s'agit (chimique ou nucléaire), bien en amont sur les autoroutes A7 et A9. Les CRZ sud et sud-est coordonneront cette mise en place.**

**En cas de déclenchement du PPI**, compte-tenu de la nécessité d'une activation rapide, l'autoroute est **immédiatement coupée dans les deux sens avec retournement entre Montélimar-Nord** (activation rapide < 30' : unité d'exploitation de l'autoroute et peloton de gendarmerie – point A\_26\_001) **et Orange** (point A\_84\_001).

**Le plan PALOMAR est activé par le Préfet de la zone sans délai.**

## INTERRUPTION DU TRAFIC SNCF

(Cf conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires ferroviaires)

**LE TGV** : traverse la zone PPI réflexe. (un risque sur trois pour qu'un TGV traverse la zone sur une des deux voies en cas d'alerte).

**Une procédure de déclenchement de l'arrêt est mise en place : L'alerte serait directement déclenchée par l'UMPS-Orano du site par action manuelle sur un dispositif physique.**

**Ce dispositif agit automatiquement sur la signalisation de manière à arrêter et retenir les trains en dehors de la zone à risque, tout en laissant dégager ceux qui y sont engagés, avant de les acheminer vers des voies d'évitement pour permettre leur traitement par des moyens de secours mis en place à cet effet.**

**Par ailleurs, les deux préfetures de zone de défense et de sécurité Sud et Sud-Est, prendront contact avec la SNCF.**

Dans le cadre de la réduction du risque à la source, des mesures d'exploitation ferroviaire sont mises en œuvre pour réduire l'occurrence d'arrêt des rames à proximité du site et en cas d'alerte pour que les trains soient arrêtés en dehors de la zone à risque (en amont ou en aval). Les installations ferroviaires dans la zone sont simples et fiabilisées (aiguillage, implantation des caténaires adaptés, isolateurs en téflon). En toute rigueur, un freinage instinctif à la traversée du nuage conduirait à un arrêt en dehors de la zone.

En ce qui concerne le confinement des personnes exposées, les rames du TGV Sud-Est (1<sup>ère</sup> génération) ne sont pas étanches (coupure de la climatisation mais pas de système d'obturation des prises d'air). Les nouvelles générations de rames sont étanches et munies de volets d'obturation des prises d'air à fermeture automatique lors du passage dans la zone.

Pour un **passage en vitesse normale**, hypothèse la plus probable (200-300 km/h, temps de passage 1,35 min), il n'en résulte **aucun effet sur les passagers**.

Pour un **passage en marche à vue**, probabilité de moins de 2 chances sur 100 000 (30 km/h, temps de passage : 8mn), la traversée serait sans effet pour les passagers de rames munies de volets d'obturation automatiques. Pour les passagers de **rames non-munies de volets d'obturation**, les passagers seraient situés **entre irritations et malaises pour acide fluorhydrique (HF)** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m<sup>3</sup>) et sur la courbe de **toux pour l'ammoniaque (NH<sub>3</sub>)** (concentration maximale atteintes 465 mg/m<sup>3</sup>).

Pour un **arrêt prolongé** de plus de 20 min, probabilité de moins de 2 chances par million, les effets sur les passagers tiennent compte du taux de renouvellement de l'air dans une rame par heure (W). Celui-ci est conditionné par la vitesse du vent et l'ouverture de portes et des orifices de ventilation.

Si W=10 (taux de renouvellement portes fermées, orifices de ventilation ouverts, vent de 3), les passagers seraient au niveau du malaise pour **HF** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m<sup>3</sup>) et sur la courbe de **toux pour NH<sub>3</sub>** (concentration maximale atteintes 465 mg/m<sup>3</sup>)

La durée moyenne d'évacuation des passagers bloqués est de l'ordre d'une heure. Une piste automobile longeant la voie permet de faciliter l'accès pour cette évacuation.

## **LES LIGNES DITES CLASSIQUES**

Pour les autres lignes SNCF dites classiques, les centres opérationnels de gestion des circulations (COGC) à LYON MARSEILLE et MONTPELLIER sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles compte-tenu des perturbations sur les lignes et notamment l'arrêt des circulations ferroviaires sur la rive drômoise Lyon-Avignon dite rive gauche qui traversent la zone PPI réflexe du PPI. Sur la rive ardéchoise dite rive droite, l'arrêt de la circulation ferroviaire qui traverse le grand périmètre peut être demandé en mode concerté.

### INTERRUPTION DU TRAFIC SUR LE RHÔNE

(Cf. conduite opérationnelle - gestionnaires des réseaux fluviaux)

Les services de Voie Navigable de France (VNF) et de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles pour interrompre la navigation sur :

- **en mode réflexe**, le canal de dérivation de Donzère-Mondragon qui traverse la zone PPI réflexe ;
- **en mode concerté**, si la situation l'exige, la portion du Rhône traversant le périmètre de 20 km.

Les deux préfets de zone (Sud et Sud-Est) prendront contact avec les différentes subdivisions de VNF et CNR.

### INTERRUPTION DU TRAFIC AÉRIEN

En cas de rejets importants pouvant contaminer les aéronefs, le Préfet peut décider, après consultation du Délégué Militaire Départemental, d'interrompre le trafic aérien en créant une Zone Interdite Temporaire (ZIT) par arrêté préfectoral. Il avertit la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Centre National des Opérations Aériennes (CNOA) de Lyon Mont-Verdun et le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (qui assurera l'information du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud).

### INTERRUPTION DE CIRCULATION SUR LA VIARHONA ET LA PISTE CYCLABLE DE BOLLÈNE ÉCLUSE

(Cf fiche maires)

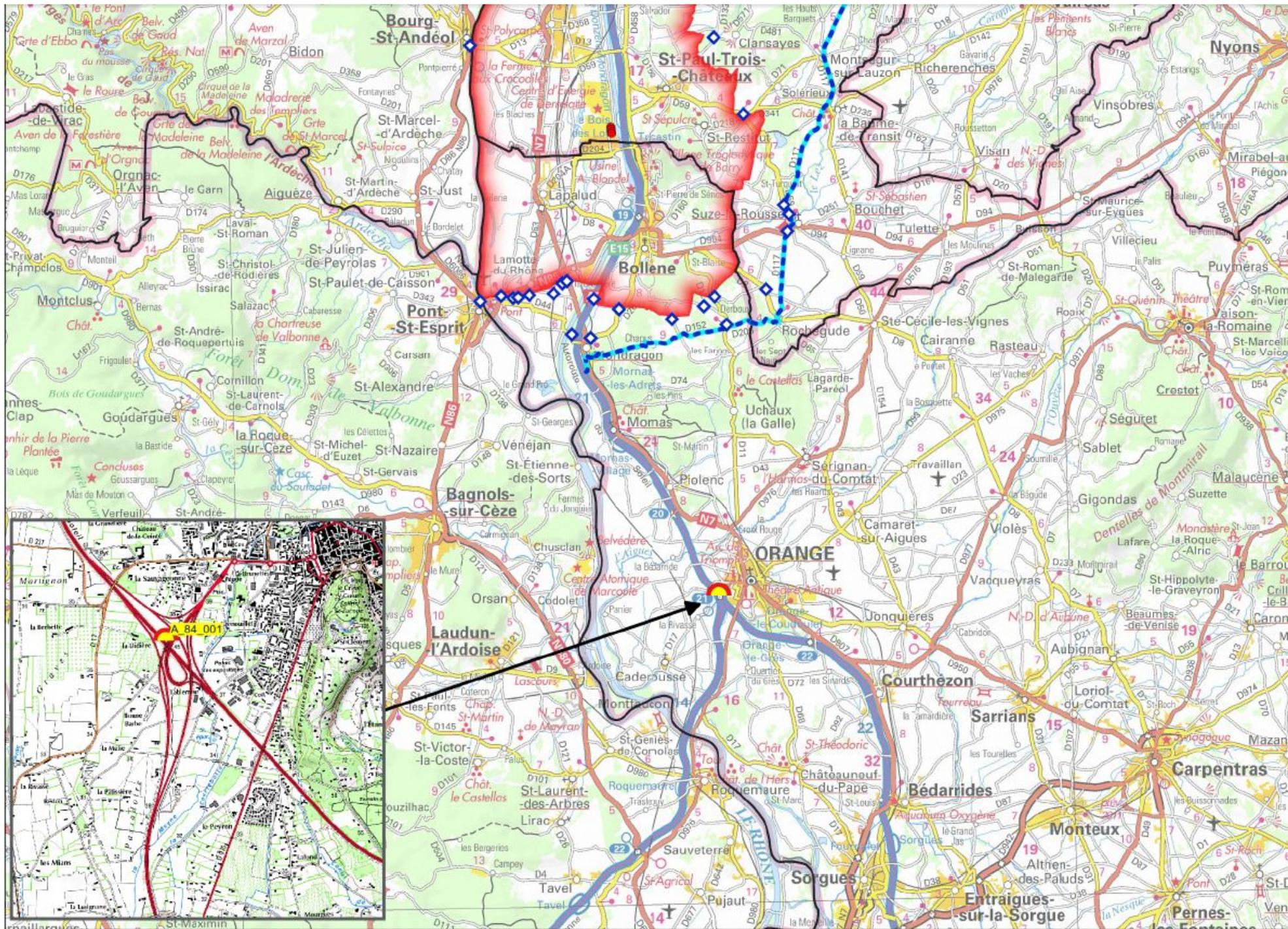
Les personnes se déplaçant à vélo, en roller ou autre qui entendent les sirènes PPI doivent gagner un bâtiment en dur afin de se mettre à l'abri au plus vite. Le maire de la commune concernée mettra en place un panneau à l'entrée de la piste cyclable afin que d'autres usagers ne l'empruntent pas à la condition que cette entrée de voie ne soit pas située dans la zone PPI.

### **Cartes et les tableaux de bouclage**

Ils sont présentés aux pages suivantes.

A noter que les cartes peuvent être transmises dans un format permettant une meilleure exploitation (diffusion restreinte).







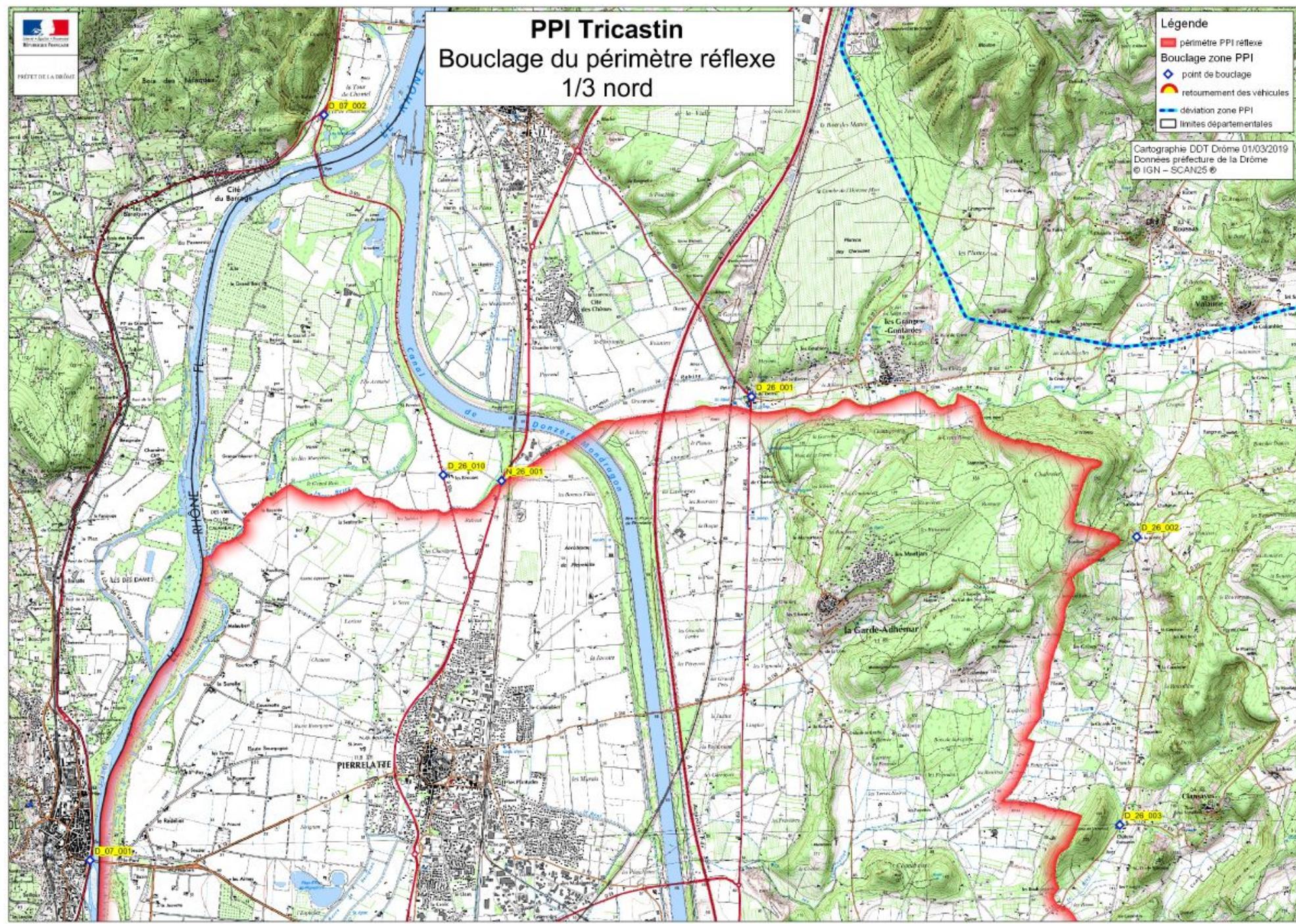
# PPI Tricastin

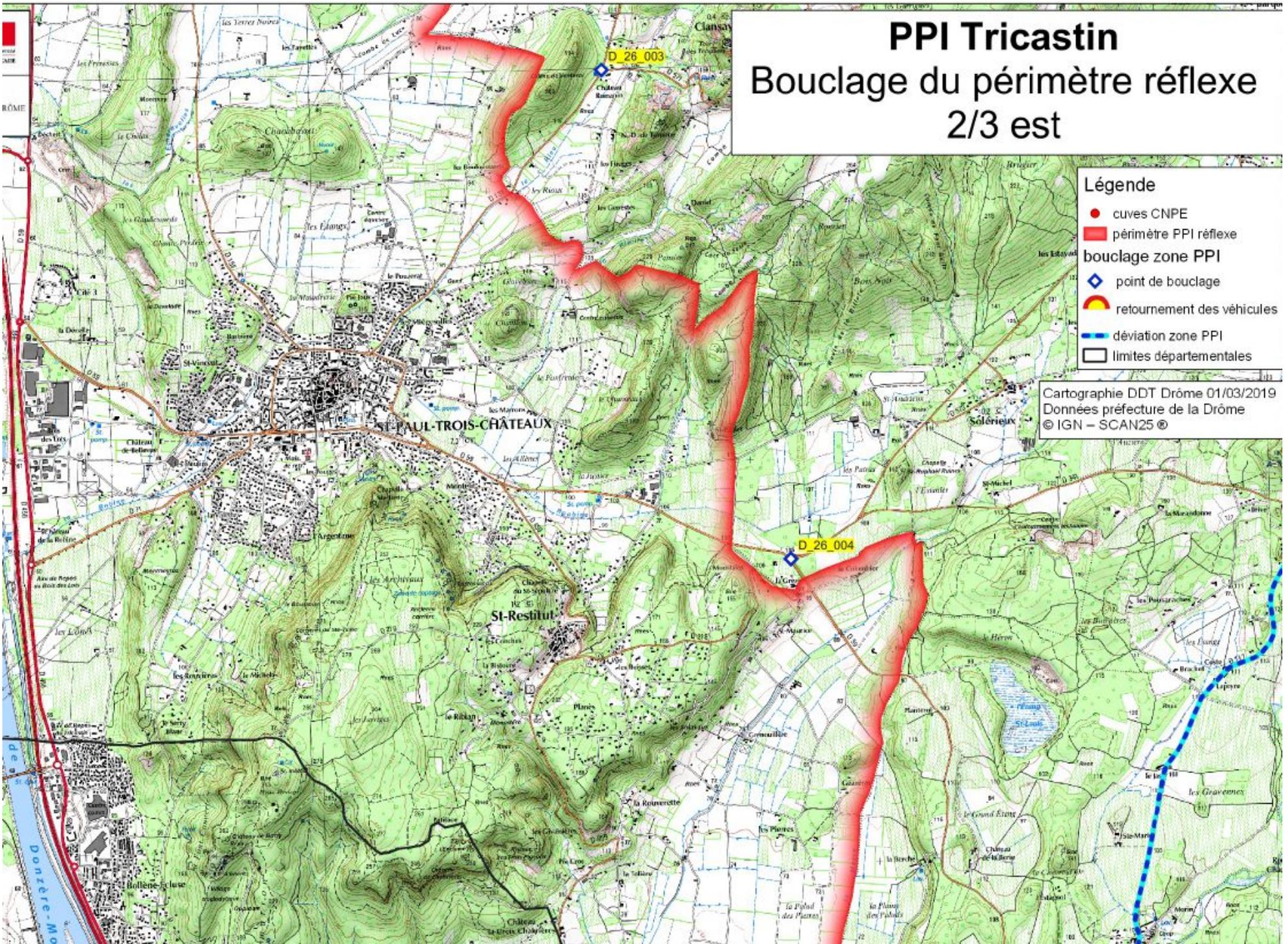
## Bouclage du périmètre réflexe

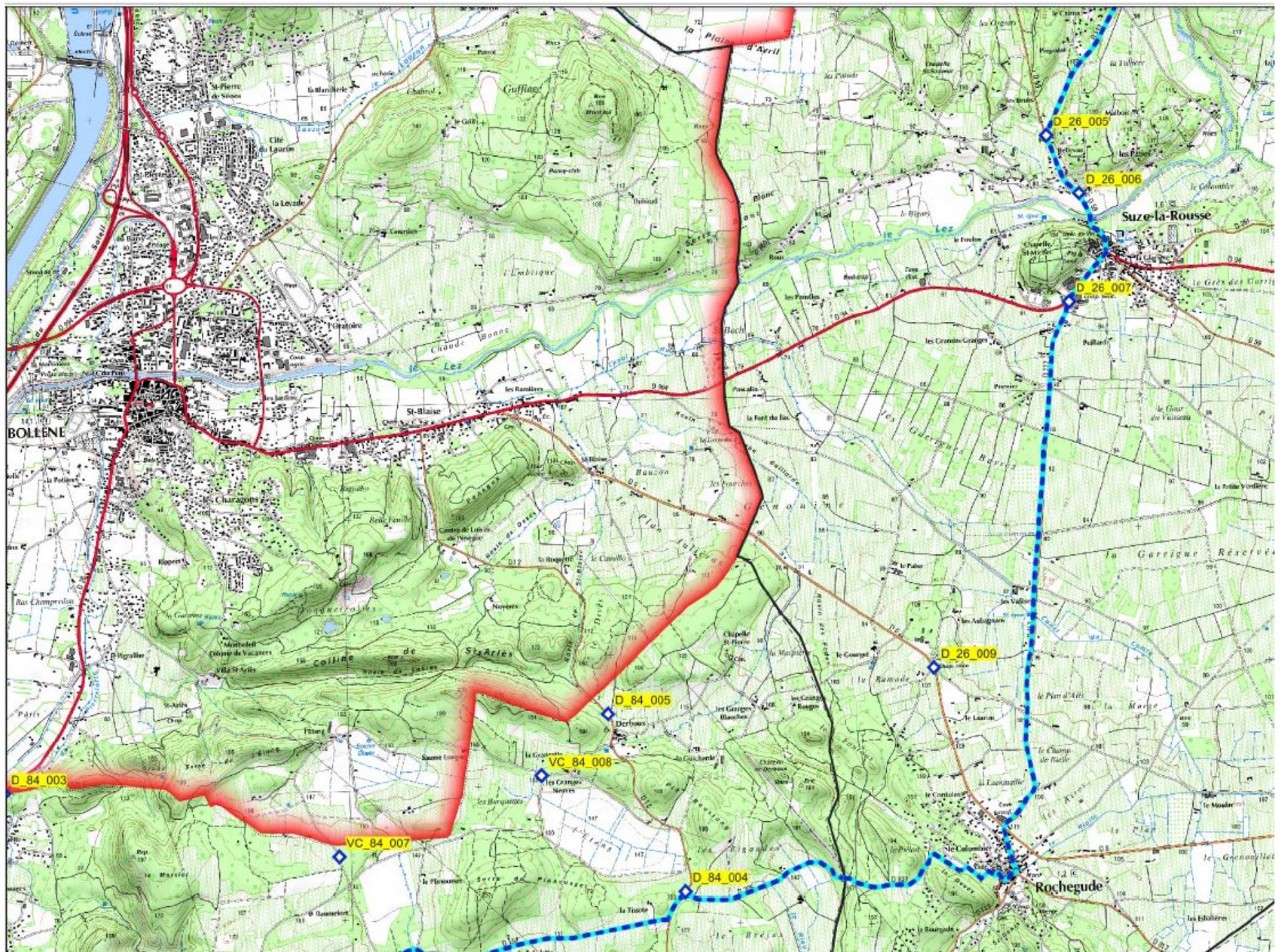
### 1/3 nord

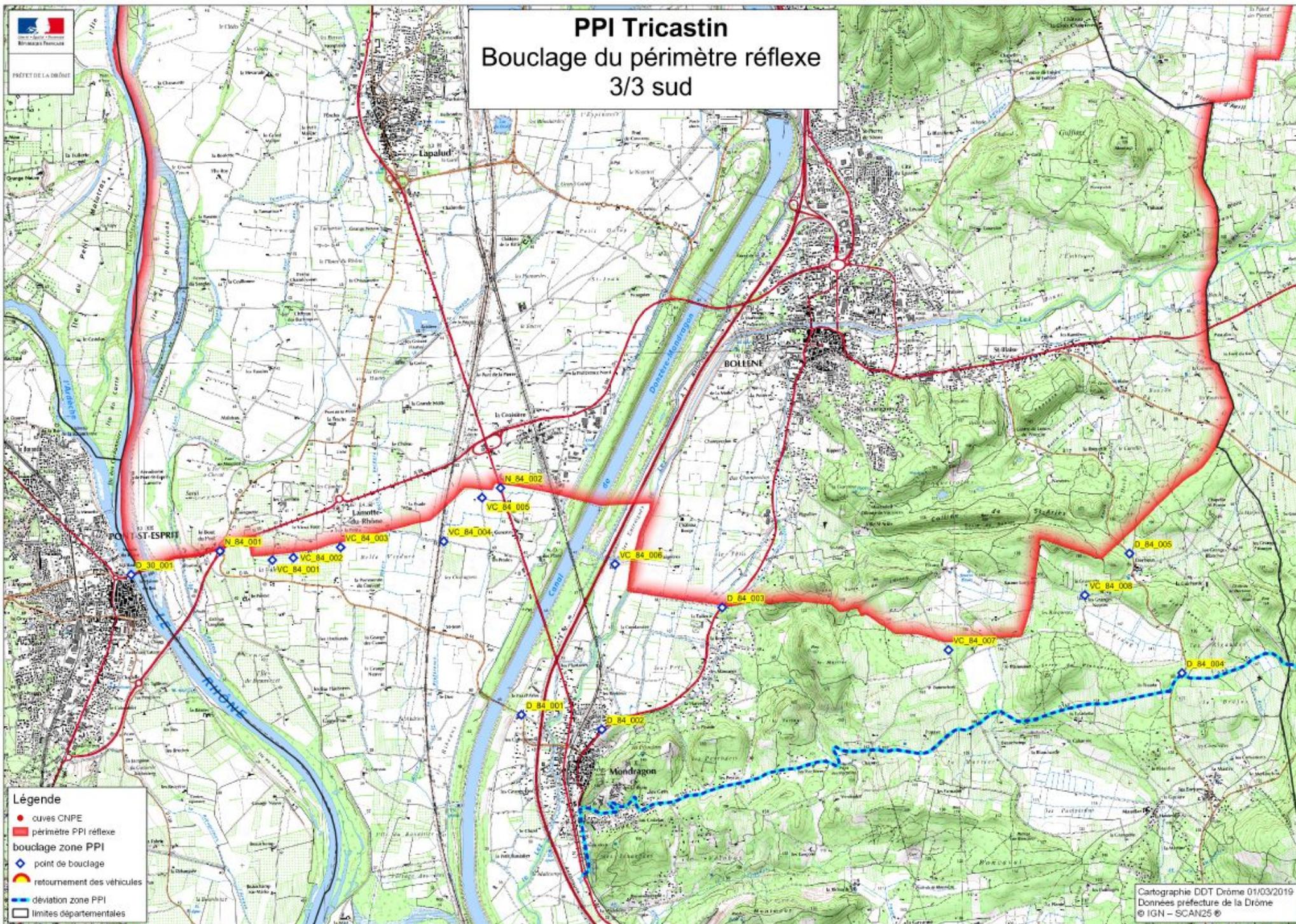
- Légende**
- périmètre PPI réflexe
  - Bouclage zone PPI
  - ◆ point de bouclage
  - ↻ retournement des véhicules
  - déviation zone PPI
  - limites départementales

Cartographie DDT Drôme 01/03/2019  
Données préfecture de la Drôme  
© IGN - SCAN25









# PPI Tricastin

## Bouclage du périmètre réflexe

### 3/3 sud

- Légende**
- courbes CNPE
  - périmètre PPI réflexe
  - ◇ bouclage zone PPI
  - ◊ point de bouclage
  - ↻ retournement des véhicules
  - déviation zone PPI
  - limites départementales

département	numéro point	priorité	responsable	forces de l'ordre	type
Ardèche	D 07 001	immédiat	CD 07		bouclage
Ardèche	D 07 002	immédiat	CD 07		bouclage
Drôme	A 26 001	immédiat	ASF	EDSR 26	retournement
Drôme	D 26 001	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 002	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 003	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 004	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 005	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 006	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 007	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 009	immédiat	CD 26		bouclage
Drôme	D 26 010	immédiat	CD 26		bouclage
Gard	D 30 001	immédiat	CD 30		bouclage
Vaucluse	A 84 001	immédiat	ASF	EDSR 84	retournement
Vaucluse	D 84 001	immédiat	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D 84 002	immédiat	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D 84 003	secondaire	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D 84 004	secondaire	CD 84	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	D 84 005	immédiat	CD 84		bouclage
Drôme	N 26 001	immédiat	DIR-CE		bouclage
Vaucluse	N 84 001	immédiat	DIR-MED	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	N 84 002	immédiat	DIR-MED	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 001	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 002	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 003	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 004	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 005	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 006	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 007	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage
Vaucluse	VC 84 008	immédiat	Mondragon	Gendarmerie 84	bouclage

## **Les itinéraires de déviation de la zone PPI réflexe**

Les itinéraires de déviation de la zone PPI réflexe figurent sur les cartes ([Cf Cartes](#)).

La zone PPI réflexe sera contournée ainsi :

	<b>Sens NORD-SUD</b>	<b>Sens SUD-NORD</b>
N7	N7 à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR- SUR-LAUZON, D117 SUZE LA ROUSSE, D117 direction ROCHEGUDE, D152 direction MONDRAGON	N7 MONDRAGON, D152 ROCHEGUDE D117 direction SUZE LA ROUSSE D117 direction MONTSEGUR D71 direction GRIGNAN D541 direction VALAURIE, D133 direction CHATEAUNEUF DU RHONE N7 à MALATAVERNE
A7	Déviations PALOMAR	Déviations PALOMAR

### **A CONSULTER :**

- FICHES DES GESTIONNAIRES ROUTIERS, FERROVIAIRES, FLUVIAUX
- CARTOGRAPHIE CI-APRES

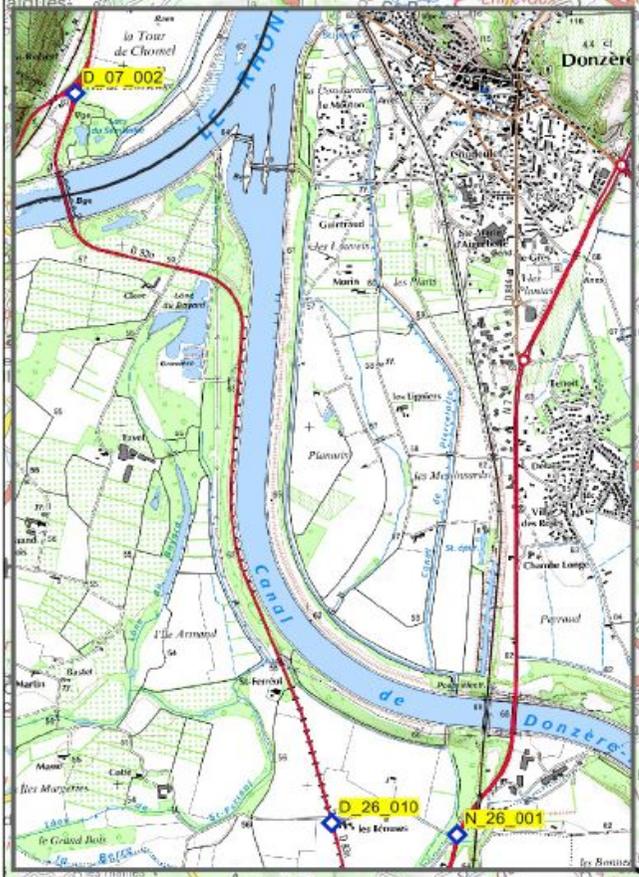


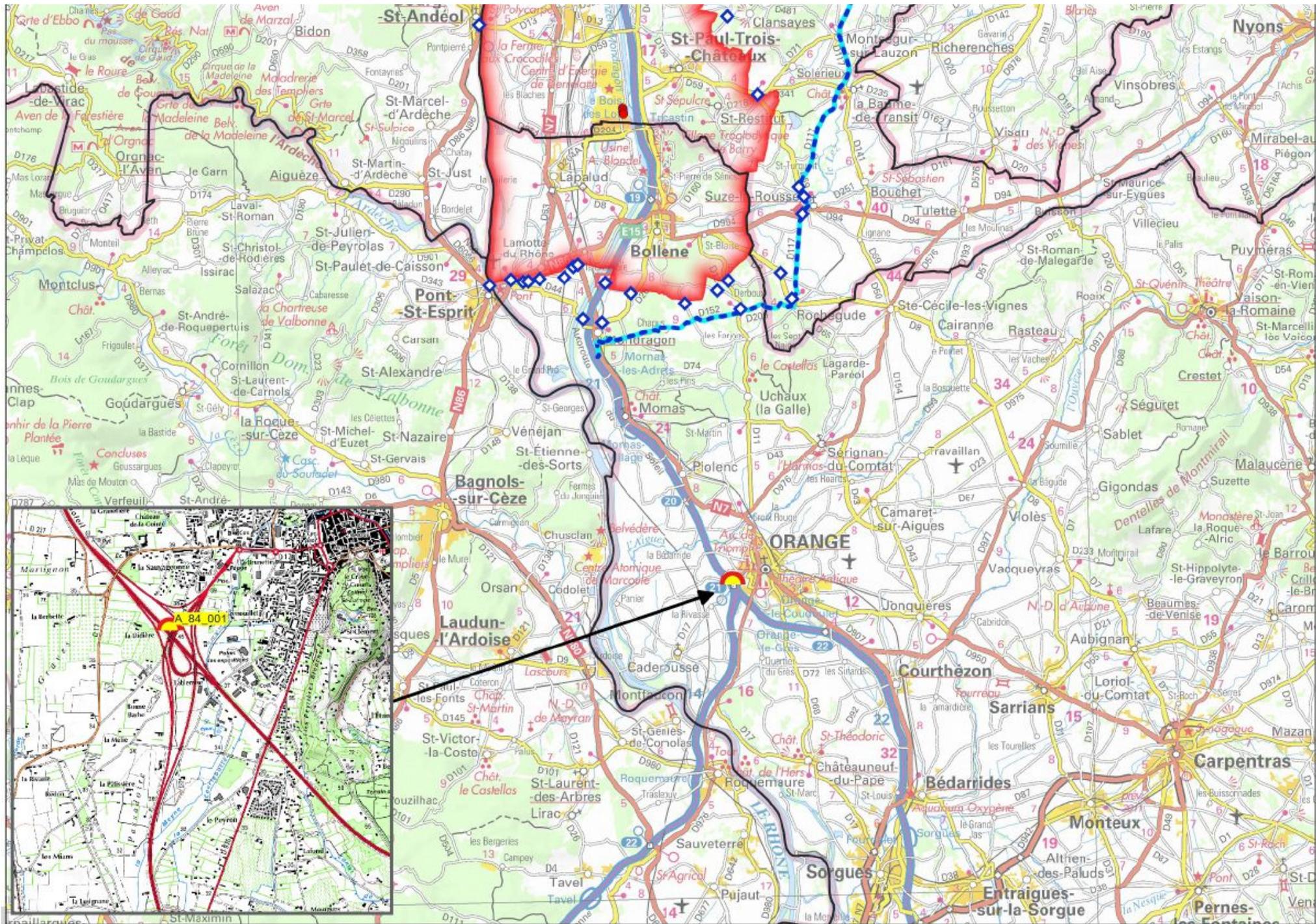
PREFET DE LA DRÔME

# PPI Tricastin Périmètre réflexe bouclage et déviation

- Légende**
- cuves CNPE
  - périmètre réflexe PPI
  - ◊ Bouclage zone réflexe
  - ◌ point de bouclage
  - ↻ retournement circulation
  - déviation zone réflexe
  - ▭ limites départementales

Cartographie DDT Drôme 01/03/2019  
Données préfecture de la Drôme  
© IGN - SCAN25 © SCAN250 ©





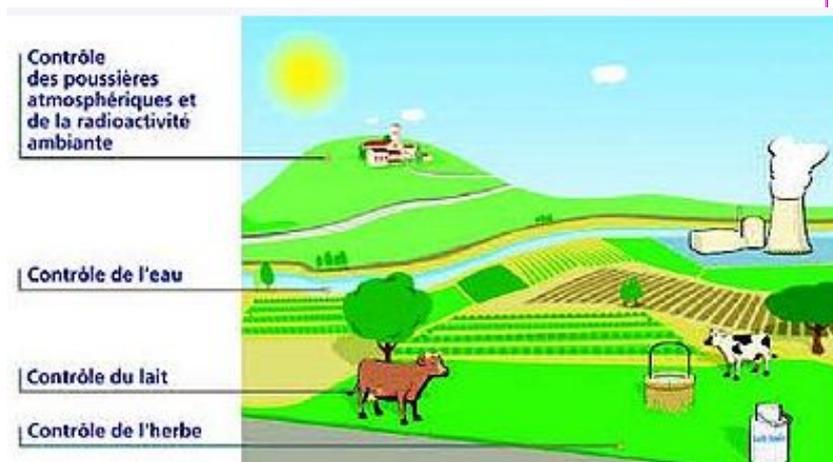
## LES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Le PPI est activé, s'il existe dans l'immédiat ou à terme, un danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations qui requiert que soient prises des actions de protection.

Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont donc un élément essentiel d'analyse de la crise et doivent être donc effectuées **immédiatement et automatiquement dès la première alerte** sur des points prédéfinis aussi bien dans la zone PPI réflexe que dans la zone PPI de 20 km voire au-delà, sans attendre les ordres de mesures du Préfet (Cf. [circuit de mesure](#) - Cf livre 2).

Les points prédéfinis servent de référence tant pour les mesures de radioactivité que les mesures chimiques.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance, mais également à faire des prélèvements d'eau, de terre et végétaux.



Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, pour les mesures de radioactivité et les CMIC pour les mesures chimiques.

Les mesures radiologiques et prélèvements dans le domaine public, l'IRSN dépêche des moyens humains et matériels qui ont vocation à s'intégrer aux côtés des autres moyens dans la chaîne de commandement des pouvoirs publics afin de :

- contribuer à la définition de la stratégie de mesures et prélèvements, au suivi des opérations de mesures, au rappel des bonnes pratiques ;
- contribuer à la réalisation des mesures et prélèvements ;
- intégrer les résultats de mesures dans la base centrale CRITER à laquelle le préfet et les autorités de sûreté ont accès.

Les mesures chimiques sont réalisées par les CMIC qui les transmettent aux cellules « Conseils et évaluation techniques » (DREAL, ASN Division de Lyon, SDIS, représentant de l'exploitant) et cellules « mesures » du PCO.

**En phase de veille**, il convient de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder immédiatement et automatiquement à des mesures.

**En cas d'activation du PPI**, ces mesures permettront de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement.

Dans les deux cas (phase de veille ou PPI activé), les résultats de ces mesures pourront :

- . être comparés avec ceux fournis par l'exploitant qui procède à des mesures à l'intérieur et l'extérieur du site ;
- . conforter les décisions du Préfet ;
- . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

## **La mise en œuvre des mesures de radioactivité**

Deux cas d'accident peuvent se présenter au CNPE :

. en cinétique rapide (quelques heures) : une surpression d'eau du circuit primaire dans le circuit secondaire induit un relâchement de vapeur d'eau comportant un certain niveau de contamination (sans commune mesure avec le scénario de fonte du cœur du réacteur par perte de la source froide primaire).

. en cinétique lente (un à plusieurs jours) : Le risque maximum est la fonte du cœur d'un réacteur par perte de la source de refroidissement primaire et relâchement de la pression de vapeur d'eau contenue dans le bâtiment réacteur via le piège à sable.

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, transmises au Préfet de la Drôme et à l'autorité de contrôle concernée. Les mesures de radioactivité doivent être suffisamment nombreuses et de qualité.

**Une mesure est inutilisable si sa localisation exacte et l'heure à laquelle elle a été réalisée ne sont pas très précisément indiquées.**

**N.B.** Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

**L'expertise des mesures de radioactivité** ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'autorité de contrôle concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo...) pour décider des actions de protection à engager.

## **La mise en œuvre des mesures chimiques**

Les mesures chimiques sont réalisées par l'exploitant et les CMIC, transmises au Préfet et à l'autorité de contrôle concernée.

**L'expertise des mesures chimiques** ne se fait pas localement, elle est nationale. L'autorité de contrôle concernée conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

## **Les cellules « mesures dans l'environnement »**

Lorsque la structure de crise est en place, deux cellules interviennent :

- La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO
- La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD

### **- La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO**

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement.

Les premières mesures sont effectuées, ***immédiatement et automatiquement, dès la première alerte donnée au SDIS par le Préfet*** (mise en place de la cellule de veille). En cas

d'activation du PPI, le nombre d'équipes de mesures sera important. Les premiers intervenants seront les sapeurs-pompiers des départements 26-84, ensuite les renforts sont demandés :

- les moyens départementaux prévus dans le PPI (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont appelés par le CODIS ;
- les renforts zonaux sont demandés par le CODIS au COZ (notamment toximètres) ;
- les renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux sont demandés par le COD au COZ : IRSN, CEA, Zone d'Intervention de Premier Echelon (ZIPE), Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires, etc.

**Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par l'exploitant et transmises à la cellule « conseils et évaluation techniques » du COD qui est chargée de faire une pré-analyse et à l'autorité de contrôle concernée.**

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du COS, est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3 (spécialiste radioactivité) et/ou RCH3 de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC).

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

La CMIC prend en charge la gestion technique des mesures chimiques.

#### **- La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD**

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant.

Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

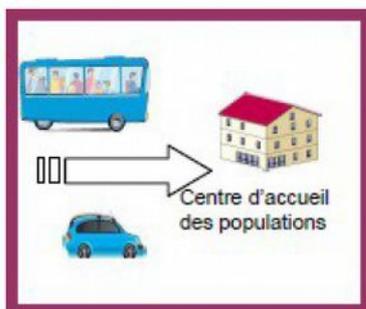
Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel : Elle compare et pré-analyse les mesures de radioactivité et/ou les mesures chimiques transmises par le Poste de Coordination Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant).

Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle concernée, le PC commandement de l'exploitant et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO/PCM.

#### **DOCUMENTS A CONSULTER :**

- cellule mesures dans l'environnement (pco)
- cellule conseils et évaluation technique (cod)
- manuel à l'usage des sapeurs-pompiers « organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN et protocole "mesures".
- plan directeur de mesures par établissement (PDM ORANO/PDM CNPE/PDM SODEREC).

## L'ÉVACUATION



**L'évacuation est une mesure de protection organisée qui consiste à soustraire des populations concernées à une menace ou un rejet radioactif et/ou chimique.**

L'évacuation est une action efficace mais sa mise en œuvre peut s'avérer complexe :

- **le temps d'évacuation** : elle peut prendre plusieurs heures particulièrement dans les zones urbaines.
- **les ressources nécessaires** : pour évacuer efficacement la population un nombre important de services sont nécessaires : transport, sécurité, assistance.
- **la surcharge des services d'urgence** : dans un contexte d'affolement et d'incertitude, les services de secours et force de sécurité intérieure peuvent être saturés de demande de secours et autres.
- **le refus d'évacuation** : les autorités peuvent être confrontées à des personnes refusant d'évacuer.
- **L'évacuation de la population vulnérable** : par exemple, l'évacuation des centres hospitaliers, maisons de retraite nécessitera un temps considérable. Il est également risqué de procéder à l'évacuation de patients hospitalisés aux soins intensifs, car les procédures d'évacuation pourraient aggraver davantage leur état de santé
- **l'infrastructure routière** : peut être saturée entraînant un rallongement du temps d'évacuation et engendrer des accidents.
- **L'évacuation de certains travailleurs** qui ne peuvent fuir en raison des dangers associés à l'interruption rapide de certains procédés industriels ou médicaux.

D'autres considérations peuvent également être prises en compte : réaction des populations, annonce de conditions météo extrêmes...

Pour des raisons évidentes d'efficacité, l'évacuation doit être mise en œuvre avant tout rejet, chaque fois que cela est possible (notamment en terme de délai et de moyens) et que l'opération est justifiée :

- soit *en cas d'accident radiologique majeur au CNPE (zone 0 à 5 km) = évacuation immédiate des populations* ;
- soit lorsque le pronostic concernant la durée du rejet est incertain ;
- soit lorsque la durée de mise à l'abri serait excessive.

Après le rejet, une évacuation peut être également décidée par le préfet, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée, pour soustraire les personnes (qui ont pu être mises à l'abri) à un risque additionnel d'exposition dû aux dépôts au sol et/ou à l'inhalation de particules remises en suspension.

**Une évacuation pendant le rejet est à éviter.** Pour autant, l'évacuation, sous le nuage, ne peut totalement être exclue lorsque :

- la durée de mise à l'abri s'avère excessive car le rejet va se poursuivre plus longtemps que prévu ;
- une aggravation non prévue de l'intensité du rejet dans l'environnement se produit ou risque de se produire. L'évacuation qui se fera sous rejet doit être effectuée si possible avant le renforcement important des rejets.

## FICHE : EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

Dans la mesure du possible, **il convient de favoriser un regroupement des familles avant toute évacuation**. La prise en considération de cette contrainte constitue un élément susceptible d'influencer le choix de l'heure de lancement de l'opération (début ou fin de journée, privilégier le jour à la nuit).

Compte-tenu des délais d'organisation, il est recommandé de procéder d'abord à une mise à l'abri et à l'écoute de la radio des populations avant de notifier l'ordre d'évacuation (Sauf en cas d'évacuation immédiate).

**De façon générale, les populations des communes concernées dans la zone PPI s'auto-évacuent (70%).**

**Les personnes qui ne sont pas en mesure de s'auto-évacuer (30%) sont prises en charge et sont évacuées vers les centres d'accueil et de regroupement de transit puis vers des centres d'hébergement des communes situées en dehors de la zone PPI.**

Certaines catégories de personnes ou d'établissements devront être prises en charge par des moyens de transports collectifs (qui seront réquisitionnés) puis orientées en premier lieu vers un/des centres d'accueil et de regroupement (CARE) de transit puis vers des centres d'hébergement en dehors de la zone PPI réflexe.

**Aussi l'évacuation doit être décidée, par le Préfet, après une concertation rapide avec les experts, et au regard de l'analyse bénéfiques/risques pour les populations.**

### **Cas des personnels du site du Tricastin :**

En cas de décision d'évacuation, le **personnel présent sur le site du Tricastin** non nécessaire à la gestion de crise est également évacué.

Cette évacuation représente, en journée environ **4300 personnes**.

Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations..., de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur le site, **le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet.**

Les exploitants du site doivent préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage ...), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.

## **L'évacuation immédiate des populations sur 5 km**

**Rappel : L'évacuation immédiate fait suite à la phase réflexe et les populations sont à l'abri et à l'écoute de la radio.**

Lors de la phase de réponse immédiate d'évacuation des populations, le délai d'évacuation est de quelques heures. Aussi cette phase a été planifiée en amont et des documents sont disponibles (livre 2 – documents utiles hors PPI).

Les **cellules Interventions** - « **ordre public** » et « **secours santé** » du COD préparent l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Liaison avec les maires » et « Suivi des populations - Economie ».

**L'analyse et les actions à effectuer le jour J** consistent à :

- recueillir des données météorologiques (actuelles et à venir) ;
- vérifier la disponibilité des moyens matériels en fonction du jour et de l'heure d'évacuation ;
- procéder aux réquisitions nécessaires (Cf modèles type en annexe)
- prendre l'arrêté d'évacuation immédiate des populations (Cf modèle en annexe).

### **UNE STRATÉGIE EN 3 TEMPS :**

**70 % des personnes s'auto-évacuent. 30 % restent à prendre en charge.**

**Aussi, pour ces 30 %, cette évacuation se fait en plusieurs temps :**

- **regroupement des personnes dans la salle de regroupement de la commune (organisé par le maire si possible s'il dispose des moyens de transport nécessaire)**
- **prise en charge de la salle de regroupement vers la commune ouvrant un/des centre(s) d'accueil et de regroupement de la population (CARE) de transit identifiés (noria courte) et rapprochement des familles.**
- **prise en charge du CARE de transit vers un centre d'hébergement (hors département) pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'être hébergées chez des proches.**

### **LA DÉCISION D'ÉVACUER**

**Le Préfet, après une rapide concertation avec l'autorité de contrôle concernée fixe l'heure de début de l'évacuation et décide du moment de l'information des populations.**

### **L'ALERTE DES ACTEURS DE LA DÉCISION D'ÉVACUER**

La cellule de crise du Préfet étant créée, les acteurs sont informés, lors de la gestion de la crise, de l'heure du début de l'évacuation.

### **LES MAIRES CONCERNÉS PAR LA ZONE DE 5 KM**

La cellule « liaison avec les maires » en liaison avec la cellule « Economie et suivi des populations » en informe les maires concernés de la Drôme et le service de protection civile de Vaucluse préviendra les maires vauclusiens.

**Les maires des communes à évacuer** participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent auprès de la population (particuliers, entreprises et lieux publics de la commune) la décision d'évacuation du Préfet. Ils informent le représentant de l'Etat via la cellule « liaison avec les maires » (préfecture 26 ou 84 selon si communes 26 ou 84) de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure). De même, ils indiquent les coordonnées des personnes susceptibles de devoir être prises en charge pour l'évacuation.

Si possible, le maire regroupe les personnes devant être prises en charge dans la salle de

regroupement de sa commune.

Ces personnes sont transportées vers les **centres d'accueil et de regroupement des populations de transit (CARE) de Montélimar (Palais des Congrès (et si besoin Aire d'Autoroute de Montélimar et Valence)) pour les drômois et des communes d'Orange (84), d'Avignon (84) ou Carpentras (84) pour les vauclusiens.**

Les maires des communes concernées par l'accueil d'établissements scolaires (Montélimar pour les établissements drômois et Sainte Cécile les Vigne, Orange, Piolenc, Mondragon, Uchaux, Mornas pour les établissements vauclusiens) sont également avertis par la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'accueil sur leur commune.

**Puis, si ces personnes ne peuvent être recueillies et/ou n'ont pas de lieu d'hébergement possible hors de la zone PPI, sont acheminées vers un centre d'hébergement situé en Isère pour les drômois (Parc des expositions Alpexpo – Grenoble ), ou vers les communes ou secteurs suivants pour les vauclusiens : Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Montpellier (34), Béziers (34), et Narbonne (11) (lieu à définir par les préfets concernés).**

**Le(s) maire(s) des communes ou président d'EPCI concernés par les centres d'hébergement (Isérois/Bucco-rhodaniens ou Héraultais ou Varois ou Audois) est/sont alerté(s) de la décision d'évacuer et de la période d'évacuation par la cellule « Economie - Suivi des Populations » du COD de la décision d'évacuer. Ils sont chargés de mettre en place les centres d'hébergement pour accueillir les populations évacuées pendant une période temporaire. Il convient de leur rappeler qu'ils accueilleront également dans leur commune des équipements de contrôle sanitaires et de prise en charge médicale. Ils seront également en liaison directe avec le PCO au moment de la mise en œuvre effective de l'évacuation et de l'accueil. (Cf. [fiches des communes d'accueil – Cf livre 2](#)).**

**Les Préfets concernés par de l'hébergement intègrent la gestion de crise du COD (audioconférence, visioconférence,...).**

### **LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX**

Les personnes (résidents et personnels) se trouvant dans des établissements sensibles (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (Cf. [livre 2 - LISTE ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO SOCIAUX](#)).

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des personnes à évacuer, transmet à la cellule « intervention secours santé » et alerte les établissements d'accueil. La cellule « intervention secours santé » se charge des moyens de transports.

Le chef d'établissement doit également communiquer les noms des personnes à transporter en ambulances.

Les chefs d'établissement prennent en charge les personnes pendant l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles.

**La liste des établissements d'accueil et/ou d'hébergement sera définie lors de la gestion de crise au cas par cas.**

### **LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Le représentant de la DSDEN de la Drôme, présent à la cellule « Suivi des Populations - Economie » alerte le représentant de la DSDEN de Vaucluse et les établissements scolaires drômois concernés par l'évacuation et l'accueil (Montélimar). A charge pour la DSDEN de Vaucluse de prévenir ses établissements concernés par l'évacuation et l'accueil (Sainte Cécile

les Vigne, Orange, Piolenc, Mondragon, Uchaux, Mornas pour les établissements vauclusiens)

Les chefs des établissements scolaires évacués, accompagnés du personnel nécessaire, prennent en charge les enfants pendant la durée de l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles. Les chefs d'établissement doivent tenir une liste précise des enfants que les parents seraient venus chercher et des enfants qui restent sous leur responsabilité. (Cf. livre 2 diffusion restreinte - LISTE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES).

**Les chefs d'établissement qui accueillent doivent immédiatement fermer l'établissement afin de se consacrer uniquement à l'accueil des enfants issus des établissements évacués.**

**N.B. : les chauffeurs des bus qui seront réquisitionnés pour évacuer les établissements scolaires et/ou sanitaires et médico-sociaux pourront utiliser leur droit de retrait si ils le souhaitent (Cf annexe 9 – Droit de retrait).**

### **LES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Les exploitants agricoles sont informés par la DDPP de leur département de résidence qu'ils doivent, dans la mesure du possible, mettre à l'abri leur cheptel avec eau et nourriture pour plusieurs jours.

### **LES CENTRES D'HÉBERGEMENT**

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, doivent être accueillies dans un centre d'hébergement (Parc des expositions Alpexpo - Grenoble) situé en Isère pour la Drôme et sur les **secteurs suivants pour les vauclusiens : Aix en Provence (13), Marseille (13), Toulon (83), Montpellier (34), Béziers (34), et Narbonne (10) (lieu à définir par les préfets concernés).**

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des besoins et le Préfet 38 se charge de définir les lieux d'hébergement (qu'il réajustera au fur et à mesure) et d'alerter les responsables des centres. La cellule ad hoc du Vaucluse se charge de prévenir les préfets (13/83/34/11) où les populations seront hébergées. Les COZ, alertés dès le début de l'événement, appuieront les préfetures dans la coordination de la planification des hébergements.

Le relogement des personnes évacuées ou éloignées à moyen terme relève de la phase post-accidentelle.

### **LA SÉCURITÉ**

Sur indications données par le PCO (Cellule « Ordre Public »), sont dirigés vers chacun des centres d'accueil et de regroupement de transit :

- des représentants des forces de l'ordre qui sont responsables du maintien de l'ordre sur les lieux avec véhicules et radio ;
- des véhicules des forces de l'ordre pour l'accompagnement des transports en commun (les itinéraires nécessaires à l'évacuation doivent être prévus par le COD en liaison avec PCO).

## EVACUATION IMMEDIATE DES POPULATIONS

### LISTE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES A ÉVACUER VERS LES LIEUX D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE)

(les coordonnées des mairies et centres d'accueil et de regroupement sont annexées dans le livre2)

COMMUNE ÉVACUÉE	COMMUNE D'ACCUEIL (TEMPORAIRE)	NB DE BUS <sup>11</sup> A PRÉVOIR	DELAI PRÉVISIONNEL DE ROUTE	ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION A PRIVILÉGIÉ
<b>PIERRELATTE (26) (13 275 personnes)</b> <b>1/ Population (4000 pers<sup>12</sup> = 30 % de 13275)</b> 2/ École primaire Ch L. Daudel – Qt Les Blaches (150 personnes)  3/ Écoles Baumet – rue Th Gauthier (420 personnes) 4/ Collège Lis Isclo d'Or – Bd Molière (650 personnes) 5/ Ecoles Le Claux – Rue J Curie (350 personnes) 6/ Collège Blaise Pascal – 4 allée A Lenotre (12 personnes) 7/ École primaire L'école de la Vie – 4 allée A Lenotre (37 personnes) 8/ Ecoles Le Rocher – 5 allée Montaigne (508 personnes) 9/ Ecoles Jaume – Avenue H Becquerel (1760 personnes) 10/ Ecole La Roseraie – Bd P et M Curie (63 personnes) 11/ Ecole et Collège Saint Michel (863 personnes)	<b>MONTÉLIMAR (26)</b> 1/ population (Palais des congrès) 2/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar (capacité d'accueil 3400 personnes) 3/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 4/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 5/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 6/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 7/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 8/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 9/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 10/ Lycée polyvalent les Catalins à Montélimar 11/ Cité scolaire Chabrillan à Montélimar	3 bus  9 bus 13 bus 7 bus 1 bus (mini ?) 1 bus 11 bus 35 bus 2 bus  18 bus	30/35 minutes entre Pierrelatte et Lycée les Catalins	N7 Nord
<b>ST PAUL TROIS CHÂTEAUX (26) (9 224 personnes)</b> 1/ population (2770 personnes) 2/ École Plein Soleil – Bd Saint Vincent (211 personnes)  3/ École Germaine Gony – Av G Bizet (135 personnes) 4/ École Le Pialon – Av des Coteaux du Tricastin (185 pers.) 5/ École Serre Blanc – rue Serre Blanc (116 personnes) 6/ Collège Jean Perrin – Ch des Fayettees (705 personnes) 7/ Écoles Le Resseguin – Av F Mistral (345 personnes) 8/ Lycée agricole Drôme Provençale – Rue S Blanc (440 pers.) 9/ École Notre Dame – Rue Louis Pommier (185 personnes)	<b>MONTÉLIMAR (26)</b> 1/ population (Espace éducatif et sportif) (2770 pers) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar (capacité d'accueil 3000 personnes) 3/ Cité scolaire Borne à Montélimar 4/ Cité scolaire Borne à Montélimar 5/ Cité scolaire Borne à Montélimar 6/ Cité scolaire Borne à Montélimar 7/ Cité scolaire Borne à Montélimar 8/ Cité scolaire Borne à Montélimar 9/ Cité scolaire Chabrillan à Montélimar	4 bus  3 bus 4 bus 3 bus 15 bus 7 bus 4 bus 9 bus	30/35 minutes entre SP3C et Cité scolaire	N7 Nord
<b>LA GARDE ADHEMAR (26) (1 166 personnes)</b> 1/ population 2/ Ecole Élémentaire – Le village (50 personnes) 3/ Ecole maternelle (35 personnes)	<b>MONTÉLIMAR (26)</b> 1/ population (Palais des congrès) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar 3/ Cité scolaire Borne à Montélimar	1 bus 1 bus	25/30 minutes	D 541
<b>SAINT RESTITUT (26) (1446 personnes)</b> 1/ population (430 personnes) 2/ École primaire du village (100 personnes)	<b>MONTÉLIMAR (26)</b> 1/ population (Palais des congrès) 2/ Cité scolaire Borne à Montélimar	2 bus	40/45 min	D 142 Est

11 Bus d'une capacité de 50 personnes

12 Population à évacuer = 30 % de la population totale de la commune

## Conduite opérationnelle : Evacuation

COMMUNE ÉVACUÉE	COMMUNE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	Nb bus	DELAI PREVISIONNEL DE ROUTE	ITINÉRAIRE D'ÉVACUATION A PRIVILÉGIÉ
<b>BOLLÈNE (84) (14 284 personnes)</b> 1/ population (30 % = 4300 personnes) 2/ École les Tamaris (mat.+primaire) (166 personnes) 3/ Écoles Alexandre Blanc – Av Saint Pierre (400 pers) 4/ Lycée Lucie Aubrac – Rue E Laffont (695 pers) 5/ Collège Henri Boudon – Qt Des Grès (589 pers) 6/ École Sainte Marie – Bd V Hugo (290 pers) 7/ Écoles J Curie – Bd M Leclerc (435 pers) 8/ École Duffaud – Rue Blaise Pascal (91 pers) 9/ Écoles J. Giono – Rue du 19/03/1962 (400 pers) 10/ École G Péri – Av de la Gare (75 pers) 11/ Collège P Eluard – Rue H Daumier (600 pers) 12/ IEN de circonscription (7 personnes) 13/ MFREO de Haut Vaucluse – Rte de Mon soleil (70 p)	1/ population 2/ Collège V. Schoelcher à Sainte Cécile les Vignes 3/ Collège V. Schoelcher à Sainte Cécile les Vignes 4/ Lycée de l'Arc à Orange 5/ Collège Giono - Orange 6/ Les jardins Notre Dame à Piolenc + Ecole la Rocantine 7/ Ecoles J Moulin à Mondragon 8/ La Galle à Uchaux 9/ Collège Hendricks à Orange 10/ EE Dolto à Mornas 11/ Lycée professionnel L'Argensol à Orange 12/ EM J Moulin à Mondragon 13/ A voir le jour de la crise (accueil possible à Piolenc)	4 bus 8 bus 14 bus 12 bus 6 bus 9 bus 2 bus 8 bus 2 bus 12 bus voiture perso 2 bus	16 min 16 min 19 min 21 min 35 min 10 min 15 min 18 min 18 min 15 min 10 min	D 94 Sud Est  D8
<b>LAPALUD (84) (3 991 personnes)</b> 1/ population 2/ École L Pergaud – rue des Écoles (400 personnes)	1/ population 2/ EM M Pagnol et J Curie à Piolenc	8 bus	21 min	N7 Sud

	<u>BESOINS EN BUS POUR EVACUER LES ETS SCOLAIRES</u>	<u>CAPACITE DEPARTEMENTALE</u>
<b>Drôme</b>	<b>153 bus (hors bus d'évacuation de la population qui ne peut s'auto-évacuer)</b>	<b>En attente éléments DDT (au moins 54 à Montélimar)</b>
<b>Vaucluse</b>	<b>85 bus (hors bus d'évacuation de la population qui ne peut s'auto-évacuer)</b>	<b>534 bus</b>

## **Les mesures connexes à l'évacuation**

- Les accès à la zone évacuée sont contrôlés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence ([Cf. BOUCLAGES DE ZONE ET DEVIATIONS](#)) ;
- Le Préfet peut décider une prise d'iode stable en cas de rejet radioactif ([Cf. PRISE D'IODE](#)) ;
- Il convient de prévoir si nécessaire de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et prise en charge médicale (IRSN/SAMU/SDIS/...).

## **La mise en œuvre de l'évacuation**

### LA STRATÉGIE D'ÉVACUATION : DEFINIR UNE PRIORITÉ

**Afin de sécuriser les déplacements, le Préfet peut définir une priorité dans l'évacuation des populations :**

- évacuer les établissements scolaires et les établissements sanitaires et médico-sociaux,
- avant de généraliser l'évacuation à toute la population de la zone.

### LES MOYENS DÉDIÉS A L'ÉVACUATION

2 moyens sont à privilégier pour évacuer les personnes :

- **les bus** qui effectuent des norias courtes entre la commune à évacuer et la commune recevant la population de cette commune.
- **les trains** qui peuvent être mis en place au départ de la gare de Montélimar en direction du Nord du département (moyennant un délai de mise en place de 1 h 30 à 2 heures, de jour).

N.B. dans ce cas de figure, le directeur des opérations (DO) devra autoriser la circulation d'un train vide dans la zone d'évacuation.

### L'INFORMATION DES POPULATIONS

**L'information des populations** est un facteur déterminant pour la réussite de l'évacuation. Outre les renseignements indispensables concernant les itinéraires d'évacuation, il faut également rappeler aux personnes concernées :

- l'endroit où sont évacués les enfants ;
- ce qu'il convient de prévoir pour les animaux domestiques et les cheptels ;
- comment informer les membres de la famille vivant sous le même toit et absents du domicile (sur leur lieu de travail, par exemple) ;
- ce que les personnes évacuées doivent impérativement emporter avec elles et les conduites à tenir ;
- leur transmettre des informations sur le contrôle de la contamination, voire de la décontamination

**Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué** par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. livre 2](#)).

Si possible, un délai raisonnable entre l'information et l'évacuation doit être prévu afin de ne pas paniquer les populations ([Cf. COMMUNIQUE EVACUATION](#)).

L'alerte des populations s'effectue par tous les moyens disponibles :

- dans les communes qui en sont munies, utilisation des systèmes d'alerte des populations (automate d'alerte), des Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA) de la commune en fonction de la situation, EMA des sapeurs-pompiers, des panneaux à message variable, etc. ;
- site internet de la mairie, réseaux sociaux, radio,

Sur le terrain, l'évacuation des populations est coordonnée par le COS au PCO, vers lequel remontent toutes les informations collectées par les différents intervenants. Celui-ci est en liaison permanente avec la Cellule « Interventions » du COD.

### L'ALERTE DES ACTEURS DE L'HEURE DU DÉBUT DE L'ÉVACUATION

La cellule « Liaison avec les maires » du COD confirme aux maires des communes de la Drôme à évacuer l'heure du début d'évacuation. La cellule de crise du 84 informe les maires du 84. Des audioconférences descendantes peuvent également être mises en place.

Les maires des communes à évacuer organisent, si possible, la salle de regroupement (sur leur commune).

Pour les habitations isolées, le maire doit vérifier par téléphone la bonne réception de l'information.

Les communes d'accueil (de transit) ou les responsables de centres d'accueil (CARE) sont également alertés de l'heure de début par la cellule « Suivi des populations ».

Le(s) maires des commune(s) d'hébergement ou président d'EPCI le cas échéant est/sont informé(s) par le Préfet concerné (Isère/Bouches du Rhône/ Var/ Hérault/ Aude) de l'heure du début d'évacuation. Le maire apporte le soutien logistique qui lui est demandé et prévoit une assistance de première nécessité (lits, couvertures, nourriture, eau, chauffage...) pour les personnes évacuées en attente d'un contrôle par les équipes de détection et de contrôle sanitaire. Il est conseillé d'installer un téléviseur et/ou une radio pour l'information de la population.

### LE REGROUPEMENT ET L'ORGANISATION DES MOYENS

Les moyens de transport (bus, trains) réquisitionnés par le préfet, sur proposition de la cellule « Interventions », l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le(s) point(s) de regroupement des moyens. Ainsi, chaque chauffeur est dirigé vers un/des point(s) de regroupement des moyens défini(s) en lien avec le COS et le DO. Si il y a rejet, un dosimètre est affecté aux chauffeurs ainsi qu'une tenue de protection si nécessaire.

Chaque conducteur de transport en commun reçoit une mission avec l'itinéraire correspondant aux aller-retours (salle de regroupement de départ - centre d'accueil d'arrivée, Établissement scolaire de départ – Établissement scolaire d'arrivée, etc...). Le chauffeur est accompagné par deux personnes (secouristes et autres) munis de l'itinéraire et des feuilles de ramassage (si possible, liaison radio).

**L'itinéraire (salle de regroupement communale vers CARE de transit) choisi est volontairement court afin que le chauffeur puisse effectuer un maximum de noria.**

Les voies d'évacuation à privilégier ont été identifiées (Cf pages 97 et 98 – colonne de droite).

### LE DÉPART DE LA SALLE DE REGROUPEMENT DE LA COMMUNE A ÉVACUER VERS LE CARE DE TRANSIT

Le maire dispose d'un recensement des personnes non autonomes (dans son Plan Communal de Sauvegarde) qu'il transmet au COD.

Le maire ouvre une salle (munie si possible d'un téléviseur et/ou une radio), destinée à regrouper l'ensemble des personnes qui n'auraient pas l'autonomie suffisante pour évacuer. Il désigne un responsable de la salle de regroupement qui se charge de noter l'identité des personnes.

Si la commune dispose d'un mini-bus, il peut effectuer un ramassage des personnes notamment les personnes isolées pour les amener à la salle de regroupement.

Les personnes à évacuer se rassemblent dans la salle de regroupement de la commune et peuvent être prises en charge puis acheminées par bus ou trains jusqu'au centre d'accueil et de regroupement (CARE) de transit prédéfini : Montélimar (et Valence si nécessaire) et Orange, Avignon et Carpentras pour le Vaucluse.

Le ramassage s'effectue de la façon suivante :

- Le responsable de la salle de regroupement note pour chaque ramassage le nombre de personnes (ramassage N°1 : X personnes) ;
- Pour chaque ramassage, l'identité de chaque personne est recueillie à bord du véhicule pendant le transport (Cf [feuille de ramassage - docs utiles hors PPI](#)). Cette feuille de ramassage est remise au responsable du centre d'hébergement à l'arrivée.

### LE DÉPART DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

L'évacuation se fait directement de l'établissement évacué à l'établissement d'accueil de report (défini le jour de la crise en fonction des places disponibles).

L'évacuation des malades, infirmes ou blessés est effectuée par les ambulances privées et, en cas de besoin par les SDIS. Les chefs d'établissement comptabilisent le nombre de personnes évacuées et à évacuer.

Les établissements d'accueil sont définis en gestion de crise en fonction de leur capacité d'accueil.

### LE DÉPART DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le chef d'établissement doit avertir la cellule « suivi des populations - Economie » si un nombre important de parents sont venus chercher leurs enfants afin d'adapter les transports.

L'évacuation des élèves se fait directement depuis l'école où ils se trouvent vers les établissements scolaires retenus dans le cadre de cette évacuation. Le regroupement familial sera effectué dans cet établissement scolaire d'accueil.

## **La mise en œuvre de l'accueil en centre d'hébergement**

La population est rassemblée dans les centres d'accueil et de regroupement de transit puis dirigée vers les centres d'hébergement définis selon les modalités suivantes :

### LE RECENSEMENT DES PERSONNES DANS LA SALLE DE REGROUPEMENT ET LE DÉPART VERS LE CENTRE D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE) DE TRANSIT

Le maire de la commune désigne un responsable de la salle de regroupement

- La feuille de ramassage est remise à l'arrivée du car.
- L'identité des personnes qui arriveraient spontanément est également relevée.

NOM Prénom	COMMUNE D'ORIGINE	DESTINATION (SORTIE SALLE DE REGROUPEMENT)	Contact (portable...)

### LA SORTIE DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE REGROUPEMENT (CARE) DE TRANSIT ET L'ARRIVÉE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT

L'identité des personnes qui quittent le centre d'accueil et de regroupement par leurs propres moyens est notée.

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, est accueilli dans des centres d'hébergement. Ces centres d'hébergement sont situés à Grenoble (26) et à Aix (13).

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement (qu'elle réajuste au fur et à mesure) et alerte les responsables des centres.

Elle recense les besoins de transports collectifs et organise en liaison avec le COS le transport en fonction des véhicules rendus disponibles après l'évacuation qui reste prioritaire.

(Cf Plan d'hébergement – diffusion restreinte).

### **Le relogement des personnes évacuées sur une longue période relève de la phase post-accidentelle et non du PPI.**

CARE OU COMMUNE ÉVACUÉE	HÉBERGEMENT / RELOGEMENT
MONTÉLIMAR (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
PIERRELATTE (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
LA GARDE ADHEMAR (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
SAINT RESTITUT (26)	ALPEXPO - GRENOBLE
BOLLÈNE (84)	A DEFINIR EN GESTION DE CRISE : SECTEURS AIX EN PROVENCE (13), MARSEILLE (13), TOULON (83), MONTPELLIER (34), BEZIERS (34) et NARBONNE (11).
LAPALUD (84)	
LAMOTTE DU RHÔNE (84)	
ORANGE (84) (CARE)	
AVIGNON (84) (CARE)	
CARPENTRAS (84) (CARE)	

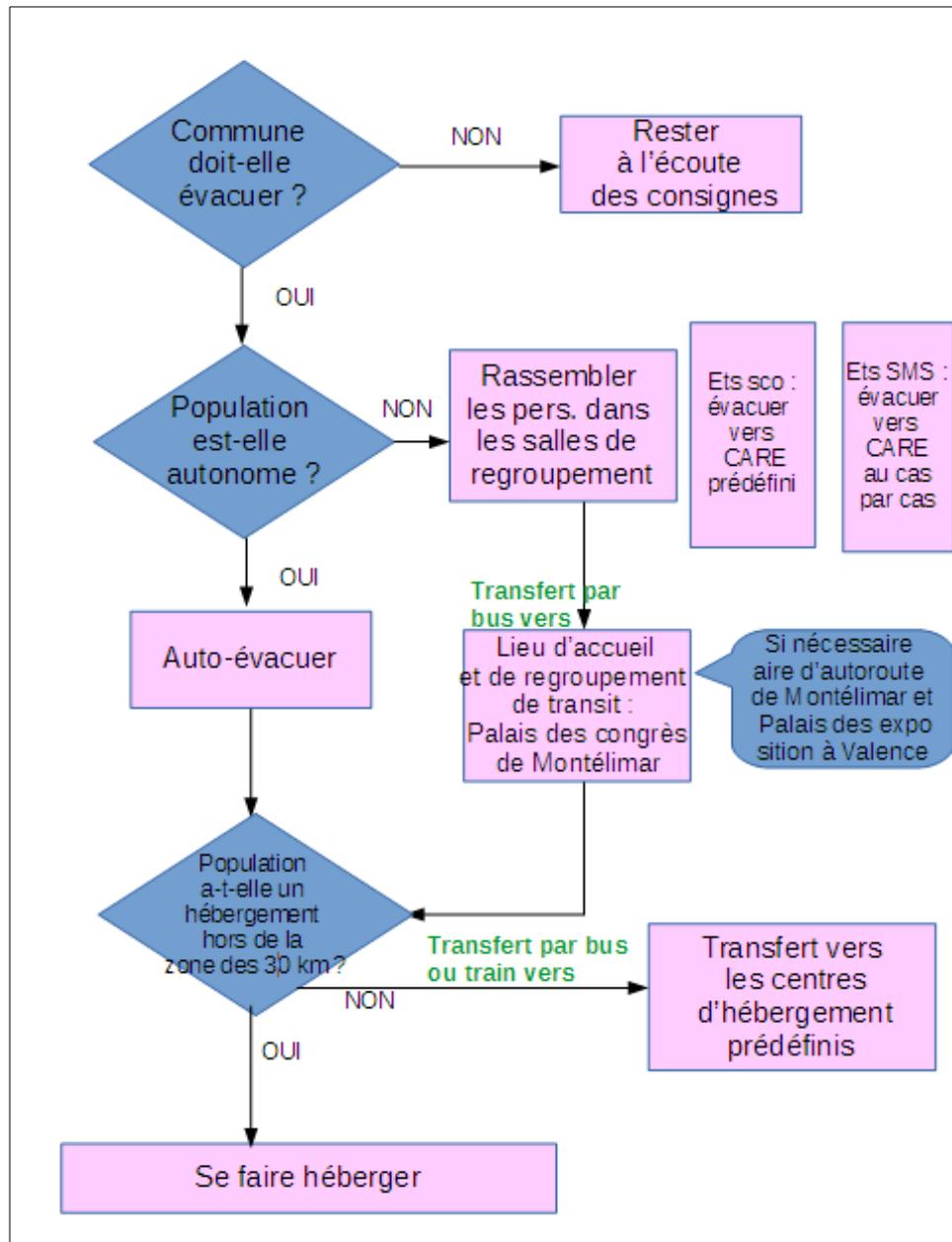
### LE CONTRÔLE DES ÉQUIPES DE SECOURS ET DES VÉHICULES

Des contrôles sont régulièrement et obligatoirement effectués sur le personnel et les véhicules (CMIR ou IRSN) si il y a rejet.

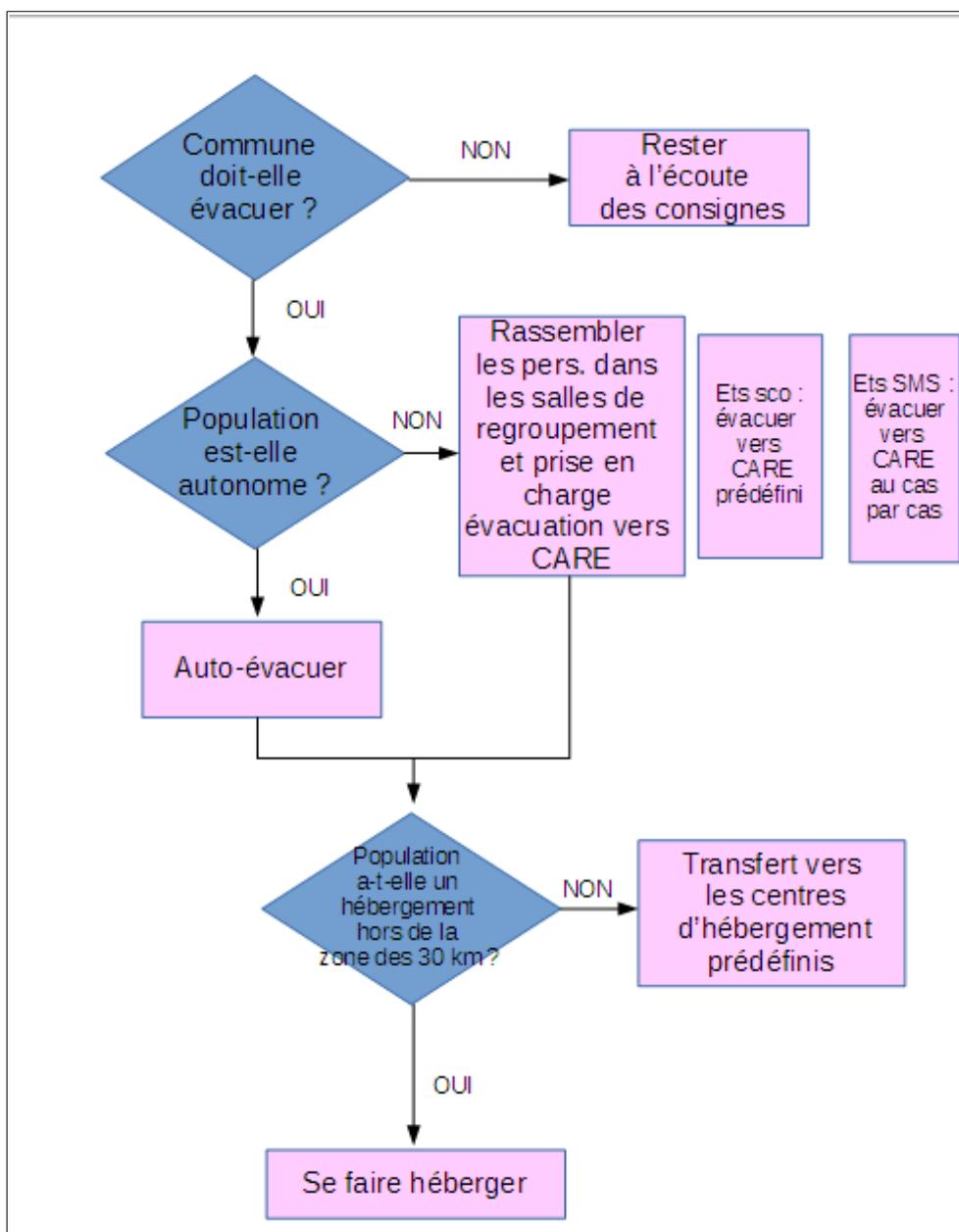
S'agissant des véhicules, certains effectueront les norias uniquement en zone où il y a eu rejets et d'autres effectueront les trajets uniquement en zone hors rejets.

S'agissant des personnes, après contrôle de leur contamination, via un sas, elles pourront être transférées vers des véhicules qui n'auront pas circulé en zone contaminée.

**SYNOPTIQUE DE L'EVACUATION DES POPULATIONS DROMOISES**



**SYNOPTIQUE DE L'EVACUATION DES POPULATIONS VAUCLUSIENNES**



**DOCUMENTS PRÉPARÉS : Cf. livre 2**

- liste des établissements sanitaires et médico-sociaux
- liste des établissements scolaires
- liste des campings
- liste des établissements recevant du public (erp)
- réquisition des moyens privés (bus, véh. sanitaires)
- arrêté préfectoral évacuation
- communiqué de presse évacuation des communes de 5 km + cp communes au-delà des 5 km
- communiqué de presse relatif aux cheptels

**FICHES A CONSULTER**

- phase de réponse immédiate d'évacuation des populations
- fiche cellules :
  - liaison avec les maires
  - suivi des populations
  - conseils et évaluations techniques
  - intervention – ordre public
  - intervention – secours santé
  - anticipation et gestion post-accidentelle
  - fiche maire de care de transit : montélimar (et valence)
  - fiche maire de centre d'hebergement (grenoble)
- etude cerema de 2014 sur l'évacuation massive (documents utiles hors ppi)

## **LA PRISE D'IODE STABLE**

### **LE PRINCIPE D'INGESTION D'IODE STABLE**

L'iode radioactif rejeté constitue un des principaux risques induits. Après inhalation, il va se fixer sur la thyroïde et peut conduire à des cancers de cet organe. En ingérant l'iode stable, la thyroïde se trouve alors saturée en iode et le captage par cette glande de l'iode radioactif est réduit.

L'efficacité de cette mesure dépasse 90 % si l'ingestion de l'iode stable se fait dans un intervalle compris entre 6 heures avant et 3 heures après l'exposition à l'iode radioactif. Son efficacité est maximale si l'iode est ingérée deux heures avant le rejet d'iode radioactif. Les comprimés d'iode sont efficaces durant 24 heures. Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont les plus sensibles, leur protection est donc prioritaire.

La prise d'iode stable est décidée par le Préfet 26, après avis de l'autorité de contrôle concernée. La population est alors informée par un communiqué via les médias.

### **LA DISTRIBUTION PREVENTIVE D'IODE AUX POPULATIONS**

Des comprimés d'iode stable sont distribués, à titre préventif, aux populations situées dans la zone du PPI (0 - 20 km). En effet, une distribution au moment de l'accident est difficile à réaliser car les services de secours et de l'ordre public sont largement sollicités pour la mise en œuvre du PPI. Il est donc important que le taux de couverture des populations soit le plus élevé possible. Dans cette optique, des campagnes de distribution sont organisées régulièrement (la dernière a eu lieu en 2017 dans la zone de 0 à 10 km ; la zone 10 à 20 km sera couverte courant 2019).

Dans les établissements scolaires, la distribution est effectuée par les enseignants, sous la responsabilité des chefs d'établissements prévenus par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les établissements sanitaires et médico-sociaux (hôpitaux, maisons de retraite...), les hôtels, les commerces, les entreprises et les campings situés dans la zone PPI (0 - 20 km) doivent disposer de comprimés en nombre correspondant à leur capacité d'accueil et organiser la distribution auprès des personnes présentes dans l'établissement.

### **LA POSSIBILITE D'UNE DISTRIBUTION COMPLEMENTAIRE**

Une distribution complémentaire peut être décidée par le Préfet en fonction de l'accident, de la cinétique, des prévisions d'évolution de la situation et des moyens disponibles.

Les départements disposent d'un stock départemental qui peut être complété, en tant que de besoin.

Les modalités de distribution des comprimés d'iode, dans le cadre d'une distribution complémentaire, font l'objet de plan spécifique. Celui de la Drôme a été validé en août 2013.

\* Source internet : [www.distribution-iode.com](http://www.distribution-iode.com)



### QU'EST-CE QUE L'IODE ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poisson, viande, fruit, lait...). En cas d'accident, de l'iode provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement : il s'agit d'iode radioactif. Les comprimés d'iode sont des médicaments fabriqués avec de l'iode comparable à celui qui se trouve dans la nature et dans l'alimentation. On l'appelle l'iode stable.

## POURQUOI des comprimés d'iode ?

La prise d'iode stable est un moyen de protéger efficacement la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui pourraient se produire en cas d'accident nucléaire. De la conception des centrales nucléaires à leur exploitation, tout est mis en œuvre pour garantir une sécurité maximale. Le risque d'accident ne doit pas être négligé même s'il est très peu probable.



### RECOMMANDATIONS PRATIQUES

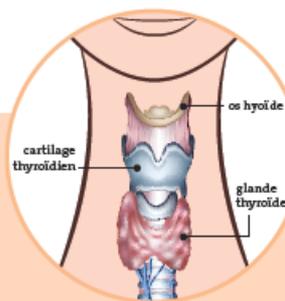
Il est impératif de conserver les comprimés d'iode :

- dans l'emballage d'origine,
- de les ranger dans un endroit accessible et facile à mémoriser, par exemple dans votre kit d'urgence,

- à une température ne dépassant pas 25°C et à l'abri de l'humidité,
- hors de portée des enfants.

Ces comprimés d'iode sont destinés à être utilisés dans des circonstances exceptionnelles. Ils ne doivent être pris qu'à la demande du préfet.

### LA THYROÏDE : une petite glande juste essentielle !



La thyroïde est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou. La thyroïde fabrique des hormones qui jouent un rôle essentiel chez l'humain : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine. Quel que soit l'âge, ces hormones contrôlent le fonctionnement de l'organisme.

## LE RISQUE THYROÏDE limité efficacement

### Comment un comprimé d'iode protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les jeunes.

Prendre la dose d'iode stable avant les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en la saturant et en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer.

La thyroïde est alors préservée.

### QUAND DOIT-ON PRENDRE UN COMPRIMÉ D'IODE ?

L'iode stable doit être pris uniquement et immédiatement à la demande du préfet. Son message sera diffusé à la radio (France Bleu, France Info, etc.), la télévision (France Télévisions) et sur le site internet de votre préfecture.



## Des comprimés d'iode **POUR QUI ?**

**L'ensemble de la population** peut être appelé à prendre de l'iode stable. Les femmes enceintes et les jeunes de moins de 18 ans doivent être protégés en priorité car la thyroïde des fœtus et des jeunes est plus sensible que celle des adultes.



### **POSOLOGIE**



**Personne de plus de 12 ans**

2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait)



**Enfant de 3 à 12 ans**

1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)



**Enfant de 1 mois à 3 ans**

1/2 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)



**Enfant jusqu'à 1 mois**

1/4 de comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait)

#### **Les contre-indications de la prise d'iode stable**

Les maladies thyroïdiennes présentes ou passées (les goitres compressifs) ;  
les hypersensibilités connues à l'iode ; les dermatites herpétiformes ;  
les vascularites avec hypocomplémentémie.

Dans ces situations, il est nécessaire de se renseigner auprès de son médecin traitant. La grossesse et l'allaitement ne sont pas des contre-indications.

## L'INTERDICTION DE CONSOMMATION



**Il s'agit d'éviter aux populations une sur-exposition liée à l'ingestion de denrées alimentaires contaminées (= non protégées du rejet radioactif) en attendant les expertises.**

Dès le début de la gestion d'urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne d'interdiction de consommation des denrées alimentaires est prise, et cette dernière sera alignée sur le plus grand périmètre retenu.

Un arrêté préfectoral sera pris en ce sens dès que la première modélisation de zones susceptibles d'avoir reçu des contaminations significatives sera disponible.

Cette interdiction complète les actions de protection de la populations et est complémentaire à la mise à l'abri, à l'évacuation et à l'ingestion d'iode stable.

Cette interdiction vise les catégories de denrées alimentaires, aliments pour animaux et productions agricoles suivants :

- les productions agricoles destinées à la consommation humaine de toute nature produites dans la zone ;
- les produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ;
- les denrées alimentaires sans protection hermétique présentes, stockées ou circulant dans la zone lors du rejet ;
- les fourrages et aliments du bétail produits dans la zone.

**La consigne à la population est de ne consommer que les aliments stockés au domicile, l'eau du robinet restant consommable.**

**N.B. Des conseils comportementaux ou des restrictions d'activité peuvent également être mis en place afin de protéger les populations exposées à un rejet ou à un dépôt de faible ou très faible intensité : restreindre les activités extérieures, augmenter la fréquence de lavage corporel, des vêtements ainsi que du ménage domestique ou des locaux collectifs.**

### **DOCUMENTS PRÉPARÉS :**

- arrêté préfectoral d'interdiction de consommation des denrées alimentaires
- arrêté préfectoral suspension pêche et chasse
- cp de consommation des denrées alimentaires stockées au domicile (en intérieur) et de consommation possible d'eau du robinet

## LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

### De la phase d'urgence à la phase post-accidentelle

De façon schématique, la gestion d'un accident nucléaire du point de vue de la protection de la population, se décompose en 2 phases :

- **Une période d'urgence caractérisée par une phase de menace et de rejet**, où l'objectif des pouvoirs publics est la protection à court terme de la population, par la mise en œuvre des mesures prévues au PPI, pour prévenir ou réduire l'irradiation causée directement par le panache radioactif.

Cette période d'urgence couverte par le PPI se termine à la fin des rejets, alors que le nuage radioactif est dissipé, et que :

- l'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée (situation confirmée par l'autorité de contrôle concernée) ;
- l'emprise géographique des actions de protection décidées par le Directeur des Opérations (DO) a été vérifiée par des mesures dans l'environnement.

Le signal de fin d'alerte est un signal plat continu de 30 secondes.



S'ensuit alors :

- **La phase post-accidentelle**, où l'objectif des pouvoirs publics est de maintenir à un niveau raisonnable la contamination subie par la population en raison des dépôts de radioactivité.

Elle se compose :

- d'une période de transition (qui peut durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois après l'accident), marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination des différentes composantes de l'environnement, et des risques d'exposition chroniques des personnes qui peuvent être encore importants ;
- d'une période de long terme (qui peut durer jusqu'à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident), caractérisée par une persistance de la contamination des territoires, et un risque d'exposition chronique des personnes à un niveau plus faible mais durable.

Dans les faits, ces phases ne sont pas si marquées et la gestion de la phase post-accidentelle doit être anticipée, dès la phase d'urgence, au sein de la cellule « anticipation/post accidentel » du COD.

Les mesures arrêtées durant cette phase ont une durée de vie très variable selon le degré de contamination constaté et le territoire considéré.

**Considérant que la phase post-accidentelle ne doit pas être habituellement intégrée dans un PPI, les dispositions prises ci-après, concernent uniquement les mesures relatives à sortie de la phase d'urgence, soit les 8 premiers jours de la phase de transition.**

## **L'organisation locale des pouvoirs publics**

L'organisation locale des pouvoirs publics s'inscrit au cours de cette période de 8 jours, dans la continuité de la phase d'urgence. **Le Préfet de la Drôme conserve sa fonction de coordination pendant le début de la phase de transition.**

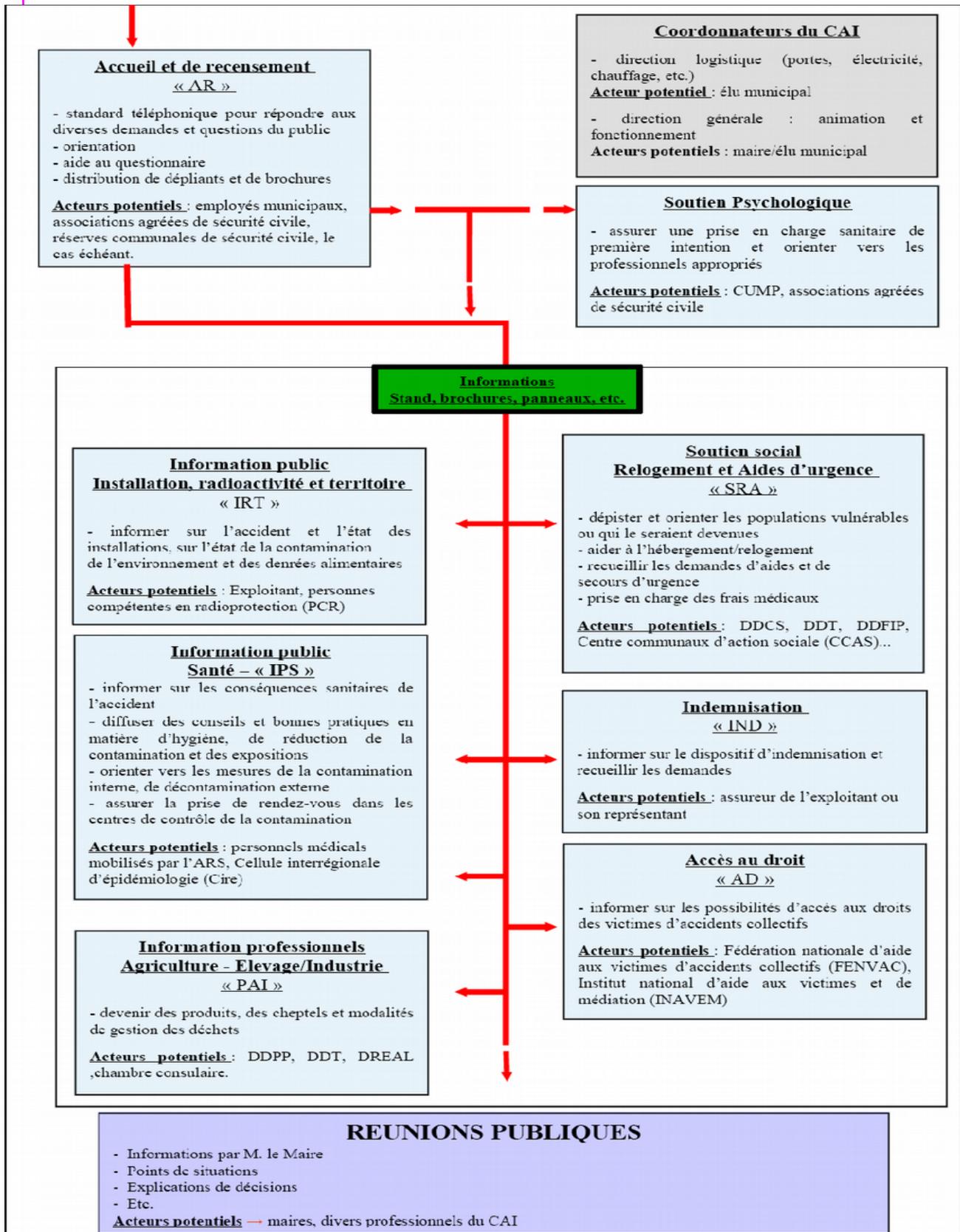
Néanmoins, a contrario de la phase d'urgence où les décisions sont prises selon une approche autoritaire (décision du Préfet) motivée par l'urgence et le danger, la gestion de la phase post-accidentelle évolue, en grande partie, vers un processus concerté impliquant les parties prenantes (population, élus, associations représentatives, partenaires socio-économiques, etc.) pour aboutir à l'acceptabilité et l'efficacité des mesures de protection arrêtées.

Les **missions dévolues aux pouvoirs publics locaux évoluent lors de la phase post-accidentelle** ; une adaptation du commandement se produit donc au COD et PCO. Un commandant des opérations post-accidentelles (COPA) peut-être désigné par le Préfet coordonnateur.

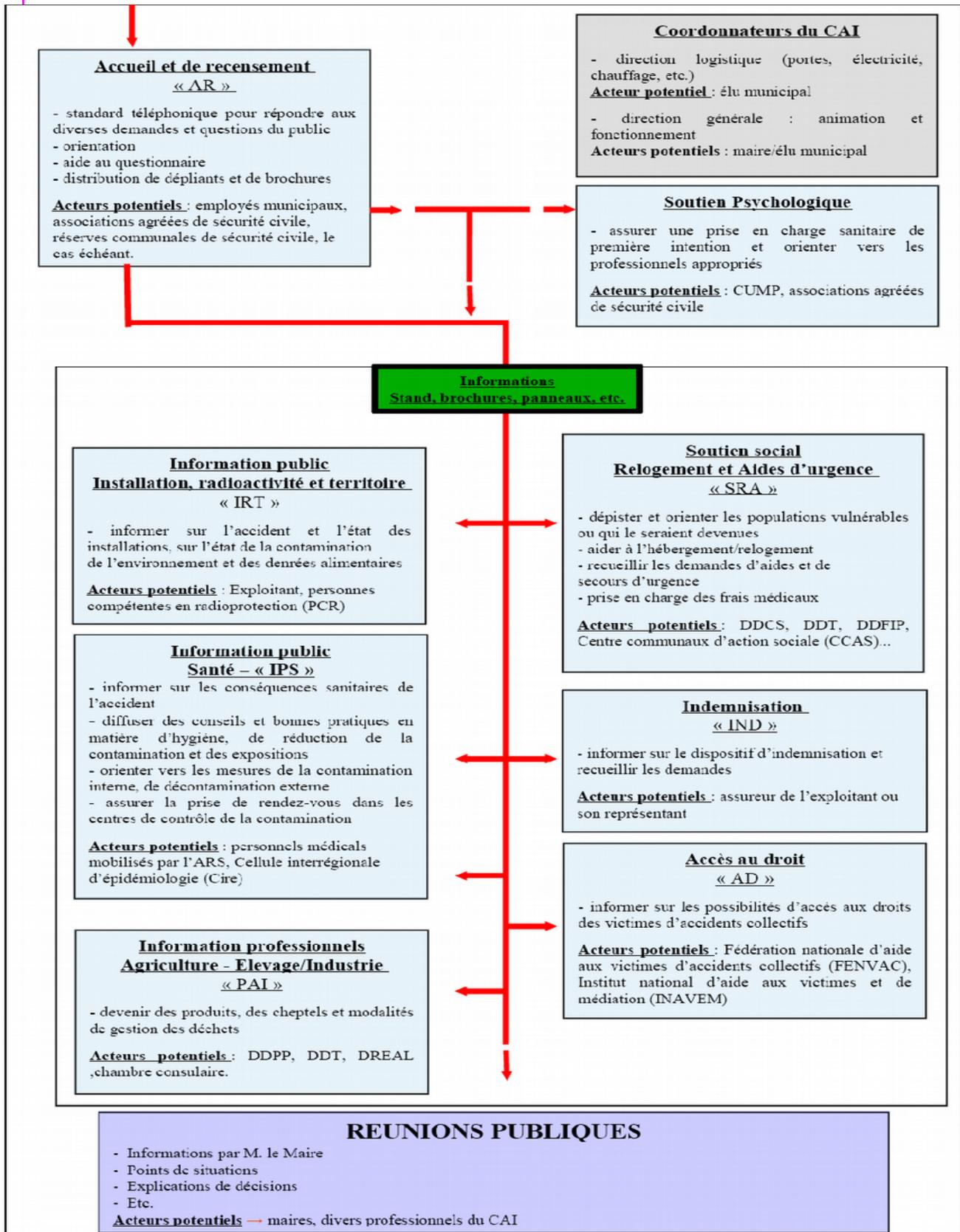
## LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'INFORMATIONS (CAI)

Des centres d'accueil et d'information peuvent être mis en place et ont vocation à **accueillir, informer et dépister le public**, plus qu'à accueillir des victimes.

**L'information au public circule en permanence** par le biais de différents outils : dépliants contenant les mesures d'hygiène à respecter et l'objectif des actions de réduction de la contamination, réunions publiques, regroupement de professionnels au sein de cellules thématiques.



**PROPOSITION D'ORGANISATION DU CAI**



### **L'implantation des centres d'accueil et d'information (CAI)**

**En cas d'accident grave conduisant à l'évacuation des populations, les CAI sont localisés dans les centres (voire dans les centres d'hébergement) hors du périmètre d'éloignement.**

En dehors de ce cas, ils sont situés à proximité de la zone accidentée.

### **La direction des centres d'accueil et d'information (CAI)**

L'ensemble des CAI est placé sous la responsabilité du Préfet. **Chaque CAI est sous la direction d'un binôme de coordonnateurs** issu de la collectivité locale et comporte plusieurs niveaux de direction afin d'assurer une rapide mise en œuvre des centres :

- une fonction de direction générale (animation et fonctionnement) assumée par le maire ou un élu municipal ;
- une fonction de direction logistique assurée par un élu municipal.

### **La mise en place des centres d'accueil et d'information (CAI)**

Les CAI sont **opérationnels dès la levée de la phase d'urgence.**

Les maires rendent compte régulièrement de la situation au Préfet. Ils sont responsables du bon fonctionnement des centres et de leur équipement logistique (téléphone fixes pour la mise en place de plateforme téléphonique, ordinateurs avec accès internet, papeterie, photocopieuses et imprimantes (ex : reproduction des questionnaires de recensement), panneaux mobiles d'informations).

### **La sécurité des centres d'accueil et d'information (CAI)**

Les forces de l'ordre, dans un premier temps, puis l'armée le cas échéant, assurent la surveillance et la sécurité des centres d'accueil et d'information.

### **Le personnel des centres d'accueil et d'information (CAI)**

La mise en place et le bon fonctionnement d'un CAI nécessite la présence d'un grand nombre de professionnels, provenant de structures différentes (cf. schéma). En vue d'une bonne coordination et d'une cohérence du message, la tenue d'une première réunion avant l'ouverture du CAI devra être organisée. En effet, il est indispensable que l'ensemble des professionnels mobilisés aient le même niveau d'information et qu'ils possèdent une bonne connaissance du fonctionnement du CAI où ils interviennent.

Deux équipes composées de 2 à 3 personnes par cellule se relayeront chaque jour durant. De même, dans le cadre du traitement informatique des questionnaires de recensement, chaque CAI emploiera plusieurs personnes dont le nombre évoluera au gré de la masse de travail.

## **Le zonage post-accidentel**

**La délimitation du zonage post-accidentel est actée par le DO** en liaison avec les préfets des départements du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard, sur la base d'une proposition de l'autorité de contrôle concernée. Les maires concernés par le zonage post-accidentel sont également associés à la prise de décision.

**La définition du zonage doit être impérativement élaborée avant la levée des mesures de protection d'urgence.** Ceci nécessite d'avoir les simulations de l'IRSN très rapidement, et ce, dès la phase d'urgence.

Deux zones sont à considérer pour la gestion post-accidentelle des territoires contaminés :

- une zone 1 à l'intérieur de laquelle les actions sont menées dans le but de réduire les doses susceptibles d'être reçues par les personnes qui s'y trouvent. A l'intérieur de cette zone, si le niveau de contamination le justifie, la population pourra être éloignée.

- la zone 2 à l'intérieur de laquelle une surveillance spécifique des denrées alimentaires et des produits agricoles destinés à être commercialisés est mise en place afin de vérifier que les niveaux maximum admissibles (NMA) fixés par la réglementation ne sont pas dépassés.

Au-delà de ces 2 zones, la contamination observée est à un niveau faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques.

### **LA ZONE 1 ET ACTIONS À MENER DESTINÉES À REDUIRE LES DOSES SUCEPTIBLES D'ÊTRE REÇUES**

En fonction des niveaux de contamination ambiants, la cellule « Conseils et évaluation techniques » et les 4 cellules issues de la subdivision de la cellule « Suivi des Populations - Economie » engagent des actions visant à protéger la population telles que :

- 1/ l'éloignement de la population hors des territoires les plus contaminés ;
- 2/ l'interdiction, dans la zone et pour la durée de sa mise en place, de consommer des denrées alimentaires produites localement ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident. **Toutes les denrées et produits ciblés sont considérés non consommables indépendamment de leur niveau réel de contamination et même s'ils sont conformes aux limites réglementaires de mise sur le marché ;**
- 3/ l'interdiction, à titre temporaire, d'exploiter certaines ressources en eau jugées particulièrement vulnérables aux retombées radioactives (citernes d'eau de pluie par exemple) ;
- 4/ la mise en œuvre d'actions de réduction de la contamination, notamment dans le milieu bâti (nettoyage des façades, des toitures, de la voirie, des véhicules, etc.) ;

Ces mesures de protection sont accompagnées d'autres actions visant notamment à :

- la prise en charge de la population (contrôles radiologiques et dosimétriques, recensement, suivi psychologique, suivi sanitaire, information, etc.) ;
- caractériser la contamination réelle de l'environnement ;
- gérer les conséquences dans les milieux et le secteur économique ;
- évaluer les conséquences directes et indirectes des mesures de protection et les sources d'indemnisation possibles ;
- assurer l'information de la population et de tous les acteurs.

N.B. Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

- 5/ procéder à l'étude de la réouverture des axes de circulation fermés momentanément au cours de la phase d'urgence.

### **L'ÉLOIGNEMENT DES PERSONNES**

Si le niveau de contamination estimé le justifie, il est procédé, sur instruction du Préfet, à l'**éloignement de la population de la zone considérée pour une durée minimum d'un mois.**

L'éloignement peut durer d'un mois à des dizaines d'années et nécessite donc la mise à disposition de lieux de vie adaptés aux familles pour une durée indéterminée. Une fois l'éloignement prononcé, seuls les intervenants et le personnel d'activités non interruptibles sont habilités, à pénétrer dans le périmètre.

**Le Préfet informe la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias et notamment par Radio France Bleu (Cf. livre 2 - convention relative aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe).**

**Le Préfet décide du bouclage de la zone d'éloignement en cas de nécessité.** Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet.

Les individus ayant accès à cette zone sont :

- les intervenants ;
- les employés d'activités non interruptibles, dont l'arrêt pose divers problèmes à court et/ou long terme ;
- les résidents de la zone le cas échéant pour récupérer leurs effets personnels (vêtements, pièces d'identité, médicaments, etc.).

La présence de forces de l'ordre sera nécessaire pour la mise en œuvre de ce bouclage et la surveillance des points de contrôle. Par la suite, l'armée est appelée à se substituer aux forces de l'ordre sur instruction du Préfet, après sollicitation d'une demande de renforts (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).

### **RETOUR DES RÉSIDENTS ÉLOIGNÉS**

Le retour dans la zone est organisé **au plus vite après la mise en œuvre de l'éloignement** par le PCO, à l'aide de transports collectifs. Les forces de l'ordre ou l'armée, le cas échéant, encadrent les populations dans la zone afin de s'assurer de la bonne marche du processus.

Les populations amenées à pénétrer dans la zone doivent se munir de protections individuelles fournies par le PCO. En raison du fort taux de radioactivité dans la zone considérée, une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective doit être mise en place.

Le Préfet informe les populations sur la base d'un communiqué, de la programmation d'un retour dans la zone et ses modalités.

### **RELOGEMENT DES RÉSIDENTS QUI ONT ÉTÉ ÉLOIGNÉS**

Les personnes sans attache en dehors de la zone d'éloignement sont relogées pour une durée indéterminée dans un lieu d'hébergement adapté à la vie de famille après avoir été recensées auprès de la cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des centres d'accueil et d'information (CAI).

La cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des CAI fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement nécessaires (qu'elle réajuste au fur et à mesure). Elle recense, le cas échéant, le besoin de transports collectifs et organise avec le PCO, le transport des personnes dénuées de moyens de locomotion jusqu'à leur nouveau lieu d'hébergement, en fonction des véhicules disponibles.

## **LA ZONE 2 ET ACTIONS À MENER**

La zone 2 est caractérisée par une contamination de l'environnement faible ne justifiant pas la mise en œuvre de la protection des populations locales en dehors de quelques recommandations visant à prévenir des modes de vie plus à risque.

Sa délimitation est déterminée sur la base d'une évaluation prévisionnelle de la contamination des denrées et produits agricoles locaux en considérant la production locale la plus sensible à la contamination radioactive. Elle recouvre l'ensemble des lieux où les évaluations montrent **un risque de dépassement des niveaux maximum admissibles (NMA)** de la réglementation EURATOM<sup>13</sup> (ou CEEA, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique) sur les denrées alimentaires (**Cf livre 2**).

**La délimitation initiale de cette zone** correspondra initialement à un périmètre **de plusieurs dizaines de km environ**.

**Dans un 1<sup>er</sup> temps**, et par principe de précaution, il est décidé l'**interdiction systématique par arrêté préfectoral (Cf. arrêté – livre 2)**, dans cette zone, de toute forme de commercialisation et de consommation des différentes productions agricoles dans leur périmètre respectif de dépassement des NMA pour le radionucléide le plus contraignant.

**Dans un 2<sup>e</sup> temps**, dès la mise en place de dispositifs de contrôle libératoire adaptés à chaque filière de production agricole, la commercialisation de ceux des produits issus des différents périmètres qui respecteraient les NMA est autorisée.

La consommation et la commercialisation des produits de pêche, de chasse et de cueillette (y compris le bois de chauffage) issus de la zone sont interdites (**cf. arrêté – livre 2**).

## **L'évolution du zonage dans le temps**

Le périmètre des zones 1 et 2 est fixé dès que possible lors de la phase d'urgence du PPI, sans attendre une caractérisation exhaustive de la contamination de l'environnement, à l'aide de modèles prédictifs, de données et d'hypothèses conduisant à une évaluation prudente de cette contamination.

Si les résultats de ces mises à jour montrent que les 1<sup>ères</sup> évaluations ayant servi à définir la zone 1 (et le cas échéant du périmètre d'éloignement) et la zone 2 ont été exagérément prudentes, l'emprise de ces deux zones pourra être revue en libérant certaines parties périphériques après concertation avec les parties prenantes concernées.

Cette redéfinition du zonage se fait sur la base d'évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement (balises fixes, moyens portatifs ou prélèvements d'échantillons).

13 Règlement EURATOM n° 3954/87 du Conseil du 28 décembre 1987 modifié par le règlement EURATOM n° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989 qui fixe les NMA de contamination des denrées alimentaires après un accident nucléaire.

## **Le suivi de la population**

Le suivi de la population se traduit par une prise en charge médicale, l'évaluation du risque sanitaire par un suivi épidémiologique et le recueil et la diffusion de l'information.

### **LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE**

À la suite d'un accident nucléaire de faible ou moyenne gravité, pour lequel la population a observé une mise à l'abri, le besoin de prise en charge médicale n'est pas lié à l'exposition et à la contamination radioactive, car les niveaux de doses reçues ne sont généralement pas susceptibles d'entraîner des dommages immédiats pour la santé. En revanche, les actions de protection elles-mêmes ainsi que l'inquiétude occasionnée par l'accident peuvent être à l'origine de troubles sanitaires qui doivent être dépistés et suivis.

Les moyens de cette prise en charge s'appuient sur les dispositions existantes telles que le plan de mobilisation, plan NRBC, etc.

Le service nucléaire des hospices civils de Lyon, établissement de santé de référence pour la zone Sud-Est, apporte son expertise pour le diagnostic et la définition des procédures de prise en charge médicale concernant les risques radiologiques ; le Centre antipoison et de Toxicovigilance l'apporte sur les risques chimiques.

### **LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE**

#### **Le principe de prise en charge psychologique**

**Des prises en charge psychologique de 1<sup>ère</sup> intention sont organisées au sein des centres d'accueil et d'information (CAI).** Il s'agit de dépister les troubles psychologiques, psychiatriques devant être pris en charge en urgence ainsi que sur le long terme et, d'orienter si nécessaire, les victimes vers les professionnels pour un suivi plus approfondi : service de psychiatrie des centres hospitaliers (CH) et généralistes (psychologues, psychiatres). Le cas échéant, les victimes montrant des signes d'inquiétudes aiguës quant à leur niveau d'exposition, se verront prescrire un contrôle de la contamination.

#### **La mise en œuvre de la prise en charge psychologique**

**Durant la phase d'urgence**, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est déclenchée sur l'initiative du SAMU, à la demande du Préfet. La CUMP est chargée de la prise en charge psychologique de 1<sup>ère</sup> intention aménagée au sein de la cellule « soutien psychologique » des CAI.

**En complément de la CUMP**, l'autorité de police compétente (maire, préfet) peut solliciter l'aide d'associations agréées de sécurité civile (de type B : action de soutien aux populations sinistrées, conformément à la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations) pour assurer l'écoute et le soutien psychologique, en liaison avec le COS et le SAMU.

## **MESURE DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE**

### **Le principe d'évaluation des doses reçues par les personnes exposées**

Concernant le rejet radioactif, les risques à prendre en compte sont :

- **exposition externe** liée aux conditions ambiantes d'exposition ;
- **exposition interne** liée à l'inhalation de radioéléments contenus dans le panache.

– **L'évaluation de la contamination interne** repose sur deux programmes radiologiques spécifiques :

- les analyses radio-toxicologiques consistant à rechercher et quantifier les radioéléments émetteurs de rayonnements  $\alpha$ ,  $\beta$  et  $\gamma$ , via les excréta (urine et selle) ;
- l'anthroporadiométrie permettant de détecter les radioéléments émetteurs de rayonnements pénétrants :  $\alpha$  et  $\gamma$  ; à l'aide d'instruments de mesures fixes ou mobiles.

L'IRSN devra rapidement identifier les radioéléments qui contribuent le plus à la dose reçue, afin de mettre en place le programme radiologique approprié.

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'examen anthroporadiométriques, il convient de ne pas fausser les interprétations dosimétriques. Pour cela, les individus concernés, seront préalablement soumis à une procédure de décontamination externe (douches).

– **L'évaluation de la contamination externe** consiste à mesurer la dose reçue individuellement par irradiation externe. Dans le contexte d'un accident nucléaire, en dehors des intervenants équipés de dosimètres, on ne dispose pas de mesures directes de la dose externe reçue par les populations exposées. L'estimation de la dose repose sur une approche indirecte et est dépendante des occupations des personnes au moment de l'exposition. Il convient de repérer (communication en ce sens) le plus en amont possible les personnes qui ont été exposées (non-respect de consignes ou impossibilité de les suivre, évacuation sous rejet...) (Cf. [Guide national – intervention médicale en cas d'événement nucléaire ou radiologique](#)) afin de leur proposer une prise en charge en décontamination externe avant d'entrer dans un CAI (Cf [plan NRBC - Livre 2](#)).

En fonction de l'estimation de la contamination externe et des réponses fournies dans le formulaire de recensement (Cf [livre 2](#)), les populations seront soumises à une procédure de décontamination (douche).

Les personnes ayant fait l'objet d'une décontamination externe sont systématiquement soumises à une mesure de la contamination interne afin de vérifier que des radioéléments n'ont pas pénétrés dans l'organisme. Compte tenu des délais de mobilisation des moyens de mesure de la contamination interne, et au vu du nombre de personnes potentiellement concernées, l'initiation de la prise en charge médicale pourrait être effectuée sans attendre ces mesures, dès lors qu'une suspicion de contamination interne est établie par l'IRSN.

### **La mise en œuvre des mesures de la contamination radioactive et de décontamination**

**Dès la levée des mesures de protection d'urgence**, des dispositifs mobiles de mesures et de décontamination radioactives sont mis en œuvre. Ces dispositifs prépositionnés par la cellule « Anticipation - gestion post-accidentelle » en liaison avec la cellule « Intervention – Secours - Santé » du COD sont implantés sur les parkings des centres d'accueil et d'information et dimensionnés pour accueillir des :

- moyens mobiles de décontamination externe déployés par le SDIS sur demande du Préfet, en liaison avec le COS ;

**N.B.** Sur demande du Préfet, le Centre hospitalier d'Avignon peut mettre à disposition des populations une unité de décontamination externe.

- moyens mobiles de mesures individuelles de la contamination interne dédiés à la réalisation des mesures des personnes ;

- moyens mobiles de mesures anthroporadiométriques déployés par l'IRSN, sur demande du Préfet. Ces moyens permettraient de prendre en charge environ 2500 personnes par jour.

. les analyses radiotoxicologiques, nécessitant un prélèvement individuel d'excrétas (urines ou selles). La distribution de flacons de prélèvements et le recueil des échantillons sont réalisés dans un CAI (prévoir le cas échéant, l'aménagement d'une salle dédiée).

En cas d'insuffisance des ressources humaines et/ou matérielles départementales, des renforts (service de radioprotection des armées (SPRA), unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), SAMU, SDIS, etc.) sont demandés par le COD au COZ. Le COZ se charge de relayer, si nécessaire, la demande de renforts nationaux au COGIC.

Il s'agit d'acheminer ces moyens dans les plus brefs délais puisqu'un délai de mise en œuvre de 8 à 12 heures est à prévoir pour ces moyens mobiles.

### **La prise en charge des populations**

Certaines dispositions du plan NRBC départemental peuvent être mises en œuvre ([Cf Plan NRBC départemental et ses fiches techniques – diffusion restreinte](#)).

Trois groupes de populations peuvent être identifiés :

**Groupe 1** : Les victimes atteintes de lésions de type conventionnel (brûlés thermiques, chimiques, traumatisés, blessés) associées ou non à une contamination ou une irradiation.

La prise en charge des victimes doit se faire conformément à la doctrine habituelle de médecine de catastrophe :

- a) Organisation d'une **noria** entre le site de l'accident et le poste médical avancé (PMA) pour évacuer les victimes hors de la zone à risque. Cette noria est effectuée par des personnels munis de matériel de protection et appartenant aux services de sécurité interne et aux services d'incendie et de secours habilités.
- b) Mise en place d'un **poste médical avancé** en dehors de la zone d'éloignement. Une décontamination externe est effectuée avant l'entrée du PMA qui a pour fonction de :
  - . recenser les victimes et d'assurer le tri ;
  - . dispenser des soins d'urgence immédiats aux victimes les plus graves ;
  - . établir un questionnaire pour toutes les victimes ;
  - . orienter les victimes vers les établissements de soins adaptés ;
- c) évacuation vers les **établissements de soins adaptés** à l'état des victimes.

**Groupe 2** : les populations ayant bénéficié de mesures de protection (mise à l'abri, prise de comprimés d'iode stable et évacuation) durant le déroulement de la phase d'urgence. Seuls les individus de ce groupe ont accès aux dispositifs mobiles de mesure et de décontamination radioactive au cours de la période de 8 jours considérée.

En fonction des effectifs disponibles et de l'évolution de la situation, un tri pourra être effectué au sein de ce groupe, en priorisant des catégories de population :

- . personnes sensibles : enfants, femmes enceintes ;
- . personnes n'ayant pas respecté les mesures de protection d'urgence ;
- . intervenants ;
- . personnes ayant été sous le panache, à proximité de l'installation accidentée.

Une communication sur cette priorisation des personnes sera effectuée.

Les procédures de décontamination externe et de mesure de la contamination interne sont prescrites à la population par la cellule « information public santé » des CAI, après examen des réponses données dans le formulaire de recensement.

Les personnes ayant obtenu une prescription se présentent jusqu'aux dispositifs mobiles, munies d'une pièce d'identité et d'une attestation de prescription fournie au CAI.

**Groupe 3** : les populations établies au voisinage de l'accident.

Cette catégorie ne peut jouir d'une mesure de décontamination interne ou externe auprès des structures mises en place sur les parkings de CAI.

En cas d'inquiétude des personnes appartenant à ce groupe et après examen des réponses qu'elles donneront dans le formulaire de recensement, la cellule « information public santé » des CAI peut les orienter, *si cela s'avère nécessaire*, vers des installations équipées d'unités de mesure de la contamination interne et/ou de décontamination externe :

**En cas de contamination interne avérée**, l'ARS organise la délivrance du traitement aux victimes avec l'appui de l'Etablissement de Santé de Référence (délivrance dans un établissement de santé ou en extra-hospitalier), et fait appel au renfort éventuel en produits de santé de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences (EPRUS).

En fonction du traitement et du nombre de victimes, une hospitalisation n'est pas obligatoire. Pour des raisons d'efficacité, le traitement doit en général être délivré le plus tôt possible après la contamination. Aussi, s'il existe une suspicion de contamination interne (évaluation ASN), le traitement peut être instauré sans diagnostic positif (anthroporadiométrique ou radiotoxicologique) dès la sortie de la chaîne de décontamination. Les examens complémentaires pourront ensuite être prescrits.

### **L'EXPOSITION À UNE TOXICITÉ CHIMIQUE**

Concernant le **rejet de produits chimiques**, les risques à prendre en compte selon le type de produit sont :

- exposition externe directe ;
- exposition interne par inhalation des produits contenus dans le panache.

**À la levée de la phase d'urgence, le Préfet communique** des éléments d'information aux personnes présentes dans la zone au moment de l'exposition au produit qui a pu être toxique, afin de prévenir les victimes :

- des effets secondaires pouvant être rencontrés ;
- de la nécessité de les signaler à un médecin ou aux centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) (poste ouvert 24 heures/ 24) et au Comité régional de pharmacovigilance (CRPV) concernés.

Santé Publique France (SPF) placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé (Ministère des Solidarités et de la Santé), réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique.

A ce titre, l'InVs rappelle aux CAPTV, dans l'éventualité où ils seraient consultés, de transmettre l'ensemble des signalements dont ils ont connaissance au CAPTV de Lyon.

**La DD-ARS adresse aux médecins** (libéraux, hospitaliers, etc.) :

- une description des signes cliniques et biologiques apparaissant après l'intoxication à un produit chimique ;
- la consigne de transmettre l'ensemble des signalements correspondants recensés au CAPTV dont ils dépendent ;
- les conseils de prise en charge ou d'orientation vers les services adéquats correspondants ;
- des adresses web pour consulter des documents informatifs :
  - note d'information sur la toxicité du produit mise en ligne sur le site web de l'InVs (<http://www.invs.sante.fr/>)
  - fiches Ineris (<http://www.ineris.fr/substances/fr/page/21>).

## **L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE PAR UN SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE**

Un dispositif de veille sanitaire et d'alerte est mis en place et activé dès la 1<sup>ère</sup> semaine de l'accident. Il repose essentiellement sur l'épidémiologie afin d'obtenir et de valider les informations sur la situation sanitaire post-accidentelle, répondre aux interrogations de la population, quantifier les risques, estimer l'impact de l'accident et adapter les procédures de gestion de crise et de prise en charge médicale s'agissant de problèmes pour lesquels planent en amont des incertitudes quant à leur ampleur. Ce dispositif de veille est activé de quelques semaines à quelques mois.

### **LE RECUEIL ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Il repose sur un recensement de la population impactée et sur la diffusion de l'information dans des **centres d'accueil et d'information (CAI)**.

### **LE RECENSEMENT**

#### **Principe du recensement**

Le **recensement débuté au cours de la phase d'urgence** dans le cadre du PPI du Tricastin et des PCS, se poursuit au début de la phase de transition avant que la population ne se disperse et ne soit perdue de vue.

Les individus quels qu'ils soient (travailleurs, résidents, évacués, de passage, intervenants), sont invités à se faire recenser, s'ils étaient présents au moment de l'activation des actions de protection et de réhabilitation au sein des zones :

- de mise à l'abri ;
- où la prise de comprimés d'iode stable a été demandée ;
- d'évacuation ;
- de protection des populations.

La démarche consiste à faire remplir des formulaires de recensement et à procéder au recueil et à l'émargement des personnes dans des listings ([Cf Guide national - Intervention médicale en cas d'événement nucléaire radiologique - livre 2](#)).

*Nota* : en vertu de la loi informatique et liberté, les personnes sont libres de s'opposer à toute démarche de recensement qui leur serait proposée<sup>14</sup>.

#### **La mise en œuvre du recensement**

##### **Les formulaires de recensement**

À la levée des mesures de protection d'urgence, le Préfet est chargé de la distribution des questionnaires vierges (format papier et/ou électronique) aux acteurs susceptibles de participer aux opérations de recensement. Le Préfet est responsable de la coordination du recensement.

Les **questionnaires** sont :

– **transmis quotidiennement** à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD. Les données sont transmises ensuite à l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) qui porte la responsabilité de la centralisation, de la saisie et de la conservation des données en accord avec la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

– **individuels** et, à ce titre, doivent être remplis pour toute personne quel que soit son âge (enfant + 7 ans et adulte).

14 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, version consolidée du 27 août 2011.

– **émargés en plusieurs occasions :**

- après prise en charge au sein d'un centre d'accueil et d'information (CAI) ;
- sur le site web de l'InVS ;
- dans les entreprises de la zone 1 pour recenser les salariés en poste au moment de l'accident ;
- dans les communes de la zone 1, en mairie ou à domicile.

Afin que le recensement soit le plus exhaustif possible, des messages incitant la population de la zone 1 et/ou ayant bénéficié de mesures de protection d'urgence à se faire recenser, seront régulièrement diffusés dans les médias : France bleu Drôme-Ardèche, France 3 Lyon, etc.

**Les maires** disposent d'un rôle moteur dans la réalisation du recensement. Ils sont :

- Responsables des activités de recensement réalisées sur le territoire dont ils ont la charge administrative. À ce titre, ils envoient les questionnaires récoltés au CAI dont leur commune dépend géographiquement. Un registre par commune est établi dans le CAI, qui se charge de l'acheminement des données jusqu'à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD.
- Responsables de la mise en œuvre d'une permanence dans les locaux de la mairie où des questionnaires seront distribués et pourront être émargés.
- Organisent un recensement à domicile pour les personnes fragiles et/ou à mobilité réduite. La liste de ces personnes est établie dans le cadre des PCS.
- Organisent le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de leurs concitoyens.

## 2. Les listings

Les maires recueillent les listings des établissements collectifs (entreprises, crèches, établissements scolaires ou tous autres ERP, etc.) ayant été soumis à une procédure de mise à l'abri. Les données sont ensuite acheminées au CAI dont dépend la commune.

Les membres des équipes intervenants en territoire contaminé font l'objet d'un listing auprès de leur responsable après achèvement de leur mission.

<b>NOM Prénom</b>	<b>MISSION(S) EFFECTUÉE(S)</b>	<b>ZONE(S)/LIEU(X)</b>	<b>HEURE/DATE</b>

## **LES INTERVENANTS**

### **FORMATION ET INFORMATION**

Au début de la phase de transition, un certain nombre d'interventions sera programmé :

- exercices d'actions de police, surveillance ou prélèvement dans la zone où les populations ont été éloignées ;
- maintien en fonctionnement d'une activité non interruptible ;
- mesure d'expertise et de contrôle de la contamination en zone 1 et 2 ;
- action de nettoyage en zone 1 et en zone d'éloignement, le cas échéant, etc.

Les individus impliqués dans les interventions sont fortement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. À ce titre, ils ont le statut d'Intervenant en Situation d'Exposition Durable (I-SED). Ils appartiennent à :

– **des entreprises et organismes spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique.**  
Les travailleurs de ces entreprises et organismes sont formés aux risques radiologiques. À ce titre, ils doivent être privilégiés pour l'exécution des interventions.

– **des services et entreprises non-spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique.**  
Les personnes considérées ici, ne sont pas formées à la problématique résultant des risques radiologiques. Afin qu'ils soient opérationnels pour leur mission et aient connaissance des risques encourus, ils bénéficieront d'une formation assurée par des personnes compétentes en radioprotection (PCR). Dans le cas contraire, ces personnes pourraient naturellement se sentir en danger imminent et faire valoir leur droit de retrait<sup>15</sup>.

Les PCR sont détachées par les exploitants ou mobilisées par le Préfet, qui adresse le cas échéant une demande de renforts régionaux au COZ. Le COZ relaye si besoin la demande au COGIC pour obtenir des renforts nationaux. L'autorité de sûreté nucléaire peut également être sollicitée.

### **LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INTERVENANTS**

Les intervenants bénéficient des dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (art R.4451-1 et 4451-15 du code du travail, art R.1333-92 du code de la santé publique (CSP)). Les salariés des entreprises impliquées dans les interventions, sont sous la responsabilité de leur employeur qui se doit d'appliquer les dispositions relatives à la radioprotection prévues par le Code du travail.

En amont des interventions, les PCR réalisent une évaluation des risques liés à la nature de l'exposition pour garantir la protection de la santé et la sécurité des intervenants. En fonction des conclusions émises par les PCR, des mesures sont adoptées, en matière de protection individuelle ou collective, afin de réduire le risque d'exposition :

- type de port de masque ;
- tenue de travail ;
- chaussures adaptées ;
- suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition ;
- etc.

Dans le cadre du suivi dosimétrique, le dépassement de l'une des valeurs limites d'exposition fixées par le Code du Travail, doit être promptement signifié à l'employeur et au salarié concerné.

## **LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BÂTI**

### **PRINCIPE DES AMÉLIORATIONS DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BÂTI**

Un accident nucléaire débouche sur la contamination des milieux bâtis via la formation de dépôts issus des retombées radioactives atmosphériques. Dès lors, des actions de réduction de la contamination doivent être engagées au plus tôt. Il s'agit d'améliorer la situation radiologique du milieu bâti pour réduire autant que possible, l'exposition des populations travaillant et/ou vivant sur place.

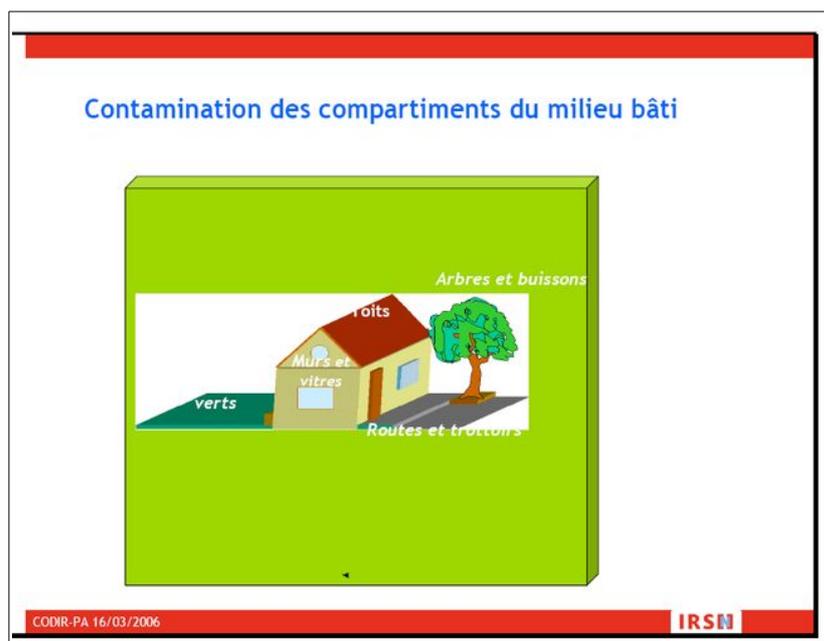
Les moyens matériels (lance à incendie, appareils de nettoyage à haute pression, balayeuses aspiratrices, etc.) et humains doivent être disponibles dans les meilleurs délais afin de

15 Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 5-6) concernant les agents de la fonction publique de l'Etat ; Décret 85-603 du 10 juin 1985 concernant les agents de la fonction publique territoriale ; article L.4131-1 et suivants du CT, concernant les salariés du privé.

maximiser l'efficacité du nettoyage. Les moyens matériels utilisés le seront en fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement.

**Les actions de réduction de la contamination en milieu bâti, consistent à :**

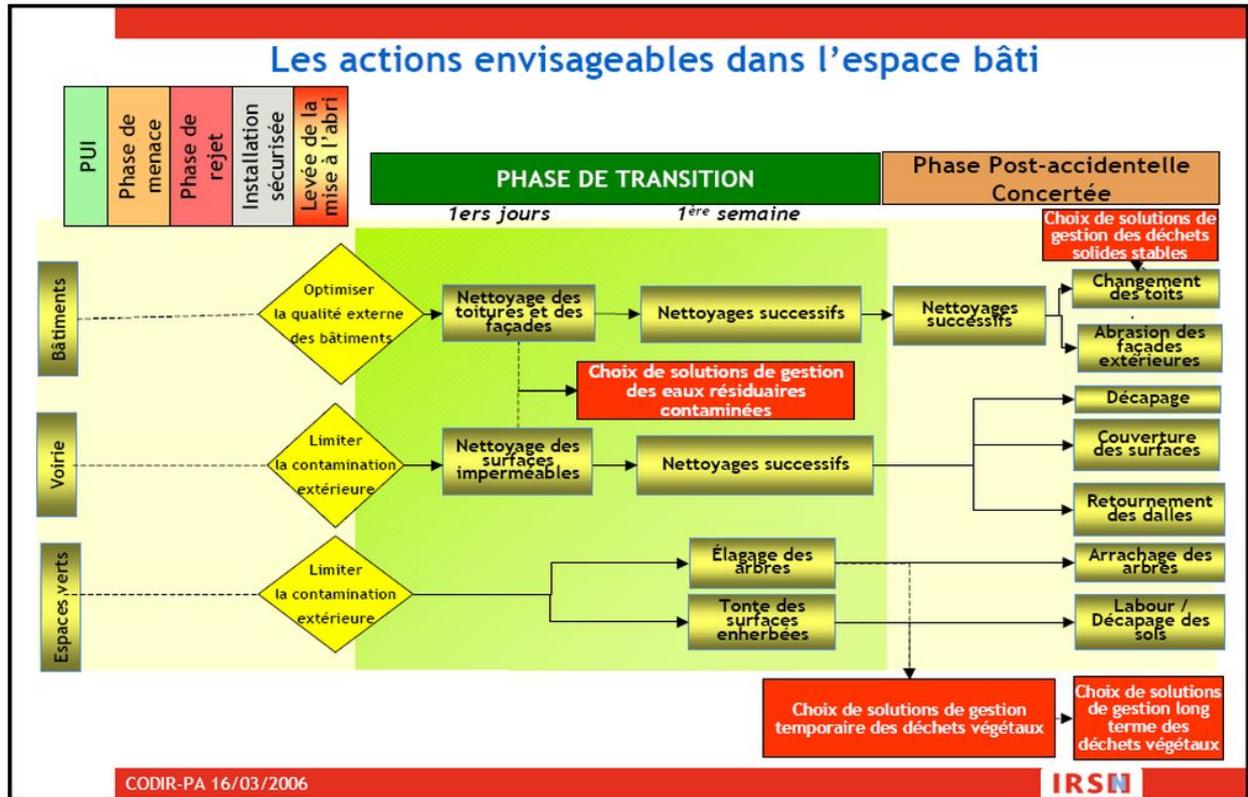
- réduire l'exposition externe ;
- limiter l'exposition interne inhérente à l'ingestion et l'inhalation de particules mises en suspension.



**Trois catégories de solutions sont ainsi considérées :**

- les opérations de nettoyage du milieu bâti ;
- l'emploi de techniques de fixation ou de stabilisation de la contamination, visant à limiter les envols de poussières ou les contaminations cutanées ;
- le nettoyage de l'intérieur des habitations et locaux.

**Ces actions d'amélioration de la situation radiologique n'ont pas pour objectif un retour à une situation exempte de contamination, mais doivent tendre à réduire la contamination à des niveaux aussi bas que possible en fonction des moyens pouvant être déployés.**



## MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE LA CONTAMINATION

### PRISE DE DÉCISION

**Dès la phase d'urgence**, le Préfet mobilise les ressources départementales (humaines et matérielles) nécessaires à l'exécution des opérations de réduction de la contamination :

- collectivités territoriales ;
- moyens spécialisés du ministère de la Défense après transmission d'une demande (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).

Le Préfet réquisitionne, le cas échéant, les services de professionnels (Cf. arrêté – livre 2) :

- entreprises spécialisées dans les espaces verts ;
- entreprises spécialisées dans le nettoyage (assainissement nucléaire notamment) ;
- entreprises spécialisées dans le traitement des déchets.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, le COD demande au COZ des renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux.

**À la suite de la levée de la phase d'urgence**, les opérations de réduction de la contamination débutent dans les meilleurs délais, sur instruction du Préfet. Sous l'égide d'un officier des sapeurs-pompiers ou de l'armée, la cellule « action de réduction de la contamination dans l'environnement » du PCO :

- élabore, planifie la stratégie de nettoyage et coordonne l'ensemble des acteurs mobilisés dans le cadre des opérations de réduction de la contamination ;
- détermine la composition (humaine et matérielle) des équipes de nettoyage sur qui reposent l'exécution des opérations ;

- arrête le nombre de passage à effectuer au sein de chaque zone traitée, sous réserves du coût des opérations de nettoyage, du retour d'expérience des actions précédemment engagées et du temps nécessité par chaque passage ;
- définit les zones prioritaires de la zone 1 où engager les actions ;
- répertorie les points d'approvisionnement en eau.

### **ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DE LA CONTAMINATION**

Les actions de réduction de la contamination sont menées sur l'ensemble de la **zone de protection des populations** de façon prioritaire puisque des personnes y vivent et travaillent. Les opérations concernent tant les zones habitées que les axes de circulation névralgiques dont la réouverture est d'une importance primordiale : autoroute A7, voies SNCF et route nationale 7 (RN7).

Au sein du **périmètre d'éloignement**, les actions doivent être raisonnées et justifiées, de par le fort taux de radioactivité dans la zone. Dès lors, elles concernent uniquement les lieux où des personnes seront amenées à se déplacer :

- voies empruntées par les intervenants ;
- sites d'activités non-interruptibles ;
- portion de l'autoroute A7 et des voies ferrées SNCF traversant le périmètre.

Les opérations sont réalisées par des **équipes de nettoyage** constituées en groupes polyvalents. Elles sont autonomes et disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour traiter tout type de bâti.

Les différents intervenants s'affairent à la réduction de la contamination d'un type de bâtiment en adéquation avec leurs moyens et compétences :

- Habitation → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
- Établissement recevant du public (ERP) → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
- Bâtiment agricole ou industriels → acteur : armée
- Espace vert → acteurs : collectivités et/ou entreprises spécialisées dans les espaces verts
- Voirie → acteurs : collectivités
- Abord et point bas → acteurs : entreprises de traitement des déchets

**À noter** : le nettoyage intérieur des habitations et divers locaux est à la charge des occupants.

Chaque équipe de nettoyage est associée à une **équipe de soutien logistique** chargée :

- de l'approvisionnement en eau → acteurs : sociétés d'affermage
- du suivi des coupures d'électricité → acteur : ERDF
- du suivi dosimétrique des intervenants → acteur : SDIS, PCR

Les opérations de nettoyage sont appelées à monter en puissance au fil des jours :

- 1/ lavage des voiries ;
- 2/ lavage des parkings et des cours ;
- 3/ lavage des surfaces bâties et verticales (selon l'ordre de priorité établi).

Chaque cycle de nettoyage est ponctué d'une mesure de contrôle pour attester de l'efficacité de l'opération. **Des nettoyages successifs sont à prévoir jusqu'à ce que le niveau de contamination soit le plus bas possible.**

Concernant l'eau polluée qui sert au nettoyage du bâti et à la réduction de la contamination, le CODIR-PA considère actuellement, qu'il est impossible de la recueillir.

Toutefois, dans la mesure du possible, les moyens matériels utilisés notamment pour la voirie sont fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement. En cas de pluie, les exploitants des réseaux routiers et autoroutiers peuvent par exemple étudier l'utilisation de dispositifs de rétention d'eau pour éviter au maximum le rejet des eaux polluées.

Dans tous les cas, une surveillance radiologique des rivières, nappes phréatiques et stations d'épuration doit être mise en œuvre.

### **INFORMATION DES POPULATIONS DE LA ZONE 1**

Alertés par la cellule « liaison avec les maires » du COD, les maires avertissent leurs concitoyens de la programmation d'une action de réduction de la contamination dans leur commune (date, durée approximative, etc.).

Pour optimiser la rapidité et l'efficacité des actions de réduction de la contamination, le Préfet communique les éléments d'information nécessaires à la population. Il s'agit également d'expliquer, le cas échéant, la raison pour laquelle les intervenants portent des protections individuelles ou collectives aux populations, qui ne pourraient pas comprendre la nécessité de ces mesures et s'inquiéter de leur propre condition de séjour en zone 1.

## **LES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT**

### **LE PRINCIPE DES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont un élément essentiel d'analyse des conséquences de l'accident et doivent donc être menées dans la continuité de la phase d'urgence. Elles permettront d'obtenir une première évaluation qualitative de la contamination des milieux résultant des émissions accidentelles et ainsi de pouvoir évaluer les impacts éventuels, immédiats ou différés sur l'environnement et la santé.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance sur le terrain et des prélèvements de diverses natures : air, sol, eau, végétaux, denrées alimentaires (humaines et animales), etc. Les prélèvements sont ensuite acheminés pour analyse à un laboratoire agréé.

– Les **mesures chimiques** servent à évaluer la toxicité potentielle du produit, les séquelles différées que l'exposition pourrait induire ainsi que la toxicité liée à une exposition chronique.

– Les **mesures de contamination radioactive** répondent à deux objectifs :

. expertise, il s'agit de caractériser l'état radiologique de l'environnement pour :

. réactualiser le zonage post-accidentel ;

. déterminer les doses réellement reçues par les personnes exposées dans le cadre du suivi médical et épidémiologique des populations.

. contrôle, il s'agit de mesures entrant dans le cadre de programmes de surveillance mis en œuvre à la demande du Préfet. Elles relèvent d'une importance capitale afin de permettre aux autorités et gestionnaires d'ajuster l'application des actions de préventions déjà engagées et, le moment venu, de décider de leur levée. Ces mesures concernent :

. l'ambiance radiologique des lieux occupés par les personnes localisées dans le secteur où les dépôts ont eu lieu ;

- . la contamination des denrées alimentaires en vue d'une autorisation de consommation ou non ;
- . l'ambiance radiologique des lieux d'intervention fortement contaminés afin d'assurer une radioprotection appropriée aux intervenants ;
- . la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
- . l'absence de contamination dans les zones où ont été appliquées des actions de protection d'urgence et qui, *in fine*, n'ont pas été exposées au panache radioactif (par exemple une partie du périmètre d'activation du PPI en mode réflexe).

### **LES CELLULES DU PPI DÉDIÉES AUX MESURES**

Deux cellules interviennent : la cellule « **mesures dans l'environnement** » du PCO et la cellule « **conseils et évaluation techniques** » du COD.

#### **· La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO**

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement. Les mesures sont effectuées dans la continuité de celles réalisées depuis l'activation du PPI. Les premiers intervenants sont les équipes de l'IRSN déployées depuis la phase d'urgence, puis les renforts sont demandés :

- les renforts départementaux prévus dans le PPI : laboratoires agréés et les agents des services de l'État concernés par les programmes de surveillance (DDPP, DD-ARS) sont respectivement mobilisés par le Préfet ;
- le COD demande au COZ des renforts extra-départementaux, extra-zonaux ou nationaux.

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du commandant des opérations post-accidentelles (COPA), est gérée par l'IRSN.

#### **· La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD**

**Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de la lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'ASN avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement. Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO.**

## LA COMMUNICATION AUX POPULATIONS

### La communication en phase de veille

Dès le début de l'événement, le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié (Tél. communication dédié : 04.75. )

Le Préfet peut, en anticipation, informer les médias de la mise en place de la cellule de veille sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations et leur communique un numéro d'appel spécial médias.

Tél. spécial médias : 04.75.

De même, il peut communiquer via les réseaux sociaux et mettre en œuvre leur surveillance (Cf. [procédure VISOV en livre 2](#))

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. livre 2](#)) peut être décidée par le Préfet.

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger avéré pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre, dans l'immédiat, des précautions particulières.

### La communication en phase réflexe ou concertée

**Dès qu'un événement se produit et nécessite l'activation du PPI, l'exploitant prépare un communiqué de presse qui fait l'objet d'un échange avec le Préfet.** (Cf [convention relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site nucléaire du Tricastin – livre 2](#)). Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant et de l'autorité de contrôle concernée, et leur communique un numéro d'appel dédié. (Tél. communication dédié : 04.75.....)

Compte-tenu de l'alerte des populations par les sirènes et par SAPPRE et de l'activation du PPI en mode réflexe (ou concertée), **le Préfet informe la population de la prise en charge de la crise par les services de l'État et la mise à l'abri** des populations dans les plus brefs délais possibles.

([Cf. fiche mise à l'abri et COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI](#))

L'information des populations par le Préfet est réalisée sur la base d'**un communiqué** par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf livre 2](#)) mais également par les panneaux à message variable ainsi que via Info Trafic sur 107,7 pour les usagers de la route.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les communiqués de presse et points de situation sont disponibles sur la plateforme collaborative d'échanges (PEC) (<https://www.echanges.interieur.gouv.fr>). Chacun des acteurs ORSEC a eu connaissance de ses identifiant et mot de passe qu'il doit conserver.



# **LES FICHES PAR ACTEURS**

## **Préfet (DO)**

**LIEU** : Préfecture COD – cellule commandement

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO)**, est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard**. C'est lui qui décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise (SDIS, SAMU, DDSP, Gendarmerie, autres services : DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, DDT, DSDEN, représentants des préfetures 84, 07 et 30...), des actions visant à protéger la population.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.

**N.B. Les actions décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.**

### **Le Préfet,**

- **Réceptionne l'alerte** de l'exploitant d'une situation anormale, d'un incident ou accident sur le site du Tricastin (cette alerte doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée, le déclenchement ou non des sirènes et la demande d'activation ou non du PPI).

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le directeur de cabinet et la personne d'astreinte BPGE. En cas de cinétique rapide, l'exploitant déclenche, sans délai, les sirènes PPI et le système SAPPRE par délégation du préfet (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI RÉFLEXE) ;

- **Décide** selon la situation de l'activation **du PPI en mode réflexe ou en mode concerté**, ou de la **mise en place de la cellule de veille** ([fiche Cellule « Commandement »](#)) :

\* **En cas de cinétique rapide** (menace ou rejet – 6H), il active le **PPI MODE RÉFLEXE** (mesures immédiates, conservatoires et simultanées : sirènes PPI + SAPPRE = mise à l'abri et à l'écoute de la radio, bouclage de zone et déviations, mesures dans l'environnement) - ([Cf fiche correspondante](#))

\* **En cas de cinétique lente** (menace ou rejet + 6H), après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, il active le **PPI MODE CONCERTÉ** (mesures dans l'environnement systématiques + actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...) - ([Cf fiche correspondante](#))

\* **En cas de situation anormale, sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions pour protéger les populations**, il active la **CELLULE DE VEILLE**, pour suivre l'évolution des événements, anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée (mesures dans l'environnement systématiques) - ([Cf fiche cellule de veille](#))

- **Alerte immédiatement le chef du BPGE** et lui demande, si le PPI est activé en mode réflexe ou concerté, de déclencher l'automate d'appels de la préfecture et les sirènes SAIP ;

N.B. : l'automate d'appels alerte tous les acteurs ORSEC ([Cf liste des entités page 66](#)). Il peut également, si la situation le justifie, être déclenché en phase de veille.

- vérifie que le SDIS 26 et le CORG 26 ont bien été alertés par l'exploitant ;
- s'assure que le SDIS 26 a alerté le SDIS 84 et le CORG 26 a alerté le CORG 84 et CORG 07.
- Alerte le Ministère de l'Intérieur (Cabinet, COGIC, SGDSN-CVA), le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Cabinet), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et l'ASN (Paris) ;

***Rappel*** : En cas de cinétique rapide ou lente, le directeur de Cabinet est chargé d'alerter et d'informer les 26 maires drômois, les 19 maires vauclusiens, les 12 maires ardéchois et les 19 maires gardois ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.

Les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard demandent à leurs services de se mettre à disposition du COS au PCO.

En cas de mise en place de la cellule de veille, le directeur de cabinet alerte et informe les 26 maires drômois, le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe les 19 maires gardois.

- Assure l'interface entre les instances nationales et locales (Le Directeur de Cabinet et le chef du BPGE alertent les élus et les services, les services de la Préfecture).

#### **Activation du PPI : mesures communes en PPI MODE RÉFLEXE et CONCERTÉ**

- Valide l'emplacement du PCO (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET(SODEREC) ou NYONS (Orano/EDF) vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés ([itinéraire du PCO - Cf livre 2](#)) sur proposition du DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
  - Valide le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission par fax ou mél ;
  - Assure la coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons. Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse établis en COD (via la plateforme d'échanges collaborative (PEC)) ;
  - Se connecte à l'outil CRITER de l'IRSN afin de visualiser les mesures dans l'environnement. (Code et identifiant transmis par l'IRSN) ;
  - Dirige les cellules du COD. Les réunions de décisions au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un point de situation enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI ;
  - Décide des actions de protections des populations à mettre en œuvre :
    - \* [Mise à l'abri](#) : ([Cf. Fiche mise à l'abri](#))
    - \* [Évacuation \(voire immédiate si CNPE\)](#) : ([Cf. fiche évacuation](#))
- Autoriser si nécessaire la mise en place de trains au niveau de la gare de Montélimar

\* Mesure de restriction de la consommation de denrées (Cf fiche restriction de consommation)

\* Prise d'iode stable (Cf. fiche prise d'iode)

- **Lance les mesures connexes aux actions de protection des populations**
  - ✓ **Bouclage de zone et déviations** - mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation- (Cf. [fiche bouclages et déviations](#)) ;
  - ✓ **Dirige la communication auprès des populations et des médias.** (Cf. [cellule « Communication »](#)) ;
  - ✓ **Demande des renforts** (unités de force mobiles, force armée...) **auprès des instances zonales (COZ) par une expression de besoins.**
- **Décide de la levée (partielle ou totale) des mesures de protection d'urgence (mise à l'abri et évacuation) et amorce ainsi l'entrée en phase post-accidentelle ;**

### **Concernant le zonage post-accidentel :**

- **fixe la délimitation des zonages post-accidentels** sur proposition de l'autorité de contrôle concernée en concertation avec les parties prenantes ;

– **Lance les mesures connexes aux actions post-accidentelles :**

- ✓ **bouclage et déviations et sécurisation de la zone** (mesures accompagnant l'éloignement) ;
- ✓ **délivrance des autorisations spéciales** – mesures qui accompagnent la mise à l'éloignement ;
- ✓ **actions de réduction de la contamination dans l'environnement** – mesures qui concernent la zone 1 et la zone d'éloignement ;
- ✓ **programme de surveillance radiologique** – mesures concernant les denrées alimentaires humaines et végétales, la qualité des eaux potables, etc. ;
- ✓ **interdiction systématique de consommations et de mise sur le marché dans la zone 1, dès la phase réflexe**, des denrées alimentaires produites ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident ;
- ✓ **interdiction de consommation des eaux potables** – mesure immédiate ;
- ✓ **suivi sanitaire et médical** – mesures qui accompagnent l'entrée en phase post-accidentelle ;
- ✓ **réquisition des services et compétences de professionnels d'entreprises spécialisées** – mesures qui accompagnent les actions de mesures dans l'environnement et les opérations de réduction de la contamination. ;
- ✓ **recensement des personnes** : organise la distribution de questionnaires à l'ensemble des parties participant aux opérations de recensement dans la Drôme.

– **Modifie le zonage post-accidentel** initialement établi lors de la phase d'urgence en concertation avec les parties prenantes concernées, après connaissance des évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation, et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement ;

– **Coordonne les actions de recensement de son département ;**

– **Coordonne les centres d'accueil et d'informations communaux (CAI) ;**

– **Dirige la communication auprès de la population et des médias.** (Cf. [fiche cellule « Communication »](#)) ;

– **Demande les renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.**

### ***Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud)***

**LIEU** : COZ respectifs

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille

**MISSIONS** : Les Préfets de zone de défense et de sécurité anticipent sur les demandes de renforts ou d'assistance que les préfets de département seraient éventuellement amenés à formuler. Ils coordonnent les actions des autorités locales lorsque les événements dépassent le cadre départemental ou ont des répercussions sur plusieurs départements.

**Si nécessaire, la coordination de l'action des deux zones de défense et de sécurité est assurée par le Préfet de la zone Sud-est.**

En phase de veille, les préfets des zones de défense et de sécurité restent à l'écoute.

En cas de cinétique rapide ou lente,

#### **LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense Sud-Est (PZDS Sud-Est) via son COZ :

- ouvre un dossier national Synergi. L'événement départemental ouvert par chaque département impacté sera rattaché à ce dossier.
- procède au renforcement du COZ au niveau adapté;
- le COZ relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP,...) ainsi qu'aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-CE...);
- prend contact avec la CRZ Auvergne-Rhône-Alpes et s'assure de la fermeture de l'autoroute A7 à MONTELMAR SUD et à ORANGE ainsi que sur la RN7 et **met en place sans délai les mesures PALOMAR et déviations adaptées** ;
- alerte le DSIC Sud-Est qui acheminera son centre de transmission mobile au PCO retenu ;
- prend contact avec la SNCF ([Cf. bouclage de zone et déviation - interruption du trafic SNCF](#)) pour l'interruption du trafic SNCF notamment sur la ligne TGV ;
- prend contact avec VNF et la CNR pour l'interruption du trafic sur le Rhône ;
- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 26 en cas d'accident chimique ;
- s'assure que le préfet des départements des communes d'hébergement de la population est informé en cas d'évacuation immédiate de la population et se charge la coordination de ces centres d'hébergement ;
- transmet les demandes de renfort nationaux au COGIC.

**Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et de la demande du Préfet de la Drôme, engager des moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS, unité de forces mobiles, force armée...).**

#### **- LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (PZDS Sud) via son COZ :

- relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP, ARS...) et aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-SE...);
- prend contact avec la CRZ Méditerranée et s'assure de la fermeture de :
  - l'autoroute A7 à ORANGE (ZONE PPI RÉFLEXE 5 km), à AVIGNON Nord sur A7 et à REMOULINS sur A9 en direction de Lyon
  - ainsi que de la RN 7 et met en place les déviations adaptées.

- procède au renforcement du COZ au niveau adapté ;
- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 84 en cas d'accident chimique ;
- s'assure que les préfets des communes d'hébergement de la population sont informés en cas d'évacuation et assure la coordination de ces centres d'hébergement

**Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et à la demande du Préfet de la Drôme, engager les moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS...) en liaison avec le PZDS Sud-Est.**

***Préfets des départements 84-07-30-38-13***

**LIEU :** Préfectures respectives – cellule dite de soutien

**ACTIVATION :** PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le responsable unique de l'organisation et de la coordination des moyens engagés dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse- Gard-Ardèche.**

Les actions de protection décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de département.

**En cinétique rapide ou lente**, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche et alerte directement les maires des communes incluses dans la zone PPI (0 – 20 km) ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, DDSP, SAMU, CD).

Ces préfets doivent :

- ✓ **alerter tous les services et opérateurs ORSEC de leur département de l'activation du PPI du site du Tricastin (rappel : ces derniers doivent se mettre à disposition du préfet coordonnateur et appliquer leur fiche de conduite opérationnelle) ;**
- ✓ **mettre en place une cellule de crise « dite de soutien » dans leur préfecture (rappel : il n'y a qu'un seul COD à Valence) ;**
- ✓ **activer sans délai une cellule « liaison avec les maires » et « post-accidentelle » dans leur cellule de crise.**

**NB :** Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois de prendre la direction des PCO, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

**En phase de veille**, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche. Ces derniers alertent leurs maires et leurs services.

**LE PREFET DE L'ISERE ET DES BOUCHES DU RHONE**

**Dès lors que la phase d'évacuation immédiate des populations est envisagée, les préfets de l'Isère et des Bouches-du-Rhône vont héberger les populations respectivement de la Drôme et du Vaucluse. A cette fin, il :**

- **mobilise sa cellule de crise et gère la crise ;**
- **prend contact avec les maires afin qu'ils ouvrent les centres d'hébergement et les prépare (radio, TV, lits picots, couverture, restauration...)**
- **sécurise les lieux et dégage les itinéraires d'accès à ces centres.**

## ***Sous-préfet, responsable du PCO***

**LIEU** : PCO

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, (en son absence le sous-préfet de l'arrondissement de Die assurera l'intérim) ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet, **représentant du Préfet sur le terrain, est responsable du Poste de Coordination Opérationnel (PCO)**. Il est chargé de l'organisation administrative du PCO et du pilotage de la cellule « presse de proximité ».

**Le sous-préfet,**

\* En cas de mise en place de la cellule de veille, reste en alerte à son bureau,

\* En cas d'activation du PPI :

- **se rend au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture**. Le PCO est situé sur le terrain, au plus près de la zone de risque mais en dehors de celle-ci ;
- **veille à l'installation de l'ensemble des cellules du PCO** (moyens matériels, humains, moyens de communication) ;
- **est responsable de la mise en œuvre des décisions du préfet sur le terrain** ;
- procède à des **synthèses périodiques** de la situation et de ses évolutions, des besoins de renforts à l'attention du préfet avec :
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme (DDISIS) ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS) responsable du Poste de Commandement et de Gestion des moyens (PCGM) qui comprend les cellules « secours » et « mesures dans l'environnement » et « ordre public » et,
  - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme ou son représentant, responsable de la cellule « ordre public » ;
- **dirige la cellule « Presse de proximité »** ([Cf. fiche PCO – Presse de proximité](#)). Il assure l'**accueil et la circulation des journalistes** en liaison avec la cellule « ordre public » du PCO, en dehors de la zone déclarée à accès contrôlé. Il prend connaissance des communiqués de presse du Préfet qu'il diffuse si nécessaire aux journalistes sur le terrain. Il prépare en tant que de besoin des **points presse** périodiques. Il rend compte au Préfet de la pression médiatique sur le terrain. En fonction des informations de la cellule « communication » sur la veille médiatique, il adapte la communication de terrain.
- prend connaissance régulièrement des points de situation et des communiqués de presse via la plateforme d'échanges collaborative (PEC) et/ou SYNERGI.

***Cellule « presse de proximité » du PCO*** ([Cf. fiche cellule "PCO - presse de proximité"](#))

La cellule « presse de proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage définis par la cellule « communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective.

En contact permanent avec la cellule « communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « presse de proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

## ***Directeur de Cabinet***

**LIEU** : Préfecture – COD - cellule « commandement »

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Le directeur de Cabinet seconde le Préfet dans la gestion de la crise. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par un sous-préfet ou une personne désignée par le Préfet.

**Le directeur de Cabinet,**

- **Assure l'intérim du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;**
- **Suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet avec les instances nationales, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées** (réunion de décision, contact avec l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de zone...);
- **Est le porte-parole du Préfet** et assiste aux conférences de presse du Préfet. Il suit les orientations données par le Préfet en matière de communication, valide les communiqués de presse et les éléments de langage avant transmission au Préfet ([Cf. fiche cellule "Communication"](#));
- **Alerte les préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud – EMIZ, la DREAL, l'ASN - Division de Lyon, les sous-préfets (arrondissement de Nyons, Valence, Die) ;**
- **Rappelle au sous-préfet qu'il doit se rendre au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture ;**
- **Alerte et information :**

**En cas de cinétique rapide ou lente**, le directeur de cabinet **alerte et informe** les 26 maires drômois, les 19 maires vauclusiens, les 12 maires ardéchois et les 19 maires gardois ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.

En cas d'activation du PPI, les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard demande à leurs services opérationnels de se mettre à disposition du COS au PCO.

**En cas de mise en place de la cellule de veille**, le directeur de cabinet **alerte et informe** les 26 maires drômois.

**Le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe les 19 maires gardois.**

**Les autres acteurs du PPI** sont alertés par l'automate d'appels en cas d'activation du PPI en mode réflexe ou manuellement (phase de veille ou PPI en mode concerté) : DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, SAMU, DDT, DASEN, DMD, DDT, DDPP, SNCF, VNF, CNR, VINCI Autoroutes, DSAC-CE, DIR-CE, DIR-Med, etc...

Il convient donc de reprendre les fiches par scénario et de dérouler la procédure. En dehors des jours et heures ouvrables, les personnes à joindre sont indiquées sur le tableau de permanence (standard, secrétariat du Préfet).

- alerte également le Procureur de la République, le DDFiP, le Président de la CLIGEET.
- **Fait le 1<sup>er</sup> point météo**
- **Seconde le Préfet dans :**

✓ la validation du PCO en fonction des conditions météo. Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie propose l'**emplacement du PCO** (MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. dossier utile PCO hors PPI).

✓ assure la **coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons**. Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse via le site SYNERGI ou la plateforme d'échanges collaborative (PEC).

✓ **assure la direction des cellules du COD et des cellules de soutien** : Les **réunions de décisions** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un tableau de décision enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI. Afin d'assurer une information des préfets des autres départements, ces réunions seront partagées par tous moyens à disposition : courriel, visioconférence, audioconférence...

**La synthèse doit être permanente entre chaque point de situation pilotée par le Préfet**. Les informations notables doivent, sans délai, être portées à la connaissance du Chef de salle (chef du BPGE).

✓ **la décision des actions de protections** des populations à mettre en œuvre

- [Mise à l'abri](#) (Cf. [Fiche mise à l'abri](#))

- [Évacuation](#) (Cf. [Fiche évacuation](#))

En cas d'évacuation immédiate des populations, le directeur de cabinet prévient le Préfet de l'Isère de la nécessité de mettre en place les centres d'hébergement.

- [Prise d'iode stable](#) (Cf. [Fiche prise d'iode stable](#))

✓ la mise en œuvre des mesures connexes telles que :

• **Bouclage de zone** -mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation-  
(Cf. [Fiche bouclages et déviations](#))

• **Communication auprès des populations et des médias**. La communication est une action transversale intégrée dans chaque scénario. Il convient de communiquer au bon moment et rapidement, notamment en cas de cinétique rapide (communiqué radio, conférence de presse...) (Cf. [Fiche cellule « Communication »](#))

• **Les demandes de renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.**

### **Secrétaire Général**

- Prépare la gestion administrative et financière de la crise
- Prépare les crédits post-crise
- Gère la partie contentieuse du dossier
- Collecte tous les documents comptables ainsi que tous les justificatifs de dépenses engagées
- Constitue les dossiers d'indemnisation le cas échéant.

## ***Directeur des sécurités et le BPGE 26***

**LIEU** : Préfecture – COD

**MISSIONS** : Le Directeur des sécurités, le chef du BPGE ou son adjoint seconde le Directeur de Cabinet et le Préfet dans la gestion de la crise.  
Le chef du BPGE est le Chef de salle du COD.

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

### **La personne :**

- déclenche l'alerte de tous les acteurs ORSEC du PPI du site du Tricastin via l'automate d'appel de la préfecture.
- déclenche les sirènes SAIP via l'application SAIP (HO) ou en appelant le COZ (HNO)
- alerte les fonctionnaires de la Préfecture concernés (SIDSIC, BBL, SDCI, agents du BPGE et du Cabinet...). Il vérifie que les autres services ont bien été alertés manuellement par le Préfet et le directeur de cabinet ;
- alerte Météo France auquel il demande les conditions météo. Les conditions météorologiques permettent de choisir l'implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud), d'alerter les départements impliqués dans le passage d'un éventuel nuage radioactif et de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules radioactives et/ou chimique dans l'environnement. Météo France adresse à la Préfecture toute évolution des conditions météorologiques.

Dès l'activation du PPI en mode réflexe, avant même que la cellule de crise ne soit en place, la recherche d'information, via tous les réseaux et canaux disponibles (exploitants, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions.

Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
  - de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
  - de prendre des décisions complémentaires nécessaires à la protection des populations (prise d'iode...).
- il renseigne la grille d'évaluation (Cf ci-après)
- il désigne un agent chargé de tenir la main courante de façon chronologique dès le départ de la crise. La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise.
- Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement avec les éléments qui la concerne (arrêtés zonaux, point de situation COGIC,...) sur SYNERGI et une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.
- un agent du BPGE (secrétariat du COD) sera également désigné pour alimenter la plateforme d'échanges collaborative de tous les éléments utiles à la gestion de crise afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI. (<https://www.echanges.interieur.gouv.fr>).

Il appartient à chacun de se tenir informés via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

- Il donne à chaque agent rattaché au BPGE une affectation et des missions précises ;
- Il vérifie la mise en place des moyens matériels nécessaires et le bon fonctionnement de la cellule « logistique » ;

- **Il suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet et du Directeur de Cabinet, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées** ;
- **il s'assure que la recherche et la synthèse des informations sont réalisées** : grille d'évaluation (Cf. grille d'évaluation), météo (Cf. point météo), main-courante (Cf. main courante), mesures dans l'environnement ;
- **Chef de salle du COD, il veille à la tenue régulière des réunions de décisions** et à la diffusion du Point de Situation (PS) enregistré sur SYNERGI et sur la plateforme d'échanges collaborative (Cf. Modèle PS).

Rappel : Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI. La synthèse entre chaque point de situation pilotée par le Préfet, doit être continue. Tout moyen disponible sera utilisé pour communiquer avec les autres préfectures (audioconférences, visioconférences,...)

- Dès que l'emplacement du PCO est fixé, il prévient (ou fait prévenir) le responsable du PCO retenu (mairie de Bouchet ou sous-préfecture de Nyons ou CRS 49 à Montélimar) afin que celui-ci procède à son installation.
- Recueille les difficultés des cellules afin de proposer des solutions rapides au directeur de cabinet ;
- **Seconde le directeur de cabinet, à sa demande.**

**La personne désignée alerte également les fonctionnaires de la Préfecture** concernés (SDCI, agents du BPGE et du bureau du cabinet, SIDSIC, BBL...) et Météo France auquel il demande les conditions météo (remplir tableau ci-dessous).

N.B. : le chef et les agents rattachés au BPGE assurent les missions prioritaires et urgentes des cellules en attendant leur installation effective.

## ***Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30***

**LIEU :** - Préfecture – COD – cellules « Intervention – secours santé » et « Conseils et évaluation techniques  
- PCO/PCGM – cellules « Secours » et « Mesures »

**MISSIONS DU COS :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de la Drôme ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS), **est chargé de la coordination et de la gestion d'ensemble des secours.** Il est responsable des cellules « Secours » et « Mesures dans l'Environnement » du PCO. Il assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations et leur mise en œuvre sur le terrain. Il travaille sous la responsabilité du sous-préfet, chef du PCO, en étroite collaboration avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, responsable de la cellule « Ordre Public » au PCO.

**Il coordonne tous les moyens issus des SDIS des 4 départements, y compris les renforts, le cas échéant.**

**ACTIVATION :** PPI mode réflexe, Phase de veille, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté ([Prendre la fiche correspondant au scénario](#))

**Le DDSIS 26, COS ou la personne désignée par lui :**

- **alerte le SDIS 84 (CODIS 26 et 84) (NB : le SDIS 07 et le SDIS 30 sont alertés par CII)**
- **alerte et envoie le personnel au COD et au PCO et les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) ;**
- **coordonne sur le terrain, l'ensemble des services présents au PCO notamment les SDIS (84/07/30) et gère l'ensemble des moyens de secours y compris les éventuels renforts ;**
- **rend compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles ;**
- **met en œuvre les mesures dans l'environnement dès la 1<sup>ère</sup> alerte au CODIS ([Cf fiche mesures dans l'environnement](#)),** les rapproche de celles effectuées par l'exploitant et les transmet à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD et à l'IRSN. L'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures à son arrivée au PCO ([Cf fiches MESURES page suivante](#)). Des moyens de mesures des autres SDIS peuvent être engagés sous la responsabilité du SDIS 26.
- **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...) en fonction de l'importance de l'accident ;
- **retient l'emplacement du PCO** et les itinéraires d'accès les plus appropriés, en concertation avec le commandant de gendarmerie, et **après accord du Préfet** sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (CRS 49 Montélimar au Nord ou Mairie de Bouchet ou sous-préfecture de Nyons au Sud) ;
- **active les Ensembles Mobiles d'Alerte** afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. **En cas de cinétique rapide, cette action est prioritaire ([Cf. fiche mise à l'abri, fiche évacuation](#)) ;**
- **évalue et anticipe les besoins et mobilise les moyens 26/84/07/30 matériels** (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement...) **et humains des équipes de secours et de mesures dans l'environnement.**

. **En phase de veille :** mesures dans l'environnement et pré-positionnement des moyens

. **En cas d'activation du PPI :** mesures dans l'environnement, mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet et secours.

- **distribue les tenues individuelles de protection et les équipements dosimétriques adaptés aux personnes d'intervention sapeurs-pompiers (y compris iode) (chaque SDIS équipe ses intervenants) ;**
    - donne à chaque agent rattaché au PCO une affectation et des missions précises ;
  - **met en place, si nécessaire, un ou des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée (hors cas d'évacuation immédiate) ;**
  - participe aux **synthèses périodiques** du Préfet (COD) et sous-préfet (responsable du PCO), sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts à l'attention du préfet ;
  
  - **En cas d'évacuation,**
    - il est chargé d'**alerter et d'évacuer, si besoin, les personnes isolées (signalées par la cellule liaison avec les maires).**
    - il est concourt à l'évacuation, en fonction des moyens mobilisables et adaptés des **personnes qui ont besoin d'assistance** (en liaison avec la cellule « suivi des populations – Economie » du COD).
- L'évacuation est organisée par convoi escorté par les forces de l'ordre.
- **propose au Préfet les renforts zonaux et nationaux nécessaires et organise l'accueil et la mission octroyée aux renforts ;**
  - **active les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale ;**

### **MISSIONS DU RESPONSABLE DES MESURES DE RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures, de la responsabilité du COS, sont gérées dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures.

**N.B.** Le SDIS 30 ne dispose pas de CMIR mais d'un lot RAD et le SDIS 07 dispose d'une équipe reconnaissance RAD.

**ACTIVATION :** PPI phase réflexe, Phase de veille, Phase de réponse immédiate d'évacuation, PPI phase concertée

### **GESTION TECHNIQUE DES MESURES :**

- Assurer le recueil des mesures dans l'environnement réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Échanger les résultats de mesures avec ceux de l'exploitant ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées.

### **GESTION DES ÉQUIPES**

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

**Le SDIS 84, 07 et 30**

- *activation du PPI* : se place sous l'autorité du DDSIS 26 au PCO ;

- exerce leurs missions “secours” et “mesures” en priorité dans leur département respectif. Le COS, peut, ensuite, en fonction des priorités et des besoins en moyens humains et matériels affecter les personnels des SDIS 26, 84, 07, 30 et les renforts des autres départements dans un secteur géographique déterminé.

- *phase de veille* : reste en alerte à leur bureau

**RÉPARTITION des officiers du SDIS par cellule – hors équipes de secours et de mesures**

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
<b>COD</b>		
Cellule « Conseils et évaluation techniques »	. Officier de sapeur-pompier breveté RAD 3/RAD4 ou RCH3/RCH4 du SDIS 26	<b>1</b>
Cellules « Intervention », ordre public et secours santé	. le représentant du DDSIS et un officier	<b>2</b>
<b>PCO-PCM</b>		
COS	. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours 26 ou son représentant	<b>1</b>
Cellule « secours »	. 1 cadre SDIS 26 responsable de cellule  . <i>sapeurs-pompier 26-84-07-30</i> . <i>associations 26-84-07-30</i> . <i>renforts régionaux et nationaux</i>	<b>1</b>  <b>non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation</b>
Cellule « mesures dans l'environnement »	. 1 officier sapeur-pompier du SDIS 26 responsable de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3 ou RCH3, responsable de la cellule "mesures dans l'environnement" . <i>CMIR/CMIC 26-84-07-et lot RAD 30</i> . <i>IRSN, responsable gestion technique des mesures</i> . <i>renforts régionaux et nationaux (CEA. ZIPE...)</i>	<b>1</b>  <b>non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation</b>
<b>EFFECTIF</b>		<b>6</b>

**A CONSULTER :**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (intervention secours-santé, mesures)
- Plan directeur de mesures dans l'environnement (Livre 2),
- Manuel à l'usage des sapeurs-pompier « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN

***Forces de sécurité intérieure : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26***

**LIEU** : – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions- ordre public »

– Poste de Coordination Opérationnel (PCO) - Montélimar ou Bouchet ou Nyons –  
**Cellule « Ordre Public »**

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme est responsable de l'ordre public. Les forces de gendarmerie et de police de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et les renforts sont placés sous sa responsabilité. Il **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...).

**Il coordonne tous les moyens issus des forces de sécurité intérieure (gendarmerie et DDSF le cas échéant) des 4 départements, y compris les renforts, le cas échéant.**

**Le directeur départemental de la sécurité publique 26** : reste en alerte à son bureau et rejoint le COD à la demande du Préfet

**Le commandant du groupement de gendarmerie 26** :

- **alerte le CORG 84 et le CORG 07** ;

- alerte et envoie ses représentants au COD (PPI réflexe, phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté) ;

- **est responsable de la cellule « Ordre public » du COD**. A ce titre, il participe aux réunions de synthèse avec le Préfet et répercute les informations aux autres membres de la cellule ;

- **dirige la cellule « Ordre Public » du PCO** et donne à chaque agent rattaché au PCO « cellule ordre public » des missions précises.

**N.B. en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRCE-CE, DIR-Med, CG, communes)**

- **en lien avec le DMD, envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident et organise les relèves des personnels (COD, PCO et terrain** ;

- **donne son avis sur l'emplacement du PCO, le cas échéant**, et les itinéraires d'accès les plus appropriés au COS. Le PCO est choisi sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (PCO situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur du périmètre de danger retenu dans le PPI – Montélimar au Nord ou Bouchet ou Nyons au Sud-est). Il avertit les forces de sécurité intérieure concernées afin qu'ils soutiennent l'installation du PCO ;

- **assiste la cellule « Secours » du PCO pour la transmission de l'alerte aux populations** concernant la mise à l'abri ou l'évacuation -**moyens d'alerte sonore, escorte...** (Cf. [fiche mise à l'abri](#), [fiche évacuation](#)) ;

- **évalue et mobilise les moyens matériels** (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement...) **et humains des forces de l'ordre** mis à sa disposition et sous sa responsabilité :

. *phase de veille* : éventuellement pré-positionnement des moyens

. *activation PPI* :

✓ bouclage de zone et déviation connexes à la mise à l'abri et l'évacuation ;

- ✓ escorte des convois d'évacuation ;
- ✓ sécurité des salles de regroupement dans les communes, des centres d'accueil et de regroupement à Montélimar (voire Valence), de la presse de proximité, de l'ensemble des cellules sur le terrain et de la préfecture ;
- contrôle les points d'accès (autorisation aux intervenants prioritaires) **sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.**
- facilite la circulation des véhicules (déviations, évacuation...) et l'accès aux secours ;
- sécurise la zone évacuée ;
- participe aux **synthèses périodiques** du sous-préfet, responsable du PCO sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts ;
- **veille à la mission de « renseignement »** (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet...) ;
- notifie et veille à l'exécution des réquisitions ;
- **rend compte régulièrement de ses actions au Préfet** via la cellule « Interventions - ordre public » du COD.

**Le commandant de gendarmerie des forces de l'ordre des départements 84, 07 et 30 :**

**\* PPI réflexe, phase évacuation immédiate, PPI concerté**

- le commandant de gendarmerie alerte et envoie ses représentants au PCO
- envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident.
- participe aux escortes

**\* Phase de veille** : reste en alerte

**En phase post-accidentelle**

- met en place le bouclage du périmètre d'éloignement ;
- **contrôle** les accès dans le périmètre d'éloignement ;
- **assure** la surveillance et la sécurité des CAI ;
- **encadre** le retour des résidents au domicile pour quelques heures (récupération d'affaires...).

**REPARTITION des forces de sécurité intérieure par cellule- hors équipes de terrain**

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
<b>COD</b>		
Cellule « Intervention - ordre public et secours santé »	. le représentant de la gendarmerie 26	<b>2</b>
	. le représentant de la police 26 (si besoin) sur demande du Préfet	<b>2</b>
<b>PCO-PCM</b>		
Cellule "intervention - ordre public"	. Le commandant du groupement de gendarmerie 26, responsable de la cellule	<b>1</b>
	. un représentant de la police (si besoin) sur demande du Préfet	<b>1</b>
	. représentant des forces de l'ordre du 84, 07 et 30	<b>3</b>
Cellule « presse de proximité »	. 1 responsable de l'accès et de la sécurité des journalistes	<b>1</b>
Pour mémoire lieu de présence des forces de sécurité intérieure 26, 84, 07 et 30	. salle de regroupement et centres d'accueil et de regroupement (CARE) . salle d'accueil de la presse de proximité . convoi d'évacuation . points de contrôle bouclage de zone, déviations . Préfecture	non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation

**A CONSULTER :**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, bouclage, prise d'iode,)
- Fiche cellule (intervention ordre public (COD et PCO)



## **ASN – Division de Lyon**

**LIEU** : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

**ACTIVATION** : PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

**MISSIONS** : Le représentant de l'ASN – Division de Lyon, responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement affecte une INB, est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation nucléaire de base (INB). Il effectue notamment une pré-analyse des mesures dans l'environnement qui lui sont transmises par la cellule « Mesures dans l'Environnement » du Poste de Coordination Opérationnel (PCO) sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il évalue les conséquences en matière de protection des populations. L'expertise est réalisée au niveau national par l'IRSN, par délégation de l'autorité de contrôle concernée, avec lesquels il assure les interfaces.

### **Le représentant de l'ASN – Division de Lyon :**

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement affecte une INB ;
- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité...) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident ;
- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle concernée afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;
- informe l'ASN national des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;
- informe le correspondant de l'ASN au COZ
- tient informé en permanence le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des activités et installations intéressant la Défense (DSND).
- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;
- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;
- participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.

### **COMPOSITION DE LA CELLULE**

#### **« Conseils et évaluation techniques » si événement sur INB**

Représentant ASN – Division de Lyon, responsable de cellule si INB	<b>A</b>
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique	
1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée	
1 représentant de l'IRSN	
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)	
1 représentant de la DREAL	
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet	

### **CONSULTER :**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (conseils et évaluations techniques).

***DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.***

**LIEU** : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressants la Défense (DSND), responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD **dès lors que l'accident débute sur une installation nucléaire de base secrète (INBS).**

**Dans ce cas seulement, le DSND ou son représentant :**

- se rend au COD en préfecture et **dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » et assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise** et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité...) en fonction de l'importance de l'accident ;
- **établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;**
- **tient informé l'ASN des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;**
- **prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;**
- **rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;**
- **participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.**

**L'ASN-division de Lyon assiste le Préfet sur les aspects techniques jusqu'à ce que le DSND soit arrivé en préfecture au COD.**

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**« Conseils et évaluation techniques » si événement sur INBS**

<b>A</b>	Représentant DSND, responsable de cellule si INBS
	Représentant de l'ASN
	Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
	1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
	1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
	1 représentant de l'IRSN
	1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
	1 représentant de la DREAL
	1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

**CONSULTER :**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- Fiche cellule (conseils et évaluations techniques).

***DREAL – Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie***

**LIEU** : DREAL Auvergne Rhône Alpes - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellules « Conseils et évaluation techniques », « Suivi des populations -Economie », « Anticipation/gestion post-accidentelle »

DREAL Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie – dans les cellules relais les plus proches (Cellule relais 84 et 30)

**ACTIVATION** : PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

**MISSIONS** : Le représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement concerne SODEREC (ICPE). Il est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, membre de la cellule « Suivi des Populations - Economie », a la responsabilité d'assurer le suivi auprès des ICPE situées au sein de la zone PPI en liaison avec la DREAL PACA et Occitanie.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, membre de la cellule « Anticipation – Gestion post-accidentelle », prépare la reconquête du territoire en liaison avec la DREAL PACA et Occitanie.

**Le représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :**

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement se produit sur l'ICPE SODEREC ;

- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité...) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident. Elle peut s'appuyer sur des experts qualifiés ;

**N.B.** si l'événement affecte une INB, l'interlocuteur du Préfet est l'ASN mais, *sur demande explicite du Préfet*, la DREAL, en relation avec des experts peut apporter son conseil pour un volet chimique particulier de l'événement radiologique, en appui de l'ASN.

- appuie le Préfet de la Drôme, notamment en cas d'application de la procédure SEVRE, grâce à sa participation aux centres de crise zonaux (COZ et CRZ) ;

- contacte les industriels du périmètre PPI pour s'assurer de la mise en sécurité des employés et visiteurs des ICPE industrielles soumises à autorisation et sous inspection DREAL ainsi que la mise en sécurité des processus de fabrication (pas d'activités non interruptibles recensées).

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et des experts qualifiés le cas échéant afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences chimiques ;

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;

- assiste le Préfet pour examiner les effets potentiels de l'événement sur la ressource en eau, notamment sur le Rhône ;

- participe à la surveillance des éventuels dépôts radiologiques sur les sédiments, la faune et la flore ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la mise en place des actions de sortie de phase d'urgence.

- En cas d'accident radiologique, elle concourt au contrôle des filières de déchets, en liaison avec les DDPP, les opérateurs de déchets et notamment l'ANDRA et les collectivités locales organisatrices afin que la gestion des déchets ne génère pas d'impact irréversible sur l'eau ou les milieux naturels notamment lors de la phase de décontamination des infrastructures et du bâti.

- Elle prépare la communication vers les acteurs du territoire pour limiter, au moins dans un premier temps, le volume des déchets à entreposer (exemple : laisser sur place les productions manufacturées ou agricoles, etc.)

- Elle établit des contacts avec la DREAL PACA et Occitanie le cas échéant, pour préparer la reconquête du territoire.

**COMPOSITION, à titre indicatif,  
cellule « Conseils et évaluation techniques » si événement sur ICPE**

Représentant DREAL – responsable de cellule si ICPE
Représentant de l'ASN
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

+ Cf fiche cellules « Conseils et évaluation technique ».

**A CONSULTER**

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, mesures dans l'environnement)
- fiche cellule (conseils et évaluations techniques, suivi des populations et économie, anticipation et gestion post-accidentelle).

***IRSN***

**LIEU** : le(s) représentant(s) rejoi(nt)/gnent

- la cellule « Conseils et Évaluations Techniques » du COD à la demande du Préfet **uniquement** ;
- la cellule « Mesures dans l'environnement » du PCO qui coordonne les mesures sur le terrain.

**MISSIONS :**

- propose aux pouvoirs publics et aux autorités des mesures d'ordres technique, sanitaire et médical, propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, et à rétablir la sécurité des installations.
- fournit au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.
- Sur le terrain, dépêche des moyens mobiles pour coordonner les plans de mesures sous l'autorité du Préfet, réaliser des mesures environnementales et évaluer la contamination interne des personnes le cas échéant.
- met à la disposition des pouvoirs publics un stock de dosimètres RPL (Radio Photo Luminescent) et, en fonction des besoins, est en capacité de préparer et d'analyser 10 000 RPL/jour.
- renforce la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation

**ACTIONS :**

**En phase de veille :**

- prend les mesures de la radioactivité dans l'environnement

**En cas d'activation du PPI :**

**Au COD:** Fournit au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

- transmet l'adresse web de l'outil CRITER au Préfet ainsi que ses identifiants et mot de passe.

**Sur le terrain :** prend les mesures dans l'environnement

**En phase post accidentelle :**

**prend les mesures dans l'environnement et les communiquer au Préfet**

**A CONSULTER**

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate ou de veille)
- fiche action (mesures dans l'environnement)
- fiche cellule (conseils et évaluations techniques, mesures dans l'environnement).

***Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30***

**LIEU :** Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Suivi des Populations - Economie »

**ACTIVATION :** PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS :** Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) de la Drôme, intégré au COD, est chargé de suivre la situation de tous les établissements scolaires et des élèves présents dans ces derniers au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ».

**A noter :** à ce titre, l'ensemble des établissements scolaires doit faire l'objet d'un suivi (établissements publics, privés sous contrat).

**Le DASEN 26,**

\* **Phase de veille :** reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture

\* **PPI activé :**

- **alerte et envoie le personnel au COD** (PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté) ;

- **coordonne les directions des services départementaux de l'Éducation Nationale de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;**

- **alerte, en liaison et par l'intermédiaire des DSDEN des départements concernés, tous les établissements scolaires de la zone PPI, en leur donnant les consignes de sécurité à appliquer y compris pour les groupes qui pourraient être en sortie scolaire (piscine, stade...) en dehors de la zone PPI et en vérifiant la disponibilité des comprimés d'iode et des piles pour la radio ;**

**Le Plan d'urgence de l'éducation nationale – Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) est appliqué.**

Les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et enseignants pendant tout le temps des actions de protection. Les chefs d'établissement communiquent l'effectif des élèves présents, leur origine géographique et les caractéristiques de l'établissement. Dans le cas où des parents viennent chercher leurs enfants, ils dressent une liste nominative et avertissent la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD qui répercute l'information à la cellule « Secours » du PCO.

- **la copie des consignes adressées aux établissements scolaires est transmise aux maires concernés.** Lesdits maires prennent contact, dès réception de l'alerte, avec les directeurs des écoles primaires et maternelles, privées et publiques ;

- **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...) en fonction de l'importance de l'accident. Il prend en compte la problématique des élèves présents dans les établissements scolaires ;

- **tient à jour une liste des élèves sous la responsabilité du chef d'établissement ;**

– **alerte les établissements scolaires d'accueil susceptibles d'accueillir des établissements évacués.**

**En cas d'évacuation**, les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissement et des enseignants pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en œuvre par la cellule « Secours » du PCO, qui organise si nécessaire les contrôles sanitaires et prises en charge médicales.

En phase d'évacuation immédiate, la ville d'accueil des établissements scolaires drômois est Montélimar (et au besoin Valence). Tous les établissements scolaires de Montélimar doivent être fermés sans délai. Le DASEN se charge de transmettre la consigne.

Les établissements scolaires vauclusiens sont accueillis dans d'autres établissements scolaires situés sur les communes de Sainte Cécile les Vignes, Piolenc, Orange, Mondragon, Uchaux, Mornas.

Le regroupement des familles est organisé si possible dans ces communes.

**- Le DASEN participe à l'information des parents d'élèves ;**

**- en cas de décision d'ingestion de comprimés d'iode, s'assure de la mise en œuvre effective de cette mesure ;**

**- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;**

- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de Nyons et celui de Montélimar sont compétents pour suivre l'événement au niveau local et rend compte au directeur académique des services de l'Éducation nationale.

### **Le DASEN 84, 07 et 30**

\* Phase de veille : reste en alerte à son bureau

\* PPI activé :

- est coordonnée par le DASEN 26 ;

- applique les consignes transmises par le DASEN 26.

### **A CONSULTER**

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)

- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)

- fiche cellule (suivi des populations et économie).

***DD-ARS 26, 84, 07 et 30***

**LIEU :** Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) cellules  
« Interventions Secours Santé » ; « Suivi des Populations - Economie » et  
« Conseils et Évaluation Techniques » et « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

**ACTIVATION :** PPI réflexe, Phase de veille, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

**MISSIONS :** Le délégué départemental de la Drôme est chargé de suivre la situation de tous les établissements sanitaires et médico-sociaux présents dans la zone PPI au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie » en lien avec les conseils départementaux. Elle est chargée des contrôles sanitaires et des secours permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des personnes blessées et contaminées. Elle s'assure notamment de la préparation, de l'équipement et de la mobilisation des ressources et des moyens. elle s'assure de l'adaptation du dispositif de prise en charge des résidents d'établissements de personnes âgées ou handicapées.

Elle est également chargée d'assurer le suivi sanitaire de la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies.

**Le responsable de la DD-ARS 26 est chargé de coordonner, depuis le COD, les DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et chargé des missions décrites ci-dessus en liaison avec le commandant des opérations de secours (COS) au Poste de Coordination Opérationnel (PCO) à Montélimar ou Bouchet ou Nyons.**

**Le responsable de la DD-ARS de la Drôme**

\* **Phase de veille :** reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

\* **PPI activé :**

- **Alerte et envoi 4 représentants au COD** (PPI réflexe, phase d'évacuation, PPI concerté) afin d'être représenté dans les 4 cellules ci-dessus ;
- Constitue le relais du SAMU au COD ;
- **Recense les informations en provenance des DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et coordonne, le cas échéant, leur action ;**
- **Assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention- Secours Santé » du COD ;
- Conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener ;
- **Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone PPI (hôpitaux, maisons de retraite, foyers de personnes handicapées...) et en assure l'information ;**
- **Centralise les besoins en moyens matériels** (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** en liaison avec le COS **et déclenche l'alerte** (hôpital référent en matière nucléaire, centres hospitaliers et de soins, SAMU, professions de santé, syndicat des pharmaciens, ordre des médecins pour mise en œuvre des plans internes d'urgence, établissements sanitaires et médico-sociaux) ;
- Propose des renforts à la cellule « Interventions - Secours santé » du COD en liaison avec le COS ;
- **Établit des contacts avec l'ASN – Division de Lyon notamment en matière sanitaire ;**
- **Évalue les risques dans les champs environnemental, sanitaire et médico-social ;**

- après analyse en temps réel des impacts de l'accident, **fait procéder à l'arrêt de l'exploitation en eau potable** (Cf. liste et procédures d'arrêt - livre 2-) et demande, si nécessaire au Préfet, l'activation du plan perturbations de l'eau potable.
- **Fait procéder aux analyses du milieu (eau potable...)** (Cf. Situation des captages – livre 2) ;
- alerte les départements en aval de la zone PPI des risques de pollution et leur demande de renforcer la surveillance de la qualité de leurs eaux potables ;
- **Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux d'accueil susceptibles de recevoir des personnes des établissements évacués.**

**En cas d'évacuation**, les personnes restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et du personnel médical pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en place par la cellule « Secours » du PCO, qui organise, si nécessaire, les contrôles sanitaires et prises en charge médicales. Les établissements d'accueil seront définis en gestion de crise.

- **Apporte son concours à la distribution complémentaire d'iode stable** (Cf. fiche prise d'iode stable) ;
- **Rend compte régulièrement de ses actions et des difficultés au Préfet ;**
- Contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transports...) conformément au plan blanc élargi ;
- Peut-être consultée sur l'opportunité de déclencher la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et la déclenche si nécessaire ;
- Centralise les informations concernant les victimes hospitalisées, établit les listes et effectue régulièrement les mises à jour par établissement de santé ;
- Établit un état des personnes hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone concernée par les actions de protection des populations décidées par le Préfet, afin d'anticiper une éventuelle évacuation de ces établissements et donc la mobilisation de moyens particuliers ;

Si la cellule informations du public (CIP) est créée, du personnel ARS peut venir, le cas échéant, en soutien à la cellule ;

- \* prépare des éléments de langage à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone...) ;
- \* trie et traite les demandes d'assistance et répercute à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser.

- participe à la cellule « Conseils et évaluation techniques », notamment pour la liaison avec les services de santé nationaux (CORUSS (cellule de crise du Ministère de la Solidarité et de la Santé, l'institut national de veille sanitaire (InVs)...)) ;
- peut, en coordination avec l'ASN, demander à l'IRSN de réaliser des expertises ;
- **participe à la cellule « Anticipation/post-accidentel »** (ex. : zone d'interdiction de consommation et d'exportation de produits locaux ou d'eau, interdiction de circulation dans les zones contaminées, zone d'éloignement) et garde la mémoire de la gestion de crise d'un point de vue juridique.

**La DD-ARS 84, 07 et 30 :**

\* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau.

\* *PPI activé* :

- répond aux sollicitations de la DD-ARS 26 dans les meilleurs délais ;
- rend compte des difficultés rencontrées tout au long de la crise, à la DD-ARS 26.

**RÉPARTITION des agents de la DD-ARS**

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
<b>COD</b>		
Cellule « Interventions - secours santé »	. un représentant de la DD-ARS 26	<b>1</b>
Cellule « Suivi des Populations - Economie »	. un représentant de la DD-ARS 26	<b>1</b>
Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »	. un représentant de la DD-ARS 26	<b>1</b>
Cellule « Anticipation/Gestion post-accidentelle »	. un représentant de la DD-ARS 26	<b>1</b>

**En phase post-accidentelle**

- **fait partie intégrante de la cellule « information public santé - « IPS » des CAI** ;
- A ce titre, elle participe à l'information sur les conséquences sanitaires de l'accident ;
- Elle diffuse les conseils et les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de réduction de la contamination et des expositions ;
- Elle adresse aux médecins (libéraux, hospitaliers...) la description des signes cliniques et biologiques en lien avec une exposition à une toxicité chimique ainsi que les consignes adéquates ;
- Elle oriente les personnes vers les lieux de mesures de contamination interne et de décontamination externe ;
- Elle assure la prise de rendez-vous dans les centres de contrôle de la contamination ;
- Elle gère les contrôles de la qualité de l'eau potable.

**A CONSULTER**

- fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)
- fiche cellule (suivi des populations et économie, intervention secours-santé, conseils et évaluation technique, anticipation et gestion post-accidentelles).
- plan perturbations de la distribution de l'eau potable.

## ***SAMU 26, 84, 07 et 30***

**LIEU :** - Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – Secours Santé »  
- Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet ou Nyons – cellule « secours », sous la responsabilité du Commandant des Opérations de secours (COS).

**ACTIVATION :** PPI mode réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

**MISSIONS :** Le responsable du SAMU 26, sous la responsabilité du COS au PCO, est chargé de mettre en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés. Le SAMU est représenté en COD par la DD-ARS 26 ;

### **Le responsable du SAMU 26,**

#### **\* Phase de veille :**

- reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture

#### **\* PPI activé :**

- **évalue et mobilise les moyens matériels** (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains, au PCO, du SAMU 26-84-07-30 et des établissements de soins 26-84-07-30**

- **active les plans internes** en liaison avec le COS ;

- **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Interventions » du COD ;

- Propose des renforts à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS ;

- **met en œuvre les secours médicaux** permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.) ;

- **rend compte régulièrement de ses actions** à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS **qui en retour l'informe sur les moyens matériels et humains opérationnels.**

## **EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- **Il assure la prise en charge psychologique** des personnes au sein des CAI.

### **Le responsable du SAMU 84, 07 et 30**

#### **\* Phase de veille :**

- Reste en alerte à son bureau

#### **\* PPI activé :**

- **envoie ses moyens matériels** (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** au PCO

- **met en œuvre les secours médicaux** permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.)

## **A CONSULTER**

- **fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)**

- **fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,)**

- **fiche cellule (intervention secours-santé, anticipation et gestion post-accidentelles).**

***DMD 26, 84, 07 et 30***

**LIEU :** DMD 26 - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « intervention »

**ACTIVATION :** PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté, phase de veille

**Le Délégué Militaire Départemental de la Drôme**

\* ***Phase de veille*** : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre le COD à la préfecture

\* ***PPI activé*** :

- **Se rend au COD ;**

- **Alerte les autorités militaires - État-major de la Zone de Défense de Lyon (Division Opérations) pour le sud-est et de Marseille (EMIAZDS-S) pour le sud ;**

- **Alerte les DMD Vaucluse, Ardèche et Gard ;**

- **Informe le Préfet sur les savoir-faire et moyens spécifiques des armées en matière nucléaire, chimique ou radiologique.**

✓ **Sécurisation** : Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en appui des forces de police et de gendarmerie, les armées pourraient tenir des périmètres de sécurité ou protéger des zones évacuées et/ ou sites sensibles avec les unités PROTERRE.

✓ **Appui** : Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en complément des forces de sécurité civiles, avec des unités spécialisées, les armées pourraient détecter, identifier les dangers et matières en cause, évaluer la dispersion, prendre en charge les victimes et les décontaminer.

✓ **Soutien** : Sur décision de l'Etat-Major des Armées, les armées pourraient participer à des actions de soutien logistique en matière de fournitures de moyens d'hébergement de campagne, transporter des victimes avec des hélicoptères lourds et/ou des avions de transport tactique ou stratégique, évacuer des personnes non touchées dans les zones contaminées avec des unités spécialisées.

- **Assiste le Préfet dans l'élaboration des expressions de besoin en vue de la réalisation des demandes de réquisitions ou de concours ;**

- **Renseigne l'État-major de la Zone de Défense de Lyon en vue de préparer la décision ou l'avis de l'OGZDS ;**

- **Assure la liaison avec les commandants de formations engagés sur le terrain.**

**EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- demande des renforts si besoin afin d'assurer :

✓ la sécurité dans les CAI en liaison avec les forces de l'ordre ;

✓ les actions de réduction de la contamination (nettoyage du bâti, des voiries, des voies ferrées, des véhicules...).

**Le DMD 84, 07 et 30 :** participe aux actions de sécurisation, d'appui et de soutien précédemment décrites.

**A CONSULTER**

- **fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)**
- **fiche action (mise à l'abri, évacuation, bouclages)**
- **fiche cellule ( intervention -ordre public).**

***DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07***

**LIEU :** **DDPP 26 :** Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Suivi des Populations - Economie » ; « cellule « anticipation/post-accidentel »  
**DDPP 84-07-30 :** organisation interne et/ou cellules dites de soutien dans les préfectures respectives

**ACTIVATION :** PPI mode réflexe, PPI mode concerté

**MISSIONS :** Le DDPP 26 est responsable des cellules « Suivi des Populations - Economie » et « anticipation/post-accidentel » (Cf. [fiche cellule « Suivi des Populations - Economie »](#) et Cf. [fiche cellule « anticipation/post-accidentel »](#)).

Il **coordonne** les équipes DDPP 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD.

**Le directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme,**

\* ***Phase de veille*** : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

\* ***PPI activé*** :

- Alerte et envoie le personnel de la DDPP nécessaire au grément des cellules du COD (Cf ci-dessus) et constitue la cellule interne à la DDPP ;

- **Établit des contacts avec la DDPP (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et assure le suivi des informations.**

- Assiste le Préfet concernant les décisions, la **mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire** ;

- **Propose le grément de la cellule d'informations du public (CIP). Une personne de la DDPP assurera la relation entre le COD et le chef de salle de la CIP ;**

- **Propose au Préfet les actions précoces à mettre en place (suspension des récoltes de fruits, légumes et céréales et les collectes de lait, d'œufs et d'animaux dans les zones de dangers) et communique aux entreprises concernées (laiteries, abattoirs, coopératives agricoles...) la liste des exploitants concernés ; il établit les arrêtés ad hoc.**

- **Alerte les vétérinaires sanitaires du département et les techniciens agricoles et évalue les besoins matériels et humains et propose si nécessaire des demandes de renforts ;**

- **Recense, avec l'aide des DDT 26, 84, 07 et 30 les productions d'origine végétale et le cheptel présents dans les zones du PPI ;**

- **Donne aux éleveurs les conseils pour garantir la protection du bétail** (retirer les animaux des pâturages, arrêter la distribution de fourrage frais, distribuer une eau pour plusieurs jours n'ayant pas été exposée directement au nuage radioactif et/ou chimique, prise d'iode stable ou autres substances pour les animaux et les laisser à l'abri en mettant à leur disposition de la nourriture et de l'eau).

- **Donne des conseils aux particuliers pour leurs animaux domestiques et/ou pour les animaux à très forte valeur commerciale (équidés de compétition par exemple) ;**

<b>Distribution d'iode aux animaux :</b> de 0 à 10 kg : ¼ de comprimé, de 10 à 20 kg : ½ comprimé, de 10 à 20 kg : 1 comprimé
---

- Organise si nécessaire l'**éloignement temporaire du bétail** ;

- **Prend contact, si nécessaire, avec la Chambre d'agriculture et tout autre organisme intermédiaire (syndicat...) ;**

- **Consigne et/ou saisit, si nécessaire, les denrées d'origine animale et végétale** présentes dans les établissements situés dans la zone de danger et susceptibles d'être contaminés ;
- **Encadre la réalisation des prélèvements sur les denrées d'origines animale et végétale (en relation avec le SRAL, service régional de l'alimentation pour ces dernières)** susceptibles d'être contaminées, les font analyser et éventuellement détruire ;
- **Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;**
- **Transmet les informations** au chef de salle de la cellule « informations du public » (CIP) et au responsable de la cellule « liaison avec les maires » afin de maintenir une information cohérente et optimale.

REPARTITION DES AGENTS DE LA DDPP		
CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	- 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 2 personnes de la DPPP (dont une chargée de la CIP)	<b>3</b>
Cellule « anticipation/gestion post-accidentelle »	- 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 1 personne de la DDPP	<b>2</b>
A la DDPP et PCO (+ éventuellement sur le terrain)		

- **Prépare la phase post-accidentelle** au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :
  - ✓ propose au préfet les mesures à prendre en compte dans les différentes zones post-accidentelles ;
  - ✓ prépare les arrêtés départementaux (ou zonal si plusieurs départementaux sont impactés) d'interdiction de consommation et de mise sur le marché de produits issus des zones citées ci-dessus (évaluation des pertes, du manque à gagner, etc.). ([Cf. fiche gestion post-accidentelle](#)) ;
  - ✓ prépare l'adaptation des cellules «Suivi des Populations - Economie » dans le cadre de la phase post-accidentelle.

#### **La DDPP 84 et 30 et la DDCSPP 07 :**

\* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau.

\* *PPI activé* :

- ✓ est coordonnée par la DDPP 26
- ✓ répond aux sollicitations de la DDPP 26 dans son champ de compétences.

#### **DOCUMENTS À CONSULTER**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Suivi des populations et économie, Intervention Secours-Santé, Conseils et Evaluation Techniques, Anticipation et Gestion post-accidentelles).
- Fiche CIP (docs utiles hors PPI)

#### **DOCUMENTS PRÉPARÉS**

- Arrêtés de restriction de consommation des denrées alimentaires, eau potable,
- Communiqués de presse Mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,...
- Réquisitions moyens privés,
- Listes des établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux, ERP, campings

***DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07***

**LIEU :** - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Suivi des Populations - Economie »

**ACTIVATION :** PPI réflexe, Phase de veille, phase d'évacuation immédiate, PPI concerté

**MISSIONS :** Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme (DDCS), intégré au COD, est chargé de suivre la situation des personnes en difficulté (sans domicile fixe...) au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ». Il coordonne les équipes DDCS 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD (Cf fiche cellule « Suivi des Populations - Economie »);

**Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme,**

\* **Phase de veille :** reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture.

\* **PPI activé :**

- **Établit des contacts avec la DDCS (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et assure le suivi des échanges et décisions prises ;**
- Assiste le Préfet concernant les décisions de protection des populations des personnes sensibles (sans domicile fixe...) ;
- Recense les établissements ou équipements d'activités sportives situés dans la zone PPI ;
- **Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;**

RÉPARTITION DES AGENTS DE LA DDCS		
CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
<b>COD</b>		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	- 1 représentant du DDCS 26	<b>1</b>

- **Prépare la phase post-accidentelle** au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :
- **Propose** au préfet les mesures concernant les personnes « sensibles » à prendre en compte dans les différentes zones post-accidentelles (ex : proposition de relogement de sans domicile fixe...).

**La DDCS 84, 30 et la DDCSPP 07**

\* **Phase de veille :** reste en alerte à son bureau

\* **PPI activé :**

- est coordonnée par la DDCS 26 ;
- mobilise ses outils pour répondre aux demandes de la DDCS 26 sur son département.

**DOCUMENTS À CONSULTER**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Suivi des populations et économie).

**DOCUMENTS PRÉPARÉS**

- Arrêtés de restriction de consommation des denrées alimentaires, eau potable,
- Communiqués de presse : Mise à l'abri, évacuation, prise d'iode,...
- Réquisitions moyens privés,
- Listes des établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux, ERP, campings.

**DDT 26, 84, 07, 30**

**LIEU** : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » et cellule « Suivi des Populations - Economie »

**ACTIVATION** : PPI réflexe, PPI concerté, phase d'évacuation immédiate, phase de veille

**MISSIONS** : Le DDT 26 est chargé de coordonner les actions des gestionnaires routiers (Conseils départementaux, DIR, sociétés concessionnaires, maires...) en ce qui concerne le volet gestion de trafic et de recenser les actions dans le domaine agricole et agroalimentaire. Il coordonne **les DDT 84, 07 et 30 en matière de gestion de trafic.**

**Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,**

\* **Phase de veille** : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

\* **PPI activé** :

\* **Missions de gestion de trafic** :

**Au COD :**

- **Le DDT 26 assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité...) en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention » du COD.
- **Coordonne les mesures de gestion de trafic, les différents gestionnaires des 4 départements, y compris ceux de l'autoroute A7, la voie d'eau et les lignes ferroviaires en liaison avec les forces de l'ordre.**
- **Évalue et propose au Préfet la mobilisation des moyens de transports en communs publics et privés.** Il veille à leur acheminement vers le centre de regroupement des moyens du PCO.
- **Recherche les autres moyens selon les besoins exprimés par le COD** (ex. : camions-citernes si une décision de restriction de consommation d'eau potable est prise,...).

\* **Missions relevant du domaine agricole :**

- **Le DDT 26 assiste le responsable de la cellule « Suivi des Populations - Economie » concernant les décisions et la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;**
- **Établit des contacts avec la DDT 84/07 et 30 et coordonne leurs actions relevant du volet agricole ;**
- **Contribue, en lien avec la DDPP 26, à la recherche des possibilités d'hébergement en cas d'évacuation des animaux ou des capacités d'alimentation animale ;**
- **Recense les productions d'origine végétale et transmet les données au responsable de la cellule « Suivi des populations - Economie » ;**
- **Contribue, en mobilisant les services compétents, à la protection et à la gestion des eaux superficielles, la police de l'eau, les prélèvements d'eau et restrictions d'usage ;**
- **Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;**

**EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

\* **Missions gestion du trafic :**

- **Le DDT coordonne l'ensemble des gestionnaires routiers** en charge de la matérialisation des zonages post-accidentels définis à l'aide de barrières de séparateurs, etc. sur les routes suivant les décisions prises par le Préfet.

\* **Missions relevant du domaine agricole :**

- Le DDT 26, en liaison avec les DDT 84, 07 et 30 établit un recensement de toutes les exploitations agricoles sur un périmètre indiqué par le Préfet

**La DDT 84, 07 et 30**

\* ***Phase de veille*** : reste en alerte à son bureau.

\* ***PPI activé*** :

- répond aux sollicitations de la DDT 26 sur les volets « gestion de trafic » et « agricole » dans son département.

**DOCUMENTS À CONSULTER**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)
- Fiche cellule (Intervention "ordre public" et Suivi des populations et économie, Gestion post-accidentelles).

**DOCUMENTS PRÉPARÉS**

- Réquisitions des moyens privés,
- Listes des exploitations agricoles,
- Cartographie des points de bouclages

## **Maires**

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI concerté,

### **CADRE GÉNÉRAL DES MISSIONS DU MAIRE EN CAS D'ACTIVATION DU PPI :**

**Les maires des 76 communes de la zone PPI** participent activement au dispositif de gestion de crise dès l'instant où ils sont alertés par la préfecture. Leurs actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper et accompagner les mesures de protection qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Ils activent leurs « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) permettant de prévoir, d'organiser et de structurer les mesures d'accompagnement des décisions du préfet au niveau de leur commune.

Les maires apportent leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant d'un événement nucléaire, l'exploitant alerte directement et immédiatement le préfet, qui contacte et informe les maires. De façon générale, le maire, en tant qu'agent de l'État, est le relais du préfet auprès des administrés de la commune. Par sa connaissance fine de ses administrés, il est en mesure de mieux répondre aux interrogations des populations. Le maire a un rôle central en matière d'information de ses administrés.

A ce titre, ils assurent :

- \* la liaison régulière avec la préfecture via la cellule « Liaison avec les Maires » mise en place dans leur préfecture respective et informent le préfet de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées...).
- \* la liaison régulière avec la population par tout moyen à leur convenance.

### **AU DÉBUT DE LA CRISE :**

Le maire de la commune de la zone PPI (20 km) :

- déclenche son plan communal de sauvegarde, mobilise ses moyens en personnel municipal et active son poste de commandement communal (PCC) dès qu'il est alerté par le Préfet (via l'automate d'appels) ;
- renforce le secrétariat de la mairie et notamment son standard téléphonique, de manière à pouvoir traiter un important afflux d'appels entrants.
- contacte :

- le COD tant que la cellule « liaison avec les maires » dans sa préfecture n'est pas créée ;
- **puis il contactera, via un numéro dédié, la cellule « Liaisons avec les Maires » régulièrement** afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations engagées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation via la plateforme d'échanges collaborative.

**N.B.** Le numéro dédié de la commune est transmis par la cellule « liaison avec les maires » dès que celle-ci est créée.

## **Le rôle du maire diffère selon la nature des actions de protection décidées par le préfet, Directeur des Opérations (DO).**

### **1 - en cas de mise à l'abri (MAA) :**

- **il indique à la cellule « Liaison avec les Maires » les personnes qui auraient besoin d'assistance** dont il aurait connaissance (exemple : SDF, personnes handicapées, personnes non autonomes, personnes sans moyen de locomotion, centre de loisirs d'enfants, crèche sur sa commune...) et si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur sa commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. [fiche mise à l'abri](#)) ;

- si la commune dispose d'une sirène locale, le maire la déclenche en complément des sirènes PPI. Il utilise également tous les moyens d'alerte à sa disposition (équipements mobiles d'alerte, mégaphone...). **Il doit inciter la population notamment celle qui se situe en extérieur : stade, camping, pistes cyclables, plan d'eau, etc. à rejoindre un bâtiment en dur.**

Il devra notamment relayer, en liaison avec les pompiers, l'alerte dans les zones 5 et 20 km (zones non dotées de sirènes PPI) ;

- **il contrôle l'effectivité de la mise à l'abri de la population** : il contacte en priorité les établissements sensibles (crèches, écoles publiques, privées et établissements agricoles, campings, centre de loisirs, piscines, campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, maisons de retraite, entreprises, ERP, ....enfin, les administrés de la commune pour lesquels il a doute quant à leur MAA) ;

- dès qu'il a connaissance de la décision de mise à l'abri, il en informe l'ensemble de la population (population, établissements scolaires (publics, privés ou sous contrat) de sa commune, entreprises, campings, ...) ;

- **il participe au bouclage des voies communales, (Cf. [fiche bouclage et déviations](#)) à l'aide de tout moyen communal à sa disposition (barrières, séparateurs...) sous la coordination du PCO ;**

- **Lors de la levée de la MAA** : le maire participe également à l'information de la population. Il mettra, à la demande du DO, en place dans sa commune des Centres d'Accueil et d'Information (CAI) au profit de ses administrés.

### **2 – en cas d'évacuation :**

**Rappel : La population située dans la zone de 5 km doit s'auto-évacuer mais il reste des personnes qui n'en auront pas la capacité (pas d'autonomie, pas de véhicule...). Ce qui représentent environ 30% de la population.**

Ces personnes seront prises en charge. Aussi, le maire :

- **met en place la salle de regroupement (radio) afin de les accueillir et désigne un responsable de la salle ;**

- **il peut apporter son aide logistique en mobilisant par exemple des vecteurs de transport s'il en dispose...** il prend en charge les personnes jusqu'à la salle de regroupement. Dans le cas contraire, il en informe la cellule « liaison avec les maires » dont il dépend.

- **se rend à la salle de regroupement**, désigne un responsable de salle qui note l'identité, les coordonnées des personnes prises en charge.

Ces personnes seront évacuées de la commune vers le(s) centre(s) d'accueil et de regroupement (CARE) situés à Montélimar (et ou Valence si nécessaire) pour les drômois et à Orange, Avignon, Carpentras pour les vauclusiens.

Les personnes drômoises qui n'ont pas de point d'hébergement hors de la zone PPI de 20 km seront acheminées vers l'Isère (Alpexpo - Grenoble) où un centre d'hébergement est prévu. Les populations vauclusiennes seront acheminées vers les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83), l'Hérault (34) et l'Aude (11).

**3 - en cas de distribution des comprimés d'iode :**

- à la demande du préfet, le maire pourra organiser la distribution des comprimés d'iode. Il s'agira d'une distribution complémentaire dite "*de rattrapage*" dans les communes incluses au sein de la zone PPI de 20 km car la distribution a déjà été réalisée de façon préventive par EDF (Cf fiche prise d'iode).

- pour mémoire, pour les communes situées en dehors du périmètre PPI, le maire assurera la distribution pour l'ensemble de ses administrés conformément au plan départemental de gestion et de distribution d'iode.

THÈME : Le rôle du maire	<b>LE MAIRE DE MONTÉLIMAR, (ET CELUI DE VALENCE LE CAS ECHEANT), ORANGE, AVIGNON, CARPENTRAS, MAIRE D'UNE COMMUNE D'ACCUEIL</b>
--------------------------	---

**Le maire d'une commune d'accueil est chargé d'accueillir, de façon temporaire, les populations (population générale, établissements scolaires, ...) en cas d'évacuation du périmètre de 5 km autour du site du Tricastin.**

**A cette fin, il :**

- **mobilise ses moyens en personnel municipal et déclenche sa cellule de crise dès qu'il est alerté par le Préfet (cellule « Suivi des Populations -Economie » ;**
- **met en place ce centre d'accueil et de regroupement (CARE) de transit et prévoit une assistance de 1ère nécessité (nourriture, eau, chauffage...)** ;
- **installe une radio et/ou une télévision pour assurer l'information de la population évacuée ;**
- **veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD en cas de difficultés ;**
- **contacte régulièrement la cellule « Suivi des Populations - Economie » afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune ;**
- **Il consulte régulièrement la plateforme d'échanges collaborative pour se tenir informé de l'évolution de la situation (points de situation, communiqués de presse).**

THÈME : Le rôle du maire de  
Bouchet ou Montélimar ou  
Nyons

**LE MAIRE D'UNE COMMUNE  
ACCUEILLANT LE POSTE DE  
COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)**

- **Le maire de Bouchet est chargé d'accueillir le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) dont le lieu d'installation est choisi en fonction des conditions météorologiques, en particulier du vent dominant. A ce titre, il**
  - **veille à ce que sa mise en place se réalise dans de bonnes conditions ;**
  - **contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les Maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation sur la plateforme d'échanges collaborative.**
- **Le maire de Nyons est informé par la cellule « Liaison avec les Maires » de l'installation, le cas échéant, à la sous-préfecture de Nyons**
- **Le maire de Montélimar est informé par la cellule « Liaison avec les Maires » de l'installation, le cas échéant, du PCO à la CRS 49.**

#### **EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

THÈME : Le rôle du maire

**LE MAIRE D'UNE COMMUNE DE LA  
ZONE 1**

#### **MISSIONS :**

**Le maire d'une commune située dans la zone 1** participe activement au dispositif résultant de la gestion de la phase post-accidentelle. Ses actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper, accompagner les actions qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Il met en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde s'il existe ou sa cellule de crise.

Il assure :

- \* la liaison régulière avec la préfecture, via la cellule « Liaison avec les maires », et informe le représentant de l'Etat de la situation dans sa commune (difficultés, état d'avancement des mesures décidées, etc.)
- \* la liaison régulière avec la population.

**Le maire d'une commune située dans la zone 1 qui accueille un ou plusieurs centres d'accueil et d'information (CAI) :**

- **mobilise ses moyens en personnel municipal ;**
- **contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur la plateforme d'échanges collaborative (points de situation, communiqués de presse) ;**
- **identifie les lieux d'accueil du CAI sur la commune ;**
- **veille à ce que sa mise en place se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « liaison avec les maires » du COD en cas de difficultés ;**

- rejoint le CAI pour en assurer la direction générale ou le cas échéant délègue cette tâche à un élu municipal. Il confie la direction logistique au responsable du service municipal compétent ;
- indique l'implantation du CAI au sein de sa commune afin que les personnes puissent s'y rendre sans difficultés ;
- fait appel aux moyens des associations agréées de sécurité civile le cas échéant, de par son autorité de police.

**Le maire d'une commune de la zone 1, qui n'accueille pas de CAI :**

- mobilise ses moyens en personnel municipal ;
- contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur la plateforme d'échanges collaborative (points de situation, communiqués de presse)
- est responsable des activités de recensement réalisées sur sa commune, à ce titre il organise :
  - \* la mise en place d'un centre d'accueil au sein d'un lieu préalablement identifié pour permettre la distribution, le remplissage et le recueil des questionnaires de recensement. Il désigne un responsable de salle qui distribue les questionnaires, répond aux questions et demandes de la population, puis les réoriente vers les services compétents le cas échéant et veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions ;
  - \* un recensement à domicile via un questionnaire à destination des personnes à mobilité réduite, celles-ci sont identifiées dans les « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) ;
  - \* le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de ses concitoyens ;
  - \* le recueil des listings établis par les établissements collectifs (entreprises, crèches, établissement scolaires ou tout autre ERP) durant une procédure de mise à l'abri, non suivie d'une procédure d'évacuation ;
  - \* l'envoi des listings et questionnaires de recensement recueillis, au centre d'accueil et d'information (CAI) dont sa commune dépend géographiquement ;
- informe, le cas échéant, la population de la tenue d'actions de décontamination dans la commune.

**DOCUMENTS À CONSULTER**

- Fiche scénario (phase réflexe, concertée, d'évacuation immédiate, ou de veille)
- Fiche action (mise à l'abri, évacuation, prise d'iode, phase post-accidentelle)

**DOCUMENTS PRÉPARÉS**

- Le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune

***Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Départementaux 26, 84, 07 et 30), les maires***

**N.B. : Les gestionnaires routiers sont coordonnés par la DDT 26.**

**LIEU** : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » : Conseil Départemental 26 (direction des déplacements), Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR CE).  
(**N.B.** : La DDT peut représenter la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES. Cependant, selon l'ampleur de l'événement, le Préfet peut demander à ce que la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES soient présents au COD.)  
- **Poste de Coordination Opérationnel (PCO)** - Montélimar ou Bouchet ou Nyons, – cellule « Ordre Public », direction des déplacements du Conseil départemental 26, 84, 07 et 30, DIR-CE et DIR-Med, et VINCI Autoroutes impactés par le bouclage de voies communales.

**À noter** : selon les circonstances, la DIR-CE, à son initiative, peut demander à la DDT 26 de la représenter.

**ACTIVATION** : Phase de Veille, PPI Réflexe, Phase évacuation immédiate, PPI Concerté

**MISSIONS** :

**En phase de veille** : **Tous les gestionnaires évaluent et recensent les moyens matériels** (véhicules, panneaux de signalisation, équipements, moyens de transmission, approvisionnement...) **et humains** qui sont à leur disposition et sous leur responsabilité et éventuellement pré-positionnent des moyens à la demande du Préfet.

**En cas d'activation du PPI** : bouclage de zone connexes à la mise à l'abri et l'évacuation (panneaux, barrières) en liaison avec le responsable de la cellule « Ordre Public » et le COS.

**TOUS** : **Facilitent** la circulation des véhicules par une signalétique adaptée (déviations, évacuation...) et **rendent compte régulièrement de leurs actions à la DDT 26 qui coordonne.**

**VINCI AUTOROUTES** :

- en PPI mode réflexe : ferme l'autoroute A7 (échangeur Montélimar Sud et Orange = zone PPI réflexe), en coordination avec les forces de l'ordre, et met en place les points de retournement de circulation
- informe les utilisateurs de l'autoroute à l'aide des panneaux à message variable et de la radio (Radio VINCI AUTOROUTES (RVA) : 107,7 Mhz)
- et envoie un représentant de la direction régionale au COD à la demande du Préfet.

**La DIR-CE et la DIR-Med** (présentes au PCO).

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. ([Cf. tableaux de bouclage de zone](#))

**NB** : la DIR-CE coordonne ses actions avec la DIR-Med.

Les Conseils départementaux (CD) 84, 07 et 30 (direction des déplacements ou des routes),

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. [tableaux de bouclage de zone](#)) ;

- Le CD 26 se rend au COD à la demande du Préfet et tous les CD se rendent au PCO.

**NB.** Les Conseils Départementaux, par ailleurs, seront mobilisés sur d'autres champs relevant de leur compétence (transports scolaires, collèges, établissements médico-sociaux...).

Les MAIRES mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. [tableaux de bouclage de zone](#)) ;

**RÉPARTITION des agents par cellule.  
hors équipes de terrain**

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
<b>COD</b>		
Cellule « Intervention ordre public »	. DDT 26 (+DIR-CE) . VINCI Autoroutes à la demande du Préfet . Conseil Départemental 26 à la demande du Préfet	<b>1 (1) (1)</b>
<b>PCO-PCM</b>		
Cellule « ordre public	. DIR CE, DIR-Med . Conseil Départemental 26,84, 07 et 30 . Maires des communes impactées par le PPI et dont certaines actions relèvent de leurs compétences	<b>1 de chaque DIR 1 de chaque CD 1 de chacune des communes impactées</b>

**PHASE POST-ACCIDENTELLE**

- Le DDT coordonne depuis le COD l'ensemble des gestionnaires routiers.
- Les gestionnaires routiers réalisent le bouclage des zonages post-accidentels définis sur les routes dont ils ont la charge et suivant les décisions prises par le Préfet.

***Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier***

**Dans le cadre de l'activation du PPI en mode réflexe** : A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

**MODE RÉFLEXE (zone PPI réflexe 5 km)**

**ACTIONS du COGC de LYON**

**Le coordonnateur régional circulation (CRC) de Lyon**

- ✓ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode RÉFLEXE ou CONCERTÉ,
- ✓ avise l'agent circulation (AC) de la CCT, le Régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui de Montpellier, le DRC et le dirigeant du COGC de Lyon.
- ✓ **Prend les mesures suivantes :**
  - \* **Pour la ligne classique Rive Gauche**
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron,
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations à Livron et Valence pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.
  - \* **Pour la ligne grande vitesse (LGV) de la commande centralisée des trains (CCT)**
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV,
- ✓ fait retenir les circulations TGV avant la Bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique via Valence Ville.

En cas d'évacuation immédiate des populations, peut à la demande du Préfet, mettre en place des trains au départ de la gare de Montélimar et à destination du Nord du département pour acheminer rapidement des personnes.

**ACTIONS DU COGC de MARSEILLE**

**Le CRC de Marseille :**

- ✓ reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode RÉFLEXE.
- ✓ avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.
- ✓ **prend les mesures suivantes :**
  - \* **Pour la ligne classique Rive Gauche**
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations à Avignon pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.
  - \* **Pour la LGV du poste 1 de Marseille**
- ✓ Avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement)
- ✓ Fait retenir les circulations paires TGV avant la Bifurcation d'Avignon TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique par la rive droite.

**ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER**

- ✓ Le COGC de Montpellier, informé de l'activation du PPI, prépare le détournement des circulations par la rive droite
- ✓ Le CRC du COGC avise le DRC

**Dans le cadre de l'activation du PPI en mode concerté :** A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

**MODE CONCERTÉ :** L'arrêt des circulations sur le périmètre de 20 km n'est pas systématique, il doit être demandé par le Préfet, avant application des mesures ci-dessous

**ACTIONS du COGC de Lyon**

**Le CRC de Lyon**

- ✓ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTÉ
- ✓ avise l'AC de la CCT, le Régulateur de la cabine VDR de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui du COGC de Montpellier, le DRC, le dirigeant du COGC de Lyon.
- ✓ **prend les mesures suivantes :**

**\* Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- ✓ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron
- ✓ fait arrêter et retenir à Livron et Valence les circulations.

**\* Pour la ligne classique Rive Droite :**

- ✓ fait arrêter et retenir les circulations impaires à Le Teil pour celles déjà engagées au-delà de La Voulte.
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations paires à L'Ardoise.

**\* Pour la LGV de la CCT :**

- ✓ fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV.
- ✓ fait retenir les circulations TGV avant la bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique jusqu'à Valence Ville.

En cas d'évacuation immédiate des populations, peut à la demande du Préfet, mettre en place des trains au départ de la gare de Montélimar et à destination du Nord du département pour acheminer rapidement des personnes.

**ACTIONS DU COGC de MARSEILLE**

**Le CRC de Marseille :**

- ✓ reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode CONCERTÉ.
- ✓ avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.

- ✓ **prend les mesures suivantes :**

**\* Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- ✓ fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- ✓ fait arrêter et retenir les circulations à Avignon.

**\* Pour la LGV du poste 1 de Marseille :**

- ✓ avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement).
- ✓ fait retenir les circulations TGV paires en gare d'Avignon TGV.

**ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER**

- ✓ reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTÉ
- ✓ avise le dirigeant du COGC de Montpellier, et le Régulateur de la cabine Nîmes.

**\* Pour la ligne classique Rive Droite :**

- ✓ fait arrêter et retenir les circulations paires engagées à L'Ardoise, la circulation étant impossible sur la rive droite au-delà.

***Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est***

**LIEU** : Un représentant du gestionnaire reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet ou de son représentant de venir en COD

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

**MISSIONS :**

- Assurer la fermeture des voies aériennes navigables)
- Gérer l'information des utilisateurs de ces voies.

**ACTIONS :**

**En cas d'activation du PPI :**

- Gère la fermeture des voies aériennes le cas échéant
- Rend compte au Préfet de ses actions

**En phase de veille :**

- Reste en alerte à son bureau

**En phase post accidentelle :**

- Assure la ré-ouverture des voies
- Gère le trafic afin d'en assurer la fluidité

***Gestionnaires fluviaux : Voies navigables de France Lyon et Arles et Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon***

**VNF :**

Voies navigables de France assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau fluvial, ainsi que la promotion et le développement du transport fluvial. Afin de concourir au développement durable et à l'aménagement du territoire, VNF est également chargé depuis le 1er janvier 2013, de la gestion des ressources hydrauliques et à titre accessoire, de l'exploitation de l'énergie, de l'hydraulique, de la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique, de la conservation du patrimoine, de la valorisation du domaine qui lui est confié, de la promotion du tourisme fluvial.

**CNR :**

L'État a attribué en 1934 à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) la concession du Rhône pour l'aménagement et l'exploitation du fleuve suivant 3 pôles : la production d'hydroélectricité, l'amélioration de la navigation et de l'irrigation et autres usages agricoles.

**ACTIONS IMMEDIATES**

**CNR** (sur instructions du DO)

- **Interrompre les entrées des bateaux dans les biefs concernés et les informer par radio :**

Périmètre reflexe de 5 km (du PK175.5 au PK194) : interruption de la navigation aux écluses encadrant le périmètre, écluse de Châteauneuf-du-Rhône (sens avalant) et de Caderousse (sens montant). Les embarcations se trouvant dans le bief de navigation Donzère-Mondragon (bief compris entre les deux écluses de Châteauneuf-du-Rhône à l'amont et de Bollène au PK 188 du Rhône à l'aval) seront amenées à s'amarrer dans des zones de stationnement prévues à cet effet et situées en dehors du périmètre.

Périmètre des 20 km (du PK161.5 au PK208.00) : interruption de la navigation aux écluses encadrant le périmètre, écluse de Logis-Neuf (sens avalant) et de Caderousse (sens montant). Les embarcations se trouvant dans le bief de Montélimar (y compris au niveau du garage aval de l'écluse de Logis-Neuf) seront amenées à s'amarrer dans des zones de stationnement prévues à cet effet et situées en dehors du périmètre.

- **Apporter en cellule COD une aide logistique aux services de l'État et à VNF, pour l'accès au fleuve, aux écluses ou à la circulation le long des biefs.**

**VNF et CNR**

- **Mettre en œuvre les instructions données par le DO.**
- **Rédiger et diffuser les avis batelleries suivant les périmètres PPI identifiés.**
- **Apporter une aide logistique aux services de l'État en cellule COD.**

**ACTIONS A ANTICIPER**

**CNR et VNF**

- **En qualité d'exploitant ou gestionnaire de la voie d'eau, apporter un appui et une assistance à la cellule COD.**

*Les dispositions spécifiques des plans ORSEC en vigueur relatives à la navigation fluviale sur le réseau « Rhône/Saône » peuvent venir en complément de cette fiche action.*

### ***La Poste***

**LIEU** : Un représentant du groupe La Poste reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet ou de son représentant de venir en COD

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI mode réflexe, Phase d'évacuation, PPI mode concerté

**MISSIONS** : Protéger ses salariés en diffusant les consignes données par le Préfet

#### **Activation du PPI**

Dès que le groupe La Poste reçoit l'alerte de la préfecture et si le PPI est activé et que des mesures de protection des populations doivent être prises, le groupe La Poste répercute ses mesures au sein du groupe (facteurs, agents des centres...).

**Mise à l'abri** : Dès que La Poste reçoit l'alerte de la préfecture, il demande à ses agents situés dans la zone PPI de 5 km de se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur le plus proche (Un véhicule n'est pas adapté). Il informe également tous les centres postaux de la zone de cette mise à l'abri.

**Evacuation** : En cas d'évacuation de la zone PPI de 5 km, tous les agents relevant de la Poste doivent également évacués.

## ***Exploitants***

**LIEU** : Un représentant de l'exploitant de l'installation accidentée se rend en Préfecture au COD (et un au PCO à la demande du Préfet) – cellule « Conseil et évaluation techniques »

+ un représentant du CNPE au COD à la demande du Préfet, si le CNPE n'est pas l'installation accidentée

+ un représentant des installations Orano au COD à la demande du Préfet, si le CNPE ou SODEREC est l'installation accidentée

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI mode réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté

**MISSIONS** : **L'EXPLOITANT** est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandée), l'autorité de contrôle concernée (ASN pour les INB, DSND pour les INBS ou la DREAL pour SODEREC) et le SDIS-CODIS26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant dont l'entreprise a subi l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet. Les informations intéressant les installations "Orano" sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire. SODEREC fait de même.

### **L'exploitant de l'installation accidentée :**

#### ***\* en phase de veille :***

- **alerte SANS DELAI** le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. **(Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandé) ;**

- **alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;**

- **se rend à la cellule de veille mise en place en préfecture.** Ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

#### ***\* en cas d'activation du PPI :***

- **alerte SANS DÉLAI** le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. **(Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandé) ;**

- **alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;**

**en cas de cinétique rapide**, l'exploitant **déclenche sans délai les sirènes PPI**, par délégation du Préfet, alerte par téléphone (SAPPRE) la population de la zone PPI RÉFLEXE et active le

dispositif « alerte du TGV » (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI RÉFLEXE);

- **envoie un représentant au COD** de la Préfecture de la Drôme ; ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.
- **transmet au préfet coordonnateur, par fax ou mél, un communiqué de presse, destiné à informer la population. Si dans la ½ heure qui suit la transmission au Préfet coordonnateur, le Préfet n'a pas exprimé de désaccord, ce communiqué de presse est réputé valable.**
- **transmet le communiqué de presse aux médias.** Le texte de ce communiqué est uniquement factuel. Les autres communiqués seront rédigés en étroite collaboration exploitant-Préfet afin de garantir une cohérence des informations ;
- **réalise les mesures de l'environnement** radiologiques et/ou chimiques et les transmet immédiatement au Préfet (cellule « Conseils et évaluation techniques » lorsque le COD est gréé), au PCO (cellule mesures) et à l'autorité de contrôle concernée. Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par les SDIS ;
- **transmet sans délai** au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS 26 et à l'autorité de contrôle concernée **ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météo ;**
- **informe régulièrement le Préfet de l'évolution de la situation et des conséquences prévisibles sur les autres installations du site du Tricastin,** (Le CNPE informe directement le Préfet ; les exploitants Orano ou SODEREC centralisent les informations avant de les transmettre au Préfet), **les populations et l'environnement (Cf. grille d'évaluation) ;**
- **doit informer le Préfet avant de procéder à l'évacuation de son personnel ;**

**En PPI mode concerté, l'exploitant déclenche les sirènes PPI à la demande du Préfet ;**

- **En cas de décision d'évacuation de la population prise par le Préfet, le personnel présent sur le site du Tricastin non nécessaire à la gestion de crise est également évacué.** Cette évacuation représente, en journée environ 4 300 personnes. Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations, de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur site, le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet.

**Les autres exploitants du site du Tricastin non concernés directement par l'événement**

- **En cas de répercussion de l'événement initial qui pourrait perturber gravement leur fonctionnement, les exploitants alertent SANS DÉLAI le Préfet, l'autorité de contrôle ou l'UT-DREAL pour SODEREC concernée et le SDIS-CODIS26.** (reprendre procédure ci-dessus) ;
- **En cas d'accident au CNPE, les exploitants des installations "Orano" et SODEREC mettent en sécurité leurs installations et leurs personnels.**  
=> Orano et SODEREC envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;
- **En cas d'accident sur une installation Orano ou SODEREC, le CNPE met en sécurité ses installations et ses personnels.**  
=> Le CNPE envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;

**Pour la mise à jour du PPI et une bonne gestion de crise, les exploitants doivent :**

- préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage ...), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site, et en informer le Préfet de la Drôme. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population, les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.
- adresser, systématiquement au Préfet – BPGÉ tout document utile au PPI (études de danger, mise à jour des PUI/POI, fichier SAPPRE actualisé...).

**Le rôle de la FARN (Force d'Action Rapide du Nucléaire)**

La FARN, créée par EDF à la suite de l'accident de Fukushima, a pour objectif d'apporter un appui aux équipes du CNPE en cas d'incident. Elle peut intervenir dans les 24 heures et apporte un renfort technique (moyens matériels) et humain capable notamment de pallier l'absence de fourniture en eau ou en électricité ou en air.

**Le rôle de la FINA (Force d'Intervention NAtionale Orano)**

La FINA a été créée par Orano pour intervenir rapidement afin de porter assistance en moyens humains et matériels aux sites.

***Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, ...) des départements 26, 84, 07 et 30***

**LIEU** : PCO/CAI

**ACTIVATION** : PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté

**MISSIONS** :

- Prendre en charge les sinistrés ;
- Soutenir les pouvoirs publics ;
- Soutenir les populations en assurant la fonction logistique (tentes, repas, couvertures...).

**ACTIONS** :

**En phase de veille** :

- Restent en alerte à leur bureau.

**En cas d'activation du PPI** :

- Rejoignent le PCO afin d'apporter une aide logistique à la demande du Préfet ;
- Participent aux opérations d'évacuation et d'hébergement des populations en lien avec le COS ;
- Rendent compte au COS de la mise en œuvre de leurs actions.

**En cas d'évacuation** :

- détachent une personne dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'accueil et de regroupement (CARE),
- accompagnent les personnes évacuées dans les bus (2 personnes par bus).

**En phase post accidentelle notamment au CAI** :

- Apportent leur aide en fonction des besoins en terme de moyens logistique et humains ;
- Apportent leur appui à la demande des pouvoirs publics, l'hébergement des sinistrés ;
- Mettent en place la logistique nécessaire au bon déroulement des opérations de sauvegarde de la population ;
- Renforcent la chaîne de secours médicalisée ;
- Soutiennent psychologiquement les populations grâce aux volontaires formés et qui peuvent être accompagnés de psychologues professionnels .
- Accompagnent et soutiennent matériellement les populations lors des opérations de nettoyage à domicile (déblaiement, nettoyage...).

## ***ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles)***

**LIEU** : COD – cellule « liaison avec les maires » - bureaux du Cabinet (Bureaux 311 et 313)

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté

### **MISSIONS :**

- Assurer l'interface entre le COD et les maires de la Drôme
- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain

### **ACTIONS :**

**En phase de veille :**

- les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant, viennent au COD et prennent l'attache des 26 maires drômois.

**NB. Les maires vauclusiens, ardéchois et le maire de Pont-Saint-Esprit sont alertés par leur préfet.**

**En cas d'activation du PPI :**

Les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant ;

- rejoignent le COD – cellule « liaisons avec les maires » ([Cf. fiche correspondante](#)) ;

**Rappel : A noter en cas d'activation du PPI en mode réflexe, compte tenu de l'urgence, la préfecture de la Drôme déclenche son système de Gestion Automatisée de l'Alerte (GALA) pour alerter les 76 maires de la zone PPI de 20 km.**

- prennent l'attache sans délai avec les 26 maires drômois concernés par le PPI du site du Tricastin et consolident les contacts (prioritairement avec les maires de la zone PPI réflexe de 5 km : Pierrelatte/Saint-Paul-Trois-Châteaux/La Garde Adhémar/Saint-Restitut ; puis les autres)
- les maires vauclusiens sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture de Vaucluse ;
- les maires gardois sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture du Gard ;
- les maires ardéchois sont contactés par la cellule liaison avec les maires de la préfecture de l'Ardèche (Cette cellule ardéchoise peut être activée depuis la préfecture de la Drôme).

L'ADCDPC assure en permanence la transmission des décisions du Préfet et les explique si nécessaire ;

**N.B. des audioconférences/visioconférences/etc. pourront être mises en place par la préfecture de la Drôme soit avec les maires de la zone PPI de 5 km, soit avec les maires de la zone PPI comprise entre 5 et 20 km soit avec l'intégralité des maires de la zone PPI de 20 km. Dans cette dernière éventualité, ces audioconférences seront uniquement descendantes au regard du nombre de maires concernés (76).**

- reste à l'écoute des maires ;
- remplit un tableau de suivi ([Cf page suivante](#)) des appels émis/reçus afin de conserver la mémoire de l'événement sur la commune notamment en cas de relèvement ;
- rend compte, via le responsable de la cellule, au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain (début de panique dans l'agglomération, présence d'un groupe important de personnes étrangères à la commune...) ;

*Rôle du responsable de cellule :*

- informe les autres membres composant cette cellule, des décisions du Préfet afin d'assurer une cohérence dans la communication de l'ensemble des maires ;
- organise également la relève des personnes (pause, déjeuner, départ...).

En phase post accidentelle :

- mêmes missions.

**DOCUMENTS PREPARES**

- fiche cellule « liaison avec les maires »
- fiche internes ADCDPC



## ***ADRASEC 26***

(Association Départementale des RADioamateurs au service de la SEcurité Civile)

**LIEU** : COD et PCO à la demande du préfet

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

### **MISSIONS :**

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classiques ;
- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain .

### **ACTIONS :**

#### **En phase de veille :**

- reste en alerte à leur bureau

#### **En cas d'activation du PPI :**

- rejoint le COD et le PCO à la demande du Préfet (demande d'intervention à formuler par le Préfet) ;
- met à disposition du Préfet, un réseau de transmissions supplétif (relais radio, radio mobile) , fiable et sécurisé (communications, photographie, messagerie légère, télévision, etc.).

#### **En phase post accidentelle :**

- maintient le réseau de transmissions le cas échéant.

***Offices nationaux (ONF, AFB...)***

**LIEU** : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet.

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté.

**MISSIONS** :

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classique ;
- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain.

**ACTIONS** :

**En phase de veille** :

- restent en alerte à leur bureau.

**En cas d'activation du PPI** :

- mettent leurs connaissances et les compétences techniques de leurs personnels au service du diagnostic de l'état des forêts, des eaux et des milieux.

**En phase post accidentelle** :

- mettent à disposition du Préfet, leur connaissance des milieux (forêts, eau, milieux aquatiques...) pour assurer un retour à la normale le plus rapidement possible et préserver au mieux la biodiversité ;
- préconisent les actions à mettre en œuvre au niveau de la végétation et des milieux aquatiques afin de permettre un retour de la population dans la zone sinistrée ;
- se mettent en contact avec la cellule « anticipation/post-accidentel ».

***Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBL, SDCI)***

**LIEU** : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet.

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate, PPI mode concerté.

**ACTIONS** :

**En phase de veille** :

- restent en alerte à leur bureau sauf si demande du Préfet.

**En cas d'activation du PPI** :

- se rendent au COD et au PCO s'il est gréé ;
- assurent la mission qui relève de leur champ de compétences :

- **SIDSIC** : informatique, moyens de communication : au COD et au PCO (Cf [fiche cellule « logistique » – entité moyens de communication](#))

- **SDCI** : communication (Cf. [fiche cellule « communication »](#) ). Cette cellule « communication » est en lien avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Suivi des populations - Economie » et « Liaison avec les maires ».

- **BBL** :

- ✓ assure la gestion de l'eau et des repas pour l'ensemble des acteurs présents au COD et au PCO le cas échéant ;
- ✓ il met en place les moyens matériels (ex : paperboards à la cellule « liaison avec les maires » (divisée en deux salles pour mémoire)). (Cf. [fiche - cellule "Logistique"](#))

**En phase post accidentelle** :

- mêmes missions.

***UT – DIRECCTE, DDFiP***

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques de la Drôme ou son représentant

**LIEU** : le directeur ou son représentant reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet. Dans ce cas, il rejoint les cellule « Suivi de la population - Economie » et « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

**MISSIONS :**

- Assurer l'information du Préfet en matière de réglementation du travail ;
- Faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations ;

**ACTIONS :**

**En phase de veille :**

- restent en alerte à leur bureau

**En cas d'activation du PPI :** sur demande du Préfet, rejoignent le COD – cellule « Suivi de la population - Economie » et cellule « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

**La DIRECCTE prévient les établissements de formation situés dans un rayon de 20 km.**

**En phase post accidentelle notamment au CAI :**

- se mettent à disposition du COD, à la demande du Préfet, afin d'apporter ses connaissances dans son domaine de compétence.
- prévoient, au sein des CAI, des représentants de son administration afin de mettre en place le dispositif d'indemnisation et de renseignements des populations

Le DIRECCTE alerte les établissements de formation situés sur la zone PPI des actions de protection des population mises en place par le Préfet.

Le DDFiP alerte ses établissements locaux sur la zone PPI des actions de protection des population mises en place par le Préfet.

***Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau...)***

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI en mode concerté.

**ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :**

Dès le déclenchement des sirènes PPI, le directeur de l'entreprise, le responsable des lieux ou de l'installation doit :

- Alerter les personnes présentes en extérieur (parking par exemple...) de manière à les rassembler dans un bâtiment en dur ;
- Mettre à l'abri dans un bâtiment en dur (fermer les portes et les fenêtres et couper les ventilations mécaniques) toutes les personnes présentes sur le lieu de l'installation ;
- Se mettre à l'écoute de la radio (France Bleu) et suivre les instructions qui seront communiquées par le préfet. A cette fin, il devra établir des procédures internes ;
- Informer ces personnes de l'évolution de la situation ;
- Apporter son concours au Préfet afin de procéder à l'évacuation des personnes, le cas échéant (procédure d'évacuation à rédiger, lieu (x) d'accueil à identifier à l'extérieur de la zone PPI...) ;
- Procéder, à la demande du Préfet, à la distribution des comprimés d'iode.

**MODALITÉS PRATIQUES :**

- Les personnes présentes en extérieur (stade, plan d'eau, camping...) peuvent ne pas avoir entendu les sirènes PPI. Aussi elles doivent être alertées par tout moyen disponible (Équipements mobiles d'alerte, mégaphones, etc.) et mises à l'abri dans un bâtiment en dur.

Cela nécessite :

- que des procédures internes soient établies préalablement ;
- de connaître les locaux susceptibles d'accueillir du public (avec toilettes) ;
- de disposer d'une radio fonctionnant à piles pour être à l'écoute des instructions du Préfet ;
- d'identifier les interrupteurs de ventilation et de climatisation ainsi que les points d'eau ;
- qu'un stock de comprimés d'iode stable soit constitué pour l'effectif maximum de l'établissement.

La procédure interne doit prévoir également l'évacuation des lieux le cas échéant, sur ordre du Préfet.

Le directeur de l'entreprise, le responsable des lieux ou de l'installation doit :

- relayer l'information d'évacuation auprès des personnes présentes dans l'établissement ;
- assurer la fluidité des personnes vers la sortie (du bâtiment, du parking) ;
- orienter les personnes afin d'éviter qu'elles ne se dirigent vers la source du risque ;
- pour les personnes (exemple : les touristes) qui n'auraient pas d'hébergement, il doit se mettre en contact avec le maire de la commune (commune siège de l'établissement ou de l'entreprise) afin de les évacuer vers les centres d'hébergement identifiés.

***Le procureur de la république***

Le procureur de la République ou son représentant.

**LIEU** : COD – Cellule "Commandement".

**ACTIVATION** : PPI mode réflexe, phase d'évacuation immédiate, PPI en mode concerté.

**MISSIONS** :

- Diligente une enquête sur les circonstances de l'accident ;
- Procède au recensement des victimes décédées le cas échéant.

**LES CONDUITES  
OPÉRATIONNELLES PAR  
CELLULE**

## COMPOSITION DES CELLULES

**N.B : Seul le responsable de la cellule participe aux réunions de décision du COD et retransmet les éléments aux autres membres de la cellule. Aussi, doit-il être impérativement secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

### COD

#### Cellule Economie-Suivi des Populations DDPP

DASEN/ ARS/ DDCCS/ DDT (mission agricole)  
Assurances exploitant/ DDFiP/ DIRECCTE  
+ CIP : renforts volontaires

#### Cellule Conseils et évaluation techniques

ASN/DSND/DREAL (selon si INB/INBS/ICPE)  
DDISIS (SP breveté RAD3 ou RAD4 et/ou risque chimique)  
ARS/Exploitant/ Météo France  
Autres intervenants techniques à la demande du Préfet

#### Cellule Anticipation/ Gestion post-accidentelle

**DDPP**  
ARS/DDT/DDFiP  
Assurances de l'exploitant à l'origine  
du sinistre  
A la demande : ASN/DDCCS/DIRECCTE/  
DREAL/ AFB/ONF...

#### Cellule Commandement

**Préfet**  
Directeur de Cabinet  
Chef du BPGE  
MARN/ DDSIS/ GGD /Préfet 84/07/30  
Autres représentants désignés par le Préfet

#### Cellule Communication

**Porte-parole du Préfet**  
Directeur de Cabinet  
Chargé de communication (SDCI)  
Renforts de communication

#### Cellule Liaison avec les maires

**ADCDDPC (6 membres)**  
Préfecture 07 au COD26 si possible  
Préfecture de 84 et 30 : cellules liaison  
avec les maires armées dans  
leurs préfectures

#### Cellule Logistique

- Agents du BPGE : Accueil, Secrétariat (2),  
Rédaction des points de situation (1), PEC (1)  
Main courante (1), Synergi (1), Cartographie (1)  
- Agents BBL (si besoin)  
- Agents SIDSIC : moyens de communication

#### Cellule « Interventions » Ordre public et Secours Santé DDISIS

GGD (+DDSP26) / DMD26 /DDT26 /ARS  
A la demande du Préfet : Vinci Autoroutes,  
CD26, SNCF, VNF, CNR, Aviation civile,  
SAMU26

## PCO

### Cellule Secours

SDIS  
SAMU  
Associations agréées  
de SC 26/84/07/30

### Cellule Presse de proximité

- sous-préfet  
- SDCI  
-2 agents

Sous-préfet,  
responsable de PCO

### Cellule Mesures dans l'env

SDIS/ CMIR/CMIC/IRSN  
Renforts régionaux  
et nationaux (CEA, ZIPE)

### Cellule Ordre Public

GGD26/84/07/30  
/DDSP(à la dde du Préfet)/  
CD 26/84/30/07  
DIRCE+DIRMED  
Renforts régionaux et nationaux (à adapter)

## ➔ **COD - Cellule « Commandement »**

**LIEU** : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

**ACTIVATION** : dès la phase de veille.

### **COMPOSITION DE LA CELLULE**

En cas d'activation de PPI,

#### **Cellule « COMMANDEMENT »**

. Préfet, Directeur des Opérations

. Directeur du Cabinet

. Directeur des Sécurités

. Chef du BPGC 26 (Chef de salle)

. Représentant de la DGSCGC (MARN)

. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours – DDSIS 26

. Commandant du groupement de gendarmerie

. Représentant des Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard

- En phase de veille, la cellule « Commandement » est à géométrie variable : SDCI, DDSIS, Police, Gendarmerie, ASN-Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin la DD-ARS, DDT...et des membres de la cellule « Logistique » (à dimensionner en fonction de l'importance de la situation anormale).

**MISSIONS** : La cellule « Commandement », dirigée par le Préfet, est le centre de **décision** :

#### ➔ **En phase de veille**

- Suivre évolution des événements (grille d'évaluation, mesures dans environnement...)
- Anticiper une situation défavorable ;
- Prévenir le développement d'une crise disproportionnée (informer les maires, communiquer au bon moment) ;
- **Si nécessaire préparer l'activation du PPI (pré positionnement des moyens).**

#### ➔ **En cas d'activation du PPI**

- **Évaluation de la situation et décision de mise en œuvre du PPI** (grille d'évaluation, météo) ;
- Décision d'alerte et d'information des autorités, des élus, des médias, des populations ;
- Validation de la proposition du DDSIS du lieu du PCO (Montélimar ou Bouchet ou Nyons) ;
- Coordination entre le COD et le PCO dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.
- Interface avec l'exploitant, l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de Zone de Défense et de Sécurité, les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;
- **Validation et information des décisions prises.**

**PPI MODE RÉFLEXE** : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures

**urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées**

- . Alerter les populations de la ZONE PPI RÉFLEXE par des sirènes déclenchées par l'exploitant par délégation du Préfet et par téléphone (SAPPRE) ;
- . Mise à l'abri, bouclage-déviations et mesures dans l'environnement ;
- . Valider le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission ;

- . Informer rapidement les populations.
- . Alerter rapidement les acteurs concernés.
- . Déclencher les sirènes SAIP de la zone PPI
- . Lancer les mesures dans l'environnement.
- . Lancer les contrôles sanitaires et prises en charges médicales.

### PHASE DE RÉPONSE IMMÉDIATE D'ÉVACUATION DES POPULATIONS

- . Cette phase fait suite au déclenchement du PPI en mode réflexe (l'alerte est donc effective et la population sur 5 km à l'abri) ;
- . Évacuer en priorité les établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux sous escorte ;
- . Informer la population par tout moyen disponible (CP, radio, réseaux sociaux, sites internet, maires, PMV...) du passage de la mise à l'abri à l'évacuation immédiate ;
- . Donner l'ordre d'évacuer l'ensemble de la population immédiatement ;
- . Mettre en place les salles de regroupement dans les communes, les centres d'accueil et de regroupement de transit à Montélimar, Valence si nécessaire ainsi qu'Orange, Avignon et Carpentras pour le Vaucluse ;
- . Alerter le Préfet de l'Isère et des Bouches du Rhône pour mise en place des centres d'hébergements ;
- . Gestion des flux de circulation et déviations ;
- . Sécuriser les lieux.

**PPI MODE CONCERTÉ** : rejet ou risque de rejet au delà des 6 heures

Choix des actions de protection de la population, en concertation avec l'Autorité de contrôle concernée, en prenant en compte les spécificités locales telles que la météo, les données démographiques et/ou géographiques et/ou sociales, les moyens et le délai de mise en œuvre des mesures (continuation vie normale, zone de mise à l'abri et bouclages, zone d'évacuation, prise d'iode...).

Les **réunions de décision** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation diffusé sur la plateforme d'échanges collaborative et SYNERGI.

Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

➔ **COD - Cellule « Communication »**

**LIEU** : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

**ACTIVATION** : dès la mise en place du COD (chargé de communication dès la phase de veille)

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**Cellule « COMMUNICATION »**

. Porte-parole du Préfet = Directeur de Cabinet ou membre du corps préfectoral de permanence
. Chargé de communication en cas de crise.
. 1 agent de l'ASN
. 1 agent veille médiatique
. 1 agent secrétariat
. 2 agents tél. médias

**MISSIONS :**

Le Préfet de la Drôme, en tant que préfet coordonnateur, est responsable de la communication de l'Etat dans le cadre du PPI. Placée sous l'autorité du Préfet ou d'un porte-parole désigné par lui, la cellule « communication » prépare les communiqués de presse, les points-presse, des éléments de langage afin d'informer la population de façon rapide, claire et objective. Elle veille à la diffusion de ces messages et à la cohérence de l'information qu'elle délivre avec les autres acteurs institutionnels. Elle met en place une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias.

➔ **Phase de veille**

- communiquer au bon moment :
- prendre immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur donner un numéro d'appel dédié.
- Sur décision du Préfet, informer les médias de la mise en place d'une cellule de veille et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias, sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations.
- Sur décision du Préfet, informer la population (communication factuelle) :
  - « le Préfet suit en continu l'évolution de la situation » ;
  - « l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières. »

➔ **Missions en cas d'activation du PPI**

**PPI MODE RÉFLEXE** : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures

urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées

- . Faire valider au Préfet le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission
- . Informer rapidement les populations (Cf. COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

**PPI MODE RÉFLEXE OU PHASE DE REPONSE IMMEDIATE D'EVACUATION DES POPULATIONS OU CONCERTÉ**

- **Prendre contact** avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communiquer un tél. dédié.
- Conserver une liaison forte et continue pour assurer la cohérence de la communication.

➔ ***COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé***

**LIEU** : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

**ACTIVATION** : dès la mise en place du COD (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP, DDSIS, dès la phase de veille).

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

La cellule interventions est composée de deux entités : Ordre public et secours santé.

<b>Cellule « INTERVENTIONS », ordre public et secours santé</b>
. Représentant du DDSIS 26, responsable de la cellule secours santé
. Représentant de la Gendarmerie 26, responsable de la cellule ordre public
. Représentant de la Délégation Militaire Départementale 26
. Représentant du DDT 26
. Représentant du Conseil Général 26
. Représentant de la DD-ARS 26
A la demande du Préfet : Police 26, SAMU 26 et représentants : VINCI AUTOROUTES Auvergne-Rhône-Alpes , SNCF, VNF, CNR, Aviation civile

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

La cellule « Interventions » : ordre public et secours santé constitue l'interface entre le COD et le Poste de Coordination Opérationnel (PCO).

Elle informe le Préfet régulièrement de la situation sur le terrain et étudie la faisabilité des actions de protection envisagées par le Préfet (disponibilité des moyens, acheminement). Elle lance les mesures décidées par le Préfet et assiste le Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) du PCO pour réaliser ses opérations. Elle étudie et initie les demandes de renforts qu'elle propose au Préfet.

***En cas d'activation PPI***

- **Établir et consolider les liaisons avec le PCGM ;**
- **Recenser et relayer les demandes de renforts du PCGM ;**
  - ✓ Vérifier que les moyens départementaux prévus dans le PPI (Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard) se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
  - ✓ Proposer au Préfet les besoins en renforts régionaux, adresser les demandes au COZ et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
  - ✓ Proposer au Préfet les besoins en renforts nationaux, adresser les demandes au COZ (IRSN, CEA : Zone d'Intervention de Premier Échelon (ZIPE) – zone géographique d'intervention Marcoule ; Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires...) et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;
- **Conseiller le Préfet sur la faisabilité des actions de protection des populations envisagées**, notamment en terme de disponibilité et de délais d'acheminement des moyens (réquisitions des moyens privés au niveau du département) ;
- En continu, tenir le Préfet informé de la situation sur le terrain ;

***Lors du bouclage*** de zone et de mise en place de déviations, alerter l'ensemble des gestionnaires routiers, fluviaux, aériens (VINCI AUTOROUTES, DIR-CE, DIR-Med,

Conseils Départementaux, maires, SNCF, aviation civile, VNF, CNR) **et vérifier l'application effective des mesures ;**

***En cas d'évacuation,***

- Préparer l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et Évaluation Techniques », « Suivi des Populations - Economie » et « liaison avec les maires » du COD :
  - ✓ Dans le cadre de la phase immédiate d'évacuation, les communes de la zone PPI de 5 km sont à évacuer dans leur intégralité ;
  - ✓ recueillir des données météorologiques ;
  - ✓ faire l'inventaire des moyens d'alerte (zone PPI réflexe : sirène fixes, EMA des pompiers...) ;
  - ✓ faire l'inventaire des moyens de transports publics ou privés disponibles (fichiers DDT) et demander leur mise en alerte (autocars, moyens de transports collectifs, véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite). Les moyens de transport, l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le PCO pour un regroupement des moyens ;
  - ✓ recenser les personnes dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et les personnes isolées susceptibles de ne pas entendre l'alerte, en liaison avec les maires des communes concernées.
- L'ensemble de la problématique permet au Préfet de décider des modalités de l'évacuation.
- **Vérifier avec le PCGM que l'évacuation se réalise dans de bonnes conditions ;**
- Contribuer à la couverture des besoins sanitaires des impliqués ;
- Lancer, si nécessaire, **les mesures de décontamination des véhicules**

- N.B. : en cas d'évacuation d'une zone contaminée, les véhicules peuvent être astreints à demeurer à l'intérieur de cette zone (notion de « double noria ») ;

- **En cas de décision d'ingestion d'iode** dans la zone PPI et/ou de distribution d'iode complémentaire hors zone PPI, organiser et **lancer cette distribution.**

**Le responsable de la cellule participe aux réunions de synthèse et transmet l'information aux autres membres de la cellule.**

➔ **COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne »**

**LIEU** : - Préfecture – Centre opérationnel départemental (COD).

**ACTIVATION** : Phase de veille, PPI réflexe, Phase d'évacuation immédiate des populations, PPI concerté.

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

<b>Cellule « LOGISTIQUE », gestion, communication interne</b>
. 1 Cadre, responsable de la cellule (rédaction des Points de Situation)
<b>Entité Logistique</b>
. 1 agent chargé du suivi des outils de crise (automate, Boîte aux lettres fonctionnelle, Rescom, Plateforme d'échanges collaborative)
. 1 agent secrétariat accueil et courriers arrivée / départ
. 1 agent main courante + SYNERGI
. 1 agent BBL
<b>Entité Moyens de Communication</b>
. 1 agent SIDSIC

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

La cellule « Logistique » assure les aspects pratiques du fonctionnement de l'organisation PPI en apportant le soin qu'il convient à la circulation de l'information au sein du COD (organisation du COD, fonctionnement correct des transmissions, approvisionnement).

La mise en place et le suivi des moyens de communications sont assurés par le responsable du SIDSIC (Cf. ci-dessous).

L'approvisionnement est assuré par le BBL.

**Entité logistique :**

- **Alerter les volontaires (CIP) chargés de l'information des populations** à la cellule « Suivi des Populations – Economie » ;
- **Alerter par courriel l'ensemble des fonctionnaires de la Préfecture ;**
- Organiser matériellement le COD et le PCO le cas échéant ;
- Assurer la logistique de fonctionnement du COD (réception de messages (courriel, tél...) , mise en ligne des points de situation, des communiqués de presse... ;
- **Accueillir les arrivants et suivre les départs du COD (émargement, enregistrement) ;**
- **Mettre à disposition des cellules l'agent secrétaire polyvalent (si les moyens en personnel le permettent) ;**
- **Veiller à la tenue de la main-courante + SYNERGI + SYNAPSE ;**
- **Diffuser, après validation du chef du BPGÉ, les communiqués de presse et les points de situation (Plateforme d'échanges collaborative + SYNERGI).**
- Assurer l'archivage des messages qui transitent par le COD (capitalisation des informations) ;
- Organiser la prise en charge de l'intendance (repas, boissons, etc.) ;
- Le responsable de la cellule logistique participe aux réunions de décisions.

**Les chefs de cellules COD et PCO, l'autorité de contrôle concernée, l'exploitant, le sous-préfet responsable du PCO, les maires de la zone PPI, le PCO, les préfectures de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard prennent connaissance de ces éléments sur la plateforme d'échanges collaborative. La DGSCGC, le COZ en prennent connaissance sur SYNERGI.**

➔ **COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie »**

**LIEU** : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD).

**ACTIVATION** : dès la mise en place du COD.

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**Cellule « SUIVI DES POPULATIONS - ÉCONOMIE »**

. Directeur Départemental de Protection des Populations de la Drôme ou son représentant, responsable de cellule

**Entité préparation des réponses aux populations et suivi de l'activité économique**

. 1 Représentant du directeur départemental des services de l'Éducation Nationale (DSDEN) (26)

. 1 Représentant du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme

. 1 Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme (DDCS)

. 1 Représentant de la direction départementale des Territoires de la Drôme (DDT - mission agricole)

**En alerte afin de soutenir la cellule le cas échéant**

. 1 Représentant du service assurances de l'exploitant

. 1 Représentant du Procureur de la République

. 1 Représentant DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – à la demande du Préfet

. 1 Représentant l'UT- DIRECCTE – à la demande du Préfet

. 1 Représentant du directeur départemental des finances publiques – à la demande du Préfet

**Entité réponses aux populations (cellule d'information des populations)**

. *1<sup>er</sup> temps* (avant grément CIP) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + agent cellule logistique en cas de besoin

- *2<sup>e</sup> temps* (après grément) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + 1 cadre de la préfecture, chef de salle de la CIP + agents volontaires (Préfecture, ARD-DD, DDPP en fonction des besoins et de la durée de l'événement)

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

La cellule « Suivi des Populations - Economie » informe, dans un premier temps, la population qui appelle le standard de la préfecture et ce, en attendant le grément de la cellule d'Information de la Population (CIP).

En effet, dès la montée en puissance des appels téléphoniques, cette cellule propose au Préfet de solliciter l'activation de la CIP, en liaison avec les cellules « Logistique » et « Liaison avec les maires ».

Dès lors que la CIP est grée, la DDPP se recentre sur les difficultés dont la cellule « liaison avec les maires » lui fait part, concernant les populations sensibles (établissements scolaires, établissements de santé, personnes non autonomes...) ou les remontées d'informations de la CIP.

Le suivi des populations sensibles est réparti en fonction des compétences de chacun : DD-ARS pour les personnes en établissements de santé, de retraite, points de captage d'eau,... DSDEN, pour les élèves et parents d'élèves, DDPP pour le suivi de la consommation, des éleveurs, des icpe en concertation avec la DREAL pour les aspects process et risque environnemental, DDCS pour les personnes sans domicile fixe...

Les maires assureront le suivi des ERP et établissements industriels implantés dans leur commune et de tout autre établissement le nécessitant (centre de loisirs avec ou sans hébergement, piscines, stades...).

Elle est également chargée de préparer, par anticipation, la phase « post-accidentelle », c'est-à-dire la phase qui fait suite à la période d'urgence (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations...). (Cf. [cellule anticipation/post-accidentel](#)).

### **En cas d'activation PPI**

#### **Avant grèvement de la CIP :**

**-Répondre aux sollicitations de la population** avec le personnel affecté par la cellule « Logistique » **en rappelant les consignes ci-dessous aux personnes chargées de répondre aux populations :**

\* le public appelle pour s'informer, se renseigner sur l'état d'un proche, savoir quel comportement adopter, se rassurer par rapport à des personnes, des biens ou des animaux, exprimer son angoisse face à l'attente des secours ou demander de l'aide.

\* le caractère exceptionnel et dramatique de l'état d'urgence peut entraîner des réactions inattendues, agressives ou dépressives. Le rôle de réception des appels est capital. L'organisation des secours et la répartition des appels vers les services compétents dépendent de la qualité de l'écoute, de la réponse et de la fiche établie. Il convient de poser des questions précises qui permettent à l'interlocuteur d'exprimer son besoin (où êtes vous ? à côté de quoi) et de reformuler pour assurer la compréhension réciproque, d'employer un langage simple, de privilégier une formulation affirmative (Ne vous inquiétez pas à remplacer par soyez confiant, rassurez-vous) et de rassurer (Cellule d'information, Prénom, je vous écoute, je vous comprends, un spécialiste va vous prendre en charge...).

- Demander à la cellule « Logistique » des renforts en cas de montée en puissance des appels et proposer de faire appel à la cellule d'informations de la population (CIP).

#### **Après grèvement du CIP :**

**N.B. :** Le chef de salle de la CIP est alerté dès l'activation du PPI.

- **Préparer des éléments de langage** à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone, etc.) ;
- Transmettre les éléments de langage aux responsables de la « CIP » et de la cellule « Liaison avec les maires » ;
- Se recentrer sur les difficultés rencontrées par les personnes sensibles en fonction des signalements effectués par la cellule « liaison avec les maires » ou par la CIP ;
- Trier et traiter les demandes d'assistance et répercuter à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser.

**-En cas d'évacuation, (Cf. [fiche évacuation](#))**

\* **activer les salles de regroupement des communes à évacuer ;**

\* **vérifier que les maires des centres d'accueil et de regroupement (CARE) de transit situés à Montélimar (et Valence si nécessaire) pour la Drôme et Avignon, Orange et Carpentras pour le Vaucluse** chargés d'accueillir temporairement les populations (et les ets scolaires), en cas d'évacuation de la zone PPI réflexe de 5 km, déclenchent leur cellule de crise communale, informent de la situation dans leur commune, désignent un responsable du CARE de transit qui note l'identité, la

destination et les coordonnées des personnes qui le rejoignent par leurs propres moyens. La cellule relais du 84 s'occupe de prévenir les maires de ses CARE ;

\* **vérifier que ces maires** veillent à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informent la cellule en cas de difficultés ;

\* **s'assurer que les Préfet de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Hérault et de l'Aude sont bien informés qu'ils doivent ouvrir des centres d'hébergement sur leur département.**

*les personnes hébergées habituellement dans des établissements sanitaires (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (liste prédéfinie - Cf livre 2).*

*Faire une évaluation des personnes à évacuer, alerter les établissements d'accueil (liste prédéfinie – Cf livre 2) et transmettre les listes à la cellule « interventions » qui se charge des moyens de transports. Le chef d'établissement doit également communiquer le nombre de personnes à transporter en véhicules spéciaux (VSAB...).*

➔ **COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »**

**LIEU** : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

**ACTIVATION** : dès la mise en place du COD (ASN – Division de Lyon, météo dès la phase de veille)

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

<b>Cellule « CONSEILS ET EVALUATION TECHNIQUES »</b>
Représentant ASN-Division de Lyon si INB/DSND si INBS/ DREAL si ICPE, responsable de cellule
Officier sapeur-pompier breveté RAD3/RAD4 et RCH3/RCH4 – SDIS 26
1 représentant de la DD-ARS 26
1 représentant de l'exploitant
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

**- Apporter l'expertise technique au Préfet.**

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée en liaison avec l'exploitant et l'IRSN. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

**Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel. Elle compare et analyse les mesures de radioactivités et/ou chimiques transmises par le Poste de Coordination Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant).**

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR et/ou CMIC 26-84, premiers intervenants. Ensuite les renforts (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont demandés par le CODIS 26 au COZ. Puis, dès l'arrivée des représentants nationaux, l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures radiologiques.

- Assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, le PC de l'exploitant, sans préjudice des contacts directs que le Préfet aura avec les responsables de ces organisations et les équipes de terrain chargées des mesures.

- Anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques de l'incident ou de l'accident.

– **Établir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux.**

– **S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques** sur les points prédéfinis en liaison avec la *Cellule « mesures dans l'environnement » du PCO* sous la responsabilité du COS, gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN qui réalise les mesures radiologiques (Cf. [fiche mesures dans l'environnement](#)).

- **Faire une pré-analyse** des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement :
  - . comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant ;
  - . conforter les décisions du Préfet (mesures connexes à la mise à l'abri, iode...) ;
  - . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

**L'expertise des mesures de radioactivité et/ou chimique** ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo...) pour décider des mesures à engager.

Le Préfet peut avoir accès à l'outil CRITER qui permet de collecter, de centraliser, de restituer et d'exploiter les mesures. L'adresse et les mots de passe sont à demander à l'IRSN dès le début de l'incident ou l'accident.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

[N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN](#)

#### **Missions phase de veille**

- Vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder dès la 1<sup>ère</sup> alerte du SDIS (phase de veille) à des mesures de radioactivité et/ou chimiques. Les résultats (délai 1 à 2 heures) de ces mesures pourront :
  - . être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
  - . conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
  - . si la solution évolue défavorablement, **servir de point de référence du niveau de radioactivité et/ou chimique** ;
  - . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.
- anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques.

#### **Missions en cas d'activation PPI**

- **Établir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux** ;
- **S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques** sur les points prédéfinis ;
- **Faire une pré-analyse** des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement :
  - . comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant ;
  - . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

**En cinétique lente**, l'autorité de contrôle concernée doit :

- . anticiper l'évolution de l'accident au regard des caractéristiques techniques et conseiller le Préfet sur les mesures à prendre en conséquence ;

. conseiller le préfet sur les actions de protection des populations (zonage de la mise à l'abri ou de l'évacuation, iode, zonages post-accidentels,...).

La cellule sert de "traducteur technique de l'événement" (risque associé, explication des résultats de mesures...)

**-Le responsable de cellule participe aux réunions de décisions**

➔ **COD - Cellule « Liaison avec les maires »**

**LIEU** : Centre Opérationnel Départemental (COD) - Préfecture à Valence – Bureaux du Cabinet 311 et 313.

**ACTIVATION** : phase de veille et activation du PPI (mode réflexe, mode concerté).

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**Cellule « LIAISON AVEC LES MAIRES » DANS CHAQUE DÉPARTEMENT**

. 1 cadre responsable de la cellule drômoise

. 6 membres de l'ADCDPC (à ajuster si insuffisant)

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

La cellule « Liaisons avec les maires », est placée sous l'autorité du Préfet. Elle peut être force de proposition auprès du Préfet au vu des éléments du terrain. Elle est chargée d'informer et d'expliquer les décisions prises par le Préfet au niveau de la commune et d'analyser et comprendre les réactions et les interrogations des populations.

**Missions en activation PPI**

- **Appeler sans délai les maires de la zone PPI afin de vérifier qu'ils ont déclenché leur plan communal de sauvegarde** dès la réception de l'appel par l'automate d'appels ;
- Leur communiquer le numéro de téléphone dédié (Cf tableau page suivante) ;
- **Relayer et expliquer les décisions du Préfet aux maires afin qu'ils soient le relais auprès de leurs administrés ;**
- **Faire remonter les réactions et les interrogations des maires au Préfet ;**
- **Recueillir les informations des maires sur l'état d'esprit des populations ;**
- **Informer les maires de l'évolution de la situation et des éventuelles mesures connexes** en leur demandant leur avis sur la faisabilité, le délai et les difficultés prévisibles (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées.....). Les maires doivent prendre connaissance des communiqués de presse et des points de situation en se connectant au site la plateforme d'échanges collaborative ;
- **Vérifier** auprès du maire de Bouchet que l'installation du Poste de Coordination Opérationnel (PCO) dans sa commune, le cas échéant, se réalise dans de bonnes conditions et veiller à ce qu'il informe de la situation dans sa commune ;
- Informer le maire de Nyons de l'installation du PCO à la sous-préfecture, le cas échéant ;
- Informer le maire de Montélimar de l'installation du PCO à la CRS 49, le cas échéant ;
- **En cas de mise à l'abri ou d'évacuation, vérifier que les maires des communes concernées transmettent les coordonnées des personnes qui auraient besoin d'assistance** dont il aurait connaissance.
- **Vérifier, en cas de la mise à l'abri**, que si la commune dispose d'une sirène locale ou d'autres moyens d'alerte, le maire les déclenche et qu'il incite la population à rejoindre un bâtiment en dur. Vérifier si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur une commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. [fiche mise à l'abri](#))
- **En cas d'évacuation :**
  - Informer les maires des communes à évacuer de l'heure de début de l'évacuation

- Vérifier que les **maires des communes évacuées** se rendent à la salle de regroupement, désignent un responsable de salle qui note l'identité, la destination et les coordonnées des personnes ;
- **À la fin de l'évacuation, vérifier que les maires concernés rejoignent le centre d'hébergement** afin de soutenir l'organisation et sa population. Ils sont destinataires des communiqués de presse. (Cf. [fiche évacuation](#))

- **Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.**

**En phase post-accidentelle :**

- informer les maires du zonage post-accidentel établi.

➔ **COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel »**

**LIEU** : Préfecture - Centre Opérationnel Départemental (COD).

**ACTIVATION** : dès la mise en place du COD.

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

<b>Cellule « ANTICIPATION/POST ACCIDENTEL »</b>
. Directeur départemental de la protection des populations, responsable de cellule ou son représentant
. Représentant de l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Drôme)
. Directeur départemental des territoires ou son représentant
.. ASN – division de Lyon
. Représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
. Représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Représentant du service Assurances du site ou de l'exploitant à l'origine de l'accident à la demande du Préfet
. Directeur départemental des finances publiques ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant – Unité territoriale de la Drôme à la demande du Préfet

**NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)**

**MISSIONS :**

La cellule « anticipation/post-accidentel » est chargée de préparer, dès le début de la crise, la sortie de phase d'urgence, prémisse de la phase « post-accidentelle ». La sortie de phase d'urgence commence dès lors que la période d'urgence est terminée mais les actions (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations...) doivent être anticipées dès l'activation du PPI. La doctrine du CODIR-PA sera appliquée.

**LA PRÉPARATION DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE :**

Dès l'activation du PPI, des actions préparatoires aux prémises de la phase post-accidentelle sont menées :

- ✓ anticiper le zonage post-accidentel et les mesures associées (mise en place de CAI, interdiction de consommation, suivi médical, suivi analytique des ressources en eau) ;
- ✓ faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliquées, conformément aux procédures des assureurs.

**LES ACTIONS POST-ACCIDENTELLES :**

**Mise en place d'un zonage post-accidentel :**

- ➔ **Quand ?** : En fin de phase d'urgence et au plus tard avant la levée des actions de protection, en particulier la levée de la mise à l'abri.

Après évaluation des niveaux de contamination de l'environnement et des denrées, estimation des doses prévisionnelles pour la population et si possible vérification des estimations par des résultats de mesure.

- ➔ **Par qui ?** Proposition de périmètres définis en concertation entre IRSN et ASN en conservant une flexibilité par rapport aux valeurs guide. La fixation des périmètres opérationnels est proposée, en tenant compte du contexte local, par arrêtés préfectoraux.

### **La Zone 1 :**

- **Extension fixée pour le 1<sup>er</sup> mois de la phase post-accidentelle ;**
- Périmètre au sein duquel des actions de protection des personnes sont nécessaires :
  - ✓ Levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées) et diffusion de consignes à la population ;
  - ✓ Interdictions de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandation de bonnes pratiques alimentaires ;
  - ✓ Mise en place de Centres d'Accueil et d'Information (CAI) à destination de la population locale ;
  - ✓ Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et l'organisation d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
  - ✓ Organisation des actions de réduction de la contamination, notamment le nettoyage du milieu bâti ;
  - ✓ Organisation d'une gestion spécifique des matières et des déchets (entreposage) (DREAL).
- Peut intégrer un **périmètre d'éloignement** si la radioactivité ambiante est trop importante ;
- Éloignement : déplacement organisé et planifié des populations pour une durée de 1 mois ou plus ;
- Mise en œuvre dans les 24 heures suivant la levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées) ;
- Statut du Périmètre d'Éloignement :
  - Éloignement conseillé mais non obligatoire pour les populations ;
  - Zone à accès contrôlé ;
  - Pas de maintien des services publics.

### **La Zone 2 :**

- Périmètre au sein duquel **certaines denrées produites localement sont susceptibles d'être contaminées au-delà des niveaux maximaux admissibles (NMA) ;**
- Définie par évaluation du niveau de contamination des denrées les plus sensibles (généralement lait et légumes-feuilles) ;
- Amenée à diminuer au cours du 1<sup>er</sup> mois de la PPA du fait :
  - de la décroissance des radionucléides à vie courte ;
  - de la mise en œuvre de contrôles libérateurs sur les productions agricoles ;
- Périmètre au sein duquel des actions d'interdiction/surveillance du niveau de contamination des denrées sont nécessaires :
  - Interdiction de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandations de bonnes pratiques alimentaires ;
  - Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et mise en place d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
  - Organisation de contrôles libérateurs des denrées en accordant la priorité aux denrées les moins sensibles.

**Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.**

➔ **PCO - Cellule « Presse de Proximité »**

**LIEU** : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet ou Nyons.

**ACTIVATION** : dès la mise en place du PCO (sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et 3 agents de la sous-préfecture, dès la phase de veille).

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**Cellule « PRESSE DE PROXIMITÉ »**

. 1 porte-parole du Préfet (Sous-préfet responsable du PCO)

. 1 cadre responsable, formé en communication de la sous-préfecture

. 3 agents de la sous-préfecture

**MISSIONS :**

La cellule « Presse de Proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage établis par la cellule « Communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective. En contact permanent avec la cellule « Communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « Presse de Proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

**Missions en cas d'activation PPI**

– Les médias sont alertés par la Préfecture. **Gérer la communication avec la presse présente sur le terrain** en dehors de la zone de sécurité (accompagnement TV, points presse portant sur les actions de mise en œuvre des mesures de protection, faciliter les interviews des opérationnels). La cellule prend connaissance des communiqués de presse et des Points de Situation via la plateforme d'échanges collaborative ;

– Assurer la coordination avec la cellule « Communication » du COD et faire remonter des informations sur la pression médiatique en signalant les « points durs », la liste des médias présents et les questions fréquemment posées.

➔ **PCO/PCGM - Cellule « Secours »**

**LIEU** : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) - Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

**ACTIVATION** : dès la mise en place du PCO (DD SIS dès la phase de veille).

**COMPOSITION DE LA CELLULE :**

**Cellule « SECOURS »**

- |  |
|--|
| . 1 cadre SDIS responsable de cellule, sous l'autorité du COS                    |
| . sapeurs-pompiers 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)    |
| . personnel du SAMU 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)   |
| . associations 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)        |
| . renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation) |

**MISSIONS :**

La Cellule « Secours », placée sous l'autorité du DD SIS, distribue aux intervenants les protections individuelles (y compris iode), assure le secours aux personnes et organise la mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet.

**En cas d'activation du PPI**

- **Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin** pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) et **rendre compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles.**
- **Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)** en terme de délai de mise en œuvre, faisabilité, etc. en fonction des risques encourus et de l'importance de l'accident.
- **Distribuer des protections individuelles aux intervenants y compris iode.**
- Assurer le **secours des personnes en danger** à la suite des signalements recensés par la cellule « Suivi des Populations - Economie » ou cellule « Liaison avec les maires ».
- Assurer la **prise en charge des victimes.**
- Participer en tant que de besoin à la **mise en œuvre des actions de protection des populations.**
- **Faire activer les Ensembles Mobiles d'Alerte** afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. (Cf. [fiche évacuation](#))
- **En cas d'évacuation**, détacher une personne spécialisée dans les secours aux personnes (à adapter en fonction des moyens disponibles, faire appel aux associations) dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'hébergement, dans chaque véhicule de transports en commun (+ 1 personne responsable du car qui remplit la feuille de ramassage). En liaison avec la cellule « Suivi des populations - Economie » du COD, alerter et évacuer les personnes isolées et évacuer avec des moyens adaptés les personnes qui ont besoin d'assistance. L'évacuation est organisée par convoi escorté par un véhicule des forces de l'ordre.
- **Proposer au COS les renforts nécessaires.**

- Suivre les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale de la population (Cf. prise en charge médicale dans la partie gestion post-accidentelle).
  - Mettre en place un/des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée si les délais le permettent et hors phase de réponse immédiate d'évacuation des populations.
  - Activer les équipes de **contrôles de contamination des personnes, véhicules** et autres moyens de transports ayant pénétrés dans la zone de danger.
- Rendre compte régulièrement de ses actions au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO.**

➔ **PCO/PCGM - Cellule « Ordre public »**

**LIEU** : - Poste de Coordination Opérationnel (PCO) Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

**ACTIVATION** : dès la mise en place du PCO (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP dès la phase de veille).

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

<b>Cellule « ORDRE PUBLIC »</b> , sous la responsabilité du Commandant du Groupement de Gendarmerie
. le Commandant de Compagnie de Pierrelatte, responsable de la cellule
. un représentant de la DDSP 26 à la demande du Préfet
. agents de la police 26-84-30 et de la gendarmerie 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)
. 1 responsable Conseil Général 26, 84, 07 et 30 (direction des déplacements) et 1 responsable de la DIR-CE et de la DIR-Med
. Agents du Conseil Général 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)

**MISSIONS :**

La cellule « Ordre public », placée sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, est chargée de la mise en œuvre des mesures d'ordre public nécessaires pour assurer la protection des populations. Elle réalise les bouclages des zones à accès réglementés (barrages, balisages, contrôle des accès). L'objectif retenu est d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence sans s'opposer à la sortie des populations. Elle facilite l'évacuation des populations et l'acheminement vers les centres d'accueil.

**Dès l'activation PPI**

**- Prendre en charge l'ordre public :**

- . boucler la zone connexe à la mise à l'abri et l'évacuation et déviations ;
- . escorter des convois d'évacuation ;
- . sécuriser les salles de regroupement, les centres d'accueil et de regroupement des populations, la presse de proximité, l'ensemble des cellules sur le terrain et la Préfecture ;
- . contrôler les points d'accès (autorisation délivrée aux intervenants prioritaires = laissez-passer) sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.

**- Faciliter la circulation des véhicules (déviations, évacuation...) et l'accès aux secours ;**

**- Participer en tant que de besoin aux actions de protection des populations (alerte, mise à l'abri, évacuation) ;**

**- Veiller à la mission de « renseignement » (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet...) ;**

**- Notifier et veiller à l'exécution des réquisitions ;**

**- Faire connaître à la cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO les besoins en renfort ;**

**- Rendre compte régulièrement de ses actions au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO ;**

**- Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident ;**

***Rappel*** : en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRE-CE, DIR-Med, CG, communes PPI)

- Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)

**En cas de modification du périmètre de bouclage** : Le périmètre de bouclage peut être modifié, à la demande du Préfet, en cas d'élargissement ou de rétrécissement de la zone de mise à l'abri ou d'évacuation : **il incombe à la cellule « ordre public du PCO » de préparer la carte des nouveaux points de bouclage de la zone.**

➔ **PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement »**

**LIEU** : Poste de Coordination Opérationnel (PCO) – Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons.

**ACTIVATION** : dès la mise en place du PCO (DD SIS dès la phase de veille).

**COMPOSITION DE LA CELLULE**

**Cellule « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT »**

. 1 officier sapeur-pompier, responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3/RAD4 et RCH3/RCH4 responsable de la cellule, sous l'autorité du COS

. CMIR et/ou CMIC 26-84-07-30

. IRSN (en charge de la gestion technique des mesures)

. Renforts régionaux et nationaux (CEA, ZIPE)

**MISSIONS :**

La cellule « Mesures dans l'Environnement » organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement selon le plan directeur des mesures établi (Cf document utile hors PPI).

Les premières mesures sont effectuées, dès la 1<sup>ère</sup> alerte au SDIS (cellule de veille), par la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) 26 et 84. Ces mesures sont rapprochées des mesures faites par l'exploitant à l'intérieur et l'extérieur du site et transmises à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

À partir de l'arrivée de l'IRSN au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

**L'expertise des mesures de radioactivité** ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo...) pour décider des mesures à engager.

**N.B. :** [MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité »](#) édité par la MARN et protocoles mesures.

**Missions phase de veille**

Il convient de :

– vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant rapidement des mesures de radioactivité et/ou chimiques ou en cas de rejets antérieurs de les mesurer.

– comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

**Dès l'activation PPI**

– Réaliser **les mesures de radioactivité dans de bonnes conditions techniques** sur les points prédéfinis. La cellule est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier

responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3/RCH3 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité. (Cf. [fiche mesures dans l'environnement](#))

La gestion technique des mesures chimiques est réalisée par le SDIS.

– Comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

#### GESTION TECHNIQUE DES MESURES :

- Assurer le recueil des mesures réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées ;

#### GESTION DES ÉQUIPES :

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués.

Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

# **LES ANNEXES**

## ANNEXE 1 : Les voies de circulation (routières, ferroviaires, aérienne, etc.)

Le site présente la particularité d'être placé sur un axe de communication, d'orientation générale nord/sud. Cet axe à la fois terrestre (routières et ferroviaires), fluvial, aérien est essentiel tant au niveau national qu'européen et traverse la zone PPI.

### Le réseau routier

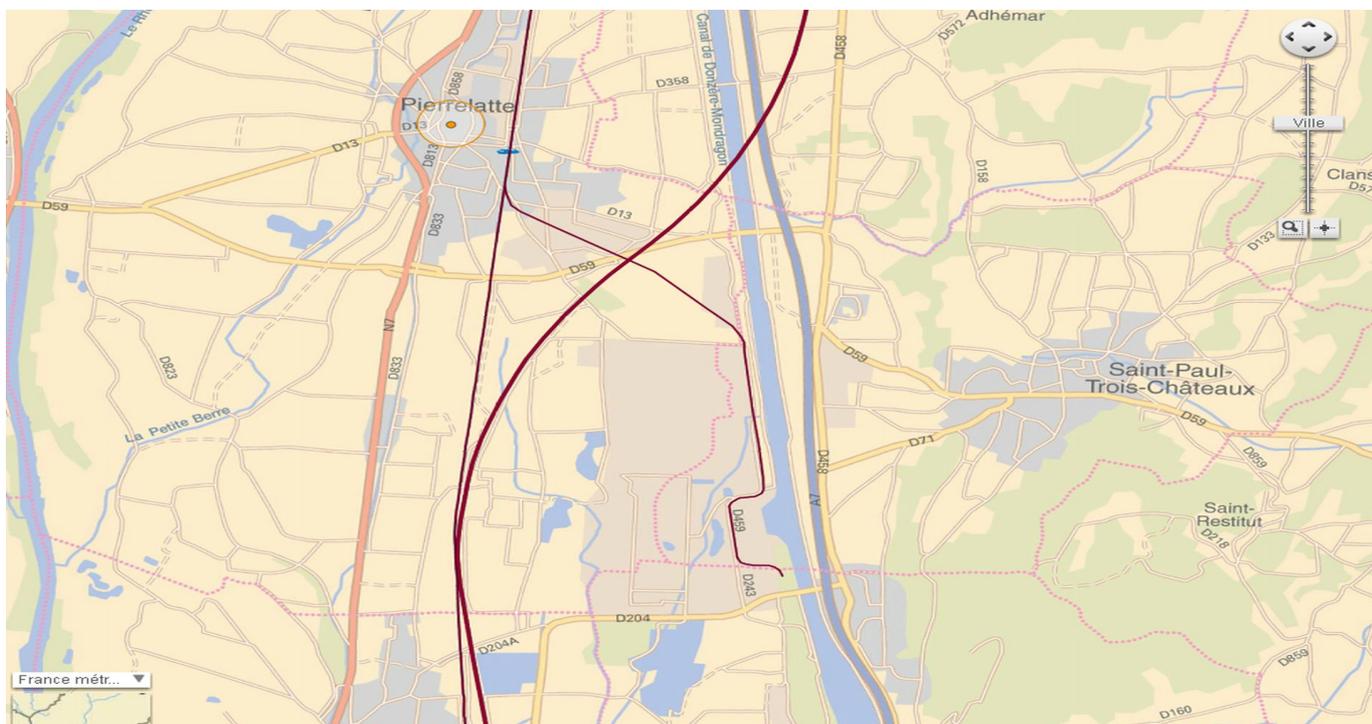
Le réseau routier principal traverse le périmètre de la zone PPI réflexe :

- **l'autoroute A7** (Autoroute du Soleil) sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'est, à une distance d'environ 2 100 m : trafic moyen 71725<sup>16</sup> **véhicules/jour dont 17,75 % de poids lourds** avec des pointes significatives en période de départ en vacances.
- **la route départementale 458** (RD 458), sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Est et est parallèle en partie à l'autoroute.
- **la route nationale 7 (N 7)** sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Ouest, à une distance d'environ 500 m : trafic moyen **16 700 véhicules/jour dont 14 % de poids lourds**
- **la D 59**, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, au Nord du site, elle relie la N 7 à la D 458, à une distance d'environ 1 200 m
- **la D 204**, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, elle relie la N 7 à la D 26 et borde le site du Tricastin dans sa partie sud
- **la D 86**, sur la rive ardéchoise, d'axe Nord-Sud : trafic moyen **6 400 véhicules/jour**

Les voies routières secondaires ceinturant le site sont : à l'Est, la route du site du Tricastin (**D 459**), au Nord, **le chemin de l'Avenir**, à l'Ouest, **les chemins de la Garonne et de la Blachette**, au Sud, **l'avenue du Comtat** (D 204).

### Le réseau ferroviaire

Deux voies ferrées traversent du nord au sud la zone PPI réflexe .



16 Trafics actualisés à 2018 en trafics moyens journaliers annuels (2 sens) pour la section Montélimar Sud/Bollène

- La voie ferrée LYON AVIGNON, électrifiée à double voie, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 1 250 m : **trafic de 48 trains de voyageurs par jour** transportant environ **7000 personnes et de 50 trains de fret**.

- La voie ferrée TGV, dans la Drôme, électrifiée à double voie, exclusivement dédiée aux TGV, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 600 m et passe au Nord du site : **trafic de 100 trains par jour** transportant **environ 50 000 personnes**. ([Fiche bouclage et déviation - paragraphe déclenchement arrêt du TGV page 76](#))

Une voie ferrée GIVORS NÎMES, rive ardéchoise, électrifiée à double voie, qui assure principalement un trafic fret (30 trains par jour) et épisodiquement un trafic voyageur en cas de problèmes sur la ligne située rive drômoise se situe dans un rayon de 10 km.

### ***La voie navigable du Rhône***

La voie navigable du Rhône se situe dans les 10 km du site. Les importants travaux d'aménagement, dont le Rhône a fait l'objet aux fins de production d'énergie hydroélectrique, ont également favorisé le développement du trafic fluvial. Celui-ci est en forte croissance depuis les dernières années et atteint 2,5 millions de tonnes en 2000.

L'aménagement du fleuve « grand gabarit » de classe VI, permet la circulation des plus grosses unités fluviales : convois poussés de 5000 tonnes, navires fluviaux maritimes, grands automoteurs... À cela s'ajoute un trafic de plus en plus important de bateaux à passagers.

Le canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon » traverse la zone PPI réflexe. Le canal est calibré au grand gabarit (convois poussés de 4 000 t). Des produits pétroliers et des gaz liquéfiés sont transportés en convoi constitué d'une barge et d'un pousseur.

### ***Le trafic aérien***

La région de Tricastin se situe au carrefour de plusieurs couloirs aériens (couloir Paris Marseille de l'aviation commerciale, zone réglementée d'entraînement de la « Patrouille de France »...). Dans un rayon de 50 kilomètres autour de la centrale, il existe une dizaine d'aérodromes civils, dont celui de Pierrelatte, celui de Montélimar/Ancône et le plus important celui d'Avignon/Caumont.

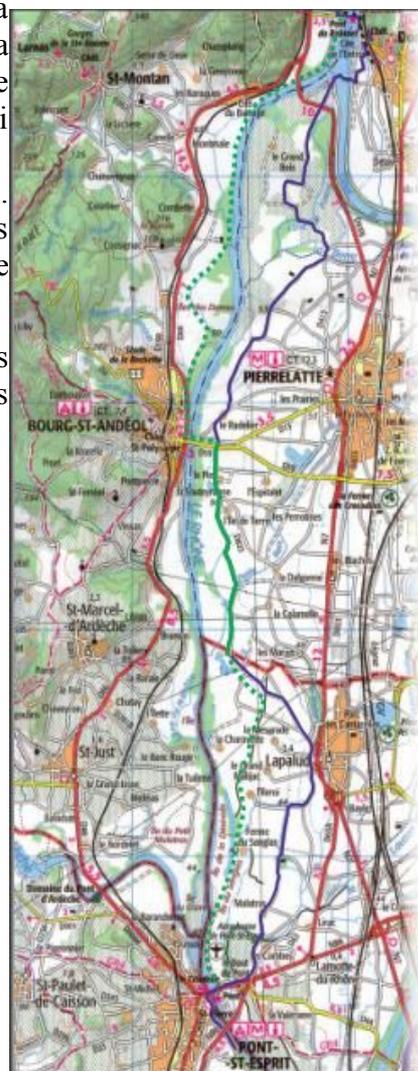
Deux aéro-clubs sont implantés à Pierrelatte et Valréas-Visan (14 km). Une base militaire est située à Orange-Base aérienne 115 (23 km). Les vols sur ces axes sont très rarement inférieurs à 2000 mètres. Dans le cadre du plan vigipirate le survol du site est interdit.

**N.B.** : le nombre d'aérodromes indiqué ne tient pas compte des aérodromes militaires ni des aérodromes hélisurfaces ou plates-formes ULM privés.

### ***Autres voies***

La ViaRhôna serpente dans la vallée du Rhône sur 650 km à travers douze départements, répartis dans les régions Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle permet à ses usagers – estimés à 80 % de riverains et 20 % de touristes – de fréquenter les berges du Rhône et de découvrir les territoires riverains en toute quiétude grâce aux modes de déplacement doux : **vélo, rollers, trottinette, promenade à pied, accessibilité aux personnes handicapées...**

La ViaRhôna se situe à l'Ouest du site du Tricastin dans le périmètre (5 km). Elle longe plus ou moins les berges du Rhône (tracé en vert sur la carte ci-contre). A Bollène-Écluse, une piste cyclable est également praticable.



## **ANNEXE 2 : L'économie**

### **Données 2014**

L'activité économique aux environs du site est partagée entre l'agriculture, l'industrie, le commerce et le tourisme (Cf. [recensement des établissements sensibles - Cf livre 2](#)).

L'agriculture : Dans un rayon de 60 km autour du site du Tricastin, la surface agricole compte 351 499 ha répartis sur 649 communes. La vigne représente approximativement le tiers (30 %) de la surface, 28 % est destinée au fourrage, et 26 % aux grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux).

Dans un périmètre rapproché du site (10 km), les autres productions végétales (légumes, fleurs et plantes à parfum) sont peu présentes mais cultivées de manière intensive, en particulier les 40 ha de serres chaudes (30 ha de tomates et 7 ha de fleurs) ou des productions légumières de plein champ (tomates). Le secteur compte très peu d'herbivores, en dehors des ovins. Par contre, les élevages hors sol, avicoles (303 000 volailles dont 65 000 sur les 4 communes) et porcins (7 500 porcs dont 4 300 sur les 4 communes), sont plus nombreux, localisés sur la vallée du Rhône. En matière d'élevages atypiques, on peut signaler une pisciculture (poissons d'eau douce) et la ferme aux crocodiles. (Cf. [données agricoles - livre 2](#)).

Ces données sont transmises à titre indicatif. En cas de besoin, la DDT dispose du fichier concernant les productions végétales et la DDPP de celui des élevages.

L'industrie et le commerce de la plaine de Pierrelatte, dans la zone PPI, doivent être prises en compte avec une attention particulière :

- l'aménagement du barrage de Donzère-Mondragon est géré par la Compagnie Nationale du Rhône – direction d'Avignon,
- à Pierrelatte, la ferme aux crocodiles située dans la zone PPI Réflexe à proximité du CD 59 peut accueillir jusqu'à 3087 personnes,
- sur Saint-Paul-Trois-Châteaux, la zone industrielle (ZI) du Bois des Lots, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin comprend différents types d'entreprises,
- sur Bollène, Bollène-Écluse, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin, comprend divers types d'entreprises, essentiellement des ERP, dont l'hypermarché régional E.LECLERC (environ 6 000 personnes par jour), une grande surface de Bricolage TRIDOME (environ 1 000 personnes par jour) ainsi que le village troglodyte du Barry.

## ANNEXE 3 : Les risques

### Le risque chimique

Les informations utilisées pour définir les risques sont :

- la nature du produit ;
- le scénario accidentel retenu ;
- le débit et la durée de fuite considérés ;
- le coefficient de toxicité du produit ;
- les conditions météo

Les substances chimiques ont un numéro d'identification : n° CAS (Chemical Abstract Service) ou ICSC (International Chemical Safety Cards). Des fiches internationales de sécurité chimique sont établies pour les principaux produits (<http://www.cdc.gov/niosh/ipcs/french.html>).

L'Institut National de Recherche et de Sécurité INRS (<http://www.inrs.fr>) établit des fiches toxicologiques, documents de synthèse, qui comportent l'identification du produit, ses caractéristiques, les risques qu'il peut présenter, la réglementation, des recommandations pour la prévention au niveau technique et au niveau médical.

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques INERIS (<http://www.ineris.fr/>) a déterminé pour certains produits des seuils de toxicité. Dans le cadre de la prévention des risques liés à des émissions accidentelles dans l'atmosphère de substances chimiques dangereuses, les gestionnaires de risques souhaitent disposer de seuils de toxicité aiguë qui seront le plus souvent utilisés associés à des scénarios d'accidents pour des études de dangers et pour l'élaboration de plans d'urgence :

Les définitions des SELS, SPEL, SEI, SER et SP, actées par les experts toxicologues sont les suivantes :

- le « **seuil des effets létaux significatifs** » (SELS) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 5 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des premiers effets létaux** » (SPEL) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 1 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets irréversibles** » (SEI) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles pourrait apparaître au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets réversibles** » (SER) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle la population exposée pourrait présenter des effets réversibles ;
- le « **seuil de perception** » (SP) correspond à la concentration dans l'air entraînant la détection sensorielle, le plus souvent olfactive, de la substance chimique par la population exposée.

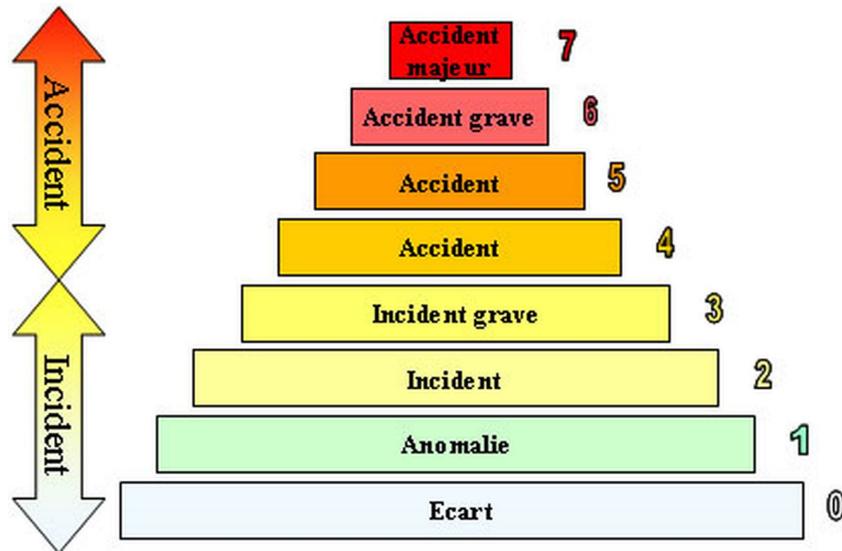
Les concentrations de produit sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> ou en ppm (Partie Par Million : utilisée couramment pour mesurer la concentration de gaz et de vapeurs dans l'air. Par exemple, 1 ppm de gaz signifie qu'il y a une unité de ce gaz par million de la même unité d'air).

Les CMIC (Cellule Mobile d'Intervention Chimique) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont chargées des mesures dans l'environnement dès que l'alerte (phase de veille) est communiquée par le Préfet. L'exploitant réalise également des mesures à l'intérieur et à l'extérieur du site. Les mesures réalisées sont transmises sans délai au Préfet, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et à l'autorité de contrôle concernée.

## Le risque radiologique

### L'ÉCHELLE INES

L'échelle INES (International Nuclear Event Scale) est destinée à permettre à un public non-spécialiste du nucléaire d'appréhender la gravité relative des incidents et accidents nucléaires.



Les événements de niveau 1 à 3, sans conséquences significatives sur les populations et l'environnement sont qualifiés d'**incidents**.

Les événements de niveau 4 à 7 sont qualifiés d'**accidents**. Le niveau 4 n'entraîne pas de risque important à l'extérieur du site. Le niveau 5 entraîne un risque à l'extérieur du site. Le niveau 6 est qualifié d'accident grave et le niveau 7 d'accident majeur.

Chaque incident/accident est déclaré par l'exploitant à l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernée (ASN ou DSND) qui valide la proposition de classement sur l'échelle INES.

	CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE	CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE	DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
<b>7 ACCIDENT MAJEUR</b>	Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement		
<b>6 ACCIDENT GRAVE</b>	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
<b>5 ACCIDENT</b>	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques	
<b>4 ACCIDENT</b>	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur	
<b>3 INCIDENT GRAVE</b>	Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*	Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu / perte des barrières
<b>2 INCIDENT</b>		Contamination importante / surexposition d'un travailleur	Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
<b>1 ANOMALIE</b>			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
<b>0 ÉCART</b>		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
<b>ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE</b>	Aucune importance du point de vue de la sûreté		

## **ANNEXE 4 : Les moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants**

### **LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'ORANO**

Les moyens de secours reposent sur :

- les équipes d'exploitation en charge des premières interventions au sein de chaque installation ou établissement ;
- les personnels de l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) Orano ;
- les personnels du service de radioprotection ;
- les personnels du Service Médical du site Orano Tricastin (SMT),

#### Équipes d'intervention

Au sein des équipes d'exploitation, des personnes sont identifiées comme faisant partie des Équipes Locales de Première Intervention (ELPI). Ces personnes, présentes en permanence pendant l'exploitation des ateliers, font l'objet d'une formation initiale et de recyclages périodiques. Ils participent à différents exercices pratiques lors des différentes formations et lors des entraînements sur installation. Ils sont désignés par le Chef d'Installation ou d'Exploitation et ont une connaissance approfondie des moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et d'intervention de leur bâtiment d'affectation.

Les missions principales des ELPI sont les suivantes :

- la reconnaissance des lieux et du sinistre sans prise de risques, l'alerte ou de faire alerter les secours internes du site et de rendre compte des événements à sa hiérarchie. À ce titre, elle effectue une évaluation du risque pour l'environnement permettant de prévoir les quantités de contaminant ou de polluant transmises sous forme de gaz ou d'aérosols et de localiser la zone de l'incident ;
- la mise en œuvre de moyens de lutte mobiles ou fixes contre l'incendie (extincteurs,...) ;
- l'accueil, le renseignement et le guidage des secours internes du site ;
- le secours aux personnes dans leur périmètre d'affectation ; ce sont des secouristes du travail ;
- si besoin, la participation aux actions de limitation de conséquences du sinistre et de remise à l'état sûr.

Le site compte a minima une trentaine d'ELPI répartis entre les différentes installations du site.

#### Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS)

Anciennement appelée Formation Locale de Sécurité (FLS), l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) Orano est chargée de la lutte contre l'incendie, de l'intervention en milieu toxique, de la protection physique du site à l'intérieur de la clôture lourde, du gardiennage et du secours aux personnes.

Sa mission est également d'informer le chef de l'établissement et de l'installation sur la nature de l'accident et d'alerter les autres chefs d'installations concernées par l'accident, de diriger les équipes d'interventions, de procéder au bouclage de la zone. Elle est armée et fonctionnelle 24H/24.

Les équipes de l'UPMS sont constituées de professionnels dans la lutte des risques induits par les activités du site. Elles disposent en permanence d'un encadrement sur site qui peut faire appel à des renforts d'astreinte en dehors de l'horaire normal. Si nécessaire, un plan de rappel (dit plan de ramassage) permet, en temps normal, de mobiliser des ressources supplémentaires (une dizaine) dans un délai de l'ordre d'une heure. Il vise à faire revenir les personnels de repos disponibles pour compléter et soutenir les équipes opérationnelles en action sur les lieux d'intervention.

L'UPMS dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules tri-extincteur, camions CO<sub>2</sub>, véhicule d'intervention au risque technologique, véhicules de secours et d'assistance aux victimes, moto-pompes, lances canon, canons mousse, tenues de protection étanche, appareils respiratoire isolant et unité de gonflage, dosicards, appareils de mesure d'ambiance chimique (HF, Cl<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>), explosive, anoxique, flux

thermique... Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices journaliers au sein des installations ou au cours de la formation permanente des agents de l'UPMS.

Concernant la formation des intervenants de l'UPMS, chaque membre des équipes a reçu une formation de sapeur-pompier suivant un référentiel (guides nationaux de référence) qui s'applique aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. De plus, il leur a été dispensé une formation complémentaire pour intervenir sur des accidents de type chimique ou radiologique pouvant survenir sur les installations du site. Les agents de l'UPMS suivent des recyclages périodiques de manière à maintenir leur capacité opérationnelle. Les interventions suivent la marche générale des opérations telle qu'elle est mise en œuvre par les sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. Des fiches réflexes, plans et schémas des équipements principaux nécessaires dans le cadre de l'intervention (poteaux incendie, points de coupures en fluides inflammables, les éventuelles incompatibilités au niveau des moyens d'extinction) sont directement disponibles dans les véhicules d'intervention. Ils précisent également les moyens à engager selon la nature du sinistre.

Au-delà, Orano complète pour chaque niveau hiérarchique au sein de l'UPMS, les formations initiales reçues par des modules spécifiques couvrant les domaines suivants : hydraulique, incendie, prévention incendie, intervention chimique, intervention radiologique et transmission.

Le maintien des compétences et du caractère opérationnel des équipes d'intervention repose sur :

- la formation journalière permanente, au cours de laquelle les manœuvres sont exécutées et les matériels mis en œuvre pour maintenir et améliorer le niveau de compétences des agents ;
- les recyclages obligatoires ou planifiés dans les domaines de spécialité (chimique, radiologique, criticité, opérateurs PC, ...) ;
- la formation périodique adaptée où elles sont mises en situation réelle d'intervention dans des conditions difficiles : chaleur, fumée, feu et atmosphères agressives. Ces interventions réelles impliquent du chef d'intervention (chef de groupe) l'acquisition rapide d'une vision globale de la situation et la définition d'une tactique d'engagement et d'action des moyens. De la part des agents, ces interventions réelles impliquent de respecter les ordres reçus, de se protéger physiquement avec les moyens adaptés, de conserver son sang froid et sa sérénité, d'opérer en binôme et de rendre compte sans délai ;
- des exercices de sécurité organisés sur le site Orano Tricastin, qu'ils soient du niveau d'une installation, d'un établissement ou d'un niveau central ou national. Ces exercices sont tous, sans exception, très proches de la réalité, issus de l'analyse de risque.

Au moins une fois par an, l'UPMS organise un exercice avec les sapeurs-pompiers territoriaux dont l'objectif est de vérifier le bon déroulement de l'intervention (organisation, commandement, communication,...) et de familiariser, dans le cadre du plan ETARÉ (ETAbblissement RÉpertorié), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (26-84) avec les risques du site. Des conventions existent entre l'UPMS et les SDIS pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes.

En cas d'événement avec intervention des secours externes, le personnel de l'UPMS se place sous la direction du directeur du site et en coordination avec le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) du SDIS. Le personnel de l'UPMS intervient au plus près de l'installation accidentée, les personnels du SDIS sont dédiés aux actions complémentaires (dégagement, reconnaissance périphérique, ...) parfois en binôme avec le personnel du site.

### [Service de radioprotection du site](#)

Les équipes de radioprotection assurent les actions de contrôle de contamination, de mesure d'ambiance radiologique et chimique.

Elles se composent :

- des équipes postées avec une présence permanente minimale sur le site ;
- du personnel en horaire normal et de plusieurs astreintes en heures non ouvrables.

Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimiques ou radiologiques. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer.

Le service de radioprotection dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules d'intervention, appareils de mesure et de contrôle de radioactivité et de contamination (contaminamètres, irradiamètres bas niveau et haut niveaux, comptage neutrons, comptage de filtres, comptages de frottis, spectrométrie  $\alpha$ ,  $\gamma$ , dosimètres passifs et opérationnels), appareils de mesures d'ambiance et de contamination chimique (HF, Cl<sub>2</sub>). Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices réguliers au sein des installations ou ceux ayant lieu avec l'UPMS avec une composante radioprotection.

Le personnel de radioprotection du site peut également être détaché auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour :

- prodiguer les conseils au niveau de cette structure vis-à-vis des risques de dissémination secondaire ;
- collecter les déchets contaminés générés ;
- contrôler le personnel médical et les locaux impliqués.

Les personnels du service Environnement et les moyens analytiques associés (laboratoire ATLAS) complètent les capacités de mesure du site pour effectuer d'autres mesures dans l'environnement sur les traceurs chimiques (HF, Chlore, uranium) dans différents compartiments (terres, végétaux, eaux de nappe, lacs et de rivières). Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe Orano, les compétences humaines et matérielles des autres sites du groupe peuvent être mobilisées en particulier la FINA.

### Service Médical du site Orano du Tricastin (SMT)

Le SMT est chargé des soins aux victimes. Il intervient sur les établissements du Groupe Orano du Tricastin.

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale. Le bâtiment comprend :

- une salle de garde pour le personnel infirmier ;
- une salle d'accueil pour les victimes ;
- des lits dans des box isolables ;
- une salle de soin d'urgence avec un lit d'examen, un appareil d'oxygénothérapie, du matériel médical de premier secours et des produits pharmaceutiques ;
- un bloc de décontamination au niveau duquel peuvent être pratiquées les décontaminations complémentaires à celles opérées sur la zone de l'incident sur des personnes valides et sur des blessés.

Cette structure peut servir, selon les conditions, de Poste Médical Avancé (PMA) et peut compléter les moyens qui seraient mobilisés par les services de secours externes dans le cadre du plan ETARÉ.

Le personnel infirmier présent en 2X8 sur le site et d'astreinte ainsi que le médecin d'urgence d'astreinte constitue l'équipe minimale du site. En heures ouvrables, l'effectif du SMT Orano présent est augmenté et peut atteindre jusqu'à près de 10 personnes. Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimique ou radiologique. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer. En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SMT Orano se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site. Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site Orano et les centres hospitaliers de Montélimar et Valence pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est mise à jour tous les 5 ans et testée dans le cadre d'exercices.

Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe Orano, les compétences médicales des autres sites du groupe peuvent être mobilisées au profit du site du Tricastin.

### **L'organisation en situation de PUI.**

En situation incidentelle ou accidentelle relevant du PUI, l'astreinte direction dispose en permanence sur site d'un Ingénieur Sûreté d'Exploitation (ISE) et d'équipes d'exploitation présents 24h/24. Dans un second temps, l'organisation de crise au niveau local est renforcée par les personnes d'astreintes grées en moins d'une heure (environ 50 personnes mobilisables).

En plus de ce dispositif de gestion locale, la Force d'Intervention Nationale d'Orano (FINA) peut être mobilisée afin d'apporter son soutien dans les 48h après la demande d'intervention. Elle constitue une ligne de défense supplémentaire en cas d'aléas extrêmes.

## **LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'EDF**

En cas d'événement sur le CNPE du Tricastin, afin d'assurer les actions immédiates requises (lutte contre l'incendie, secours aux blessés) et sans attendre la mise en place de l'organisation requise lors du déclenchement du Plan d'Urgence Interne, l'organisation locale permet :

- d'alerter ;
- de secourir les blessés ;
- d'intervenir sur un sinistre ;
- d'accueillir les secours extérieurs ;
- de conduire l'installation vers un état de repli sûr.

L'équipe de la protection de site assure en permanence la surveillance du périmètre de la centrale et le contrôle des accès.

### **La maîtrise du risque incendie en lien avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).**

Depuis de nombreuses années, une organisation est mise en place par EDF pour prévenir le risque incendie. Elle est améliorée en continu et contrôlée en permanence.

Le choix d'organisation d'EDF dans le domaine de l'incendie s'appuie sur les trois grands principes : la prévention, la surveillance et l'intervention.

– **La prévention** a pour objectif d'éviter tout départ de feu et de limiter son extension s'il a pris naissance.

Dès l'origine, l'installation a été conçue et construite pour maîtriser le risque incendie et éviter sa propagation. Grâce à cette conception des locaux, le feu, s'il se déclare, est limité au local concerné, il ne menacera pas les autres matériels installés dans les secteurs voisins, préservant ainsi la sûreté de l'installation.

– **La surveillance** est assurée lors des rondes du personnel de conduite, associée à une sensibilisation de chaque salarié de la centrale afin qu'il signale et alerte rapidement en cas de suspicion d'échauffement de matériel ou de départ de feu.

Des détecteurs incendie sont largement implantés dans les installations pour avertir de l'apparition de fumées dans les locaux. L'opérateur de conduite, avec les premières informations données par la détection incendie ou par le témoin, déclenche l'alerte et mobilise l'organisation adaptée.

– **L'intervention** est déclenchée par un opérateur depuis la salle de commande.

La mission des équipes EDF consiste à reconnaître l'environnement autour du sinistre, porter secours à un éventuel blessé, assurer la surveillance du feu, mettre en œuvre les moyens d'extinction si cela n'engage pas leur sécurité, et surtout accueillir, guider et renseigner les sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site. Si la préparation de la « lutte » contre le feu est de la responsabilité de l'exploitant, la « lutte active » est assurée par les secours externes.

La formation, les exercices et entraînements, le travail de coopération entre les équipes d'EDF et les secours externes sont autant de façons de se préparer à maîtriser le risque d'un incendie. C'est dans ce cadre que le CNPE du Tricastin poursuit une coopération étroite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de la Drôme.

La convention entre le SDIS et le CNPE a été renouvelée en 2017 pour une durée de 3 ans. Dans le cadre d'un dispositif national, un officier sapeur pompier professionnel est détaché sur le site depuis 2007. Son rôle est de faciliter les relations entre le CNPE et le SDIS, de promouvoir les actions de prévention de l'incendie, d'appuyer et de conseiller le chargé incendie du site et, enfin, d'intervenir dans la formation du personnel et les exercices.

### **Le Service de Santé au Travail du site EDF du Tricastin (SST)**

Le SST est chargé du suivi médical des agents EDF du CNPE de Tricastin et des prestataires ne disposant pas d'un Service de Santé au Travail (SST) agréé pour le suivi des agents exposés aux rayonnements ionisants.

Il dispose d'une Unité de mesure anthropogammamétrique accréditée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour la mesure de contamination interne des travailleurs.

Il assure les soins d'urgence classiques et radiologiques aux victimes. Il intervient sur le CNPE de Tricastin et la Base Chaude Opérationnelle de Tricastin (BCOT).

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale, de locaux annexes adaptés aux situations de crise et de points de stockage de matériel de secours sur site.

Le bâtiment médical du CNPE comprend :

- 3 bureaux médecin,
- 2 salles de soins, du matériel de secours et des produits pharmaceutiques,
- 1 salle de repos avec un lit d'examen,
- 1 bloc de décontamination qui se compose :
  - d'un sas d'entrée ;
  - de 4 douches de décontamination en cabines individuelles ;
  - de 2 installations de décontamination des cheveux et de la tête ;
  - de 6 lavabos pour décontaminations localisées ;
  - d'une baignoire pour prise en charge de blessés contaminés ;
  - d'appareils de mesure de la radioactivité ( $\beta$ ,  $\gamma$ ).
- 1 local de mesures anthropogammamétriques avec deux appareils de mesure corps entier et une chaise,
- 1 salle de prélèvements,
- 1 local d'explorations fonctionnelles (électrocardiogramme, spirométrie, Visiotest) pouvant faire fonction de salle de repos,
- 1 local dédié aux examens audiométriques,
- 1 véhicule d'intervention équipé.

Les dispositifs complémentaires sont :

- 2 centres de tri et de soins (CTS) répartis sur le site disposant de brancards légers d'attente, de supports de perfusion, etc. Ils sont adaptables pour recevoir des blessés classiques ou contaminés.
- Du matériel de secours en zone contrôlée et hors zone contrôlée.

Le service de santé au travail (SST) est constitué de :

- 3 médecins ;
- 1 cadre infirmier ;
- 5 infirmiers ;
- 1 assistante.

Le personnel infirmier travaille en journée. La continuité de service est assurée par un infirmier d'astreinte qui peut à tout moment s'appuyer sur les conseils d'un médecin d'astreinte.

En heures ouvrables, l'effectif du SST EDF présent peut atteindre 10 personnes.

Le service de santé au travail peut recevoir l'appui de :

- 29 moniteurs Formateurs Secouristes dont 16 secouristes équipier nucléaire (SEN),
- 765 Sauveteurs secouristes du travail dont 160 SEN.

En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SST EDF se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site.

Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site EDF et le Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est testée annuellement dans le cadre d'exercices.

De plus, une convention d'assistance en cas d'accident ou d'incident existe avec le CNPE de CRUAS, afin d'apporter, si besoin, un soutien matériel et humain au CNPE de Tricastin.

### **L'organisation en situation de PUI.**

En situation incidentelle ou accidentelle relevant du PUI, l'astreinte direction (PCD1) du CNPE dispose dans un premier temps des agents présents de quart, et dans un second temps met en place au niveau local une organisation de crise. Celle-ci est créée en moins d'une heure à partir de l'appel des personnes d'astreinte par le PCD1 ou le Chef d'Exploitation en quart.

Elle conduit à la mise en place de 5 Postes de Commandement afin que les mesures nécessaires soient prises pour :

- alerter et mobiliser les ressources ;
- protéger et porter secours ;
- maîtriser la situation et en limiter les conséquences ;
- informer les autorités compétentes ;
- communiquer.

Ainsi, près de 75 personnes peuvent être mobilisées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, possédant toutes les compétences nécessaires à la gestion d'un événement, y compris des compétences médicales.

En plus de ce dispositif de gestion locale, la Force d'Action Rapide Nucléaire d'EDF (FARN) peut être mobilisée afin d'apporter son soutien au CNPE et être présente sur site dans les 48h après la demande d'intervention. Elle constitue une ligne de défense supplémentaire forte dans les cas extrêmes et hypothétiques où les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre pour couvrir les situations résultant d'un niveau d'aléa du dimensionnement pourraient se trouver localement insuffisantes pour maîtriser la situation.

## **LES MOYENS DE SECOURS INTERNES DE SODEREC**

SODEREC dispose du matériel suivant :

- Appareils Respiratoires Isolants (ARI), scaphandres, tenues antiacide ;
- Neutralisant ;
- Extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- Moyen d'analyse portable ;
- Mallette d'intervention pour fuite de gaz ;
- Sarcophage (mis en confinement des bouteilles ou fûts à pression).
- 8 agents sont formées aux risques chimiques (tous les produits stockés) et au port des ARI/ scaphandre.

## ANNEXE 5 : L'organisation de terrain

La détection d'une situation accidentelle est de la responsabilité de l'exploitant qui doit en informer le Préfet et l'autorité de contrôle concernée.

Le **Préfet de la Drôme**, en qualité de Directeur des Opérations décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et/ou des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode le cas échéant). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

### La cellule de veille

La cellule de veille peut être activée en Préfecture, par le Préfet, en formation plus ou moins élargie (directeur de cabinet, ASN division de Lyon, DREAL, BPGE, SDCI, SDIS, gendarmerie, un représentant de l'exploitant, et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, DDPP, DDCS, SIDSIC...) dans deux cas :

- en cas de situation anormale dans une des installations du site afin de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée sans qu'il soit nécessaire d'engager des interventions pour protéger les populations et d'activer le PPI ;
- en cas de retentissement médiatique fort à la suite d'un incident sur le site, ne nécessitant pas l'activation du PPI mais pouvant entraîner des conséquences à l'extérieur (pollution...).

Le Préfet informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée (ASN, ASND ou DREAL), le Ministère de l'Intérieur (COGIC), les Préfets de Zone défense et de sécurité Sud-Est et Sud (COZ), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard.

Elle a pour missions de :

#### 1) Rechercher l'information

La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, Autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions ([Grille d'aide à l'évaluation](#) - page 238).

Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement. **Les mesures de radioactivité et/ou mesures chimiques par les sapeurs-pompiers (CMIR et/ou CMIC) sont lancées immédiatement et automatiquement dès l'alerte afin de permettre au Préfet de prendre ou non des actions de protection pour la population.** L'exploitant transmet sans délai au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS26 et à l'autorité de contrôle concernée ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météorologiques.

#### 2) Informer les maires

Si la situation le justifie, le Préfet de la Drôme informe les 26 maires drômois, le Préfet de l'Ardèche les 12 maires ardéchois, le Préfet de Vaucluse les 19 maires vauclusiens, et le préfet du Gard informe les 19 maires gardois, des communes situées dans la zone PPI de la situation, de l'installation d'une cellule de veille et des moyens de communication (Tél, Plateforme d'échanges collaborative).

### 3) Communiquer au bon moment

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf livre 2](#)) peut être décidée par le Préfet.

Le Préfet de zone, via SYNERGI a connaissance des communiqués de presse et met en place une information rapidement en cas d'activation du PPI destinée aux usagers des transports (autoroutes, trains, etc.).

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières.

### 4) Si nécessaire, préparer l'activation éventuelle du PPI

Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare l'activation éventuelle du PPI en mode concerté et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :

- pré-alerte des responsables des cellules de crise ;
- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du centre de décision en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié des cellules de terrain (Poste de Coordination Opérationnel : préparation des locaux et des moyens de communication) et selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, gendarmerie, SAMU ;
- poursuite des relevés des mesures de radioactivité (CMIR) et/ou des mesures chimiques (CMIC).

### La structure de crise

**Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations (DO) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interzonal (zone de défense et desécurité sud et sud-est) et donc interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. Par voie de conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet de la Drôme, sont également coordonnateurs des autres services dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS des autres départements, le DSDEN 26 coordonne les DSDEN des autres départements, la gendarmerie 26 coordonne les gendarmeries des autres départements...).**

En cas de danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations, dans l'immédiat ou à terme, le préfet met en place la structure de crise afin de prendre toutes les actions nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

L'organisation de la structure de crise comporte 2 volets correspondant à 2 fonctions distinctes :

- **la décision** au centre opérationnel départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, au Poste de Coordination Opérationnel (PCO) de Montélimar ou Bouchet ou Nyons.

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations**.

## **Le Centre Opérationnel Départemental (COD) : la décision**

Le centre opérationnel départemental (COD) installé à la Préfecture de la Drôme s'articule autour du Préfet, Directeur des Opérations (DO) qui, au centre de l'organisation, est le décideur unique pour les actions à mettre en œuvre tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard. Les actions décidées sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

Le Préfet de la Drôme assure les interfaces avec l'échelon national (ASN, DGSCGC) et la coordination avec les échelons territoriaux concernés (autres préfetures, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et Sud...)

Le COD est le centre de décision des actions à mettre en œuvre. Son animation est assurée par le Directeur de Cabinet assisté du BPGE, dans le cadre notamment de réunions de synthèse.

**Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du COD sont annexés (Cf livre 2).**

### **IMPORTANT :**

**La composition et la mission des cellules du COD sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule**

**Un règlement intérieur relatif à l'organisation du COD, le détail des moyens de communication par cellule est disponible au BPGE, les principaux services ayant été destinataires du règlement.**

## **Le Poste de Coordination Opérationnel (PCO) : l'action**

Un Poste de Coordination Opérationnel (PCO) *peut être* établi sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci. Le choix d'un des trois emplacements pré-identifiés du PCO (CRS 49 de Montélimar au nord ou Mairie de Bouchet (SODEREC) ou sous-préfecture de Nyons (Orano/EDF) au sud) se fait sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent et de l'installation concernée.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet, retient l'emplacement et les itinéraires d'accès les plus appropriés.

**Le PCO met en œuvre les décisions du DO.**

Le PCO se subdivise en deux composantes :

- un Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) avec trois cellules : secours-ordre public-mesures dans l'environnement ;
- une Cellule Presse de Proximité (CPP).

Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois à prendre la direction des PCO, PCGM, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

**N.B. : Dans le cas où le PCO n'est pas gréé, un poste de commandement avancé (PCA) est tenu par le COS et tout acteur de terrain peut y être greffé (exemple : la gendarmerie...)**

**IMPORTANT : La composition et la mission des cellules du PCO sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule**

### 1/ PCO de la CRS 49 de MONTÉLIMAR (Vent Nord-Sud)

Montélimar est situé dans la Drôme sur la N7, à 23,5 km au nord de Tricastin et à 9 km au Sud de la sortie Montélimar-Nord de l'autoroute A7 (sortie après Valence-Sud, Lorient – Le Pouzin).

Le PCO est implanté à la **CRS 49 de Montélimar, 49 Rue Frédéric Mistral Route d'Allan à Montélimar (26200)**, en cas :

- **de vent Nord-Sud** (statistiquement 57,2 % des mesures de vent)
- **de vent Est-Ouest** (1,7 % des mesures de vent)
- **de vent Ouest-Est** (1,3 % des mesures de vent)
- **de vents calmes** (24,6 % des mesures de vent)

**Dans 84,8 % des situations, le PCO à la CRS 49 pourra être activé.**

### 2/ PCO de la sous-préfecture de Nyons (vent Sud-Nord) (Hors zone des 20 km)

La ville de Nyons est située dans la Drôme à 70 km au sud de Valence, à 31 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.

En cas d'événement sur les sites Orano ou CNPE-EDF, ce PCO serait utilisé.

Le PCO est implanté dans les locaux de la **sous-préfecture de Nyons située 4 avenue Venterol à Nyons (26110)**.

### 3/ PCO de la Mairie de Bouchet (vent Sud-Nord) (Zone des 20 km)

La ville de Bouchet est située dans la Drôme à 85 km au sud de Valence, à 12 km (à vol d'oiseau) au sud-est du site du Tricastin.

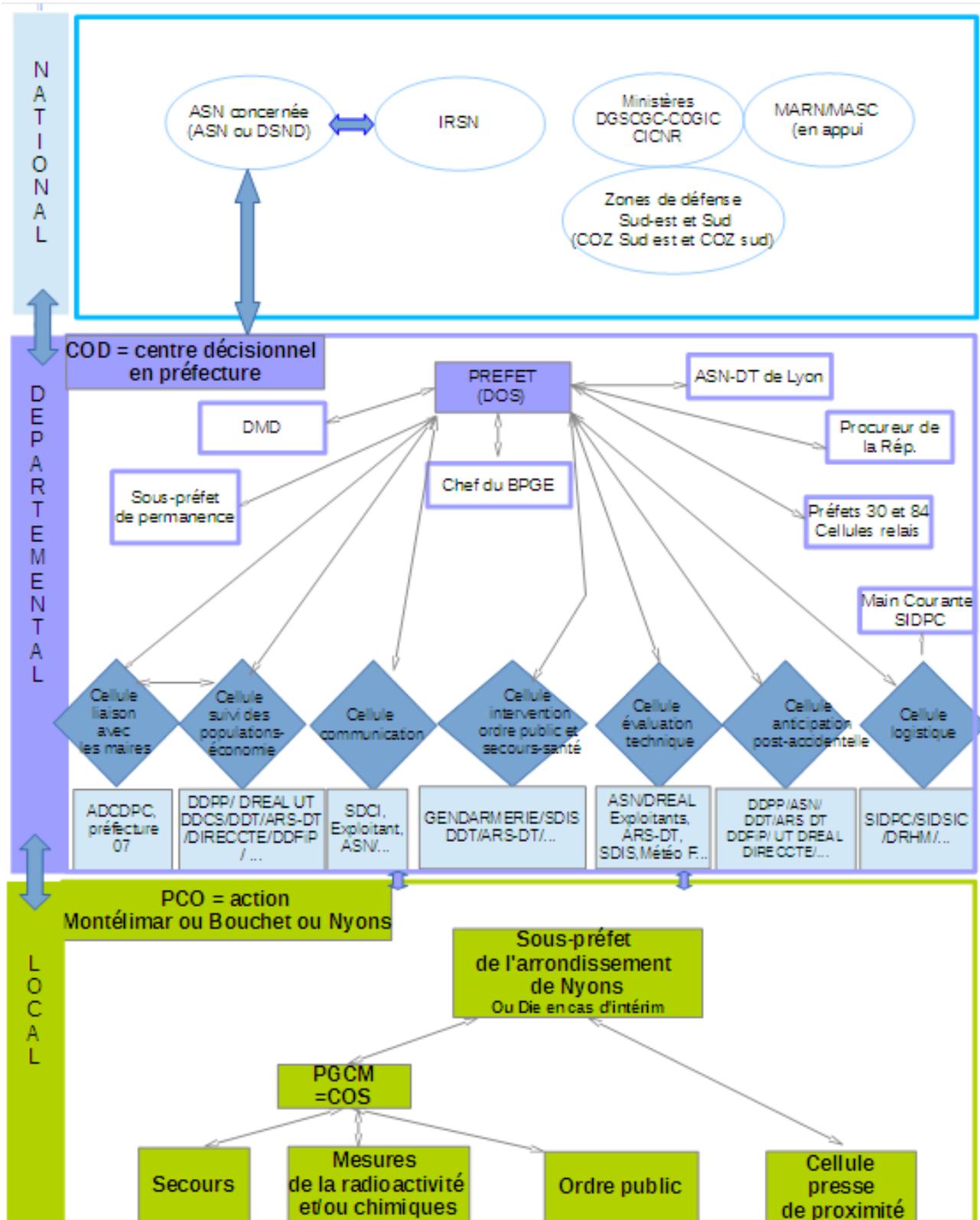
En cas d'événement sur le site SODEREC, ce PCO serait utilisé.

Le PCO est implanté dans les **locaux de la mairie de Bouchet au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage. La salle des fêtes (Abbaye) à côté de la Mairie est utilisée pour l'accueil des médias.**

**Ces PCO seraient normalement activés en cas d'accident ou d'incident nucléaire et/ou chimique sur le site du Tricastin en fonction de l'installation concernée, en cas de vent Sud-Nord, soit 15,2 % des cas.**

**Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement des PCO sont annexés(Cf livre 2).**

### c) Schéma d'organisation générale



**NE:** La cellule commandement, constituée du Préfet, du directeur de Cabinet, du chef du BPGE, de la MARN, du DDSIS, des représentants des préfets 84, 07 et 30 et des autres représentants désignés par le préfet n'est pas représentée sur ce schéma. ¶

## **ANNEXE 6 : Les missions de la cellule de veille**

### **a) RECHERCHER L'INFORMATION**

La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, CLIGEET, élus, médias), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions (Grille d'aide à l'évaluation). Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement.

### **GRILLE D'ÉVALUATION (en annexe)**

Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

### **MÉTÉO**

Météo France adresse à la Préfecture les conditions météorologiques.

### **MAIN COURANTE**

La mémoire écrite de l'événement permet de retracer la situation, d'explicitier les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ.

En effet, dès le début de la crise, le chef du BPGE désigne un responsable chargé de consigner chronologiquement les événements et d'indiquer les actions lancées. Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement avec les éléments qui la concerne (arrêtés zonaux, points de situation COGIC,...) sur SYNERGI. Une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.

### **PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)**

La plateforme d'échanges collaborative (PEC), site sécurisé du Ministère de l'Intérieur (<https://www.echanges.interieur.gouv.fr>) sera alimentée par le BPGE (cellule logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun des acteurs ORSEC de se tenir informé régulièrement via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure ainsi que de ses identifiant et mot de passe (Cf [courrier de la consultation du PPI](#)) qu'il aura pris soin de conserver.

### **MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT**

Il convient de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures de la radioactivité dans l'environnement par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf [fiche mesures dans l'environnement](#)).

Quand ils seront disponibles, les résultats de ces mesures pourront :

- . être comparés à ceux fournis par l'exploitant ;
- . conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
- . si la solution évolue défavorablement, servir de point de référence du niveau de radioactivité ;
- . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

### **SYNTHÈSE**

À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. Toute information notable devra être portée à la connaissance du chef du BPGE.

## **RÉUNION DE DÉCISION**

Les réunions de décision permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre. Ces réunions se tiennent sous la présidence du Préfet en comité restreint. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation (Cf. [Modèle point de situation](#)) qui est enregistré sur la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE et SYNERGI. Le sous-préfet prend connaissance de ce point de situation régulièrement via la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE.

## **b) INFORMER LES MAIRES DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION**

Les maires des **76 communes** de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation via la PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE .

## **c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT**

Conformément au plan communication de crise, le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié (Tél. communication dédié : 04.75. )

Le Préfet peut, par anticipation, informer les médias de la mise en place de la cellule de veille sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations et leur communique un numéro d'appel spécial médias. Tél. spécial médias : 04.75.

De même, il peut communiquer via les réseaux sociaux et mettre en œuvre la surveillance des réseaux sociaux (Cf. [procédure VISOV - livre 2](#))

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. livre 2](#)) peut être décidée par le Préfet.

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger avéré pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre, dans l'immédiat, des précautions particulières.

## **SI NÉCESSAIRE, PRÉPARER L'ACTIVATION ÉVENTUELLE DU PPI**

Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare – si nécessaire - l'activation éventuelle du PPI et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :

- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du COD en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié du PCO en fonction des conditions météo

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (préidentificaion des PCO de MONTÉLIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET ou NYONS vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés ([PCO - Cf livre 2](#)).

- selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, des forces de l'ordre, du SAMU et des gestionnaires routiers 26-84-07-30 ;
- pré-alerte des responsables des services en précisant la situation (ex. : la situation évolue défavorablement le PPI risque d'être activé...PCO situé à Montélimar ou Bouchet ou Nyons, pré-positionnement de moyens SDIS, force de l'ordre, SAMU, Conseil Départemental...) ;
- poursuite des relevés des mesures dans l'environnement.

## **ANNEXE 7 : La gestion de crise en phase réflexe**

### **UNE GESTION DE CRISE STRUCTURÉE DES MISSIONS DÉFINIES PAR CELLULE**

La structure de crise étant installée au COD et au PCO, le cas échéant, chaque cellule engage les actions prévues dans chaque fiche spécifique et suit les décisions du Préfet. (Cf. [fiche missions par cellule - commandement](#)). La communication entre le COD et le PCO est régulière.

**UNE SYNTHÈSE CONTINUE** : À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. La configuration des locaux du COD et PCO sera adaptée en conséquence. Toute information notable devra être portée par le chef de cellule au chef du BPGE.

**DES RÉUNIONS DE DÉCISION** : Elles permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre.

Ces réunions se tiennent au COD sous la présidence du Préfet en comité restreint (responsable de cellule). Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation qui est enregistré sur SYNERGI et sur la plateforme d'échanges collaborative (PEC) ([Cf. Modèle Point de Situation en annexe](#)).

Le sous-préfet chargé du PCO prend connaissance régulièrement des points de situation via la plateforme d'échanges collaborative (PEC). Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

### **LA TENUE D'UNE MAIN COURANTE**

La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ de la crise.

Dès le début de la crise, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ouvre un dossier national SYNERGI. L'événement départemental ouvert par chaque département impacté y sera rattaché. Le chef du BPGE désigne un responsable chargé de renseigner l'événement SYNERGI. Une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du BPGE.

Les acteurs ORSEC (services) autorisés à se connecter à SYNERGI prendront connaissance de ces éléments via ce site.

### **PLATEFORME D'ÉCHANGES COLLABORATIVE (PEC)**

Afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI, la plateforme d'échanges collaborative (PEC), (<https://www.echanges.interieur.gouv.fr>) sera alimenté par le BPGE (cellule Secrétariat/Logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

*Il appartient à chacun de se tenir informés via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.*

### **UNE INFORMATION DES ACTEURS ORSEC DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION**

#### **➔ Les maires**

Les 76 maires de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation, en consultant sur la plateforme d'échanges collaborative, les points de situation et les communiqués de presse.

Par ailleurs, des audioconférences spécifiques aux maires peuvent être mises en place.

Ils font remonter leurs éléments (activation de leur PCS, personnes isolées, handicapées...), leurs difficultés sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires ».

### ➔ **Les autres acteurs ORSEC**

Afin d'assurer la cohérence de l'information, chacun des communiqués de presse est diffusé via SYNERGI et la plateforme d'échanges collaborative (PEC) à l'autorité de contrôle concernée, à la DGSCGC, aux préfets des zones de défense et de sécurité sud-est et sud, à l'exploitant, aux cellules du COD, au PCO, aux maires concernés de la Drôme, aux Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard qui les diffusent aux maires concernés de leur département.

**UNE COMMUNICATION AUPRÈS DES POPULATIONS** : La population, via les médias, les réseaux sociaux, etc., est régulièrement informée de l'évolution de la situation.

### **UNE RECHERCHE DE L'INFORMATION**

Dès l'activation du PPI en phase concertée, avant même que la cellule de crise ne soit en place, la recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, ASN, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions. Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
- de prendre des décisions nécessaires à la protection des populations (prise d'iode...).

### **GRILLE D'ÉVALUATION** (Cf. modèle grille d'évaluation)

Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.



<ul style="list-style-type: none"> <li>– résultats des mesures dans environnement</li> <li>– % d'autorisation annuelle de ce rejet :</li> </ul> <p>Conséquences immédiates sur PPI selon l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– conséquences immédiates : mise à l'abri</li> <li>– conséquences immédiates : évacuation</li> <li>– conséquences immédiates : iode</li> </ul> <p>(communes et entreprises concernées -conditions météo)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– estimation de la durée prévisible des rejets en cours</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– risque d'atteindre le seuil mise à l'abri</li> <li>– risque d'atteindre le seuil évacuation</li> <li>– risque d'atteindre le seuil iode</li> </ul> <p>(communes et entreprises concernées -conditions météo)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– futurs rejets prévisibles</li> </ul>	<p style="text-align: center;">%</p> <p>' RAS   ' cellule de veille   ' PPI mode concerté   ' PPI mode réflexe</p> <p>' non            ' oui</p> <p>' non            ' oui</p> <p>' non            ' oui</p> <p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui compléter case rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles</p>
<p>Augmentation d'activité détectée au voisinage du site (secours...)</p>	<p>' non            ' oui détail</p>
<p style="text-align: center;"><b>. Rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rejets radioactifs anormaux</li> <li>– estimation de la durée prévisible</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– résultats des mesures dans environnement</li> <li>– estimation % d'autorisation annuelle de ce rejet :</li> <li>– dégradation est-elle possible</li> </ul> <p>Conséquences sur PPI selon l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– risque d'atteindre le seuil mise à l'abri</li> <li>– risque d'atteindre le seuil évacuation</li> <li>– risque d'atteindre le seuil iode</li> </ul> <p>communes et entreprises concernées -conditions météo</p>	<p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui</p> <p style="text-align: center;">%</p> <p>' non            ' oui</p> <p>' RAS   ' cellule de veille   ' PPI mode concerté   ' PPI mode réflexe</p> <p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui échéance</p> <p>' non            ' oui échéance</p>
<p><b><u>Autres conséquences significatives</u></b></p>	<p>' non            ' oui détail</p>

<b>PERCEPTION DE L'ÉVÉNEMENT À L'EXTÉRIEUR DE L'INSTALLATION</b>			
– Événement perceptible de l'extérieur (explosion, fumées, véhicules de secours)	' non	' oui	détail
– médias alertés	' non	' oui	appel des Médias
	nom du média	date et heure	service contacté
	nom du média	date et heure	service contacté
	nom du média	date et heure	service contacté
– élus alertés	' non	' oui	appel des élus
	commune de l' élu	date et heure	service contacté
	commune de l' élu	date et heure	service contacté
	commune de l' élu	date et heure	service contacté
– population alertée	' non	' oui	Nombre d'appels
<b>CONTEXTE GÉNÉRAL</b>			
– actualité médiatique plutôt creuse	' non	' oui	
– le nucléaire ou le chimique a fait l'objet récemment de sujets médiatiques	' non	' oui	détail
– l'installation a-t-elle été précédemment le siège d'événements ayant fait l'objet d'une amplification médiatique	' non	' oui	détail
– l'événement peut-il donner lieu à perception de « série noire »	' non	' oui	détail
– ce même type d'événement s'est-il déjà produit en France ou à l'étranger sur des installations similaires	' non	' oui	détail
– peut-il y avoir cumul de l'événement avec d'autres problèmes en cours (vague de froid, chaleur estival, inondation, séisme...)	' non	' oui	détail
<b>SYNTHÈSE DE LA GRILLE D'ÉVALUATION</b>			
– situation qui risque d'évoluer défavorablement	' non	' oui	<b>MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE</b>
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique lente	' non	' oui	<b>ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTÉ</b>
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique rapide	' non	' oui	<b>ACTIVATION DU PPI EN MODE RÉFLEXE</b>

## **MÉTÉO**

Les conditions météorologiques ([tableau ci-dessous](#)) permettent :

- de choisir l’implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud) ;
- d’alerter les départements impliqués dans le passage d’un éventuel nuage radioactif et/ou chimique ;
- de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules dans l’environnement.

Météo France adresse à la Préfecture toute évolution des conditions météorologiques.

<b>DATE</b>	<b>DONNÉES MÉTÉO</b>	
Jour J : date H	VENT : NORD SUD PRÉCIPITATIONS :	FORCE DU VENT :
<b>PRÉVISIONS MÉTÉO</b>		
Jour J+1	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD PRÉCIPITATIONS :	FORCE DU VENT :
Jour J+2	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD PRÉCIPITATIONS	FORCE DU VENT :
Jour J+3	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD PRÉCIPITATIONS	FORCE DU VENT :
Jour J+4	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD PRÉCIPITATIONS	FORCE DU VENT :
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :		

## **SUIVRE LES MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT**

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies ([Cf. fiche MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT](#)).

Les résultats de ces mesures pourront :

- . être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
- . conforter les décisions du Préfet ;
- . faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

**N.B.** Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

## **INFORMER LES MAIRES DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION**

Les 76 maires de la zone PPI s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via la plateforme d'échanges collaborative. Ils font remonter les difficultés rencontrées sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires » de la préfecture de la Drôme ou de leur propre préfecture.

Le Préfet de la Drôme informe les 26 maires drômois. Le Préfet de Vaucluse informe les 19 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche, les 12 maires ardéchois et le Préfet du Gard les 19 maires gardois.

A noter des audioconférences pourront être mises en place. Les modalités pratiques de connexion à cette audioconférence seront transmises lors de l'événement.

## **COMMUNIQUER AU BON MOMENT**

**Le chargé de communication** prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié.

Le Préfet peut, par anticipation, informer les médias de la mise en place d'une cellule de crise et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias.

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère ([conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf livre 2](#)) doit intervenir rapidement.

Le premier communiqué de presse est factuel. Il met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger immédiat pour les populations. Il convient qu'elle reste à l'écoute de la radio dans la mesure où des consignes de sécurité leur seront données en fonction de l'évolution de la situation ;
- que la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction y compris dans les communes situées à proximité du site.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les acteurs du PPI disposent de la plateforme collaborative d'échanges qui sera tenue à jour par la cellule « Secrétariat/Logistique » du COD. Il appartient à chacun des acteurs PPI de se tenir informés.

## **ANNEXE 8 : L'activation du PPI en mode concerté et la mise en œuvre des actions de protection de la population**

Dans le cadre d'un accident à cinétique lente, le PPI n'est pas forcément activé en mode réflexe et c'est donc le Préfet, en fonction du risque radiologique externe, qui active la disposition, s'il juge probables les risques pour les populations, en liaison avec les experts locaux et nationaux.

L'activation du PPI en phase concertée se traduit par la mise en alerte des populations concernées et par la mise en œuvre des actions de protection adaptées.

## ANNEXE 9 : Le droit de retrait

### Le droit de retrait (extrait de l'annexe 4 de la circulaire 2007/18 de la DGT)

*Source : Guide méthodologique sur les évacuations massives – DGSCGC -*

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la société dans son ensemble, il importe que l'activité des entreprises soit maintenue le plus longtemps possible. Les mesures d'organisation et de prévention sont essentielles pour assurer la continuité de l'activité économique dans les meilleures conditions.

En conséquence, dans la mesure où l'employeur aura mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la santé et assurer la sécurité de son personnel, le droit de retrait ne pourra être exercé que de manière exceptionnelle.

#### 1- Cadre juridique du Code du travail

En vertu des articles L4131-1 et suivants du code du travail, les salariés bénéficient d'un droit d'alerte et de retrait s'ils ont un *motif raisonnable* de penser qu'une situation de travail présente un *danger grave et imminent pour leur vie et leur santé*, c'est-à-dire si une menace, à court terme, est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à leur intégrité physique.

Le salarié ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé et aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à son encontre, du simple fait de l'usage légitime de ce droit.

*A contrario*, si l'exercice de ce droit a été manifestement abusif, une retenue de salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

D'autre part, l'article L4131-1 du même code précise que l'employeur est considéré comme ayant commis une faute inexcusable si le risque signalé s'est matérialisé et si le salarié est, de ce fait, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'exercice de ce droit n'est qu'une faculté et non une obligation. En aucun cas, on ne pourra reprocher à un salarié victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail.

Le droit de retrait ne peut s'exercer sans utiliser, au préalable ou simultanément, la procédure *d'alerte*, qui consiste, pour le salarié, à signaler à l'employeur (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel) l'existence d'un danger grave et imminent.

Le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée par tout moyen. L'inspecteur du travail n'est impliqué dans la procédure qu'en cas d'alerte du Comité Social et Economique (CSE) donnant lieu à une divergence entre ce dernier et l'employeur, soit sur la réalité du danger, soit sur les mesures à prendre pour le faire cesser.

Selon l'espèce, l'inspecteur du travail saisi par l'employeur apprécie les suites à apporter et peut, le cas échéant, demander au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de prononcer une mise en demeure à l'employeur de prendre les mesures utiles à faire cesser le danger ou saisir le juge des référés, si les circonstances le nécessitent.

Toutefois, le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il *ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent*.

#### 2- Interprétation jurisprudentielle

Sur la notion de *danger grave et imminent*, il convient de préciser que le degré de gravité du danger doit être distingué du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux ne peut, en soi, justifier un retrait.

Par ailleurs, l'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut absolument pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

L'appréciation des éléments de cause pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève des tribunaux judiciaires qui vérifient le caractère raisonnable du motif qu'a le travailleur, à un moment donné, de croire en l'existence d'un danger grave et imminent.

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.C.	agent circulation (SNCF)	D.D.I.	direction départementale interministérielle (= DDT+DDPP+DDCS)
A.D.P.C.	association départementale de la protection civile	D.D.P.P.	direction départementale de la protection des populations
A.D.R.A.S.E.C.	association départementale des radioamateurs de la sécurité civile	D.D.S.I.S.	directeur départemental des services d'incendie et de secours
A.F.B.	Agence France Biodiversité	D.D.S.P.	direction départementale de la sécurité publique
A.F.S.S.P.S.	agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	D.D.T.	direction départemental des territoires
A.I.E.A.	agence internationale pour l'énergie atomique	D.G.S.C.G.C.	direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (Ministère Intérieur)
A.I.P.	activité importante pour la protection	DIR-CE.	direction interdépartementale des routes centre-est
A.N.D.R.A.	agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	DIR-Med	direction interdépartementale des routes méditerranée
A.R.I.	appareil respiratoire isolant	D.M.D.	délégation militaire départementale
A.R.S.	agence régionale de la santé (délégation départementale)	D.O.	direction des opérations
A.S.N.	autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN si INB ou post-accidentel, DSND si INBS)	D.R.C.	directeur régional circulation (SNCF)
B.I.P.C.	bureau interministériel de protection civile	D.R.E.A.L.	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement
B.P.G.E.	bureau de la planification et de la gestion de l'événement	D.S.A.C-C.E.	direction de la sécurité de l'aviation civile centre-Est
C.A.I.	centre d'accueil et d'information	D.S.D.E.N.	direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
C.A.P.T.V.	centre antipoison et de toxicovigilance	D.S.I.C. SE	Direction des Systèmes d'Information et de Communication Sud-Est
C.C.T.	commande centralisée des trains (SNCF)	D.S.N.D.	délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense
C.E.A.	commissariat à l'énergie atomique	E.D.F.	électricité de France
C.E.E.A.	commissariat européenne de l'énergie atomique	E.I.P.	élément important pour la protection
C.E.T.E.	centre d'études techniques de l'Équipement	E.I.P.S.	éléments importants pour la sécurité
C.H.	centre hospitalier	E.L.P.I.	équipes locales de 1 <sup>ères</sup> interventions
C.I.C.N.R.	comité interministériel des crises nucléaires et radiologiques	E.M.A.	ensemble mobile d'alerte
C.I.P.	cellule d'information des populations	E.M.I.Z.	état-major interministériel de zone
C.I.R.E.	cellule interrégionale d'épidémiologie	E.P.R.U.S.	établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
Cl2	abréviation chimique du chlore	E.R.P.	établissement recevant du public
CIF3	abréviation chimique pour le trifluorure d'uranium	E.S.I.	équipement spécialisé d'intervention
C.L.I.	commission locale d'information	ET.A.R.É.	établissement répertorié (=document SDIS)
C.L.I.G.E.E.T.	commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin	Gy	gray, unité de dose absorbée
C.M.I.R.	cellule mobile d'intervention radiologique	HF	acide fluorhydrique
C.M.I.C.	cellule mobile d'intervention chimique	I.C.P.E.	installation classée pour la protection de l'environnement
C.N.I.L.	commission nationale de l'informatique et des libertés	I.N.B.(S.)	installation nucléaire de base (secrète)
C.N.O.A.	centre national des opérations aériennes	I.N.E.R.I.S.	institut national de l'environnement industriel et des risques
C.N.P.E.	centre nucléaire de production d'électricité	I.N.E.S.C.	Institut national de la sécurité civile
C.N.R.	compagnie nationale du Rhône	I.N.R.S.	institut national de recherche et de sécurité
C.O.G.C.	centre opérationnel de gestion des circulations ferroviaires (SNCF)	I.N.V.S.	institut national de veille sanitaire
C.O.D.	centre opérationnel départemental	I.R.S.N.	institut de radioprotection et de sûreté nucléaire intervenant en situation d'exposition durable
C.O.D.I.R – P.A.	comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire	I – S.E.D.	kilowatts heure
C.O.D.I.S.	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (SDIS)	KWh	laboratoire mobile d'anthroporadiométrie
C.O.G.I.C.	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (Ministère Intérieur)	L.M.A.	mission d'appui à la gestion du risque nucléaire (Ministère Intérieur)
C.O.P.A.	commandant des opérations post-accidentelles	M.A.R.N.	mission d'appui de sécurité civile (Ministère Intérieur)
C.O.R.G	centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie	M.A.S.C.	niveau maximal admissible
C.O.S.	commandant des opérations de secours (DD SIS)	N.M.A.	nombreuses victimes (plan de prise en charge de nombreuses victimes)
C.O.Z.	centre opérationnel zonal	N.O.V.I.	organisation non gouvernementale
C.P.P.	centre de presse et de proximité	O.N.G.	poste de commandement
C.R.C.	coordonnateur régional circulation (SNCF)	P.C.	poste de commandement (et de gestion) des moyens
C.R.P.V.	comité régional de pharmacovigilance	P.C.(G) M.	Poste de Coordination Opérationnel
C.R.I.	compte-rendu téléphonique immédiat	P.C.O.	personne compétente en radioprotection
C.R.Z.	cellule routière zonale	P.C.R.	plan communal de sauvegarde
C.S.P.	code de la santé publique	P.C.S.	pôle de défense et de protection civile (ex SIDPC 84)
C.T.	code du travail	P.D.P.C.	
C.U.M.P	cellule d'urgence médico-psychologique	SIDPC 84)	
		P.L.	poids-lourds
D.A.S.E.N.	directeur académique des services de l'Éducation Nationale	P.O.I.	plan d'organisation interne
D.D.C.S.(P.P)	direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)	P.P.I.	plan particulier d'intervention
		P.S.	point de situation
		P.SM.	poste sanitaire mobile
		P.U.I.	plan d'urgence interne

R.A.D.	personnes qualifiées sur le risque radiologique (niveau 3 ou 4)
R.C.H.	personnes qualifiées sur le risque chimique (niveau 3 ou 4)
R.E.P.	réacteur à eau sous pression
RIA	robinet d'incendie armé
S.A.M.U.	service d'aide médicale urgente
S.D.I.S.	service départemental d'incendie et de secours
S.E.T.	société d'enrichissement de Tricastin
S.G.D.S.N.	secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
S.G.S.	système de gestion de la sécurité
S.I.D.S.I.C.	service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Préfecture)
SMT Orano	service médical du site Orano Tricastin
S.M.U.R.	service mobile d'urgence et de réanimation
S.N.A.	signal national d'alerte
S.N.C.F.	service national des chemins de fer
S.P.R.A.	service de protection radiologique des armées
Sv	sievert
UF4	tétrafluorure d'uranium
UF6	hexafluorure d'uranium
U.P.M.S.	unité de protection de la matière et du site
U.T.-D.R.E.A.L.	unité territoriale de la DREAL
VINCI AUTOROUTES	Vinci Autoroutes – Réseau ASF (autoroute du sud de la France)
V.L.	véhicules légers (= voitures)
V.N.F.	voie navigable de France
Z.E.	zone d'éloignement
Z.I.P.E.	zone d'intervention de premier échelon (CEA)
Z.I.T.	zone interdite temporaire
Z.P.P.	zone de protection des populations
Z.S.T.	zone de surveillance renforcée des territoires

## SOMMAIRE DU LIVRE 2

La présentation détaillée des risques par établissement

La cellule de crise

La mesure de la radioactivité

Les recensements

- un recensement de la population (nombre, autonomie ou non, ... ) ;
- un recensement des établissements scolaires ;
- un recensement des établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- un recensement des campings à risques ;
- un recensement des activités non interruptibles ;
- une cartographie des casernes de pompiers, de commissariats de police, ou de groupements de gendarmeries,
- un recensement des établissements recevant du public (ERP),...

**Cf docs utiles  
hors PPI**

Le bouclage des routes et les itinéraires de déviations + un inventaire des moyens disponibles au balisage des itinéraires d'évacuation (**A venir DDT**) ;

L'inventaire des moyens d'alerter

Les moyens dédiés à l'évacuation

Les moyens de contrôle de la contamination

L'information et la communication (les communiqués de presse,...)

Les arrêtés préfectoraux

Les réquisitions

Les exploitations agricoles

Les éléments de la phase post-accidentelles

Les conventions

# ACTEURS ORSEC DU PLAN

## Acteurs du PPI de niveau national

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise/Mission d'appui au risque nucléaire (MARN) et Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
- Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- Madame la Ministre des Armées
- Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- Monsieur le délégué de la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND)
- Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
- Monsieur le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

## Acteurs du PPI de niveau zonal et régional

- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est (prière de servir les services zonaux concernés)
- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (prière de servir les services zonaux concernés)
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes (prière de servir les directions départementales drômoises et ardéchoises)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur (prière de servir la direction départementale de Vaucluse)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie (prière de servir la direction départementale du Gard)
- Monsieur le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire / division de Lyon
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Occitanie
- Monsieur le Directeur Interrégional de Météo France

## Acteurs du PPI de niveau départemental

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Préfet de Vaucluse (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de Vaucluse)
- Madame le Préfet de l'Ardèche (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de l'Ardèche)
- Monsieur le Préfet du Gard (prière de servir les services et opérateurs ORSEC du Gard)
- Monsieur le Préfet de l'Isère (prière de servir les services et opérateurs de l'Isère)
- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (prière de servir les services et opérateurs des Bouches-du-Rhône)
- Madame le Président du Conseil Départemental de la Drôme (prière de servir Cabinet/Direction des Territoires/Direction Education Jeunesse Sport)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard
- Madame le Responsable du service « Environnement, Espaces Naturels Sensibles, Sports nature du Conseil Départemental de la Drôme (CLIGEET)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme

- Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Drôme
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – direction territoriale de la Drôme
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence
- Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Die
- Madame le Médecin - Chef du SAMU de la Drôme
- Monsieur le Commandant de la CRS 49 de Montélimar, accueillant le PCO « nord »
- Madame et Monsieur les Chefs du Service Départemental de la Communication Interministérielle de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication de la préfecture de la Drôme
- Madame le Chef du Bureau du Budget et de la logistique de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'Agence France Biodiversité (AFB)
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Drôme

#### Exploitants nucléaires et industriels concernés par le PPI du Tricastin

- Madame la Directrice du CNPE du Tricastin
- Monsieur le Directeur Général Orano Tricastin
- Monsieur le Directeur de EURODIF PRODUCTION
- Monsieur le Directeur de SET
- Monsieur le Directeur de BCOT
- Monsieur le Directeur de SOCATRI
- Monsieur le Directeur de SODEREC
- Monsieur le Directeur du Commissariat de l'Énergie Atomique (CEA) – Marcoule

#### Opérateurs des réseaux autoroutiers, routiers, ferroviaires, aériens

- Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne - Réseau ASF
- Monsieur le Directeur régional Provence Camargue de VINCI Autoroutes – réseau ASF
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- Monsieur le Directeur – direction des déplacements du Conseil Départemental de la Drôme
- Madame la Directrice SNCF Infra circulation - Lyon
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation - Marseille
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation – Montpellier
- Monsieur le Directeur Territorial Rhône-Alpes-Auvergne – SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur Territorial Occitanie – SNCF Réseau
- Madame le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Arles

- Monsieur le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Lyon
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Vienne
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Valence
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - Avignon
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est

#### Opérateurs des réseaux électriques et de télécommunications

- Monsieur le Directeur d'ENEDIS Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de GRDF Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de Réseau Transport de l'Électricité (RTE) Sud-Est
- Monsieur le Directeur régional Rhône Durance d'Orange - France Telecom

#### Associations susceptibles d'intervenir dans le PPI du site du Tricastin

- Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française de la Drôme
- Monsieur le Président de la Croix Blanche de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADCDPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADRASEC de la Drôme

#### Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la zone du PPI du site du Tricastin de :

la Drôme (26) : Pierrelatte (concerné également par le bouclage de voirie), Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) (concerné également par le bouclage de voirie), La Garde-Adhémar (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Saint-Restitut (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Donzère (26), Suze-la-Rousse (26), Montségur-sur-Lauzon (26), Les Granges-Gontardes (26), La Baume-de-Transit (26), Valaurie (26), Clansayes (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Roussas (26) (concerné également par le bouclage de voirie), Solérieux (26), Chantemerle-les-Grignan (26)

Vaucluse (84) : Bollène (concerné également par le bouclage de voirie), Lapalud (concerné également par le bouclage de voirie) , Mondragon, Lamotte-du- Rhône (concerné également par le bouclage de voirie) , Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Grillon, Lagarde-Pareol, Mornas, Orange, Piolenc, Richerenches, Saint-Roman-de-Malegarde, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Valréas, Visan (s/c du Préfet de Vaucluse)

l'Ardèche (07) : Bourg-St-Andéol, St-Marcel-d'Ardèche (concerné également par le bouclage de voirie), St-Just-d'Ardèche, Bidon, Gras, Larnas, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, Sainte-Remeze, Saint-Thomé, Valvignères, Viviers (s/c du Préfet de l'Ardèche)

du Gard (30) : Pont-St-Esprit, Aigueze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Chusclan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne des Sorts, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent de Carnols, Saint-Michel d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet de Caisson, Salazac, Vénéjean (s/c du Préfet du Gard)

#### Mesdames et Messieurs les Maires des communes ou responsables d'un Centre(s) d'accueil et de regroupement (CARE) de la population

- Monsieur le Maire de Montélimar (26) (CARE et accueil du PCO)
- Monsieur le Maire de Valence (26)
- Monsieur le Maire d'Orange (84)
- Monsieur le Maire d'Avignon (84)
- Monsieur le Maire de Carpentras (84)
- Monsieur le Directeur de VINCI Autoroutes (CARE sur les aires de Montélimar)
- Monsieur le régisseur général du Palais des Congrès Charles Aznavour à Montélimar
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame (CARE au Palais des Congrès)